

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 9, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 9 AOÛT 2014

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 32 — August 9, 2014

<b>Government House</b> .....	2033
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	2035
Appointments .....	2038
Notice of vacancies .....	2040
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	2045
<b>Commissions</b> .....	2046
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	2052
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	2056
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	2195
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 32 — Le 9 août 2014

<b>Résidence du Gouverneur général</b> .....	2033
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du gouvernement</b> .....	2035
Nominations .....	2038
Avis de postes vacants .....	2040
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	2045
<b>Commissions</b> .....	2046
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	2052
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	2056
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	2196
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT HOUSE****THE ORDER OF CANADA**

His Excellency the Right Honourable David Johnston, Governor General of Canada, in his capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

*Companions of the Order of Canada*

- \* David Cronenberg, C.C., O.Ont.
- \* Richard Leigh Cruess, C.C., O.Q.
- \* General A. John G. D. de Chastelain, C.C., C.M.M., C.D., C.H. (Ret'd)

*Officers of the Order of Canada*

- Marion Bogo, O.C.
- Philip Branton, O.C.
- James Carter, O.C.
- G. Raymond Chang, O.C.
- Harvey Max Chochinov, O.C., O.M.
- Deborah Cook, O.C.
- Judson Graham Day, O.C., O.N.S., C.D.
- \* Jean-Marie De Koninck, O.C., C.Q.
- David F. Denison, O.C.
- Gerald Finley, O.C.
- Susan French, O.C.
- David Goldbloom, O.C.
- \* Frederick William Gorbet, O.C.
- Colonel Chris Austin Hadfield, O.C., O.Ont., M.S.C., C.D. (Ret'd)
- Harold John Jennings, O.C.
- Norman B. Keevil, O.C., O.B.C.
- Richard Vincent Mercer, O.C.
- Veena Rawat, O.C.
- Shirley Marie Tilghman, O.C.

*Members of the Order of Canada*

- Mary Elyse Allan, C.M.
- Kim Baird, C.M.
- The Honourable Gordon L. Barnhart, C.M., S.O.M.
- James W. Borcoman, C.M.
- Brigadier-General Pierre G. Boutet, C.M., C.M.M., C.D. (Ret'd)
- Marcia Ann Boyd, C.M.
- Guy Breton, C.M.
- Vickie Cammack, C.M., M.S.M.
- Norman R. C. Campbell, C.M.
- Timothy W. Casgrain, C.M.
- Jean Chamberlain Froese, C.M.
- Earlaine Collins, C.M.
- Eleanor Collins, C.M.
- Victor Davies, C.M.
- Denise Desautels, C.M.
- François Dompierre, C.M.
- Terrence J. Donnelly, C.M., O.Ont.
- Anthony N. Doob, C.M.
- David K. Elton, C.M.
- Allan B. Etmanski, C.M., M.S.M.
- Lucinda Flemer, C.M.
- Cyril Basil Frank, C.M.
- Irene Fraser, C.M.
- Ross Gaudreault, C.M., O.Q.
- Christiane Germain, C.M., C.Q.

\* This is a promotion within the Order.

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL****L'ORDRE DU CANADA**

Son Excellence le très honorable David Johnston, gouverneur général du Canada, en sa qualité de chancelier et de compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

*Compagnons de l'Ordre du Canada*

- \* David Cronenberg, C.C., O.Ont.
- \* Richard Leigh Cruess, C.C., O.Q.
- \* Général A. John G. D. de Chastelain, C.C., C.M.M., C.D., C.H. (retraité)

*Officiers de l'Ordre du Canada*

- Marion Bogo, O.C.
- Philip Branton, O.C.
- James Carter, O.C.
- G. Raymond Chang, O.C.
- Harvey Max Chochinov, O.C., O.M.
- Deborah Cook, O.C.
- Judson Graham Day, O.C., O.N.S., C.D.
- \* Jean-Marie De Koninck, O.C., C.Q.
- David F. Denison, O.C.
- Gerald Finley, O.C.
- Susan French, O.C.
- David Goldbloom, O.C.
- \* Frederick William Gorbet, O.C.
- Colonel Chris Austin Hadfield, O.C., O.Ont., C.S.M., C.D. (retraité)
- Harold John Jennings, O.C.
- Norman B. Keevil, O.C., O.B.C.
- Richard Vincent Mercer, O.C.
- Veena Rawat, O.C.
- Shirley Marie Tilghman, O.C.

*Membres de l'Ordre du Canada*

- Mary Elyse Allan, C.M.
- Kim Baird, C.M.
- L'honorable Gordon L. Barnhart, C.M., S.O.M.
- James W. Borcoman, C.M.
- Brigadier-général Pierre G. Boutet, C.M., C.M.M., C.D. (retraité)
- Marcia Ann Boyd, C.M.
- Guy Breton, C.M.
- Vickie Cammack, C.M., M.S.M.
- Norman R. C. Campbell, C.M.
- Timothy W. Casgrain, C.M.
- Jean Chamberlain Froese, C.M.
- Earlaine Collins, C.M.
- Eleanor Collins, C.M.
- Victor Davies, C.M.
- Denise Desautels, C.M.
- François Dompierre, C.M.
- Terrence J. Donnelly, C.M., O.Ont.
- Anthony N. Doob, C.M.
- David K. Elton, C.M.
- Allan B. Etmanski, C.M., M.S.M.
- Lucinda Flemer, C.M.
- Cyril Basil Frank, C.M.
- Irene Fraser, C.M.
- Ross Gaudreault, C.M., O.Q.
- Christiane Germain, C.M., C.Q.

\* Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

*Members of the Order of Canada — Continued*

Jean Giguère, C.M.  
 Karen Goldenberg, C.M.  
 Dorothy Grant, C.M.  
 Jocelyn Greene, C.M.  
 H. Wayne Hambly, C.M., O.P.E.I.  
 Antony Holland, C.M.  
 The Honourable James Knatchbull Hugessen, C.M.  
 James D. Irving, C.M.  
 Ronald L. Jamieson, C.M., O.Ont.  
 Guy Gavriel Kay, C.M.  
 Ricardo Larrivée, C.M.  
 James William Leech, C.M.  
 Jack Long, C.M.  
 James Low, C.M.  
 The Honourable Edward Lumley, P.C., C.M.  
 Ramona Lumpkin, C.M.  
 Joseph B. Marshall, C.M., O.N.S.  
 Carol Martin, C.M.  
 Allison McCain, C.M.  
 Frank L. McKinnon, C.M.  
 Malcolm Bruce McNiven, C.M.  
 James Armstrong Munro, C.M.  
 Mona Nemer, C.M., C.Q.  
 Kimberly Pate, C.M.  
 Alexander Peter Pauk, C.M.  
 Michel Phaneuf, C.M.  
 Kari Polanyi Levitt, C.M.  
 Shana Poplack, C.M.  
 Marcia Hampton Rioux, C.M.  
 Denise Robert, C.M.  
 Ronald Rosenes, C.M.  
 Roy Shephard, C.M.  
 Karl Siegler, C.M.  
 René Simard, C.M.  
 Donna Eileen Stewart, C.M.  
 Constance L. Sugiyama, C.M.  
 Alan Robert Twigg, C.M.  
 Fawn Wilson White, C.M.  
 Norman Willis, C.M.

Witness the Seal of the Order  
 of Canada as of the eighth day  
 of May of the year  
 two thousand and fourteen

STEPHEN WALLACE  
*Secretary General  
 of the Order of Canada*

*Membres de l'Ordre du Canada (suite)*

Jean Giguère, C.M.  
 Karen Goldenberg, C.M.  
 Dorothy Grant, C.M.  
 Jocelyn Greene, C.M.  
 H. Wayne Hambly, C.M., O.P.E.I.  
 Antony Holland, C.M.  
 L'honorable James Knatchbull Hugessen, C.M.  
 James D. Irving, C.M.  
 Ronald L. Jamieson, C.M., O.Ont.  
 Guy Gavriel Kay, C.M.  
 Ricardo Larrivée, C.M.  
 James William Leech, C.M.  
 Jack Long, C.M.  
 James Low, C.M.  
 L'honorable Edward Lumley, c.p., C.M.  
 Ramona Lumpkin, C.M.  
 Joseph B. Marshall, C.M., O.N.S.  
 Carol Martin, C.M.  
 Allison McCain, C.M.  
 Frank L. McKinnon, C.M.  
 Malcolm Bruce McNiven, C.M.  
 James Armstrong Munro, C.M.  
 Mona Nemer, C.M., C.Q.  
 Kimberly Pate, C.M.  
 Alexander Peter Pauk, C.M.  
 Michel Phaneuf, C.M.  
 Kari Polanyi Levitt, C.M.  
 Shana Poplack, C.M.  
 Marcia Hampton Rioux, C.M.  
 Denise Robert, C.M.  
 Ronald Rosenes, C.M.  
 Roy Shephard, C.M.  
 Karl Siegler, C.M.  
 René Simard, C.M.  
 Donna Eileen Stewart, C.M.  
 Constance L. Sugiyama, C.M.  
 Alan Robert Twigg, C.M.  
 Fawn Wilson White, C.M.  
 Norman Willis, C.M.

Témoin le Sceau de l'Ordre  
 du Canada, en vigueur le  
 huitième jour de mai  
 de l'année deux mille quatorze



*Le secrétaire général  
 de l'Ordre du Canada*  
 STEPHEN WALLACE

## GOVERNMENT NOTICES

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 17639

## Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information in respect of the substance poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)],  $\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-propanetriyltris[ $\omega$ -(oxiranylmethoxy)-, Chemical Abstracts Service Registry No. 37237-76-6, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

Whereas the substance is a polymer and for this reason can be imported or manufactured in a quantity of up to 1 000 kg in a calendar year without information being provided to the Minister of the Environment under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

LEONA AGLUKKAQ  
Minister of the Environment

## ANNEX

## Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)],  $\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-propanetriyltris[ $\omega$ -(oxiranylmethoxy)-, Chemical Abstracts Service Registry No. 37237-76-6, a significant new activity is the use of the substance in a quantity greater than 100 kg in a calendar year in consumer products as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act*, where it is present in the consumer product in its unreacted form.

2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 9 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

## AVIS DU GOUVERNEMENT

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 17639

## Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance  $\alpha, \alpha', \alpha''$ -propane-1,2,3-triyltris[ $\omega$ -(oxiranylméthoxy)poly[oxy(méthyléthylène)]}, numéro d'enregistrement 37237-76-6 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que la substance est un polymère et, pour cette raison, qu'elle peut être importée ou fabriquée dans une quantité allant jusqu'à 1 000 kg au cours d'une année civile sans que soient fournis des renseignements à la ministre de l'Environnement en vertu du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

La ministre de l'Environnement  
LEONA AGLUKKAQ

## ANNEXE

## Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. À l'égard de la substance  $\alpha, \alpha', \alpha''$ -propane-1,2,3-triyltris[ $\omega$ -(oxiranylméthoxy)poly[oxy(méthyléthylène)]}, numéro d'enregistrement 37237-76-6 du Chemical Abstracts Service, une nouvelle activité est son utilisation en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile dans des produits de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* alors qu'elle est présente dans le produit de consommation sans subir de réaction.

2. Les renseignements suivants doivent être fournis à la ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;

(d) the test data and test reports from

(i) a bacterial reverse mutation assay in respect of the substance, conducted according to the methodology described in Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 471,

(ii) an *in vitro* chromosomal aberration test in respect of the substance conducted according to OECD Test Guideline No. 473,

(iii) a mammalian *in vivo* micronucleus test in respect of the substance conducted according to OECD Test Guideline No. 474, and

(iv) a local lymph node assay in respect of the substance conducted according to OECD Test Guideline No. 429.

3. The test data and a test report from a 28-day repeated dose dermal mammalian toxicity test conducted according to OECD Test Guideline No. 410 must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance involved in the significant new activity exceeds 50 000 kg in a calendar year.

4. The test data and the test reports described in paragraph 2(d) and item 3 must be in conformity with the practices described in the *OECD Principles of Good Laboratory Practice* (Principles of GLP) set out in Annex 2 of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, where the Test Guidelines and Principles of GLP are current at the time the test data are developed.

5. The information mentioned above will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

#### TRANSITIONAL PROVISION

6. Despite item 1, in relation to the substance poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)],  $\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-propanetriyltris[ $\omega$ -(oxiranylmethoxy)-], Chemical Abstracts Service Registry No. 37237-76-6 in calendar year 2014 or in the period between January 1 and June 30, 2015, a significant new activity is the use of the substance in a quantity greater than 1 000 kg in the calendar year or in the period in consumer products as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act*, where it is present in the consumer product in its unreacted form.

#### EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Experimental evidence considered in the assessment of the substance suggests the potential for skin sensitization. The local lymph node assay will allow the characterization of the skin sensitization potential of the substance. The Significant New Activity Notice was issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment if used in consumer products under certain conditions.

c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;

d) les données d'essai et les rapports des essais suivants :

(i) un essai de mutation bactérienne inverse à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 471 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

(ii) un essai *in vitro* pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques à l'égard de la substance effectué selon la ligne directrice de l'OCDE n° 473,

(iii) un essai de micronoyaux de mammifères *in vivo* à l'égard de la substance effectué selon la ligne directrice de l'OCDE n° 474,

(iv) un essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques locaux à l'égard de la substance effectué selon la ligne directrice de l'OCDE n° 429.

3. Les données d'essai et le rapport provenant d'un essai de toxicité de 28 jours, administré à des mammifères par voie cutanée au moyen de doses répétées de la substance et effectué selon la ligne directrice de l'OCDE n° 410, doivent être fournis à la ministre au moins 90 jours avant la date à laquelle la quantité de la substance en cause dans la nouvelle activité excède 50 000 kg au cours d'une année civile.

4. Les données d'essai et les rapports requis aux termes du paragraphe 2d) et de l'article 3 doivent être réalisés suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les *Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire* (les « principes de BPL »), figurant à l'annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981, dans la version à jour à la fois des lignes directrices et des principes de BPL au moment de l'obtention des données d'essai.

5. Les renseignements mentionnés ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par la ministre.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

6. Malgré l'article 1, à l'égard de la substance  $\alpha, \alpha', \alpha''$ -propane-1,2,3-triyltris[ $\omega$ -(oxiranylméthoxy)poly[oxy(méthyléthylène)]]}, numéro d'enregistrement 37237-76-6 du Chemical Abstracts Service pour l'année civile 2014 et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015, une nouvelle activité est son utilisation en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile ou pendant la période précitée dans des produits de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* alors qu'elle est présente dans le produit de consommation sans subir de réaction.

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

La preuve expérimentale prise en compte dans l'évaluation de la substance suggère la possibilité que la substance puisse avoir des effets sur la sensibilisation cutanée. L'essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques permettra de déterminer le potentiel de sensibilisation cutanée de la substance. L'avis de nouvelle activité est publié pour obtenir des renseignements qui permettront de procéder à une évaluation plus poussée de la substance si elle est utilisée dans des produits de consommation dans certaines conditions.

This substance is a new polymer substance and as such can be manufactured or imported in a quantity of up to 1 000 kg in a calendar year without information being provided to the Minister of the Environment under subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The significant new activity provisions are being applied with respect to this substance at a lower quantity, namely 100 kg per calendar year. Due to the difference in these quantity thresholds, a transitional provision was included to facilitate compliance. The Notice comes into force immediately at quantities of 1 000 kg per calendar year. However, on July 1, 2015, the quantity will be lowered to 100 kg per calendar year to define what a significant new activity is.

A significant new activity notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured, imported or used only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A significant new activity notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

A prenotification consultation is an option for notifiers who wish to consult with the New Substances Program during the planning or preparation of their Significant New Activity notification to discuss any questions or concerns they have about the required prescribed information and test plans.

Cette substance est une nouvelle substance polymère, et, par conséquent, elle peut être fabriquée ou importée dans une quantité n'excédant pas 1 000 kg au cours d'une année civile sans que soient fournis des renseignements à la ministre de l'Environnement en vertu du paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Les dispositions relatives aux nouvelles activités sont appliquées à une quantité inférieure à l'égard de cette substance, à savoir 100 kg par année civile. En raison de la différence entre ces quantités seuils, une disposition transitoire a été prévue pour faciliter la conformité. Cet avis de nouvelle activité entre en vigueur immédiatement avec une quantité seuil de 1 000 kg par année civile. Toutefois, il est à noter que le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la quantité seuil définissant les nouvelles activités sera abaissée à 100 kg par année civile.

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir à la ministre pour qu'elle les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées, importées ou utilisées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer à la ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité à la ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants qui souhaitent consulter le Programme des substances nouvelles au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité afin de discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise.

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Coulter, Keith

Special adviser to the Minister of National Defence — part-time basis/  
Conseiller spécial du ministre de la Défense nationale — à temps partiel

Fichaud, The Hon./L'hon. Joel E.

Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse  
Administrator/Administrateur

July 25, August 26 and August 27, 2014/Les 25 juillet, 26 août et 27 août 2014

Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique

Administrators/Administrateurs

Bracken, The Hon./L'hon. J. Keith

August 11 to August 15, 2014/Du 11 août au 15 août 2014

Johnston, The Hon./L'hon. Robert T.

August 16 to August 22 and October 20 to October 24, 2014/Du 16 août  
au 22 août et du 20 octobre au 24 octobre 2014

International Authority/Autorité internationale

Part-time member of the board/Membre à temps partiel du conseil

Gagnon, Geneviève

Part-time member and Chairperson of the board/Membre à temps partiel et  
présidente du conseil

Burr, Kristine Charlotte

July 31, 2014

DIANE BÉLANGER  
*Official Documents Registrar*

[32-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret*

2014-886

2014-882

2014-883

2014-888

2014-887

Le 31 juillet 2014

*La registraire des documents officiels*

DIANE BÉLANGER

[32-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## CANADA CORPORATIONS ACT

*Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Received Reçu
427720-1	CAREPATH RESEARCH INSTITUTE	23/06/2014
792242-6	ESOTERIC PRACTICE FOUNDATION OF CANADA	13/06/2014
453760-2	THE SOMALY MAM FOUNDATION CANADA	29/05/2014
789674-3	Yahad - In Unum CANADA	16/06/2014

July 31, 2014

VIRGINIE ETHIER  
*Director*  
For the Minister of Industry

[32-1-o]

Le 31 juillet 2014

*La directrice*  
VIRGINIE ETHIER  
Pour le ministre de l'Industrie

[32-1-o]



**DEPARTMENT OF INDUSTRY****CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
179335-7	FONDATION JEUNESSES MUSICALES DU CANADA/JEUNESSES MUSICALES OF CANADA FOUNDATION	13/06/2014

July 31, 2014

VIRGINIE ETHIER  
*Director*  
For the Minister of Industry  
[32-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 31 juillet 2014

*La directrice*  
VIRGINIE ETHIER  
Pour le ministre de l'Industrie  
[32-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Old Name of Company Ancien nom de la compagnie	New Name of Company Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
362290-8	CANADIAN AVALANCHE FOUNDATION/ FONDATION CANADIENNE DES AVALANCHES	Avalanche Canada Foundation/ Fondation Avalanche Canada	02/07/2014
422241-5	Detroit River Wyandots	WYANDOTTE FIRST NATION OF ONTARIO	04/04/2014

July 31, 2014

VIRGINIE ETHIER  
*Director*  
For the Minister of Industry  
[32-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 31 juillet 2014

*La directrice*  
VIRGINIE ETHIER  
Pour le ministre de l'Industrie  
[32-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****TELECOMMUNICATIONS ACT***Notice No. DGTP-001-2014 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2014-101*

Notice is hereby given that a petition from DiversityCanada Foundation (hereinafter referred to as DiversityCanada) and the National Pensioners Federation (hereinafter referred to as NPF) has been received by the Governor in Council (GIC) under section 12 of the *Telecommunications Act* with respect to a decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), concerning the expiry of prepaid wireless service account balances.

Subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* provides that, within one year after a decision by the CRTC, the GIC may, on petition in writing presented to the GIC within 90 days after the decision, or on the GIC's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS***Avis n° DGTP-001-2014 — Pétition présentée au gouverneur en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2014-101*

Avis est donné par la présente qu'une pétition de la DiversityCanada Foundation (ci-après DiversityCanada) et de la Fédération nationale des retraités (ci-après la FNR) a été reçue par le gouverneur en conseil (GEC) aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications* concernant une décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), quant à l'expiration des soldes des comptes de service sans fil prépayés.

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le CRTC, le gouverneur en conseil peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au CRTC pour réexamen de tout ou partie de celle-ci.

In their petition dated June 2, 2014, DiversityCanada and the NPF requested that the GIC vary Telecom Decision CRTC 2014-101, *Wireless Code — Request by DiversityCanada Foundation to review and vary Telecom Regulatory Policy 2013-271 regarding expiry of prepaid wireless service cards*. The reasons for this request are included in the DiversityCanada and NPF petition.

Submissions regarding this petition should be filed within 30 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*. All comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at [www.ic.gc.ca/spectrum](http://www.ic.gc.ca/spectrum).

#### Submitting comments

Submissions should be addressed to the Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet, Langevin Block, 80 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0A3.

A copy of all submissions should also be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, Industry Canada, preferably in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF), to the following email address: [telecom@ic.gc.ca](mailto:telecom@ic.gc.ca). Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications Policy Branch, Industry Canada, 235 Queen Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5. All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (DGTP-001-2014).

#### Obtaining copies

A copy of the petition filed by DiversityCanada and the NPF, as well as copies of all relevant petitions and submissions received in response, may be obtained electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at [www.ic.gc.ca/spectrum](http://www.ic.gc.ca/spectrum), under "Gazette Notices and Petitions." It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html).

July 7, 2014

PAMELA MILLER  
Director General  
Telecommunications Policy Branch

[32-1-o]

## NOTICE OF VACANCY

### FRESHWATER FISH MARKETING CORPORATION

#### Chairperson (part-time position)

The Freshwater Fish Marketing Corporation (FFMC) is a parent Crown corporation and reports to Parliament through the Minister of Fisheries and Oceans. The FFMC is the buyer, processor, and marketer of freshwater fish from Manitoba, Alberta, and the Northwest Territories.

Dans leur pétition du 2 juin 2014, DiversityCanada et la FNR demandaient que le GEC modifie la décision de télécom CRTC 2014-101, *Code sur les services sans fil — Demande présentée par DiversityCanada Foundation en vue de faire réviser et modifier la politique réglementaire de télécom 2013-271 en ce qui a trait à l'expiration des cartes prépayées associées aux services sans fil*. Les motifs de cette demande sont énoncés dans la pétition de DiversityCanada et de la FNR.

Les commentaires relatifs à cette pétition doivent être présentés dans les 30 jours suivant la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations reçues seront publiées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : [www.ic.gc.ca/spectre](http://www.ic.gc.ca/spectre).

#### Présentation des commentaires

Les soumissions doivent être adressées au Greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet, édifice Langevin, 80, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0A3.

Une copie de tous les commentaires doit également être transmise à la directrice générale, Direction générale de la politique des télécommunications, Industrie Canada, préférablement sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF), à l'adresse de courriel suivante : [telecom@ic.gc.ca](mailto:telecom@ic.gc.ca). Les copies écrites peuvent être envoyées à la Directrice générale, Direction générale de la politique des télécommunications, Industrie Canada, 235, rue Queen, 10<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5. Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGTP-001-2014).

#### Pour obtenir des copies

Une copie de la pétition soumise par DiversityCanada et la FNR ainsi que des copies de toutes les pétitions pertinentes et de tous les commentaires pertinents reçus à leur sujet peuvent être obtenues par voie électronique sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse suivante : [www.ic.gc.ca/spectre](http://www.ic.gc.ca/spectre), à la rubrique intitulée « Avis de la Gazette et demandes ». Il incombe aux parties intéressées de consulter le dossier public de temps à autre afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html).

Le 7 juillet 2014

La directrice générale  
Direction générale de la politique des télécommunications  
PAMELA MILLER

[32-1-o]

## AVIS DE POSTE VACANT

### OFFICE DE COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE

#### Président(e) du conseil (poste à temps partiel)

L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED) est une société d'État mère qui relève du Parlement par l'entremise du ministre des Pêches et des Océans. L'OCPED achète, transforme et commercialise le poisson d'eau douce du Manitoba, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest.

The Chairperson is primarily responsible for the overall leadership of the Board of Directors while providing strategic guidance in the formulation of the vision for the Corporation, building consensus, and providing strategic guidance and oversight with regard to the implementation of the vision and policy decisions. He or she ensures corporate governance best practices, including effective Board performance assessment and, along with the CEO, acts as the Corporation's spokesperson. The Chairperson is the primary liaison with the Minister of Fisheries and Oceans and is accountable to the stakeholders.

The ideal candidate would have a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience.

The ideal candidate would have experience serving as a member of a board of directors, preferably as a chairperson. He or she would have experience in managing human and financial resources at a senior level in the public and/or private sectors. Experience in implementing modern corporate governance principles and best practices is desired. The candidate would have experience in dealing with government, preferably with senior officials. Experience in marketing and in the fishing industry, particularly the freshwater fish sector, would be considered an asset.

The ideal candidate would have knowledge of the Freshwater Fish Marketing Corporation's mandate, business activities and public policy issues as well as its governing legislation, including the *Freshwater Fish Marketing Act* and the *Financial Administration Act*. The candidate would have knowledge of the roles and responsibilities of the chairperson, the board, and the president of a similar sized organization. He or she would have knowledge of strategic corporate planning, monitoring and evaluation of corporate performance. Knowledge of the public policy environment, processes and best practices is desired. He or she would possess knowledge of human resources, financial and risk management. Knowledge of marketing and of the fishing industry, particularly the freshwater fish sector, would be considered an asset.

The ideal candidate would have strong leadership and managerial skills to ensure the Board of Directors conducts its work effectively. The candidate would have the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities and solve problems. He or she would also have the ability to effectively foster debate and discussions among Board members, facilitate consensus and manage conflicts, should they arise. The candidate would have the ability to develop and maintain effective working relationships with management, the Government, officials from Fisheries and Oceans Canada, the Corporation's business partners, and stakeholders. Moreover, he or she would have superior communication skills, both oral and written, and the ability to manage communications with a variety of stakeholders and the media.

To achieve the Corporation's objectives and carry out its mandate, the Chairperson would possess superior interpersonal skills, sound judgement and integrity. He or she would adhere to high ethical standards and would possess tact and diplomacy as well as initiative.

Le président du conseil de l'Office a pour principale fonction d'encadrer le conseil d'administration. À ce titre, il fournit une orientation stratégique pour aider à formuler la vision de l'Office, travaille dans une optique consensuelle, donne des conseils stratégiques et suit de près la réalisation de la vision et l'application des décisions stratégiques. Il assure l'observation des meilleures pratiques de gouvernance organisationnelle, et veille notamment à ce qu'il y ait une évaluation de l'efficacité du conseil d'administration, en plus d'agir comme porte-parole de l'Office de pair avec son président. Le président du conseil est le principal interlocuteur du ministre des Pêches et des Océans, et il est redevable envers les intervenants.

Le candidat idéal détiendrait un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste ou d'expérience.

Le candidat idéal aurait une expérience au sein d'un conseil d'administration, préférablement en tant que président du conseil. Le candidat aurait une expérience de la gestion des ressources humaines et financières au niveau de la direction dans le secteur public ou privé. Il est souhaitable qu'il possède une expérience de la mise en œuvre de pratiques exemplaires et de principes modernes de gouvernance organisationnelle. Le candidat aurait une expérience des relations avec le gouvernement, préférablement avec des cadres supérieurs. Une expérience de la commercialisation et de l'industrie de la pêche, en particulier dans le secteur du poisson d'eau douce, serait considérée comme un atout.

Le candidat idéal connaîtrait le mandat de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, de même que ses activités, ses dossiers de politique publique et son cadre législatif, notamment la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le candidat connaîtrait les rôles et responsabilités du président du conseil, du conseil d'administration et du président d'une organisation de taille comparable. Cette personne aurait une connaissance de la planification stratégique d'une organisation, ainsi qu'une connaissance de la surveillance et de l'évaluation du rendement organisationnel. Une connaissance du contexte, des processus et des pratiques exemplaires en matière de politique publique est désirée. Le candidat aurait des connaissances en matière de gestion des ressources humaines, des finances et des risques. La connaissance de la commercialisation et de l'industrie de la pêche, en particulier dans le secteur du poisson d'eau douce, serait considérée comme un atout.

Le candidat idéal devrait faire preuve de capacités supérieures en matière de leadership et de gestion pour veiller à ce que le conseil d'administration accomplisse son travail de façon efficace. Le candidat aurait la capacité d'anticiper les enjeux émergents et de concevoir des stratégies permettant au conseil d'administration de saisir d'éventuelles occasions et de résoudre des problèmes. Cette personne aurait également la capacité de favoriser les débats et discussions efficacement entre les membres d'un conseil d'administration, de faciliter l'établissement d'un consensus et de gérer les conflits, s'il y a lieu. Le candidat aurait la capacité de nouer et de maintenir des relations de travail efficaces avec la direction, le gouvernement, les représentants officiels de Pêches et Océans Canada, les partenaires d'affaires de l'Office et les intervenants. De plus, le candidat devrait posséder des capacités supérieures en matière de communication, à l'oral et à l'écrit, et avoir la capacité de gérer les communications avec divers intervenants et avec les médias.

Pour que l'Office atteigne ses objectifs et réalise son mandat, le président du conseil devrait posséder beaucoup d'entregent, un bon jugement, et de l'intégrité. Il devrait se conformer à des normes d'éthique élevées et agirait avec tact et diplomatie, et posséderait de l'initiative.

Proficiency in both official languages would be preferred.

A person who has reached the age of 70 years is not eligible to be appointed a director of the Corporation and a director of the Corporation ceases to hold office on reaching the age of 70 years.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at [www.freshwaterfish.com](http://www.freshwaterfish.com).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by August 29, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[32-1-o]

## NOTICE OF VACANCY

### ROYAL CANADIAN MINT

*Chairperson (part-time position)*

Operating since 1908 and incorporated in 1969, the Royal Canadian Mint (the Mint) is a for-profit Crown corporation that generates commercial revenues by offering a wide range of specialized coin products and related services, both nationally and internationally. The Mint's core mandate is to produce and distribute Canadian circulation coins and to provide advice on all matters related to coinage to the Minister of Finance, who is the Minister responsible for the Mint.

The Mint is a global leader in minting, recognized worldwide for its unsurpassed standards of quality and craftsmanship in the production of both circulation and collector coins, and highly respected as a premier refiner of gold. The Mint's Ottawa headquarters and Winnipeg production facility represent one of the largest and most elaborate minting operations in the world. At these two locations, the Mint employs approximately 1 250 highly skilled individuals involved in all aspects of coin design, production and marketing. The Ottawa facility houses the corporate head office, the gold and silver refineries and the production facilities for non-circulation coins and medals. The Winnipeg plant, which includes a plating

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La limite d'âge pour la nomination ou le maintien à l'Office est de 70 ans.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : [www.freshwaterfish.com/fr](http://www.freshwaterfish.com/fr).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 29 août 2014 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[32-1-o]

## AVIS DE POSTE VACANT

### MONNAIE ROYALE CANADIENNE

*Président(e) du conseil (poste à temps partiel)*

En service depuis 1908 et constituée en société depuis 1969, la Monnaie royale canadienne (la Monnaie) est une société d'État à but lucratif qui génère des revenus commerciaux en offrant une vaste gamme de produits de monnayage spécialisés et de services connexes aux échelles nationale et internationale. La Monnaie a pour mandat principal de produire et de faire circuler des pièces de monnaie canadiennes ainsi que de fournir des conseils sur toute question relative à la monnaie au ministre des Finances, qui est le ministre responsable de la Monnaie.

La Monnaie est une entreprise de renommée mondiale dans le domaine de la monnaie : elle est reconnue pour ses normes de qualité et son savoir-faire insurpassables dans la production de pièces de monnaie de circulation et de collection. Elle est aussi hautement respectée en tant que principal affineur d'or. Le siège de la Monnaie situé à Ottawa et son raffinerie à Winnipeg représentent l'une des entreprises de production de monnaie les plus importantes et les plus perfectionnées au monde. Aux deux installations, la Monnaie compte environ 1 250 employés hautement qualifiés dans tous les aspects de l'entreprise, allant de la conception à la production et au marketing de pièces de monnaie. Les installations à Ottawa

facility, produces all of Canada's circulation coins as well as circulation coins for numerous foreign countries.

The Mint reports to Parliament through the Minister of Finance, and the Chairperson is responsible for the oversight of the Corporation's activities, providing strategic policy direction for the Corporation and presiding over the activities of the Board of Directors.

The ideal candidate would have a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of relevant education, job-related training and/or experience.

The ideal candidate would possess experience serving as a member of a board of directors of a large public and/or private organization, preferably as chairperson, as well as experience managing human and financial resources at the senior executive level. Experience dealing with government, preferably senior government officials, in addition to experience developing and maintaining effective working relationships with business partners and other key stakeholders is desired, as is experience in implementing modern corporate governance principles and best practices. Experience working internationally in either the public or private sector would be considered an asset.

The ideal candidate would possess knowledge of the mandate and activities of the Mint, its related public policy issues, as well as its legislative framework, including the *Royal Canadian Mint Act* and the *Financial Administration Act*. Knowledge of the roles and responsibilities of a chairperson, a board of directors and a chief executive officer of a similar-sized organization, including the fundamental accountabilities to the shareholders, is desired. Knowledge of strategic corporate planning, monitoring and evaluation of corporate performance, financial literacy and knowledge of the federal government's expectations with regard to accountability and reporting are also desired, as is knowledge of federal government and public policy environments, processes, and best practices.

The ideal candidate would have the ability to provide the corporate vision needed to attain the Mint's objectives, with special regard to proposed amendments to the Mint's mandate as communicated in Economic Action Plan 2014. He or she would possess strong leadership and managerial skills to ensure the Board conducts its work effectively, the ability to foster debate and discussions among Board members, facilitate consensus, and manage conflicts, as well as the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities and resolve problems that may arise. Superior communication skills, both written and oral, and the ability to develop and maintain effective working relationships with the Minister and the Minister's office, the Deputy Minister, and the Mint's business partners and stakeholders are also desired.

The ideal candidate would possess superior interpersonal skills and be a person of sound judgement and integrity. Additionally, he or she would possess high ethical standards, initiative, tact, and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be preferred.

hébergent son siège social, les affineries d'or et d'argent ainsi que les installations de production de pièces hors circulation et de médailles. L'usine de Winnipeg, qui comprend des installations de placage, est responsable de la production de toutes les pièces de circulation canadiennes de même que celles de nombreux pays étrangers.

La Monnaie fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Finances, et le président du conseil est responsable de surveiller les activités de la société d'État, de fournir une orientation stratégique pour la société d'État et de diriger les activités du conseil d'administration.

La personne idéale aurait un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent, ou une combinaison acceptable d'études pertinentes, de formation relative au poste et/ou d'expérience.

La personne idéale posséderait une expérience à titre de membre d'un conseil d'administration d'une grande organisation du secteur public et/ou privé, de préférence à titre de président, ainsi qu'une expérience de la gestion des ressources humaines et financières au niveau de la haute direction. Une expérience de travail avec le gouvernement, de préférence avec des hauts fonctionnaires, en plus de l'expérience du développement et du maintien des relations de travail efficaces avec des partenaires commerciaux et d'autres intervenants clés, est souhaitée, ainsi qu'une expérience dans la mise en œuvre de principes modernes de gouvernance organisationnelle et de pratiques exemplaires. Une expérience de travail à l'étranger, dans le secteur public ou privé, serait considérée comme un atout.

La personne idéale posséderait une connaissance du mandat et des activités de la Monnaie, des questions de politique publique qui la concernent et du cadre législatif, y compris la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Une connaissance du rôle et des responsabilités du président, du conseil d'administration et du premier dirigeant d'une organisation comparable, y compris des responsabilités fondamentales envers les intervenants, est souhaitée. Une connaissance de la planification stratégique d'une organisation, de la surveillance et de l'évaluation du rendement d'une organisation ainsi qu'une connaissance du domaine financier et des attentes du gouvernement fédéral en matière de responsabilisation et de reddition de comptes sont également souhaitées, comme la connaissance du gouvernement fédéral, des milieux politiques publics, des processus et des meilleures pratiques.

La personne idéale aurait la capacité de présenter la vision de l'organisation requise pour atteindre les objectifs de la Monnaie, en prêtant une attention particulière aux modifications proposées du mandat de la Monnaie, telles qu'elles sont évoquées dans le Plan d'action économique de 2014. Elle posséderait des compétences solides en leadership et en gestion pour veiller à ce que le conseil d'administration mène ses activités de manière efficace, la capacité de favoriser le débat et la discussion entre les membres du conseil d'administration, d'établir un consensus et de gérer les conflits, ainsi que la capacité d'anticiper les problèmes émergents et d'élaborer des stratégies permettant au conseil d'administration de saisir les occasions qui se présentent et de résoudre les problèmes qui surviennent. Des capacités supérieures en communication, à l'oral et à l'écrit, et la capacité d'établir et d'entretenir des relations de travail efficaces avec le ministre et son cabinet, le sous-ministre, les partenaires et les intervenants de la société d'État sont également souhaitées.

La personne idéale posséderait des capacités supérieures en relations interpersonnelles, et elle ferait preuve de bon jugement et d'intégrité. De plus, elle posséderait des normes d'éthique élevées et ferait preuve d'initiative, de tact et de diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

A person is not eligible to be appointed as Chairperson if the person is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or if, directly or indirectly, the person is engaged in any undertaking involving or associated with the production or distribution of copper, copper alloy, nickel or precious metals; the purchase, production, distribution or sale of coins or coin-operated devices; or the vending of goods and services by means of coin-operated devices.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at [www.mint.ca](http://www.mint.ca).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by September 2, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

Pour être nommé président du conseil, il faut être citoyen canadien et résider habituellement au Canada. Il faut, en outre, ne pas avoir d'intérêts directs ou indirects dans une entreprise liée de près ou de loin à la production ou la distribution du cuivre, des alliages de cuivre, du nickel ou des métaux précieux; l'achat, la production, la distribution ou la vente de pièces de distributeurs automatiques; la vente de marchandises et de services au moyen de distributeurs automatiques.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisation et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : [www.monnaie.ca](http://www.monnaie.ca).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 2 septembre 2014 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez acheminer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

---

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL**

Notice No. HA-2014-015

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

*Customs Act*

G &amp; G Golf Company Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: September 9, 2014  
Appeal No.: AP-2013-061Goods in Issue: Textile golf club head covers  
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6307.90.99 as other made up articles, including dress patterns, of other textile materials, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9506.39.90 as other golf clubs and other golf equipment, as claimed by G & G Golf Company Inc.Tariff Items at Issue: G & G Golf Company Inc.—9506.39.90  
President of the Canada Border Services Agency—6307.90.99

July 28, 2014

By order of the Tribunal  
GILLIAN BURNETT  
*Secretary*

[32-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Professional, administrative and management support services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2013-046) on July 24, 2014, with respect to a complaint filed by StenoTran Services Inc. of Ottawa, Ontario, and Atchison & Denman Court Reporting Services Ltd. of Toronto, Ontario (the complainants), pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. CAS-13-036) by the Court Administration Services (CAS). The solicitation was for court reporting and transcription services.

The complainants alleged that their bid was improperly evaluated by the CAS, that the CAS ignored certain criteria in the Request for Proposal when evaluating the bids received and that the resulting contract was improperly awarded.

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL**

Avis n° HA-2014-015

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

*Loi sur les douanes*

G &amp; G Golf Company Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 9 septembre 2014  
Appel n° : AP-2013-061Marchandises en cause : Enveloppes de matières textiles pour têtes de bâtons de golf  
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6307.90.99 à titre d'autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements, d'autres matières textiles, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9506.39.90 à titre d'autres clubs de golf et autre matériel pour le golf, comme le soutient G & G Golf Company Inc.Numéros tarifaires en cause : G & G Golf Company Inc. — 9506.39.90  
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6307.90.99

Le 28 juillet 2014

Par ordre du Tribunal  
*Le secrétaire*  
GILLIAN BURNETT

[32-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2013-046) le 24 juillet 2014 concernant une plainte déposée par StenoTran Services Inc., d'Ottawa (Ontario), et Atchison & Denman Court Reporting Services Ltd., de Toronto (Ontario) [les parties plaignantes], aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° CAS-13-036) passé par le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ). L'invitation portait sur la prestation de services de sténographie et de transcription judiciaires.

Les parties plaignantes alléguaient que leur soumission avait été incorrectement évaluée par le SATJ, que le SATJ avait ignoré certains critères dans la demande de propositions lors de l'évaluation des soumissions reçues et que le contrat subséquent avait été incorrectement adjugé.



Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, July 24, 2014

GILLIAN BURNETT  
Secretary

[32-1-o]

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 24 juillet 2014

Le secrétaire  
GILLIAN BURNETT

[32-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### ORDER

#### *EDP hardware and software*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order (File No. PR-2014-010) on July 24, 2014, with respect to a complaint filed by Oracle Canada ULC (Oracle Canada), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. EN578-130092/B) by the Department of Public Works and Government Services. The solicitation was for the provision of common and shared case management software solutions within the federal government.

Pursuant to subsection 30.13(5) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the Tribunal has ceased its inquiry into the complaint and terminated all proceedings relating thereto.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, July 24, 2014

GILLIAN BURNETT  
Secretary

[32-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### ORDONNANCE

#### *Matériel et logiciel informatiques*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a rendu une ordonnance (dossier n° PR-2014-010) le 24 juillet 2014 concernant une plainte déposée par Oracle Canada ULC (Oracle Canada), d'Ottawa (Ontario), au sujet d'un marché (invitation n° EN578-130092/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. L'appel d'offres portait sur la fourniture d'une solution logicielle de gestion de cas commune et partagée à des regroupements au sein du gouvernement fédéral.

En vertu du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal a mis fin à son enquête sur la plainte en question, mettant un terme à toute procédure connexe.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 24 juillet 2014

Le secrétaire  
GILLIAN BURNETT

[32-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PART 1 APPLICATION

The following application was posted on the Commission's Web site between 25 July 2014 and 31 July 2014:

Canadian Broadcasting Corporation  
Montréal (Quebec)  
2014-0717-2  
Technical amendment for CBFX-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 27 August 2014

[32-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DEMANDE DE LA PARTIE 1

La demande suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 25 juillet 2014 et le 31 juillet 2014 :

Société Radio-Canada  
Montréal (Québec)  
2014-0717-2  
Modification technique pour CBFX-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 27 août 2014

[32-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

2014-393 29 July 2014

CJQC Radio Society  
Liverpool, Nova Scotia

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a low-power, English-language community FM radio station in Liverpool, Nova Scotia.

2014-394 29 July 2014

Clear Sky Radio Inc.  
Cranbrook, British Columbia

Approved — Application to operate a commercial FM radio station to serve Cranbrook with transmitters in Fernie, Sparwood and Invermere.

Newcap Inc.  
Cranbrook, British Columbia

Denied — Application to operate a commercial FM radio station to serve Cranbrook with a transmitter in Fernie.

2014-395 30 July 2014

Rogers Broadcasting Limited, on behalf of a corporation to be incorporated  
Across Canada

Approved — Application for authority to acquire from Rogers Broadcasting Limited (Rogers), as part of a corporate reorganization, the assets of the national, English-language Category 2 specialty service FXX (formerly known as Ampersand).

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

2014-393 Le 29 juillet 2014

CJQC Radio Society  
Liverpool (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de faible puissance de langue anglaise à Liverpool (Nouvelle-Écosse).

2014-394 Le 29 juillet 2014

Clear Sky Radio Inc.  
Cranbrook (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue d'exploiter une station de radio FM commerciale devant desservir Cranbrook avec des émetteurs à Fernie, à Sparwood et à Invermere.

Newcap Inc.  
Cranbrook (Colombie-Britannique)

Refusé — Demande en vue d'exploiter une station de radio FM commerciale devant desservir Cranbrook avec un émetteur à Fernie.

2014-395 Le 30 juillet 2014

Rogers Broadcasting Limited, au nom d'une société devant être constituée  
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquies de Rogers Broadcasting Limited (Rogers), dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, l'actif du service national de catégorie 2 spécialisé de langue anglaise FXX (anciennement connu sous le nom de Ampersand).

<p>2014-396</p> <p>8470286 Canada inc. Joliette, Quebec</p> <p>Approved — Application for authority to acquire from Coopérative de radiodiffusion MF 103.5 de Lanaudière the assets of the French-language commercial radio station CJLM-FM Joliette and for a broadcasting licence to continue the operation of the station.</p>	<p>30 July 2014</p>	<p>2014-396</p> <p>8470286 Canada inc. Joliette (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquies de la Coopérative de radiodiffusion MF 103.5 de Lanaudière l'actif de la station de radio commerciale de langue française CJLM-FM Joliette et d'obtenir une licence de radiodiffusion pour poursuivre l'exploitation de la station.</p>	<p>Le 30 juillet 2014</p>
<p>2014-397</p> <p>NMTV inc. Across Canada</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the national, third-language, general interest, ethnic specialty Category B service Nuevo Mundo Television.</p> <p>Denied — Request to be relieved from the requirement to control the loudness of commercial messages.</p>	<p>30 July 2014</p>	<p>2014-397</p> <p>NMTV inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B spécialisé d'intérêt général à caractère ethnique en langue tierce Nuevo Mundo Television.</p> <p>Refusé — Demande en vue d'être relevé de l'exigence de contrôler l'intensité sonore des messages publicitaires.</p>	<p>Le 30 juillet 2014</p>
<p>2014-399</p> <p>Rogers Media Inc. on behalf of Rogers Broadcasting Limited, Sportsnet 360 Television Inc., Rogers Sportsnet Inc. and 6878482 Canada Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Rogers Media Inc. — Group-based licence renewals.</p>	<p>31 July 2014</p>	<p>2014-399</p> <p>Rogers Media Inc. au nom de Rogers Broadcasting Limited, de Sportsnet 360 Television Inc., de Rogers Sportsnet Inc. et de 6878482 Canada Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Rogers Media Inc. — Renouvellement de licences par groupe de propriété.</p>	<p>Le 31 juillet 2014</p>
<p>2014-400</p> <p>Clear Sky Radio Inc. Lethbridge, Alberta</p> <p>Approved — Application for authority to acquire from Golden West Broadcasting Ltd. (Golden West) the assets of the English-language specialty radio station CKVN-FM Lethbridge and for a broadcasting licence to continue the operation of the station.</p> <p>Approved — Application for CKVN-FM to no longer be required to operate within the specialty (Christian music) format.</p>	<p>31 July 2014</p>	<p>2014-400</p> <p>Clear Sky Radio Inc. Lethbridge (Alberta)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquies de Golden West Broadcasting Ltd. (Golden West) l'actif de la station de radio spécialisée de langue anglaise CKVN-FM Lethbridge et d'obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de la station.</p> <p>Approuvé — Demande pour que CKVN-FM ne soit plus tenue d'être exploitée selon une formule spécialisée (musique chrétienne).</p>	<p>Le 31 juillet 2014</p>

[32-1-o]

[32-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

#### *Permission and leave granted (Bellavance, Guy)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Guy Bellavance, Information Officer (PM-2), Family, Children and Youth Section, Department of Justice, Ottawa, Ontario, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Gatineau, Quebec, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Permission et congé accordés (Bellavance, Guy)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Guy Bellavance, agent d'information (PM-2), Section de la famille, des enfants et des adolescents, ministère de la Justice, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription électorale de Gatineau (Québec), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture

business on the first day the employee is a candidate during the election period.

July 25, 2014

SUSAN M. W. CARTWRIGHT  
*Commissioner*  
D. G. J. TUCKER  
*Commissioner*  
ANNE-MARIE ROBINSON  
*President*

[32-1-o]

des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est un candidat.

Le 25 juillet 2014

*La commissaire*  
SUSAN M. W. CARTWRIGHT  
*Le commissaire*  
D. G. J. TUCKER  
*La présidente*  
ANNE-MARIE ROBINSON

[32-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

#### *Permission and leave granted [Jaleta, Tewodros (Ted)]*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Tewodros (Ted) Jaleta, Collections Contact Officer (SP-4), Saskatchewan Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Regina, Saskatchewan, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the next provincial election for the electoral district of Regina Coronation Park, Saskatchewan, to be held on November 2, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

July 25, 2014

CHRISTINE DONOGHUE  
*Senior Vice-President*  
*Policy Branch*

[32-1-o]

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Permission et congé accordés [Jaleta, Tewodros (Ted)]*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Tewodros (Ted) Jaleta, agent des contacts pour les recouvrements (SP-4), Bureau des services fiscaux de la Saskatchewan, Agence du revenu du Canada, Regina (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale, pour la circonscription électorale de Regina Coronation Park (Saskatchewan), à la prochaine élection provinciale prévue pour le 2 novembre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale où le fonctionnaire est un candidat.

Le 25 juillet 2014

*La vice-présidente principale*  
*Direction générale des politiques*  
CHRISTINE DONOGHUE

[32-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

#### *Permission and leave granted (Rodgers, Christopher)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Christopher Rodgers, Policy Advisor (EC-5), Critical Infrastructure Policy Division, Critical Infrastructure and Strategic Coordination Directorate, National and Cyber Security Branch, Department of Public Safety and Emergency Preparedness, Ottawa, Ontario, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Carleton, Ontario, to be held on October 19, 2015.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

#### *Permission et congé accordés (Rodgers, Christopher)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Christopher Rodgers, conseiller de politique (EC-5), Division des politiques en matière d'infrastructures essentielles, Direction des infrastructures essentielles et de la Coordination stratégique, Secteur de la sécurité et de la cybersécurité nationale, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale, pour la circonscription électorale de Carleton (Ontario), à l'élection fédérale prévue pour le 19 octobre 2015.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture

business on the first day the employee is a candidate during the election period.

July 28, 2014

SUSAN M. W. CARTWRIGHT  
*Commissioner*  
D. G. J. TUCKER  
*Commissioner*  
ANNE-MARIE ROBINSON  
*President*

[32-1-o]

des bureaux le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est un candidat.

Le 28 juillet 2014

*La commissaire*  
SUSAN M. W. CARTWRIGHT  
*Le commissaire*  
D. G. J. TUCKER  
*La présidente*  
ANNE-MARIE ROBINSON

[32-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

*Permission granted (Dyble, Sean Edward)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sean Edward Dyble, Operational Response Team Leader (EG-6), Hydrographic Services Office, Canadian Forces Base Esquimalt, Department of National Defence, Esquimalt, British Columbia, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the District of Sooke, British Columbia, in a municipal election to be held on November 15, 2014.

July 28, 2014

KATHY NAKAMURA  
*Director General*  
*Political Activities and*  
*Non-Partisanship Directorate*

[32-1-o]

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission accordée (Dyble, Sean Edward)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sean Edward Dyble, chef d'équipe d'intervention (EG-6), Bureau des services hydrographiques, Base des Forces canadiennes Esquimalt, ministère de la Défense nationale, Esquimalt (Colombie-Britannique), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire du District de Sooke (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 15 novembre 2014.

Le 28 juillet 2014

*La directrice générale*  
*Direction des activités politiques*  
*et de l'impartialité politique*  
KATHY NAKAMURA

[32-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

*Permission granted (Jansen, Joe Peter)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Joe Peter Jansen, Parole Officer (WP-4), Joyceville Institution, Correctional Service of Canada, Kingston, Ontario, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Deputy Mayor for the Town of Gananoque, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

July 29, 2014

KATHY NAKAMURA  
*Director General*  
*Political Activities and*  
*Non-Partisanship Directorate*

[32-1-o]

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission accordée (Jansen, Joe Peter)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Joe Peter Jansen, agent de libération conditionnelle (WP-4), Établissement de Joyceville, Service correctionnel du Canada, Kingston (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, pour tenter d'être choisi, et être, candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire suppléant de la Ville de Gananoque (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 29 juillet 2014

*La directrice générale*  
*Direction des activités politiques*  
*et de l'impartialité politique*  
KATHY NAKAMURA

[32-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****CT FINANCIAL ASSURANCE COMPANY****TD LIFE INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, in accordance with subsections 245(1) and 249(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that CT Financial Assurance Company and TD Life Insurance Company (collectively the "Applicants") intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after August 25, 2014, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name "TD Life Insurance Company" in English and "TD, Compagnie d'assurance-vie" in French.

The head office of the amalgamated company will be located in Toronto, Ontario.

July 23, 2014

*Corporate Secretary's Office*  
CT FINANCIAL ASSURANCE COMPANY  
TD LIFE INSURANCE COMPANY

[31-4-o]

**THE DAVE NICHOL FOUNDATION****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that THE DAVE NICHOL FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

July 3, 2014

TERESIA C. NICHOL  
*Secretary and Treasurer*

[32-1-o]

**EDUCATIONAL FOUNDATION FOR FOREIGN STUDY IN CANADA****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Educational Foundation for Foreign Study in Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

July 29, 2014

DAN SODERVALL  
*President*

[32-1-o]

**FEDERATION OF NATIONAL SPECIALTY SOCIETIES OF CANADA****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Federation of National Specialty Societies of Canada intends to apply to the Minister of Industry for

**AVIS DIVERS****L'ASSURANCE FINANCIÈRE CT****TD, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné que, conformément aux paragraphes 245(1) et 249(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), l'Assurance Financière CT et TD, Compagnie d'assurance-vie (collectivement désignées les « requérantes ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 25 août 2014 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom français de « TD, Compagnie d'assurance-vie » et le nom anglais de « TD Life Insurance Company ».

Le siège social de la compagnie fusionnée sera situé à Toronto, Ontario.

Le 23 juillet 2014

*Le bureau du secrétariat corporatif*  
L'ASSURANCE FINANCIÈRE CT  
TD, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

[31-4-o]

**THE DAVE NICHOL FOUNDATION****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que THE DAVE NICHOL FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 3 juillet 2014

*La secrétaire et trésorière*  
TERESIA C. NICHOL

[32-1-o]

**FONDATION EDUCATIVE POUR ETUDE ETRANGERE AU CANADA****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Fondation Educative Pour Etude Etrangere Au Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 juillet 2014

*Le président*  
DAN SODERVALL

[32-1-o]

**FÉDÉRATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS DE SPÉCIALISTES DU CANADA****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Fédération nationale des sociétés de spécialistes du Canada demandera au ministre de

leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 25, 2014

CHANTAL COURCHESNE  
*Interim Chair  
and Chief Administrative Officer*

[32-1-o]

## INTACT INSURANCE COMPANY

### ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of subsection 254(2.01) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Intact Insurance Company (“Intact”) intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after October 31, 2014, for approval of the proposed assumption reinsurance of certain Ontario commercial trucking claims of Intact by Novex Insurance Company (“Novex”).

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be available for inspection by the policyholders of Intact at the head office of Intact located at 700 University Avenue, Suite 1500A, Toronto, Ontario M5G 0A1, during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be provided to a policyholder upon written request.

Toronto, July 30, 2014

INTACT INSURANCE COMPANY  
FRANÇOISE GUÉNETTE  
*Senior Vice President, Corporate and Legal Services,  
and Secretary*

[32-1-o]

## NATIXIS

### APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* that Natixis, a French bank controlled by BPCE, the central body of Groupe BPCE, a French cooperative banking group, intends to apply to the Minister of Finance of Canada for an order permitting Natixis to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Natixis Canada Branch, and its principal office will be situated in the city of Montréal, in the province of Québec.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 30, 2014.

The publication of this notice must not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank*

l’Industrie la permission d’abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 juin 2014

*La présidente par intérim  
et agente administrative principale*  
CHANTAL COURCHESNE

[32-1-o]

## INTACT COMPAGNIE D’ASSURANCE

### CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de l’article 254(2.01) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), Intact Compagnie d’assurance (« Intact ») prévoit présenter une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 31 octobre 2014 ou après cette date, pour obtenir l’approbation de la prise en charge proposée par voie de réassurance de certaines de ses réclamations en camionnage en Ontario par Novex Compagnie d’assurance (« Novex »).

Les titulaires de police d’Intact pourront examiner un exemplaire de la convention de réassurance de prise en charge proposée au siège social d’Intact au 700, avenue University, bureau 1500A, Toronto (Ontario) M5G 0A1, pendant les heures normales de bureau, au cours de la période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Un exemplaire de la convention de réassurance de prise en charge proposée sera fourni à tout titulaire de police qui en fait la demande par écrit.

Toronto, le 30 juillet 2014

INTACT COMPAGNIE D’ASSURANCE  
*Première vice-présidente, Services corporatifs et juridiques,  
et secrétaire*  
FRANÇOISE GUÉNETTE

[32-1-o]

## NATIXIS

### DEMANDE D’OUVERTURE D’UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* que Natixis, banque française contrôlée par BPCE, organe central du Groupe BPCE, groupe bancaire coopératif français, a l’intention de demander au ministre des Finances du Canada de prendre un arrêté permettant à Natixis d’ouvrir une succursale de banque étrangère au Canada afin d’exercer des activités bancaires.

La succursale exercera ses activités au Canada sous la dénomination Natixis, succursale canadienne, et son bureau principal sera situé en la ville de Montréal, dans la province de Québec.

Toute personne qui s’oppose à la prise de l’arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 septembre 2014.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme la preuve qu’un arrêté sera pris en vue de l’ouverture d’une succursale de banque étrangère. La prise de l’arrêté dépendra du

Act application review process and the discretion of the Minister of Finance.

August 9, 2014

NATIXIS

[32-4-o]

### OPEN MEDICINE PUBLICATIONS, INC.

#### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that OPEN MEDICINE PUBLICATIONS, INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

July 30, 2014

ANITA PALEPU

*Editor-in-Chief*

[32-1-o]

### SCOR UK COMPANY LIMITED

#### APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that SCOR UK Company Limited, an entity incorporated and formed under the laws of England, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after August 18, 2014, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name SCOR Insurance - Canadian Branch and the French name SCOR Assurances - Succursale canadienne, within the following classes of insurance: property, boiler and machinery, liability, and marine. The head office of SCOR UK Company Limited is located in London, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

July 26, 2014

SCOR UK COMPANY LIMITED

*By its solicitors*

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP

[30-4-o]

### STATE FARM FIRE AND CASUALTY COMPANY

#### CERTAS HOME AND AUTO INSURANCE COMPANY

#### ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that State Farm Fire and Casualty Company ("State Farm Fire") intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after September 9, 2014, for the Superintendent's approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all risks undertaken by State Farm Fire's Canadian branch in respect of its policies in Canada, by Certas Home and Auto Insurance Company.

processus courant d'examen de la demande en vertu de la *Loi sur les banques* et de l'appréciation du ministre des Finances.

Le 9 août 2014

NATIXIS

[32-4-o]

### OPEN MEDICINE PUBLICATIONS, INC.

#### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné qu'OPEN MEDICINE PUBLICATIONS, INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 30 juillet 2014

*La rédactrice en chef*

ANITA PALEPU

[32-1-o]

### SCOR UK COMPANY LIMITED

#### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est donné par les présentes que SCOR UK Company Limited, une société constituée et organisée en vertu des lois de l'Angleterre, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 18 août 2014 ou après cette date, une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada, sous la dénomination sociale française SCOR Assurances - Succursale canadienne et sous la dénomination sociale anglaise SCOR Insurance - Canadian Branch, des risques relatifs aux catégories d'assurances suivantes : assurance de biens, chaudières et panes de machines, responsabilité, et maritime. Le bureau principal de SCOR UK Company Limited est situé à Londres, et son agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Le 26 juillet 2014

SCOR UK COMPANY LIMITED

*Agissant par l'entremise de ses procureurs*

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

[30-4-o]

### STATE FARM FIRE AND CASUALTY COMPANY

#### CERTAS, COMPAGNIE D'ASSURANCES AUTO ET HABITATION

#### CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), State Farm Fire and Casualty Company (« State Farm Fire ») a l'intention de déposer une demande d'approbation auprès du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], le 9 septembre 2014 ou après cette date, en vue de se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tous les risques que la succursale canadienne de State Farm Fire accepte à l'égard de ses polices au Canada, auprès de Certas, compagnie d'assurances auto et habitation.



A copy of the assumption reinsurance agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders of State Farm Fire during regular business hours at the Chief Agency of the Canadian branch of State Farm Fire (the “Chief Agency”) located at 333 First Commerce Drive, Aurora, Ontario L4G 8A4, for a period of 30 days following publication of this notice.

Any policyholder who wishes to obtain a copy of the assumption reinsurance agreement may do so by writing to the Chief Agency at the above-noted address.

Toronto, August 9, 2014

STATE FARM FIRE AND CASUALTY COMPANY

*By its solicitors*

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP

[32-1-o]

Un exemplaire de la convention de réassurance de prise en charge liée à cette opération pourra être consulté par les titulaires de police de State Farm Fire durant les heures normales d’ouverture de l’agence principale de la succursale canadienne de State Farm Fire (l’« agence principale ») située au 333, promenade First Commerce, Aurora (Ontario) L4G 8A4, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Tout titulaire de police qui désire obtenir un exemplaire de la convention de réassurance de prise en charge peut le faire en écrivant à l’agence principale, à l’adresse précitée.

Toronto, le 9 août 2014

STATE FARM FIRE AND CASUALTY COMPANY

*Agissant par l’entremise de ses procureurs*

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[32-1-o]

**STATE FARM MUTUAL AUTOMOBILE INSURANCE COMPANY**

**CERTAS HOME AND AUTO INSURANCE COMPANY**

**DESJARDINS FINANCIAL SECURITY LIFE ASSURANCE COMPANY**

**ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that State Farm Mutual Automobile Insurance Company (“State Farm”) intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”], on or after September 9, 2014, for the Superintendent’s approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all risks undertaken by State Farm’s Canadian branch in respect of its policies in Canada, other than accident and sickness policies, by Certas Home and Auto Insurance Company.

Notice is hereby given, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that State Farm intends to make an application to the Superintendent, on or after September 9, 2014, for the Superintendent’s approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all risks undertaken by State Farm’s Canadian branch in respect of its accident and sickness policies in Canada, by Desjardins Financial Security Life Assurance Company.

A copy of the assumption reinsurance agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders of State Farm during regular business hours at the Chief Agency of the Canadian branch of State Farm (the “Chief Agency”) located at 333 First Commerce Drive, Aurora, Ontario L4G 8A4, for a period of 30 days following publication of this notice.

Any policyholder who wishes to obtain a copy of the assumption reinsurance agreement may do so by writing to the Chief Agency at the above-noted address.

Toronto, August 9, 2014

STATE FARM MUTUAL AUTOMOBILE  
INSURANCE COMPANY

*By its solicitors*

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP

[32-1-o]

**STATE FARM MUTUAL AUTOMOBILE INSURANCE COMPANY**

**CERTAS, COMPAGNIE D’ASSURANCES AUTO ET HABITATION**

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D’ASSURANCE VIE**

**CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l’article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), State Farm Mutual Automobile Insurance Company (« State Farm ») a l’intention de déposer une demande d’approbation auprès du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], le 9 septembre 2014 ou après cette date, en vue de se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tous les risques que la succursale canadienne de State Farm accepte à l’égard de ses polices au Canada, autres que les polices d’assurance contre la maladie et les accidents, auprès de Certas, compagnie d’assurances auto et habitation.

Avis est par les présentes donné que, conformément à l’article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), State Farm a l’intention de déposer une demande d’approbation auprès du surintendant, le 9 septembre 2014 ou après cette date, en vue de se réassurer, aux fins de prise en charge, contre tous les risques que la succursale canadienne de State Farm accepte à l’égard de ses polices d’assurance contre la maladie et les accidents au Canada, auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d’assurance vie.

Un exemplaire de la convention de réassurance de prise en charge liée à cette opération pourra être consulté par les titulaires de police de State Farm durant les heures normales d’ouverture de l’agence principale de la succursale canadienne de State Farm (l’« agence principale ») située au 333, promenade First Commerce, Aurora (Ontario) L4G 8A4, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Tout titulaire de police qui désire obtenir un exemplaire de la convention de réassurance de prise en charge peut le faire en écrivant à l’agence principale, à l’adresse précitée.

Toronto, le 9 août 2014

STATE FARM MUTUAL AUTOMOBILE  
INSURANCE COMPANY

*Agissant par l’entremise de ses procureurs*

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[32-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Health, Dept. of</b>		<b>Santé, min. de</b>	
Hazardous Products Regulations .....	2057	Règlement sur les produits dangereux .....	2057
Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations and the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations .....	2184	Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses .....	2184
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations .....	2181	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée.....	2181

## Hazardous Products Regulations

Statutory authority

*Hazardous Products Act*

Sponsoring department

Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the regulations.)*

#### Executive summary<sup>1</sup>

**Issues:** The Government of Canada is proposing to revise the classification and hazard communication requirements related to workplace hazardous chemicals<sup>2</sup> in order to align the current system with that of the United States and other key trade partners. This is expected to reduce costs for industry while simultaneously enhancing the health and safety of Canadian workers. Despite the substantial integration of the Canadian and U.S. markets, and generally similar risk tolerances in areas related to workplace health and safety in both countries, regulatory differences continue to hinder two-way trade in areas such as workplace hazardous chemicals. In addition, expanding global trade in this area makes it increasingly complex to maintain clear, consistent, and easily accessible information for workers. The United States, along with many of Canada's other trading partners, are now in the process of implementing the new global standard for the classification and labelling of workplace hazardous chemicals known as the Globally Harmonized System for the Classification and Labelling of Chemicals (GHS). The results of analysis and consultations suggest that not moving to the international standard in this area would result in increased costs for industry; growing difficulty in ensuring consistent and coherent hazard information is provided to employers and workers; and negative trade consequences for Canadian companies operating in this sector.

## Règlement sur les produits dangereux

Fondement législatif

*Loi sur les produits dangereux*

Ministère responsable

Ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

#### Résumé<sup>1</sup>

**Enjeux :** Le gouvernement du Canada propose de modifier les exigences relatives à la classification et à la communication des dangers pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail<sup>2</sup> afin d'assurer l'harmonisation avec le système adopté par les États-Unis et d'autres partenaires commerciaux clés. Le gouvernement compte ainsi réduire les coûts pour l'industrie, tout en améliorant la santé et la sécurité des travailleurs canadiens. Malgré l'intégration importante des marchés canadien et américain, et le fait que les deux pays ont une tolérance aux risques généralement similaire dans les secteurs qui touchent la santé et la sécurité en milieu de travail, leurs différences sur le plan de la réglementation continuent d'entraver les échanges bilatéraux dans certains secteurs, notamment celui des produits chimiques dangereux utilisés au travail. De plus, le commerce mondial florissant rend encore plus difficile le maintien de la communication de renseignements clairs, uniformes et facilement accessibles pour les travailleurs. Les États-Unis, ainsi que de nombreux autres partenaires commerciaux du Canada, travaillent à la mise en œuvre de la nouvelle norme mondiale pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques dangereux utilisés au travail, soit le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). D'après les analyses et les consultations, il semble que le fait de ne pas adopter la norme internationale à cet égard au Canada entraînerait une hausse des coûts pour l'industrie, une difficulté croissante à garantir la communication de renseignements uniformes et clairs sur les dangers aux employeurs et aux travailleurs et une incidence négative sur les échanges commerciaux pour les entreprises canadiennes qui œuvrent dans ce secteur.

<sup>1</sup> This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) contains three specific regulations: the *Hazardous Products Regulations*; the *Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations and the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*; and the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

<sup>2</sup> The *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations* refer to "hazardous products," defined in the Act as "any product, mixture, material or substance that is classified in accordance with the regulations made under subsection 15(1) in a category or subcategory of a hazard class listed in Schedule 2." The term "workplace hazardous chemical" has been used in place of this throughout the RIAS to facilitate understanding.

<sup>1</sup> Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) porte sur les trois ensembles de règlements suivants : le *Règlement sur les produits dangereux*; le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*; le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*.

<sup>2</sup> La *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les produits dangereux* font référence aux « produits dangereux », définis dans la Loi en ces termes : « produit, mélange, matière ou substance classés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) dans une des catégories ou sous-catégories des classes de danger inscrites à l'annexe 2 ». Le terme « produits chimiques dangereux utilisés au travail » est utilisé au lieu de « produits dangereux » dans tout le présent REIR pour en faciliter la compréhension.

**Description:** This regulatory proposal includes three sets of changes. Firstly, it would implement the initiative announced as part of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC) Action Plan in December 2011 to implement the new GHS for Canada’s workplace hazardous chemicals sector, in alignment with the United States. Fulfilling this RCC commitment requires the repeal of the *Controlled Products Regulations* (CPR) and their replacement with new the *Hazardous Products Regulations* (HPR) so as to implement the GHS classification and hazard communication standard. The proposed regulations would substantially harmonize Canadian classification and hazard communication requirements for workplace hazardous chemicals with those of the United States and other jurisdictions that have implemented the GHS. Secondly, these changes would necessitate consequential amendments to the following regulations: *Food and Drug Regulations*; *Hazardous Materials Information Review Regulations*, *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*, *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*, and *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*. There would also be changes in the following two regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*: (i) *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, and (ii) *Export of Substances on the Export Control List Regulations*. Thirdly, the proposal would amend the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* to reflect changes to the *Hazardous Materials Information Review Act* that came into force on April 1, 2013, as a result of the *Jobs and Growth Act, 2012*.

**Cost-benefit statement:** The adoption of this regulatory package is expected to result in health and safety benefits for Canadian workers, including fewer personal injuries, fewer acute and chronic illnesses, and fewer fatalities. While there would be costs associated with adapting to the new system in the first few years of implementation, including the costs for reclassification and training, it is estimated that there would be net benefits for industry in the medium and long terms. Over a 20-year period, costs to industry are estimated at \$285.5 million (present value), and benefits are estimated at \$687.5 million (present value). This will yield estimated benefits of \$391.6 million (net present value). In addition, although they have not been fully quantified, it is also assumed that there would be substantial benefits resulting from decreased barriers to trade.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One Rule” does not apply to this regulatory proposal. The proposal to implement the GHS does not include requirements for industry to demonstrate compliance with the proposed regulations, such as collecting, processing, reporting and retaining information or completing of forms. As a result, the proposed regulations do not place an administrative burden on industry, and, therefore, the “One-for-One Rule” does not apply.

**Description :** Le présent projet de règlement prévoit trois séries de changements. D’abord, il suggère la mise en œuvre de l’initiative annoncée en décembre 2011 dans le cadre du Plan d’action du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation (CCR) portant sur l’application du nouveau SGH dans le secteur des produits chimiques dangereux utilisés au travail au Canada, pour emboîter le pas aux États-Unis. Le respect de cet engagement du CCR nécessite l’abrogation du *Règlement sur les produits contrôlés* et son remplacement par un nouveau *Règlement sur les produits dangereux* afin de mettre en œuvre la norme de SGH sur la classification et la communication des dangers. Le projet de règlement contribuerait grandement à l’harmonisation des exigences canadiennes relatives à la classification et à la communication des dangers pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail avec celles des États-Unis et d’autres pays qui ont déjà mis en œuvre le SGH. Ensuite, de tels changements nécessiteraient l’apport de modifications corrélatives aux règlements suivants : le *Règlement sur les aliments et drogues*, le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le *Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*, le *Règlement sur les produits chimiques et contenant de consommation (2001)* et le *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*. Des changements devraient aussi être apportés aux deux règlements suivants pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* : (i) le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, (ii) le *Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée*. Enfin, le présent projet de règlement prévoit la modification du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et du *Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* pour tenir compte des changements apportés à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, après l’adoption de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance*.

**Énoncé des coûts et avantages :** Il est attendu que l’adoption du présent projet de règlement comporte des avantages du point de vue de la santé et de la sécurité pour les travailleurs canadiens, notamment en contribuant à diminuer le nombre de blessures, de maladies aiguës et chroniques et de décès. Bien qu’il y ait des coûts associés aux premières années de transition vers la mise en œuvre du nouveau système, dont des coûts liés à la reclassification et à la formation, on estime qu’il y aura des bénéfices nets pour l’industrie à moyen et à long terme. Sur une période de 20 ans, on évalue les coûts pour l’industrie à 285,5 millions de dollars (valeur actualisée) et les avantages à 687,5 millions de dollars (valeur actualisée). La valeur actualisée nette estimative des avantages serait de 391,6 millions de dollars. De plus, bien qu’ils n’aient pas été quantifiés exactement, les avantages découlant de la diminution des obstacles au commerce devraient être substantiels.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne s’applique pas dans le cas présent. Le projet de mise en œuvre du SGH n’oblige pas l’industrie à démontrer sa conformité aux règlements proposés; il n’impose aucune mesure de collecte ou de traitement de l’information, de reddition de comptes ou d’archivage de données, pas plus que la présentation de formulaires. Le projet de règlement n’alourdit pas le fardeau administratif de l’industrie, et par conséquent,

Similarly, the two sets of consequential amendments described above are related only to updating definitions and terminology; there is no change, for example, to the processes associated with claims to protect confidential business information in the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*. These changes do not have an effect on administrative burden.

Given that the proposed regulations are expected to result in an overall reduction in costs borne by small businesses, the small business lens does not apply.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

This initiative would implement the new global standard for the classification and labelling of workplace chemicals in alignment with the approach being implemented in the United States. It is also designed to maintain a collaborative approach with provincial and territorial partners as well as industry and worker representatives.

la règle du « un pour un » ne s'applique pas. De même, les modifications corrélatives susmentionnées visent seulement à mettre à jour les définitions et la terminologie utilisées dans la réglementation. Aucun changement n'est prévu, par exemple, aux processus de demandes de protection des renseignements commerciaux confidentiels dans le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*. Ces changements n'ont aucune incidence sur le fardeau administratif.

Puisqu'il est attendu que le projet de règlement diminue de façon générale les coûts pour les petites entreprises, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :**

Cette initiative aiderait à appliquer la nouvelle norme mondiale pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques, conformément à l'approche mise en œuvre aux États-Unis. L'objectif est aussi de maintenir une approche de collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec les représentants de l'industrie et des travailleurs.

## Background

Canada's workplace chemicals hazard communication system — the Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) — has been in place since 1988. WHMIS is a comprehensive system for providing health and safety information to promote the safe use of hazardous chemicals used in Canadian workplaces.

WHMIS is implemented through interlocking federal, provincial and territorial legislation. At the federal level, the *Hazardous Products Act* (HPA) and the *Controlled Products Regulations* (CPR) require the suppliers of hazardous chemicals intended for workplace use to classify these products and provide related hazard information through labels and material safety data sheets (MSDSs). In the workplace, federal (through the *Canada Labour Code*), provincial and territorial occupational safety and health (OSH) legislation and regulations set out requirements for employers to inform and train employees with regard to the safe handling, storage and use of hazardous chemicals in the workplace. In addition, under the federal *Hazardous Materials Information Review Act*, suppliers regulated under the HPA as well as employers regulated under federal, provincial or territorial OSH legislation can make claims for exemption from disclosure of confidential business information. While this work used to be done by the Hazardous Materials Information Review Commission, the *Jobs and Growth Act 2012* transferred the Commission's responsibilities and functions to Health Canada.

Tens of thousands of new or reformulated workplace hazardous chemicals enter the Canadian market every year. This is in addition to the hundreds of thousands of workplace hazardous chemicals already offered for sale to, and in use in, Canadian workplaces. While the exact number of products regulated under WHMIS is

## Contexte

Le système canadien de communication des dangers pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail — le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) — est en place depuis 1988. Il s'agit d'un système exhaustif qui sert à communiquer les renseignements nécessaires sur la santé et la sécurité pour promouvoir l'utilisation sécuritaire des produits chimiques utilisés dans les milieux de travail au Canada.

Le SIMDUT a été établi en application d'un ensemble imbriqué de lois fédérales, provinciales et territoriales. À l'échelon fédéral, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et le *Règlement sur les produits contrôlés* obligent les fournisseurs de produits chimiques dangereux destinés à un usage en milieu de travail à classer ces produits et à fournir l'information nécessaire sur les dangers qu'ils posent grâce à des étiquettes et à des fiches signalétiques. Dans les milieux de travail, les lois et les règlements sur la santé et la sécurité au travail (SST) des gouvernements fédéral (par l'intermédiaire du *Code canadien du travail*), provinciaux et territoriaux énoncent les exigences auxquelles doivent se conformer les employeurs afin de renseigner et de former les employés sur la façon sécuritaire de manipuler, d'entreposer et d'utiliser les produits chimiques dangereux présents dans le milieu de travail. De plus, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* du gouvernement fédéral, les fournisseurs visés par la LPD ainsi que les employeurs visés par la réglementation de SST des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux peuvent présenter des demandes d'exemption de divulgation de renseignements commerciaux confidentiels. Ce travail était réalisé par le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses; après l'adoption de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, les responsabilités et les fonctions du Conseil ont été transférées à Santé Canada.

Des dizaines de milliers de produits chimiques dangereux nouveaux ou reformulés destinés à un usage en milieu de travail s'ajoutent chaque année aux centaines de milliers déjà en vente ou utilisés au Canada. Bien que le nombre exact de produits visés par le SIMDUT ne soit pas connu, des données probantes suggèrent

not fully known, there is evidence to suggest that there are over 300 000 products covered by WHMIS.<sup>3</sup> According to Industry Canada, the Canadian chemical manufacturing sector imported more than \$28 billion worth of chemicals from the United States in 2013 and exported more than \$24 billion to the United States.<sup>4</sup> These trade volumes represent only a small fraction of the total value of substances used in Canada to which the WHMIS program applies.

In response to the challenges faced by suppliers, employers and workers due to the lack of international alignment in the classification, labelling and provision of safety information for workplace hazardous chemicals, Canada, the United States and other countries worked together under the auspices of the United Nations over the past two decades to develop the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS). The GHS was endorsed as a global standard by the United Nations General Assembly in 2003 for four hazard communication systems: the transportation of dangerous goods,<sup>5</sup> consumer products, pest control products and workplace chemicals. The United States, the European Union (EU), Australia, New Zealand, China, Japan, South Korea and others have either applied, or are in the process of applying, the GHS to their workplace hazardous chemicals hazard communication systems.

The Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC) was announced in February 2011 by the Prime Minister of Canada and the President of the United States. One of its key objectives is the facilitation of trade between the two countries. In December 2011, one of 29 initiatives announced as part of the RCC Joint Action Plan was the coordinated implementation of the GHS for workplace hazardous chemicals. Specifically, Canada and the United States agreed to “align and synchronize implementation of common classification and labelling requirements for workplace hazardous chemicals within the mandate of the U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA) and Health Canada (HC).”

The United States are now in the process of applying the GHS to that country’s hazard communication system for workplace hazardous chemicals. As a result, through the RCC initiative, Canada has a unique opportunity to substantially align its workplace hazardous chemicals regulatory regime with that of its major trading partner, as well as achieve significant alignment with other trading partners (e.g. the European Union, Australia, China, Japan, South Korea) that are also in the process of implementing the GHS. This initiative would enable the modernization of a complex regulatory regime that has remained largely unchanged since it was put in

que leur nombre dépasse les 300 000<sup>3</sup>. Selon Industrie Canada, le secteur canadien de la fabrication de produits chimiques a importé des États-Unis des substances chimiques d’une valeur supérieure à 28 milliards de dollars en 2013 et en a exporté pour une valeur supérieure à 24 milliards de dollars seulement aux États-Unis<sup>4</sup>. Il ne s’agit là que d’une faible proportion de la valeur totale des substances utilisées au Canada qui sont visées par le programme du SIMDUT.

Pour aider les fournisseurs, les employeurs et les travailleurs à relever les défis posés par le manque d’uniformité dans la classification, l’étiquetage et la communication de renseignements sur la sécurité relative aux produits chimiques utilisés au travail à l’échelle internationale, le Canada, les États-Unis et d’autres pays ont travaillé de pair, sous l’égide des Nations Unies, à l’élaboration du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) au cours des deux dernières décennies. Ce système a été adopté comme norme mondiale par l’Assemblée générale des Nations Unies en 2003 pour quatre systèmes de communication de l’information sur les dangers : le transport des marchandises dangereuses<sup>5</sup>, les produits de consommation, les produits antiparasitaires et les produits chimiques utilisés au travail. Les États-Unis, l’Union européenne, l’Australie, la Nouvelle-Zélande, la Chine, le Japon, la Corée du Sud et d’autres pays ont appliqué le SGH à leurs systèmes d’information sur les dangers des produits chimiques dangereux utilisés au travail, ou sont en voie de le faire.

La création du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation (CCR) a été annoncée en février 2011 par le premier ministre canadien et le président américain. L’un des principaux objectifs est de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays. En décembre 2011, une des 29 initiatives annoncées dans le cadre du Plan d’action conjoint du CCR portait sur la mise en œuvre coordonnée du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail. Le Canada et les États-Unis ont tout particulièrement convenu « d’harmoniser et de synchroniser la mise en œuvre d’exigences de classification et d’étiquetage communes pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail qui relèvent du mandat de l’Occupational Safety and Health Administration des États-Unis et de Santé Canada. »

Les États-Unis ont entrepris d’appliquer le SGH à leur système d’information sur les dangers des produits chimiques utilisés au travail. Ainsi, grâce à l’initiative du CCR, le Canada a une chance unique d’harmoniser considérablement son régime de réglementation des produits chimiques dangereux utilisés au travail avec celui de son plus important partenaire commercial, en plus d’assurer une importante harmonisation avec les systèmes d’autres partenaires commerciaux (par exemple l’Union européenne, l’Australie, la Chine, le Japon, la Corée du Sud) qui s’affairent aussi à mettre le SGH en œuvre. Cette initiative permettrait la modernisation d’un

<sup>3</sup> For example, the Canadian Centre for Occupational Health and Safety (CCOHS), which provides educational and other support regarding WHMIS, maintains an inventory of over 310 000 MSDSs, the key safety information document which suppliers are required to provide for all workplace hazardous chemicals. As part of the economic analysis undertaken by the U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA), as required by its regulatory process, it was estimated that approximately 1.4 million products are covered by the workplace hazardous chemicals hazard communication system in the United States; however, a direct comparison with Canada in this area is difficult given that the U.S. system covers a broader range of products.

<sup>4</sup> These figures do not include all imports and exports from the petroleum, natural gas, mining and metal sectors.

<sup>5</sup> The *Transportation of Dangerous Goods Regulations* were modified in 2008 to align with the *UN Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods* and took into account various elements of the GHS.

<sup>3</sup> Par exemple, le Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail (CCHST), qui offre de la formation et divers services de soutien relativement au SIMDUT, tient à jour un inventaire de plus de 310 000 fiches signalétiques, soit le principal document d’information sur la sécurité que les fournisseurs sont tenus de présenter pour chaque produit chimique dangereux utilisé au travail. Selon les résultats de l’analyse économique effectuée par l’Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis conformément aux exigences de son processus de réglementation, il semble que 1,4 million de produits sont visés par le système américain d’information sur les dangers des produits chimiques utilisés au travail. Il est toutefois difficile de faire une comparaison avec le Canada à cet égard, puisque le système américain englobe une gamme de produits plus vaste.

<sup>4</sup> Ces données ne tiennent pas compte de l’ensemble des importations et des exportations dans le secteur du pétrole, du gaz naturel, de l’exploitation minière et des métaux.

<sup>5</sup> Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* a été modifié en 2008 afin de l’harmoniser avec le *Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses* des Nations Unies et de prendre en compte différents éléments du SGH.

place in Canada in 1988. It would also reduce unnecessary administrative costs for both the suppliers of workplace hazardous chemicals and the employers that use them.

### Issues

Currently, the rules and regulations for classification and labelling of workplace hazardous chemicals differ from one country to another. For example, despite the substantial integration of Canadian and U.S. markets and generally similar risk tolerances in areas related to workplace health and safety in both countries, regulatory differences continue to hinder two-way trade in workplace hazardous chemicals. Canadian companies in the business of selling workplace hazardous chemicals internationally carry significant costs because they are required to classify and prepare labels and safety data sheets (SDSs)<sup>6</sup> according to the regulations of each country in which their products are sold.

For Canadian companies exporting workplace hazardous chemicals to the United States, the lack of common classification and labelling criteria necessitates the reclassification and relabelling of these products. The cost and time associated with reclassification and relabelling hinder the ability of Canadian companies to market their products in the United States. In addition, the differences in classification criteria between the two systems can prevent test data that was used for classification in Canada from being applicable in the United States. This results in the potential need for retesting and reclassification and entails additional costs.

Similarly, U.S. exporters of workplace hazardous chemicals to Canada must also reclassify and relabel their products to comply with Canadian standards, and the associated costs hinder these companies from marketing their products in Canada. The increased burden on U.S. companies results in limited access to these products in Canada or in higher prices paid by the Canadian importer. The additional costs are passed on to Canadian distributors and, eventually, to the employers that purchase these products for use in their workplaces. In cases where the U.S. company has not classified and labelled the product based on Canadian requirements, the Canadian importer bears the cost of reclassifying and relabelling the product.

While it is not possible to quantify or monetize the total costs associated with reclassifying and preparing new labels and SDSs as a result of the different requirements between Canada and the United States, suppliers have indicated that this situation creates significant costs for Canadian businesses. For example, one small Canadian company indicated that it would save over \$20,000 a year in relabelling costs alone if Canada's requirements were harmonized with those of the United States. In another example, one industry association indicated that, if hazard communication systems were not harmonized between Canada and the United States, one of its members in the specialty chemical products industry would face costs of \$2.5 million in creating labels that comply with both systems.

régime de réglementation complexe qui est demeuré en grande partie inchangé depuis sa mise en place au Canada en 1988. Elle réduirait également les coûts administratifs inutiles tant pour les fournisseurs de produits chimiques dangereux utilisés au travail que pour les employeurs de ces milieux de travail.

### Enjeux

À l'heure actuelle, chaque pays a ses propres règles et règlements pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques dangereux utilisés au travail. Par exemple, malgré l'importante intégration des marchés canadien et américain et le fait que les deux pays ont une tolérance aux risques généralement similaire dans les secteurs qui touchent la santé et la sécurité en milieu de travail, leurs différences sur le plan de la réglementation des produits chimiques dangereux utilisés au travail continuent d'entraver les échanges bilatéraux. Les entreprises canadiennes qui vendent de tels produits à l'étranger doivent déboursier des coûts substantiels afin de respecter les exigences relatives à la classification et à l'étiquetage des produits ainsi qu'à la préparation de fiches de données de sécurité (FDS)<sup>6</sup> propres à chaque pays dans lequel elles les vendent.

En raison du manque d'uniformité des exigences, les entreprises canadiennes qui exportent aux États-Unis des produits chimiques dangereux utilisés au travail doivent reclassifier et réétiqueter leurs produits pour se conformer aux exigences américaines. Les coûts et les délais qui en résultent nuisent à la capacité de ces entreprises de commercialiser leurs produits dans ce pays. De plus, en raison des différences dans les critères de classification entre les deux systèmes, certaines données d'essai ayant servi à la classification au Canada peuvent être jugées non valides aux États-Unis, ce qui requiert la tenue de nouveaux essais et une nouvelle classification et entraîne des dépenses supplémentaires.

De la même façon, les exportateurs américains de produits chimiques dangereux utilisés au travail qui souhaitent vendre des produits au Canada doivent reclassifier et réétiqueter leurs produits pour se conformer aux normes canadiennes. Les coûts qu'ils doivent assumer pour ce faire nuisent à leur capacité de commercialisation sur le marché canadien. L'accroissement du fardeau pour les entreprises américaines fait en sorte que les Canadiens ont un accès restreint à ces produits ou que les importateurs canadiens doivent les payer plus cher. Les coûts supplémentaires sont assumés par les distributeurs canadiens et, éventuellement, par les employeurs qui se procurent ces produits pour leurs milieux de travail. Dans le cas où une entreprise américaine n'a pas classifié et étiqueté son produit en fonction des exigences canadiennes, il revient à l'importateur canadien d'assumer le coût de la reclassification et du réétiquetage.

Bien qu'il ne soit pas possible de quantifier les coûts totaux associés à la reclassification des produits et à la préparation de nouvelles étiquettes et fiches signalétiques pour répondre aux exigences différentes du Canada et des États-Unis, les fournisseurs ont indiqué que ces mesures entraînaient des coûts importants pour les entreprises canadiennes. Par exemple, une petite entreprise canadienne a indiqué qu'elle épargnerait plus de 20 000 \$ par année seulement en coûts de réétiquetage si les exigences du Canada correspondaient à celles des États-Unis. Une association d'industries a également indiqué que, si les systèmes de communication des dangers n'étaient pas harmonisés entre le Canada et les États-Unis, l'un de ses membres de l'industrie des produits chimiques spécialisés devrait déboursier 2,5 millions de dollars pour créer des étiquettes conformes aux exigences des deux systèmes.

<sup>6</sup> Safety data sheets (SDSs) were previously referred to as material safety data sheets (MSDSs). The change in terminology was made to align WHIMS with the GHS. Please refer to page 2069 for more information.

<sup>6</sup> Les fiches de données de sécurité s'appelaient auparavant des fiches signalétiques. La nouvelle terminologie a été adoptée dans l'objectif d'harmoniser le SIMDUT avec le SGH. Se reporter à la page 2069 pour obtenir de plus amples renseignements.

Maintaining the current classification and information regime for workplace hazardous chemicals in Canada is increasingly placing Canadian companies at a disadvantage given that the vast majority of Canada's trading partners have applied, or are in the process of applying, the GHS to their workplace hazardous chemicals programs. Canadian industry is not currently able to benefit from the reduced costs and substantial future savings that would result from factors such as not having to reclassify and prepare different labels and SDSs for workplace hazardous chemicals being imported from, or exported to, countries that have adopted the GHS approach.

Applying the GHS would also enhance worker health and safety through the provision of more consistent hazard information. In addition, the GHS would cover some types of hazards that are not currently covered in Canada; this would further enhance protections for workers. The number of accidents and injuries is expected to decrease as a result of this proposal. Currently, Canadian employers and workers are not benefitting from the health and safety advantages that employers and workers in the jurisdictions noted above are afforded by a globally recognized standard for classifying workplace hazardous chemicals and communicating how to better ensure their safe use.

The regulatory requirements for classification and labelling under WHMIS have remained largely unchanged since they were established in 1988. While WHMIS provides for an integrated and comprehensive process for identifying and communicating the hazards associated with workplace hazardous chemicals, there are aspects that could be strengthened and refined to improve the clarity and consistency of the hazard information provided to Canadian workers.

The GHS contains many elements that represent improvements on the current WHMIS, for example,

- the GHS hazard classification criteria are more comprehensive and detailed than those currently in WHMIS, which improves the ability to indicate the severity of hazards;
- the GHS identifies and addresses hazards not currently addressed in WHMIS (e.g. specific target organ toxicity — single exposure and aspiration hazard);
- the GHS hazard definitions and classification criteria are consistent with other hazard communication systems already in use in Canada (e.g. the physical hazard criteria with respect to the transportation of dangerous goods are already harmonized with the GHS);
- the GHS provides for specific language to convey hazard information, and, as a result, employers and employees are given the same core information on a chemical regardless of the supplier, and the standardization of the language would improve the comprehensibility of the hazard information;
- some of the GHS pictograms are more easily comprehensible and are anticipated to improve hazard communication, particularly for workers who are not functionally literate, who are not literate in the language used on the label, or who have experience working in other international jurisdictions;
- while the GHS format for SDSs has been allowed for use in Canada through an administrative policy, requiring the standardized GHS format would help to ensure that information is easier for users to find as it would be presented in a consistent manner across all SDSs and the information that employees and emergency responders need most appears in the beginning of the document for easy identification and reference; and

Le fait de maintenir le système actuel de classification et d'information pour les produits chimiques utilisés au travail au Canada nuit de plus en plus aux entreprises canadiennes, étant donné que la grande majorité des partenaires commerciaux du Canada appliquent le SGH à leurs programmes sur les produits chimiques utilisés au travail, ou sont en voie de l'appliquer. L'industrie canadienne n'est pas en mesure de profiter des coûts moindres ou d'importantes économies éventuelles du fait qu'elle doit reclassifier ses produits et préparer des étiquettes et des fiches signalétiques différentes pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail en provenance ou à destination de pays qui ont adopté le SGH.

L'adoption du SGH améliorerait également la santé et la sécurité des travailleurs grâce à la communication de renseignements plus uniformes sur les dangers des produits. De plus, le SGH aborde certains types de dangers qui ne sont pas visés actuellement au Canada; cet aspect du SGH contribuerait également à renforcer la protection des travailleurs. Le nombre d'accidents et de blessures devrait diminuer à la suite de l'adoption du présent projet de règlement. À l'heure actuelle, les employeurs et les travailleurs canadiens ne profitent pas des avantages sur le plan de la santé et de la sécurité dont profitent les employeurs et les travailleurs des pays susmentionnés qui ont adopté une norme mondiale reconnue pour la classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail et la communication de l'information nécessaire pour mieux assurer leur utilisation sécuritaire.

Les exigences de réglementation pour la classification et l'étiquetage dans le cadre du SIMDUT sont demeurées en grande partie inchangées depuis leur mise en place en 1988. Même si le SIMDUT prévoit un processus exhaustif et intégré pour l'identification et la communication des dangers associés aux produits chimiques utilisés au travail, certains aspects pourraient être améliorés afin d'assurer la clarté et l'uniformité des renseignements destinés aux travailleurs canadiens.

Le SGH apporterait de nombreuses améliorations au SIMDUT actuel. Par exemple :

- les critères de classification des dangers prévus dans le SGH sont plus complets et détaillés que ceux du SIMDUT actuel, ce qui facilite la détermination de la gravité du danger;
- le SGH cerne et aborde des dangers qui ne sont pas visés actuellement par le SIMDUT (par exemple toxicité pour certains organes cibles — exposition unique et danger par aspiration);
- les définitions des dangers et les critères de classification du SGH correspondent à ceux d'autres systèmes de communication des dangers déjà utilisés au Canada (par exemple les critères sur les dangers physiques associés au transport de marchandises dangereuses sont déjà harmonisés à ceux du SGH);
- le SGH prévoit des termes précis pour communiquer les renseignements sur les dangers, ce qui assure la diffusion de la même information essentielle aux employeurs et aux employés peu importe le fournisseur du produit, en plus de faciliter la compréhension de l'information en raison d'une terminologie uniforme;
- certains pictogrammes du SGH sont plus clairs, ce qui contribue à une meilleure diffusion de l'information sur les dangers, en particulier pour les travailleurs qui n'ont pas un niveau de littératie fonctionnelle, ceux qui ne connaissent pas la langue dans laquelle est rédigée l'étiquette d'un produit ou ceux qui ont une expérience de travail dans des pays étrangers;
- bien que l'utilisation du format des FDS du SGH ait été autorisée au Canada grâce à une politique administrative, le fait d'imposer ce format aiderait les utilisateurs à trouver facilement l'information dont ils ont besoin puisqu'elle serait présentée de



- the standardized GHS SDS information requirements are more comprehensive and therefore provide employers and employees with a broader scope of information related to a workplace hazardous chemical, which improves employers' ability to train and educate workers.

### Objectives

The implementation of this regulatory proposal is intended to align and synchronize Canada's application of the GHS for its workplace hazardous chemicals system with the approach taken in the United States in order to achieve the following objectives:

- facilitate trade through common labelling and other hazard communication requirements;
- lower costs for businesses and consumers by reducing the need for retesting and reclassifying workplace hazardous chemicals from, or for, different markets; and
- increase worker protections through the adoption of an improved, globally recognized standard for communicating the hazards associated with workplace hazardous chemicals.

### Description

These regulatory changes would affect the industries that sell and import workplace hazardous chemicals, the employers and workers who work with workplace hazardous chemicals, and the government bodies that regulate workplace hazardous chemicals (Health Canada, as well as federal, provincial and territorial occupational health and safety agencies).

Under the authority of an amended *Hazardous Products Act*, it is proposed that the *Controlled Products Regulations* (CPR) be repealed and replaced with new regulations to be titled the *Hazardous Products Regulations* (HPR). These new regulations would implement the Globally Harmonized System for the Classification and Labelling of Chemicals (GHS) hazard classification criteria and hazard communication elements — labels and safety data sheets (SDSs) — as per the fifth revision of the GHS published by the United Nations in 2013. In addition, the proposed regulations are, to the maximum extent possible, in alignment with the U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA) Hazard Communication Standard (HCS) as amended on March 26, 2012 (HCS 2012).

The GHS elements are proposed for adoption in a manner that is consistent with the GHS "building block" approach. The GHS may be considered as a collection of "building blocks," such as hazard classes or divisions within a hazard class, that are available for adoption by a jurisdiction. Additionally, the proposed regulations stipulate that workers would continue to be provided with health and safety information in respect of workplace hazardous chemicals to the same or to a greater extent than is currently the case under the CPR. Lastly, the proposal maximizes alignment between the proposed HPR and the OSHA HCS 2012 with the exception of areas where a variance is necessary to maintain the current level of protection afforded to Canadian workers or to respect the framework of the Canadian legislation and regulations.

la même façon dans toutes les FDS. Ainsi, l'information cruciale pour les employés et les intervenants en cas d'urgence se trouverait au début du document, facile à repérer et à consulter;

- les exigences normalisées du SGH pour la présentation de l'information dans les FDS sont plus complètes et fournissent ainsi aux employeurs et aux employés un cadre d'information élargi sur les produits chimiques dangereux utilisés au travail, ce qui facilite la tâche aux employeurs pour la sensibilisation et la formation des travailleurs.

### Objectifs

Le projet de règlement vise à harmoniser et à synchroniser l'application du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail au Canada avec l'approche adoptée aux États-Unis, aux fins suivantes :

- faciliter le commerce grâce à l'établissement de normes communes pour l'étiquetage et d'autres formes de communication des dangers;
- réduire les coûts pour les entreprises et les consommateurs en évitant la tenue de nouveaux essais ou la reclassification de produits chimiques dangereux utilisés au travail en provenance ou à destination de différents marchés;
- assurer une meilleure protection des travailleurs grâce à l'adoption d'une norme mondiale reconnue améliorée pour la communication des dangers associés aux produits chimiques utilisés au travail.

### Description

Ces changements réglementaires toucheraient les industries qui vendent et importent des produits chimiques dangereux utilisés au travail, les employeurs et les travailleurs qui utilisent ces produits et les organismes gouvernementaux qui les régissent (Santé Canada et les organismes de santé et de sécurité au travail fédéraux, provinciaux et territoriaux).

En vertu de l'autorité établie dans la *Loi sur les produits dangereux* modifiée, il est proposé d'abroger le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et de le remplacer par le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Ce nouveau règlement permettrait la mise en œuvre des nouveaux critères de classification des dangers du Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques ainsi que des éléments de communication du danger (étiquettes et fiches de données de sécurité [FDS]) présentés dans la cinquième version du SGH publié par les Nations Unies en 2013. De plus, le projet de règlement cadre autant que possible avec la Hazard Communication Standard (HCS) de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée le 26 mars 2012 (HCS 2012).

La proposition relative à l'adoption des éléments du SGH est présentée conformément à l'approche progressive du SGH. Le SGH peut être perçu comme un ensemble de composantes de base, par exemple des classes de danger ou des divisions au sein d'une classe de danger, que les administrations peuvent mettre en œuvre. De plus, l'objectif du projet de règlement consiste à veiller à ce que les travailleurs continuent de recevoir autant, sinon plus d'information sur la santé et la sécurité liée aux produits chimiques dangereux utilisés au travail qu'ils en reçoivent actuellement auparavant, en vertu du RPC. Finalement, le projet tire le maximum de l'harmonisation entre le RPD et la HCS 2012 de l'OSHA, à l'exception des domaines où des différences sont essentielles pour maintenir le niveau actuel de protection offert aux travailleurs canadiens ou pour respecter le cadre de la législation et de la réglementation du Canada.

The proposed HPR would repeal and replace the CPR and would repeal the *Ingredient Disclosure List*. The proposed regulations would differ from the CPR in five broad areas: (1) the manner of establishing the classification of workplace hazardous chemicals; (2) classification of physical hazards; (3) classification of health hazards; (4) hazard communication and other requirements; and (5) exemptions. These changes would also necessitate consequential amendments to the following regulations: *Food and Drug Regulations*; *Hazardous Materials Information Review Regulations*; *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*; *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*; *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*; *Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

In addition, consequential amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* would be required in relation to amendments that were made to the *Hazardous Materials Information Review Act*, through the *Jobs and Growth Act, 2012*, that came into force on April 1, 2013.

The following provides a brief description of the key regulatory changes proposed in each of these areas, as well as a summary of the rationale supporting the proposals.

#### (1) *Manner of establishing the classification of workplace hazardous chemicals*

A new approach to establishing the classification of workplace hazardous chemicals would be set out in the HPR by integrating the relevant provisions of the GHS, as adopted by OSHA, with the current manner of establishing classification under the CPR. In general, the new manner of establishing classification would be similar to the existing manner in that all relevant available data would have to be considered. The CPR principle that classification should be based on available data and no testing should have to be undertaken for the purposes of classification would be retained and is harmonized with the GHS and HCS 2012. However, the proposed GHS approach to the classification of mixtures is more structured than that in the current CPR as it provides a stepwise approach to the consideration of different types of data available for a mixture or its ingredients. The classification of substances would be based on the evaluation of the substance, using all available data, against the criteria for each hazard class.

In addition, a new provision in the proposed regulations would allow the classification of substances to be prescribed in regulation. This is a means of ensuring that substances currently classified under the CPR remain classified under the HPR, despite small differences in the classification criteria between the CPR and the HPR. Where a classification is prescribed for a substance, the substance would nonetheless need to be evaluated against the classification criteria of all other hazard classes.

Two types of GHS hazard classes are proposed for adoption in alignment with HCS 2012: physical hazard classes, which represent hazards relating to physical and chemical properties, such as flammability or compressed gases, and health hazard classes,

Le RPD abrogerait et remplacerait le RPC, et annulerait la *Liste de divulgation des ingrédients*. Cinq grands éléments seraient différents dans la nouvelle réglementation : (1) la façon dont la classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail est établie; (2) la classification des dangers physiques; (3) la classification des dangers pour la santé; (4) la communication des dangers et autres exigences; (5) les exemptions. Ces changements rendent nécessaires des modifications corrélatives aux règlements suivants : *Règlement sur les aliments et drogues*; *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*; *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*; *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*; *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*; *Règlement sur l'exportation de substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*.

De plus, il faudrait apporter des modifications corrélatives au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* en raison des modifications apportées à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* par l'entremise de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Les sections qui suivent présentent une brève description des principaux changements réglementaires proposés pour chaque section ainsi qu'un résumé de la justification appuyant la proposition.

#### (1) *Méthode de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail*

Une nouvelle approche de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail serait adoptée dans le cadre du RPD en intégrant les dispositions pertinentes du SGH, telles qu'elles ont été adoptées par l'OSHA, à la méthode actuelle de classification appliquée en vertu du RPC. En général, la nouvelle méthode de classification serait semblable à la méthode actuelle dans la mesure où toutes les données pertinentes disponibles doivent être prises en compte. Le principe du RPC selon lequel la classification devrait se fonder sur les données disponibles et qu'aucune analyse ne devrait être réalisée aux fins de classification serait conservé et harmonisé avec le SGH et la HCS 2012. Toutefois, l'approche proposée relative au SGH en ce qui a trait à la classification des mélanges est plus structurée que celle établie dans le RPC, puisqu'elle fournit une méthode par étape pour l'examen des différents types de données disponibles pour un mélange ou ses ingrédients. La classification des substances se fonderait sur l'évaluation de ces dernières effectuée à l'aide de toutes les données disponibles et en les comparant aux critères pour chaque classe de danger.

De plus, une nouvelle disposition présentée dans le projet de règlement permettrait de classer les substances qui seront incluses dans la réglementation afin de garantir que les substances actuellement assujetties au RPC continuent d'être assujetties au RPD malgré de petites différences entre les critères de classification du RPC et du RPD. Lorsqu'une substance doit être classée, celle-ci serait également comparée aux critères de classification pour toutes les autres classes de danger.

Il est suggéré d'adopter deux types de classes de danger dans le SGH, conformément à la HCS 2012 : classes de danger physique, qui représente les dangers liés aux propriétés physiques et chimiques, comme l'inflammabilité ou les gaz comprimés, et

which represent hazards to health arising from exposure to a substance or mixture, such as acute toxicity or skin sensitization. With respect to the physical hazard classes, the same manner of establishing classification would be used for both substances and mixtures. With respect to the health hazard classes, the manner of establishing classification of mixtures would follow the GHS procedures for each hazard class. These include the application of bridging principles that allow, amongst other things, a classification to be determined for an untested mixture on the basis of a similar tested mixture, as well as the classification of the mixture on the basis of its ingredients subject to consideration of the concentrations of the ingredients and their interactions in the mixture. Classification within these two types of hazard classes is described below.

The proposed regulations would specify that a workplace hazardous chemical would need to be classified in the division of the hazard class that represents the greatest hazard for which it meets the classification criteria. However, the Acute Toxicity, Respiratory or Skin Sensitization, Reproductive Toxicity, and Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure hazard classes would permit classification in multiple divisions within these hazard classes, where appropriate, in accordance with the GHS building blocks and in alignment with the HCS 2012. This approach would encourage the identification of all relevant hazards.

Different products sold together in one outer container but packaged individually would each be treated as an individual product for the purposes of classification.

The proposed HPR is aligned with the HCS 2012 in respect of all requirements relating to the manner of establishing the classification of a product.

## (2) Classification — Physical hazards

The GHS physical hazard classes and their classification criteria are proposed to be adopted in the HPR in alignment with the HCS 2012. While the GHS hazard classes subdivide physical hazards in a manner that differs from the current CPR, these classes generally address all of the physical hazards that are currently covered in the CPR.

The GHS physical hazard classes proposed for adoption in the HPR that are currently covered in the CPR are the following: Flammable Gases; Flammable Aerosols; Oxidizing Gases; Gases under Pressure; Flammable Liquids; Flammable Solids; Self-Reactive Substances and Mixtures; Pyrophoric<sup>7</sup> Liquids; Pyrophoric Solids; Self-Heating Substances and Mixtures; Substances and Mixtures that, in Contact with Water, Emit Flammable Gases; Oxidizing Liquids; Oxidizing Solids; Organic Peroxides; and Corrosive to Metals.

In addition, a Physical Hazards Not Otherwise Classified (PHNOC) hazard class is proposed in order to capture some products that are currently covered under the CPR but that are not addressed by the GHS, such as products that undergo vigorous polymerization,<sup>8</sup> and to cover any unforeseen hazards.

classes de danger pour la santé, qui représente les dangers pour la santé découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange, comme la toxicité aiguë ou la sensibilisation cutanée. En ce qui a trait aux classes de danger physique, la même méthode de classification serait utilisée pour les substances et les mélanges. Pour les classes de danger pour la santé, la méthode de classification des mélanges cadrerait avec les procédures du SGH pour chaque classe de danger, ce qui inclut l'application de principes d'extrapolation qui permettent, entre autres, de déterminer la classification d'un mélange non testé en se fondant sur un mélange semblable testé et de déterminer la classification d'un mélange en tenant compte de la concentration des ingrédients qu'il contient et de l'interaction de ces derniers dans le mélange. La méthode de classification de ces deux types de classes de danger est décrite plus bas.

Le projet de règlement indique que le produit chimique dangereux utilisé au travail doit être classé dans la division de la classe de danger qui représente le plus grand danger s'il répond aux critères de classification de cette division. Toutefois, les classes de danger « Toxicité aiguë », « Sensibilisation respiratoire ou cutanée », « Toxicité pour la reproduction » et « Toxicité pour certains organes cibles — Exposition unique » permettraient la classification dans plusieurs divisions de ces classes de danger, au besoin, conformément aux composantes de base du SGH et aux fins d'harmonisation avec la HCS 2012. Cette approche favoriserait le recensement de tous les dangers pertinents.

Les produits différents vendus ensemble dans un contenant externe mais emballés individuellement seraient traités de façon individuelle aux fins de classification.

Le RPD cadre avec la HCS 2012 en ce qui a trait à toutes les exigences liées à la méthode de classement d'un produit.

## (2) Classification des dangers physiques

Il est suggéré d'adopter les classes de danger physique et leurs critères de classification du SGH dans le cadre du RPD pour harmoniser celui-ci avec la HCS 2012. Bien que les dangers physiques soient sous-divisés différemment dans le SGH et dans les classes de danger du RPC, ces classes intègrent généralement tous les dangers physiques qui sont actuellement couverts par le RPC.

Les classes de danger physique du SGH qu'il est proposé d'adopter dans le RPD et qui sont actuellement couvertes dans le RPC sont les suivantes : gaz inflammables, aérosols inflammables, gaz comburants, gaz sous pression, liquides inflammables, matières solides inflammables, matières autoréactives, liquides pyrophoriques<sup>7</sup>, matières solides pyrophoriques, matières auto-échauffantes, matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, liquides comburants, matières solides comburantes, peroxydes organiques et matières corrosives pour les métaux.

De plus, la classe de danger « Dangers physiques non classifiés ailleurs » (DPNCA) est proposée afin d'inclure certains produits qui sont actuellement couverts par le RPC, mais pas par le SGH, comme les produits faisant l'objet d'une polymérisation violente<sup>8</sup>, et de régir tout danger imprévu.

<sup>7</sup> A "pyrophoric" substance is one that is liable to ignite when it comes into contact with air.

<sup>8</sup> Polymerization is a chemical reaction in which many small molecules (monomers) join together to form a large molecule (polymer). Often the reaction produces heat and pressure. Vigorous polymerization is potentially hazardous because, once started, the reaction is accelerated by the heat that it produces. The uncontrolled buildup of heat and pressure can cause a fire or an explosion, or can rupture closed containers. (CCOHS, [www.ccohs.ca/oshanswers/chemicals/reactive/react.html](http://www.ccohs.ca/oshanswers/chemicals/reactive/react.html)).

<sup>7</sup> Une substance « pyrophorique » est une substance capable de s'enflammer au contact de l'air.

<sup>8</sup> La polymérisation est une réaction chimique dans le cadre de laquelle plusieurs petites molécules (monomères) se regroupent pour former une grande molécule (polymère). La réaction produit souvent de la chaleur et de la pression. Une polymérisation violente peut être dangereuse puisque, une fois commencée, la réaction est accélérée par la chaleur qu'elle produit. L'augmentation incontrôlée de la chaleur et de la pression peut entraîner un incendie ou une explosion ou peut faire éclater des contenants fermés (CCHST, [www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/reactive/react.html](http://www.cchst.ca/oshanswers/chemicals/reactive/react.html)).

The proposed HPR also introduces the following new hazard classes that are not addressed in the CPR: Pyrophoric Gases; Simple Asphyxiants; and Combustible Dusts. These hazard classes are not addressed by the GHS but are proposed for adoption in the HPR in alignment with the HCS 2012 so that they will be communicated to workers. Notably, the proposed HPR would not regulate products that are shipped in a non-dust form but which, when processed, would present the hazard of combustible dust. However, the HCS 2012 requires such products to be accompanied by a label and SDS. This difference is not an impediment to harmonization because the voluntary provision of a label or SDS for such products in Canada would not be viewed as non-compliant with the requirements.

The proposed HPR is aligned with the HCS 2012 in respect of all of the physical hazard classes, with the exception of Combustible Dusts and PHNOC. While the manner in which these hazards would be addressed by the HPR and the HCS 2012 would be different, the outcome would be similar. The HCS 2012 neither defines nor provides classification criteria in respect of combustible dusts. It also does not define a hazard class for physical hazards not otherwise classified, but instead, defines the general term “hazards not otherwise classified.” In both cases, the proposed HPR sets out a hazard class that includes a definition and classification criteria; this is required since the criminal law framework of Canadian legislation and regulations for workplace hazardous chemicals does not provide the latitude to require the classification of a product without specifying the criteria by which a supplier must determine whether the product is classified. Health Canada would continue to collaborate with OSHA so that a harmonized definition of combustible dusts would be applied in both jurisdictions.

### (3) Classification — Health hazards

The GHS health hazard classes and their classification criteria are proposed to be adopted in the HPR in alignment with the HCS 2012. While the GHS hazard classes subdivide health hazards in a manner that differs from the current CPR, these classes generally address all of the health hazards that are currently covered in the CPR, and introduce some additional types of hazards that are not currently covered but would enhance protections for workers.

The GHS health hazard classes proposed for adoption in the HPR that are currently covered in the CPR are the following: Acute Toxicity (Categories 1 to 4); Skin Corrosion/Irritation (Categories 1A, 1B, 1C and 2); Serious Eye Damage/Eye Irritation (Categories 1, 2A and 2B); Respiratory or Skin Sensitization (Categories 1A and 1B for both respiratory and skin sensitization); Germ Cell Mutagenicity (Categories 1A, 1B and 2); Carcinogenicity (Categories 1A, 1B and 2); Reproductive Toxicity (Categories 1A, 1B, 2 and an additional category for effects on or via lactation); and Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure (Categories 1 and 2). Notably, substances that react vigorously with water to release a toxic gas (currently classified as a Dangerously Reactive Material under the CPR) would be classified in the Acute Toxicity hazard class of the proposed HPR in alignment with the HCS 2012. The category building blocks proposed for adoption within each hazard class are aligned with the HCS 2012 and provide classification criteria that are as broad as, or broader than, the criteria under the CPR.

The proposed HPR introduces the following GHS hazard classes which are not addressed in the CPR, in alignment with the HCS 2012: Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure

Le RPD comprend également les nouvelles classes de danger suivantes, qui ne se retrouvent pas dans le RPC : gaz pyrophoriques, asphyxiants simples et poussières combustibles. Ces classes de danger ne sont pas incluses dans le SGH, mais sont suggérées dans le cadre du projet de règlement pour cadrer avec la HCS 2012, car il importe que ces dangers soient communiqués aux travailleurs. Plus particulièrement, le RPD ne réglementerait pas les produits qui sont expédiés sous une forme autre que des poussières, mais qui, une fois traités, présenteraient un danger lié à la poussière combustible. Par contre, conformément à la HCS 2012, de tels produits doivent être étiquetés et accompagnés d'une FDS. Cette différence n'est toutefois pas un obstacle à l'harmonisation, puisque la présentation volontaire d'une étiquette ou d'une FDS pour de tels produits permettrait quand même de répondre aux exigences.

Le RPD s'harmonise avec toutes les classes de danger physique de la HCS 2012, à l'exception des classes « Poussières combustibles » et « DPNCA ». Bien que les méthodes de gestion de ces dangers dans le RPD seraient différentes de celles de la HCS 2012, le résultat serait semblable. La HCS 2012 ne définit ni ne fournit de critères de classification en ce qui a trait aux poussières combustibles. Elle ne définit pas non plus la classe de danger physique non classifié ailleurs. Elle définit plutôt le terme général « dangers non classifiés ailleurs ». Dans les deux cas, le RPD comprend une classe de danger qui inclut une définition et des critères de classification. Cette classe est nécessaire puisque le cadre du droit pénal de la législation et de la réglementation du Canada pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail n'offre pas la latitude nécessaire pour la classification d'un produit sans préciser les critères en vertu desquels le fournisseur doit déterminer si le produit est classé. Santé Canada continuerait de collaborer avec l'OSHA en vue d'appliquer une définition commune de poussières combustibles dans les deux pays.

### (3) Classification des dangers pour la santé

Pour harmoniser le RPD avec la HCS 2012, il est suggéré d'intégrer dans le cadre du RPD les classes de danger pour la santé et les critères de classification du SGH. Bien que les dangers pour la santé soient sous-divisés différemment dans le SGH et dans les classes de danger du RPC, ces classes intègrent généralement tous les dangers pour la santé qui sont actuellement couverts par le RPC et présentent certains types supplémentaires de dangers qui ne sont pas actuellement couverts, mais qui permettraient d'augmenter le niveau de protection des travailleurs.

Les classes de danger pour la santé du SGH qu'il est proposé d'adopter dans le RPD et qui sont actuellement couvertes dans le RPC sont les suivantes : toxicité aiguë (catégories 1 à 4); irritation ou corrosion cutanée (catégories 1A, 1B, 1C et 2); lésions oculaires graves et irritation oculaire (catégories 1, 2A et 2B); sensibilisation respiratoire ou cutanée (catégories 1A et 1B pour la sensibilisation respiratoire et cutanée); mutagénicité sur les cellules germinales (catégories 1A, 1B et 2); cancérogénicité (catégories 1A, 1B et 2); toxicité pour la reproduction (catégories 1A, 1B, 2 et une autre catégorie pour les effets sur l'allaitement ou par l'entremise de celui-ci); toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées (catégories 1 et 2). Plus particulièrement, les substances qui réagissent violemment avec l'eau pour émettre des gaz toxiques (actuellement classés comme « Matières dangereusement réactives » en vertu du RPC) seraient classées dans la classe « Toxicité aiguë » du RPD pour cadrer avec la HCS 2012. Les composantes de base qu'il est suggéré d'adopter au sein de chaque classe de danger cadrent avec la HCS 2012 et offrent des critères de classification aussi vastes, sinon plus, que ceux du RPC.

Le RPD comprend également les classes de danger suivantes, tirées du SGH, qui ne se retrouvent pas dans le RPC afin de s'harmoniser avec la HCS 2012 : toxicité pour certains organes

(Categories 1, 2 and 3); and Aspiration Hazard (Category 1). It also introduces a Health Hazards Not Otherwise Classified (HHNOC) hazard class that is not addressed by the GHS but is proposed for adoption in the HPR in alignment with the HCS 2012. Lastly, the proposed HPR retains a separate hazard class for Biohazardous Infectious Materials in order to maintain the current level of worker protection in Canada. The classification criteria of this class would be amended to align with the definitions of “Risk Group 2,” “Risk Group 3,” and “Risk Group 4” as defined by the *Human Pathogens and Toxins Act* in order to ensure consistency with that Act.

The proposed HPR is aligned with the HCS 2012 in respect of all of the health hazard classes, with the exception of the Biohazardous Infectious Materials and HHNOC hazard classes. The HCS 2012 does not regulate biohazardous infectious materials; however, the class is proposed to be retained in the HPA to maintain the current level of worker protection in Canada. It is expected that this variance would have a limited impact as biohazardous infectious materials are often specialized products that are distinct from most chemical products, and the market for such products is limited. With respect to the HHNOC hazard class, the HCS 2012 does not define a hazard class, but instead, defines the general term “hazards not otherwise classified” that encompasses health and physical hazards. In the proposed HPR it is divided into two hazard classes — PHNOC and HHNOC — so that there is the appropriate classification of substances or ingredients in a mixture that present a physical or health hazard that is not otherwise addressed by the GHS and is currently covered by the CPR. The proposed HHNOC hazard class in the HPR includes a definition and classification criteria due to the framework of the Canadian legislation and regulations, as described above. It is expected that a very small number of chemicals would be classified in this hazard class, and therefore the different requirements would be expected to impact very few products.

#### (4) Hazard communication and other requirements

The HPA requires a label and an SDS for each workplace hazardous chemical, i.e. each product that meets classification criteria set out in the HPR. The current requirements for labels and SDSs would be amended to respect the content and format specifications of the GHS, in alignment with the HCS 2012. This includes a proposal that the GHS term “safety data sheet” (SDS) replace the WHMIS term “material safety data sheet” (MSDS). However, the general approach to appropriately communicating the hazards of a product on a label and an SDS through pictograms and statements that convey messages about hazards, precautions and first aid measures would remain the same.

#### Labelling

Under the HPR, a label is proposed to comprise a product identifier and initial supplier identifier, as well as standardized pictograms, a signal word, hazard statements, precautionary statements and, where applicable, supplemental label elements that are required based on the classification of the workplace hazardous chemical. The GHS pictogram format of a black symbol on a white background with a red frame in the shape of a square set on a point would be adopted for all GHS pictograms. The current CPR symbol for biohazards, in a black circle, would be retained as the biohazard symbol as there is no equivalent symbol under the GHS. For all other hazards, the GHS pictograms would be adopted. The

cibles — exposition unique (catégories 1, 2 et 3); danger par aspiration (catégorie 1). Il présente également la classe de danger « Dangers pour la santé non classifiés ailleurs » (DSNCA) qui ne figure pas dans le SGH, mais qui est proposée aux fins d'adoption dans le RPD pour cadrer avec la HCS 2012. Finalement, le RPD conserve une classe de danger distincte pour les matières infectieuses présentant un danger biologique afin de maintenir le niveau actuel de protection des travailleurs au Canada. Les critères de classification de cette classe seraient modifiés pour s'harmoniser avec les définitions du « groupe de risque 2 », « groupe de risque 3 » et « groupe de risque 4 », telles qu'elles sont présentées dans la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*, afin d'assurer l'uniformité avec cette dernière.

Le RPD s'harmonise avec toutes les classes de danger pour la santé de la HCS 2012, à l'exception des classes de danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique » et « DSNCA ». La HCS 2012 ne régleme pas les matières infectieuses présentant un danger biologique, mais on propose de conserver la classe dans la LPD pour maintenir le niveau de protection des travailleurs canadiens. Cette différence ne devrait pas avoir une grande incidence puisque ces matières sont souvent des produits spécialisés, distincts de la plupart des produits chimiques, et le marché pour de tels produits est limité. En ce qui a trait à la classe des DSNCA, la HCS 2012 ne définit pas de classe de danger, mais définit plutôt le terme général « dangers non classifiés ailleurs », qui englobe des dangers pour la santé et des dangers physiques. Dans le RPD, ces dangers sont divisés en deux catégories, soit DPNCA et DSNCA, afin qu'il existe une classification appropriée pour les substances ou les ingrédients d'un mélange présentant un danger physique ou un danger pour la santé qui n'est pas traité autrement dans le SGH et qui est actuellement régi par le RPC. La classe de danger proposée pour les DSNCA dans le RPD comprend une définition et des critères de classification en raison du cadre de la législation et de la réglementation du Canada, tel qu'il est décrit ci-dessus. Un très petit nombre de produits chimiques devraient être classés dans cette classe. Cette exigence devrait donc avoir une incidence sur un très petit nombre de produits.

#### (4) Communication des dangers et autres exigences

Conformément à la LPD, une étiquette et une FDS doivent accompagner chaque produit chimique dangereux utilisé au travail, c'est-à-dire chaque produit qui répond aux critères de classification du RPD. Les exigences actuelles en matière d'étiquetage et de FDS seraient modifiées pour respecter le contenu et le format des spécifications du SGH, et ce, afin de s'harmoniser avec la HCS 2012. Dans le cadre de ces exigences modifiées, le terme du SGH « fiche de données de sécurité » (FDS) remplacerait le terme du SIMDUT « fiche signalétique » (FS). Par contre, l'approche générale pour communiquer efficacement les dangers associés à un produit sur l'étiquette et la FDS au moyen de pictogrammes et d'énoncés comprenant des messages au sujet des dangers, des conseils de prudence et des premiers soins demeurerait la même.

#### Étiquetage

Il est suggéré dans le RPD que l'étiquette comprenne l'identificateur du produit et l'identificateur du fournisseur initial, ainsi que des pictogrammes normalisés, une mention d'avertissement, des mentions de danger, des conseils de prudence et, s'il y a lieu, des éléments d'étiquetage supplémentaires nécessaires selon la classification du produit chimique dangereux utilisé au travail. Le format du pictogramme du SGH, soit un symbole noir sur fond blanc encadré de rouge et en forme d'un carré reposant sur un point, serait adopté pour tous les pictogrammes du SGH. L'actuel symbole du RPC pour les dangers biologiques dans un cercle noir serait conservé puisqu'il n'existe pas d'équivalent dans le SGH.

hazard pictogram(s), the signal word and the hazard statement(s) would be required to be grouped together on the label. It would additionally be specified that the label must be durable and legible without the aid of any devices other than corrective lenses. The CPR requires similar label elements (hazard symbols, risk phrases and first aid measures) to convey the hazard to workers. However, the only standardized CPR label element is the hazard symbol, whereas the GHS, HCS 2012 and the proposed HPR also require standardized hazard statements, signal words and precautionary statements.

The initial supplier identifier would be the contact information for the Canadian manufacturer or importer. However, instead of providing the initial supplier identifier, a distributor could provide their contact information if desired and an importer could retain the name of the foreign supplier if the product was imported for the importer's own use. This approach is aligned with the HCS 2012, which requires the disclosure of the identity of a U.S. manufacturer, importer or other responsible person. Each jurisdiction requires the identification of a supplier within its jurisdiction for the purposes of verifying compliance and carrying out enforcement, and thus imported products in both jurisdictions would be required to identify the importer for that jurisdiction.

For each hazard class adopted from the GHS in which the product is classified, the corresponding pictogram, signal word, hazard statement and precautionary statements set out in section 3 of Annex 3 of the GHS would be required to appear on the label. For all other hazard classes in which the product is classified, those elements as set out in the HPR for the hazard class would be required. The GHS supplemental label element warning that a certain percentage of ingredients in a mixture are of unknown acute toxicity would also be adopted and required to appear on the label of such mixtures. Supplemental hazard statements would also be required on labels of products that, upon contact with water, release a gaseous substance that is acutely toxic (i.e. water-activated toxicants). The HPR would contain rules of precedence to prevent the duplication of information on the label. In addition, hazard statements could be combined, as appropriate, as could precautionary statements, and inapplicable precautionary statements could be omitted. Unlike the proposed HPR, the HCS 2012 allows the omission of non-applicable hazard statements. The impact of this variance is, however, expected to be small, because the number of cases in which it would be appropriate to classify a product but not apply the associated hazard statement is expected to be limited.

The requirement from the CPR for a hatched border around the label content is not proposed to be retained, nor is the requirement that the label contain a statement to the effect that a material safety data sheet is available. These requirements are not harmonized with the GHS or the HCS 2012 and their removal is not expected to result in a lowering of the protections available to workers.

In addition to the exceptions noted above, the proposed HPR are not aligned with the HCS 2012 in respect of the following label requirements for the Carcinogenicity, PHNOC, HHNOC and Biohazardous Infectious Materials hazard classes:

- Carcinogenicity — The proposed HPR require, as do the current CPR, a label on all mixtures containing a carcinogenic ingredient at a concentration of 0.1% or more. The HCS 2012 makes a label optional for mixtures containing a Category 2 carcinogen at a concentration between 0.1% and 1%. This

Pour tous les autres dangers, les pictogrammes du SGH seraient adoptés. Les pictogrammes, la mention d'avertissement et les mentions de danger devraient être regroupés sur l'étiquette. Il serait également précisé que l'étiquette doit être durable et lisible, et ce, sans avoir recours à un dispositif autre que des lentilles correctrices. Ces éléments sont également exigés dans le RPC (symboles de danger, mentions de danger et premiers soins) pour communiquer le danger aux travailleurs. Toutefois, le seul élément de l'étiquette normalisé dans le RPC est le symbole de danger, tandis que dans le SGH, la HCS 2012 et le RPD, les mentions de danger, les mentions d'avertissement et les conseils de prudence sont également normalisés.

L'identificateur du fournisseur initial comprendrait les coordonnées du fabricant ou de l'importateur canadien. Toutefois, plutôt que de fournir l'identificateur du fournisseur initial, un distributeur pourrait fournir ses propres coordonnées et l'importateur pourrait décider de ne pas divulguer le nom du fournisseur étranger si le produit a été importé à ses propres fins. Cette approche cadre avec la HCS 2012, qui exige la divulgation de l'identité d'un fabricant, d'un importateur ou de toute autre personne responsable des États-Unis. Puisque chaque administration demande à ce que chaque fournisseur soit identifié sur son territoire aux fins de vérification de la conformité et de mesures d'application de la loi, les produits importés dans les deux pays devraient donc indiquer l'importateur de cette administration.

Pour chaque classe de danger adoptée du SGH dans laquelle est classé un produit, le pictogramme, la mention d'avertissement, la mention de danger et les conseils de prudence correspondants établis à l'article 3 de l'annexe 3 du SGH devraient figurer sur l'étiquette. Pour toutes les autres classes de danger dans lesquelles le produit est classé, les éléments figurant dans le RPD pour la classe de danger devraient figurer sur l'étiquette. L'élément d'étiquetage supplémentaire du SGH indiquant que le niveau de toxicité aiguë d'un certain pourcentage des ingrédients composant le mélange est inconnu serait également adopté et devrait figurer sur l'étiquette de ces mélanges. Les mentions de danger supplémentaires devraient également figurer sur l'étiquette de produits qui, au contact de l'eau, libèrent une substance gazeuse toxique à effets aigus (c'est-à-dire les substances toxiques activées par l'eau). Le RPD contiendrait des règles de préséance pour éviter qu'un renseignement n'apparaisse en double sur l'étiquette. De plus, les mentions de danger pourraient être combinées, au besoin, tout comme les conseils de prudence, et les conseils de prudence ne s'appliquant pas pourraient être omis. Contrairement au RPD proposé, la HCS 2012 permet l'omission de mentions de danger non applicables. Cette différence devrait toutefois entraîner peu de conséquences, puisque l'on prévoit que le nombre de cas pour lesquels il conviendrait de classer un produit, mais de ne pas appliquer la mention de danger connexe, sera limité.

Il n'est pas suggéré de conserver dans le RPD l'exigence du RPC en ce qui a trait à la bordure hachurée entourant le contenu de l'étiquette, ni l'exigence indiquant que l'étiquette doit contenir un énoncé indiquant qu'une fiche signalétique est disponible. Ces exigences ne cadrent pas avec le SGH ni avec la HCS 2012 et leur retrait ne devrait pas entraîner une diminution du niveau de protection des travailleurs.

En plus des exceptions susmentionnées, le RPD ne cadre pas avec la HCS 2012 en ce qui a trait aux exigences suivantes en matière d'étiquetage pour les classes de danger « Cancérogénicité », « DPNCA », « DSNCA » et « Matières infectieuses présentant un danger biologique » :

- Cancérogénicité — Le RPD demande, tout comme le RPC actuellement en vigueur, qu'une étiquette soit apposée sur tous les mélanges contenant un ingrédient cancérigène dont la concentration s'élève à 0,1 % ou plus. Dans la HCS 2012,

option would not maintain the current level of worker protection in Canada and is therefore not proposed to be adopted. It is expected that between 1% and 3% of all labels would be impacted by this variance.

- PHNOC and HHNOC — The proposed HPR require a label on all products classified in these classes whereas the HCS 2012 does not. Because the nature of these hazards, as defined by the proposed HPR, is such that they may cause the death or serious injury of a person in the case of a PHNOC, or death or an adverse effect on a person’s health, including an injury, in the case of a HHNOC, label elements were deemed to be necessary. The label elements proposed are a pictogram, a hazard statement and precautionary statements that are appropriate to the hazard, as well as the signal word “Danger.”
- Biohazardous Infectious Materials — Products meeting the criteria in the proposed HPR would be required to be labelled with the biohazard pictogram, the signal word “Danger” and the appropriate hazard statement and precautionary statements. Biohazardous infectious materials are not regulated by the HCS 2012. It is expected that this variance would have a limited impact as biohazardous infectious materials are specialized products that are distinct from most chemical products and the market for such products is limited.
- Substances and mixtures that, upon contact with water, release a gaseous substance that is acutely toxic — The proposed HPR require a supplemental hazard statement on the label of products that meet the criteria for this hazard to maintain the existing standard of protection for workers. The HCS 2012 does not require a supplemental label element. The impact of this variance is expected to be small, because a limited number of products would meet the criteria for this hazard.

l’étiquette est optionnelle pour les mélanges contenant des ingrédients cancérigènes de catégorie 2 dont la concentration se situe entre 0,1 % et 1 %. Cette option ne permettrait pas de maintenir le même niveau de protection des travailleurs canadiens. Il n’est donc pas suggéré de l’adopter. De 1 % à 3 % des étiquettes seraient touchées par cette différence.

- DPNCA et DSNCA — Conformément au RPD, tous les produits classés dans ces classes doivent être accompagnés d’une étiquette. La HCS 2012 ne contient pas cette exigence. Étant donné que ces dangers, tels qu’ils sont définis dans le RPD, peuvent entraîner la mort ou une blessure grave (dans le cas des DPNCA) ou la mort ou des effets néfastes sur la santé, y compris une blessure (dans le cas des DSNCA), les éléments de l’étiquette sont jugés nécessaires. Les éléments proposés devant figurer sur l’étiquette comprennent un pictogramme, une mention de danger et des conseils de prudence propres au danger, ainsi que la mention d’avertissement « Danger ».
- Matières infectieuses présentant un danger biologique — Il serait exigé que l’étiquette des produits qui répondent aux critères établis dans le RPD proposé comporte le pictogramme de danger biologique, la mention d’avertissement « Danger » ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence appropriés. Les matières infectieuses présentant un danger biologique ne sont pas réglementées dans le cadre de la norme HCS 2012. Il est prévu que cette différence aura un impact limité, car ces matières constituent des produits spécialisés qui se distinguent de la plupart des produits chimiques et pour lesquelles le marché est limité.
- Substances et mélanges qui, au contact de l’eau, libèrent une substance gazeuse toxique à effets aigus — Aux termes du RPD, une mention de danger supplémentaire doit figurer sur l’étiquette des produits respectant les critères relatifs à ce danger afin de maintenir la norme actuelle en matière de protection des travailleurs. La HCS 2012 n’exige pas d’élément d’étiquetage supplémentaire. Cette différence devrait entraîner peu de conséquences, car un nombre limité de produits respecteraient les critères relatifs à ce danger.

*Safety Data Sheets (SDSs)*

The SDS under the proposed HPR would have a format of 16 standardized GHS headings in alignment with the HCS 2012. Available information with respect to each header/topic would have to appear in the SDS, with the exception that the information in items 12 to 15 would be optional, in alignment with the HCS 2012.

*Fiches de données de sécurité (FDS)*

La FDS du RPD proposé comprendrait 16 rubriques normalisées du SGH correspondant à la norme HCS 2012. Les renseignements disponibles se rapportant à chaque rubrique ou sujet devraient figurer dans la FDS, à l’exception des renseignements visés aux articles 12 à 15, qui seraient optionnels, comme dans la norme HCS 2012.

Comparison of Suggested MSDS Headings in the CPR and Required (GHS) SDS Headings in the Proposed HPR			
Existing CPR		Proposed HPR	
Item	Suggested Heading	Item	Required (GHS) Heading
1	Hazardous Ingredients	1	Identification
2	Preparation Information	2	Hazard identification
3	Product Information	3	Composition/Information on ingredients
4	Physical Data	4	First aid measures
5	Fire or Explosion Hazard	5	Firefighting measures
6	Reactivity Data	6	Accidental release measures
7	Toxicological Properties	7	Handling and storage
8	Preventive Measures	8	Exposure controls/ Personal protection

Comparaison des rubriques proposées pour la fiche signalétique dans le RPC et des rubriques exigées (SGH) pour la FDS dans le RPD proposé			
Actuel RPC		RPD proposé	
Article	Rubrique proposée	Article	Rubrique exigée (SGH)
1	Ingrédients dangereux	1	Identification
2	Renseignements sur la préparation	2	Identification des dangers
3	Renseignements sur le produit	3	Composition/information sur les ingrédients
4	Caractéristiques physiques	4	Premiers soins
5	Risques d’incendie ou d’explosion	5	Mesures à prendre en cas d’incendie
6	Réactivité	6	Mesures à prendre en cas de déversement accidentel
7	Propriétés toxicologiques	7	Manipulation et stockage
8	Mesures préventives	8	Contrôle de l’exposition/ protection individuelle

Comparison of Suggested MSDS Headings in the CPR and Required (GHS) SDS Headings in the Proposed HPR			
Existing CPR		Proposed HPR	
Item	Suggested Heading	Item	Required (GHS) Heading
9	First Aid Measures	9	Physical and chemical properties
		10	Stability and reactivity
		11	Toxicological information
		12	Ecological information
		13	Disposal considerations
		14	Transport information
		15	Regulatory information
		16	Other information

For products classified as Biohazardous Infectious Materials, a new nine-heading appendix to the SDS based on the information sheets made publicly available by the Public Health Agency of Canada is proposed to be required in order to provide additional information that is more specific to the nature of the hazard presented by a biohazardous infectious material. As with the labelling requirements, this requirement would not be harmonized with the United States; biohazardous infectious materials are not regulated by the HCS 2012. However, as described above, this inconsistency should not have a significant impact because biohazardous infectious materials are distinct from most chemical products, and the market for these products is limited.

The SDS would be required to provide, in the case of a material or substance, its chemical name. In the case of a mixture, the chemical name and concentration or concentration range of all ingredients in the mixture that present a health hazard would be required to be disclosed on the SDS. The HPA previously required, in addition to the disclosure of ingredients classified as health hazards, the disclosure of (i) ingredients classified as physical hazards, (ii) ingredients listed in the *Ingredient Disclosure List*, (iii) ingredients the supplier believed on reasonable grounds may be harmful, and (iv) ingredients for which the toxicological properties were not known to the supplier. However, the requirements listed in (i) through (iv) have not been retained in the HPA as they were not to be harmonized with the GHS or the HCS 2012, and their removal will not result in a lowering of the protections available to workers.

In order to harmonize with the GHS and HCS 2012, the following elements would differ from current CPR requirements. The SDS would be required to provide the classification of the product as well as information about any hazardous reaction product produced as a result of having followed instructions for use provided with the product. The CPR did not previously require such information. In addition, and subject to exceptions in the HPR, the initial supplier identifier and product identifier appearing on the SDS would be required to be the same as those appearing on the label. The CPR previously required this of only the product identifier. These small changes would harmonize with the GHS and HCS 2012 and increase the protections available to workers.

Comparaison des rubriques proposées pour la fiche signalétique dans le RPC et des rubriques exigées (SGH) pour la FDS dans le RPD proposé			
Actuel RPC		RPD proposé	
Article	Rubrique proposée	Article	Rubrique exigée (SGH)
9	Premiers soins	9	Propriétés physiques et chimiques
		10	Stabilité et réactivité
		11	Données toxicologiques
		12	Données écologiques
		13	Données sur l'élimination
		14	Information relative au transport
		15	Information sur la réglementation
		16	Autres informations

Une nouvelle annexe à la FDS fondée sur les feuillets de renseignements publiés par l'Agence de la santé publique du Canada et comprenant neuf rubriques est suggérée pour les produits classés comme des matières infectieuses présentant un danger biologique dans l'objectif de fournir de l'information supplémentaire précise en fonction de la nature du danger présenté par des matières infectieuses présentant un danger biologique. Comme pour les exigences en matière d'étiquetage, cette exigence ne serait pas harmonisée avec celle des États-Unis; les matières infectieuses présentant un danger biologique ne sont pas réglementées dans le cadre de la norme HCS 2012. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, cette différence ne devrait pas avoir d'impact important, car ces matières constituent souvent des produits spécialisés qui se distinguent de la plupart des produits chimiques et pour lesquels le marché est limité.

La FDS devrait contenir, dans le cas d'une matière ou d'une substance, sa dénomination chimique. Dans le cas d'un mélange, la FDS devrait indiquer la dénomination chimique de même que la concentration ou la plage de concentration de tous les ingrédients qui représentent un danger pour la santé. La LPD exigeait auparavant, outre la divulgation des ingrédients classés comme des dangers pour la santé, la divulgation des éléments suivants : (i) des ingrédients classés comme des dangers physiques; (ii) des ingrédients inscrits sur la *Liste de divulgation des ingrédients*; (iii) des ingrédients que le fournisseur, en se fondant sur des motifs raisonnables, croyait nocifs pour les personnes; (iv) des ingrédients dont les propriétés toxicologiques n'étaient pas connues du fournisseur. Toutefois, les exigences énumérées ci-dessus n'ont pas été retenues dans la LPD, car elles ne devaient pas être harmonisées avec le SGH et la norme HCS 2012, et leur retrait n'entraînera pas une diminution des protections prévues pour les travailleurs.

Afin d'assurer l'harmonisation avec le SGH et la norme HCS 2012, les éléments suivants différeraient par rapport aux exigences actuelles du RPC. La FDS devrait fournir la classification du produit ainsi que de l'information sur toute réaction dangereuse du produit causée après avoir suivi les directives d'utilisation fournies avec le produit. Le RPC n'exigeait pas de tels renseignements auparavant. De plus, et sous réserve des exceptions prévues dans le RPD, l'identificateur du fournisseur initial et l'identificateur du produit figurant sur la FDS devraient être les mêmes que ceux apparaissant sur l'étiquette. Auparavant, le RPC n'exigeait ceci que pour l'identificateur du produit. Ces changements mineurs permettraient d'assurer l'harmonisation avec le SGH et la norme HCS 2012, et de resserrer les mesures de protection prévues pour les travailleurs.



The requirements that the SDS disclose any other hazard information that is available to the supplier with respect to the product or a product that has similar properties would be retained. While this requirement is not explicit in the HCS 2012, its removal from the HPR would constitute a reduction in the level of protections available to workers.

The proposed HPR is aligned with the HCS 2012 in respect of all the SDS requirements, with the exception of the HHNOC and the Biohazardous Infectious Materials hazard classes. The chemical identity of an ingredient classified in the HHNOC hazard class would be required to be disclosed in section 3 of the SDS in order to maintain the current level of protection for workers. This is not required under the HCS 2012. As described above, an appendix to the SDS providing information that is specifically relevant to the biohazard would be required for products classified in the "Biohazardous Infectious Materials" hazard class under the proposed HPR.

#### Other requirements

Information on the label and SDS would continue to be required to be provided in both English and French in conformity with the requirements of the *Official Languages Act*, and despite the unilingual HCS 2012 requirements. The information could appear either on a single bilingual SDS or two separate unilingual SDSs. Bilingual labels would continue to be required.

The requirement to provide information to a health professional in the case of an emergency would be retained. However, the requirement that the health professional retain the information that was provided in confidence would be subject to the requirement that the health professional be informed that the information must be kept confidential, except for the purpose for which it was provided.

The requirement to revise the SDS every three years in the absence of new information in respect of the product would no longer be required as it is duplicative of the requirement that an SDS and label be accurate at the time of each sale or importation of the product.

#### (5) Exemptions

The current regulations include a number of provisions that allow, under specified conditions, (i) an exemption from the requirement of the HPA to provide, obtain or prepare an SDS; (ii) an exemption from the requirement of the HPA to have a product label; or (iii) reduced information on labels and SDSs. In the proposed HPR, some of the current exemptions would be removed, some would be retained without modification (other than amendments required as a consequence of other amendments), some would be retained with modification, and a few new exemptions would be created, as described below.

The legislative and regulatory framework in Canada requires that the HPR specify exemptions that can be applied as a rule, rather than on an individual basis.

The exemption for flavours and fragrances would not be retained in order to harmonize with the HCS 2012. The exemption for a generic SDS would not be retained in the regulations, but such an SDS would not contravene the HPA or HPR as long as the user is not misled by the information it contains. The exemptions for complex mixtures, confidential business information as per the amended *Hazardous Materials Information Review Act*, and SDSs with the same product identifier would be retained largely as they are set out in the CPR. Each may have small modifications as a consequence of amendments made elsewhere in the regulations.

L'exigence selon laquelle il faut indiquer sur la FDS tous les autres renseignements dont dispose le fournisseur concernant les dangers que présente le produit ou toute matière ou substance ayant des propriétés similaires serait conservée. Bien que cette exigence ne soit pas décrite explicitement dans la norme HCS 2012, son élimination du RPD constituerait une diminution des protections offertes aux travailleurs.

Le RPD proposé correspond à la norme HCS 2012 pour l'ensemble des exigences relatives à la FDS, sauf en ce qui a trait aux classes de danger liées aux DSNCA et aux matières infectieuses présentant un danger biologique. La dénomination chimique d'un ingrédient appartenant à la classe de danger liée aux DSNCA devrait être divulguée dans la section 3 de la FDS afin de maintenir le niveau actuel de protection des travailleurs. Ceci n'est pas exigé aux termes de la HCS 2012. Tel qu'il est mentionné précédemment, une annexe à la FDS comprenant des renseignements se rapportant directement au danger biologique serait exigée pour les produits appartenant à la classe de danger « Matières infectieuses présentant un danger biologique », en vertu du RPD proposé.

#### Autres exigences

L'étiquette et la FDS devront encore contenir des renseignements en français et en anglais pour se conformer aux exigences de la *Loi sur les langues officielles*, et ce, malgré les exigences unilingues de la norme HCS 2012. Les renseignements pourraient être affichés soit sur une seule FDS bilingue, soit sur deux FDS unilingues distinctes. Les étiquettes bilingues demeurerait exigées.

L'obligation de fournir des renseignements à un professionnel de la santé en cas d'urgence serait maintenue. Toutefois, l'obligation pour le professionnel de la santé de conserver les renseignements communiqués à titre confidentiel serait liée à l'obligation que le professionnel de la santé soit informé que les renseignements doivent être tenus confidentiels, sauf en ce qui concerne les fins pour lesquelles ils sont communiqués.

L'exigence actuelle de réviser les FDS chaque trois ans en l'absence de nouveaux renseignements concernant le produit ne serait plus nécessaire, étant donné qu'il s'agit d'une répétition inutile de l'exigence de l'exactitude de la FDS et de l'étiquette au moment de chaque vente ou importation du produit.

#### (5) Exemptions

Le règlement actuel inclut un certain nombre de dispositions permettant, dans certaines conditions précises : (i) d'être exempté des exigences de la LPD pour ce qui est de fournir, d'obtenir ou de préparer une FDS; (ii) d'être exempté des exigences de la LPD pour ce qui est d'apposer une étiquette sur le produit; (iii) de réduire l'information apparaissant sur les étiquettes et les FDS. Dans le RPD proposé, certaines des exemptions actuelles seraient supprimées, certaines seraient conservées telles quelles (mis à part certaines modifications découlant d'autres modifications), certaines seraient conservées, mais avec des modifications, et de nouvelles seraient créées, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Au Canada, le cadre législatif et réglementaire nécessite que le RPD précise les exemptions qui peuvent être appliquées de façon générale, et non au cas par cas.

L'exemption concernant les saveurs et les parfums ne serait pas conservée afin d'assurer l'harmonisation avec la norme HCS 2012. L'exemption concernant les FDS génériques ne serait pas non plus conservée dans la réglementation, mais ces FDS ne contreviendraient pas à la LPD ou au RPD, tant que l'utilisateur n'est pas induit en erreur par les renseignements qui y apparaissent. Les exemptions concernant les mélanges complexes, les renseignements commerciaux confidentiels en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* modifiée et les FDS avec le même identificateur de produit seraient conservées.

The CPR bulk shipment exemption would be extended to products sold without packaging of any sort (such as bulk oil) regardless of whether they are shipped. This is harmonized with the HCS 2012. In addition, these products would be exempt from the requirement for a label as all label information would be provided within sections 1 and 2 of the SDS required by the proposed HPR; the purchaser would be able to create a label based on that information.

Products packaged in small volume containers with a capacity of less than 100 mL are proposed to be exempt only from the requirement to bear precautionary or hazard statements on the label. The HCS 2012 does not provide for such an exemption, but OSHA addresses provisions for small package labelling in response to questions from individual suppliers.

Only two of the existing exemptions from the labelling of the outer container of a product would be retained: (1) when the inner container label is visible and legible through the outer container under normal conditions of storage and handling; and (2) when the outer container has a label in accordance with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. The HCS 2012 only requires the immediate (innermost) container of a product to be labelled; therefore, it requires no exemption for the labelling of outer containers. However, the requirement to label all containers in which a product is packaged, with the exemptions as proposed, must be retained in order to maintain the current level of worker protection in Canada.

Three of the existing exemptions for radioactive nuclide mixtures are proposed to be retained: (1) non-radioactive carriers present in small quantities (<1 mL or <1 g) and not classified in specified hazard classes need no label or SDS requirements; (2) non-radioactive carriers need no label on the inner container if the outer container bears the required label; and (3) non-radioactive carrier labels do not require the initial supplier identifier and precautionary statements. The exemption for carrier materials such as radioactive drugs or diagnostic devices is not proposed to be retained as these products are excluded from the scope of application of the HPA by section 12. The exclusion for radioactive nuclides in quantities greater than the quantity specified for that nuclide in the *Transport Packaging of Radioactive Materials Regulations* is not retained as those Regulations no longer exist. The HCS 2012 does not provide exemptions for radioactive nuclide mixtures.

As the HPA now regulates the sale and importation of bailed<sup>9</sup> hazardous products, there is an enlargement in the scope of products affected by the exemptions for laboratory samples if not amended. Therefore, it is proposed that a laboratory sample in quantities of less than 10 kg and classified as a Biohazardous Infectious Material would not require an SDS if the sample is imported or sold (whether it is bailed or not), and would not require an SDS or label if the sample is bailed.

<sup>9</sup> A bailed product is a product in relation to which there is a transfer of possession but not ownership, for example a laboratory sample sent for analysis or a product provided to a third party for processing.

en majeure partie telles qu'elles sont prévues dans le RPC. Chacune de ces exemptions pourrait subir de légères modifications à la suite d'autres modifications apportées ailleurs dans la réglementation.

L'exemption concernant les expéditions en vrac dans le RPC serait élargie afin d'inclure les produits vendus sans emballage (comme les produits pétroliers en vrac), peu importe s'ils sont expédiés ou non. Cette proposition correspond à la norme HCS 2012. De plus, ces produits seraient exemptés de l'obligation d'apposer une étiquette, car tous les renseignements requis pour les étiquettes seraient fournis dans les sections 1 et 2 de la FDS exigées en vertu du RPD proposé; l'acheteur serait en mesure de créer une étiquette à partir de ces renseignements.

Les produits emballés dans des petits contenants d'une capacité de moins de 100 mL seraient exemptés uniquement de l'exigence d'inclure des mentions de danger et des conseils de prudence sur l'étiquette. La norme HCS 2012 ne prévoit pas une telle exemption, mais l'OSHA traite de l'étiquetage des petits contenants lorsqu'elle reçoit des questions de fournisseurs à ce sujet.

Seulement deux des exemptions actuelles concernant l'étiquetage du contenant externe d'un produit seraient conservées : (1) lorsque l'étiquette du contenant interne est visible et lisible à travers le contenant externe dans des conditions normales de stockage et de manutention; (2) lorsque le contenant externe comporte une étiquette conforme au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. La norme HCS 2012 exige seulement une étiquette sur le contenant immédiat (interne) d'un produit, et ne prévoit donc pas d'exemption pour l'étiquetage des contenants externes. Toutefois, l'exigence concernant l'étiquetage de tous les contenants dans lesquels un produit est emballé, sous réserve des exemptions proposées, doit être conservée afin de maintenir le niveau actuel de protection des travailleurs au Canada.

Trois des exemptions actuelles concernant les mélanges contenant des nucléides radioactifs seraient conservées : (1) les substances porteuses non radioactives présentes en petites quantités (< 1 mL ou < 1 g) et appartenant à des classes de danger non spécifiées n'ont besoin d'aucune étiquette ou FDS; (2) les substances porteuses non radioactives n'ont besoin d'aucune étiquette sur le contenant interne si le contenant externe porte l'étiquette requise; (3) les substances porteuses non radioactives n'ont pas besoin d'une étiquette indiquant l'identificateur du fournisseur initial et des conseils de prudence. L'exemption concernant les substances porteuses servant au transport, comme les médicaments radioactifs et les matériels de diagnostic, ne serait pas conservée, car ces produits sont exclus de l'application de la LPD en vertu de l'article 12. L'exclusion concernant les nucléides radioactifs dont la quantité est supérieure à celle indiquée pour ce type de nucléides dans le *Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport* ne serait pas conservée, car ce règlement n'existe plus. La norme HCS 2012 ne prévoit pas d'exemptions pour les matières contenant des nucléides radioactifs.

Comme la LPD régleme maintenant la vente et l'importation de produits dangereux mis en dépôt<sup>9</sup>, les exemptions relatives aux échantillons de laboratoire viseront une gamme étendue de produits si aucune modification n'est apportée. Par conséquent, les exemptions suivantes sont proposées à l'égard d'un échantillon de laboratoire dont la quantité est inférieure à 10 kg et qui est classifié comme une matière infectieuse présentant un danger biologique. Aucune FDS ne serait nécessaire si l'échantillon est importé ou vendu (qu'il soit mis en dépôt ou non) et aucune FDS ou étiquette ne serait nécessaire si l'échantillon est mis en dépôt.

<sup>9</sup> Un produit en dépôt désigne un produit faisant l'objet d'un transfert de possession, mais pas de propriété, par exemple un échantillon de laboratoire expédié à des fins d'analyse ou un produit fourni à un tiers à des fins de traitement sont des produits en dépôt.

Also, it is proposed that a laboratory sample in quantities of less than 10 kg would not require an SDS if the sample is bailed and the chemical name and concentration of the sample or its ingredient are not known, or the sample is a non-commercialized product.

In both previous cases, reduced labelling requirements would also apply. OSHA regulates some laboratory samples under *Occupational exposure to hazardous chemicals in laboratories*, but provides no exemptions for other laboratory samples.

In addition, the following new exceptions are proposed:

- When bailing a product for the purpose of transportation, the supplier would not need to provide an SDS to the bailee (i.e. the person transporting the product). The provision of hazard information during transportation is covered under the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.
- Products packaged in a container with a capacity of 3 mL or less where the label interferes with the normal use of the products would be required to have a label that remains durable and legible only while in transport and storage, not during their use. The HCS 2012 does not specifically mention such an exemption, but OSHA addresses provisions for small package labelling when responding to questions from individual suppliers.
- An outer container that contains two or more different products (such as a kit) would be allowed to bear a reduced label. The HCS 2012 does not currently have such an exemption; however, the regulation of kits is still under consideration by OSHA.
- Products that bear a *Transportation of Dangerous Goods Regulations* pictogram on the label would not require a GHS pictogram for the same hazard. This is aligned with the HCS 2012.
- Chemicals that are not biologically available would not need to be classified in any of the health hazard classes. This is a GHS specification and is aligned with the HCS 2012.
- An SDS and label would be exempt from the requirement to reflect significant new information for a period of 90 and 180 days, respectively, from the date upon which the information became available; this provision is aligned with the HCS 2012. However, the proposed regulations also stipulate that the new information and date upon which it became available must be transmitted by the seller of the product to the person who acquires it, or obtained or prepared by the importer of the product, in written form. This is not required in the United States. The variance between the Canadian and U.S. regulations would have no impact on labels or SDSs. This exemption is proposed as a compromise in order to maintain the current level of protection for workers, respect the nature of the HPA as a criminal statute, and align to the extent possible with the HCS 2012.

#### (6) Consequential amendments

In relation to the proposed HPR outlined above, consequential amendments are being proposed to the *Hazardous Materials Information Review Regulations*; the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*; the *Food and Drug Regulations*; the *Consumer Chemicals and Containers*

De plus, il est proposé qu'un échantillon de laboratoire dont la quantité est inférieure à 10 kg ne nécessite pas de FDS si l'échantillon est mis en dépôt et qu'il respecte les conditions suivantes : la dénomination chimique et la concentration de l'échantillon ou de son ingrédient sont inconnues et l'échantillon est un produit non commercialisé.

Dans les deux cas ci-dessus, les exigences relatives aux étiquettes réduites s'appliqueraient également. L'OSHA réglemente certains échantillons de laboratoire, dans l'*Occupational exposure to hazardous chemicals in laboratories*, mais elle ne prévoit aucune exemption pour d'autres échantillons de laboratoire.

Les nouvelles exemptions ci-après sont également proposées.

- Au moment du dépôt d'un produit aux fins de transport, le fournisseur n'aurait pas à fournir de FDS au dépositaire (c'est-à-dire la personne qui transporte le produit). La question de la fourniture de renseignements sur les dangers pendant le transport est traitée dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.
- Les produits emballés dans un contenant d'une capacité de 3 mL et moins et pour lesquels une étiquette nuirait à l'utilisation normale des produits devraient être munis d'une étiquette qui demeure lisible et durable uniquement pendant le transport et le stockage, et non pendant leur utilisation. La norme HCS 2012 ne prévoit aucune exemption de la sorte, mais l'OSHA traite des dispositions relatives à l'étiquetage des petits contenants lorsqu'elle reçoit des questions de fournisseurs à ce sujet.
- Un contenant externe contenant deux ou plus de deux produits différents (comme une trousse) porterait une étiquette réduite. La norme HCS 2012 ne prévoit actuellement aucune exemption de la sorte; toutefois, l'OSHA étudie toujours la possibilité de réglementer les trousseaux.
- Dans le cas des produits qui portent un pictogramme du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* sur l'étiquette, un pictogramme du SGH ne serait pas exigé pour le même danger. Cette approche est conforme à la norme HCS 2012.
- Les produits chimiques non biodisponibles n'auraient pas besoin d'être classés dans l'une ou l'autre des classes de dangers pour la santé. Il s'agit d'une disposition du SGH, qui est conforme à la norme HCS 2012.
- Les FDS et les étiquettes pourraient être exemptées de l'obligation de refléter les nouvelles données importantes pour une période de 90 et de 180 jours respectivement, à partir de la date où les données sont devenues disponibles; cette disposition correspond à la norme HCS 2012. Toutefois, les dispositions réglementaires proposées prévoient également que les nouvelles données ainsi que la date à laquelle elles sont devenues disponibles devront être communiquées par le vendeur à la personne qui achète le produit, ou être obtenues ou préparées par l'importateur du produit, par écrit. Cette procédure n'est pas exigée aux États-Unis. Une telle différence entre les règlements du Canada et ceux des États-Unis n'aurait aucun impact sur les étiquettes ou les FDS. Cette exemption est proposée à titre de compromis afin de maintenir le niveau actuel de protection des travailleurs au Canada, de respecter le caractère de la LPD en tant que loi d'application criminelle, et d'assurer l'harmonisation, dans la mesure du possible, avec la norme HCS 2012.

#### (6) Modifications corrélatives

Dans le cadre du RPD proposé décrit précédemment, des modifications corrélatives sont proposées concernant les règlements suivants : le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*; le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des*

*Regulations, 2001*; and the *Safety of Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*. These proposed amendments are consequential in nature and reflect the proposed terminology and definitions of the proposed HPR (e.g. the terminology change from material safety data sheet, or MSDS, to safety data sheet, or SDS). Despite the proposed consequential amendments, the mechanism to protect confidential business information through the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* would continue to function as it does currently.

Two regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* will also be amended on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health: the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* and the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

In addition, further consequential amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* are being proposed to reflect the amendments to the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) that came into force on April 1, 2013, as a result of the enactment of the *Jobs and Growth Act, 2012*. These proposed amendments would reflect the transfer of the powers and functions under the HMIRA from the Hazardous Materials Information Review Commission to Health Canada. The amendments would also align the definitions and terminology of these two regulations with that of the *Hazardous Materials Information Review Act*; there would be no change to the process for claiming an exemption for confidential business information.

In summary, it is proposed that the current *Controlled Products Regulations* and the *Ingredient Disclosure List* be repealed, and new regulations, under the title *Hazardous Products Regulations*, be made to enable Canada to apply the new globally recognized standard for classifying and communicating hazards to its workplace hazardous chemicals system and to do so in alignment with the approach adopted in the United States in its Hazard Communications Standard as amended on March 26, 2012. It is also proposed that the appropriate consequential amendments be made to other regulations, and that the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* be updated to reflect recent changes to the *Hazardous Materials Information Review Act* as a result of the *Jobs and Growth Act, 2012*.

#### *Coming into force*

In order to align and synchronize the implementation of the GHS for workplace hazardous chemicals with the United States, the proposed regulatory changes would need to come into force no later than June 1, 2015.

*renseignements relatifs aux matières dangereuses*; le *Règlement sur les aliments et drogues*; le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*; le *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*. Ces modifications proposées sont corrélatives et reflètent la terminologie et les définitions du RPD proposé (par exemple la nouvelle terminologie visant à remplacer le terme « fiche signalétique » (FS) par « fiche de données de sécurité » [FDS]). Malgré les modifications corrélatives proposées, le mécanisme visant à assurer la protection des renseignements commerciaux confidentiels au moyen du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et du *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* continuerait de fonctionner comme il le fait actuellement.

Deux règlements pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* seront également modifiés sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé. Il s'agit du *Règlement sur l'exportation de substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* et du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Par ailleurs, d'autres modifications corrélatives dans le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* sont proposées pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, par suite de l'adoption de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. Les modifications proposées refléteraient le transfert de pouvoirs et de fonctions prévues aux termes de la LCRMD, qui a eu lieu entre le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et Santé Canada. Les modifications permettraient également d'harmoniser les définitions et la terminologie de ces deux règlements avec celles de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*; aucun changement ne serait apporté au processus de demande pour les exemptions concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

En résumé, il est proposé d'abroger l'actuel *Règlement sur les produits contrôlés* et la *Liste de divulgation des ingrédients* et d'adopter un nouveau règlement, intitulé *Règlement sur les produits dangereux*, pour permettre au Canada d'appliquer la nouvelle norme reconnue à l'échelle mondiale pour la classification et la communication des dangers dans le cadre de son système de gestion des produits chimiques utilisés au travail, et de le faire conformément à l'approche adoptée par les États-Unis pour sa norme de communication des dangers (Hazard Communications Standard), telle que modifiée le 26 mars 2012. Il est également proposé d'apporter des modifications corrélatives appropriées dans d'autres règlements, et de mettre à jour le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* afin de refléter les changements apportés récemment à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, par suite de l'adoption de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*.

#### *Entrée en vigueur*

Afin d'être en mesure d'harmoniser et de synchroniser l'application du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail avec l'approche utilisée par les États-Unis, les modifications réglementaires proposées devront entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015.

## Regulatory and non-regulatory options considered

Only a regulatory option would enable Canada to successfully align and synchronize requirements for workplace hazardous chemicals with those of the United States and other major trading partners. As a result, only regulatory options were considered. The following four regulatory options were considered, including the recommended option (i.e. Option 4 below).

### *Option 1. Status quo — Do not apply the GHS*

The option of taking no action was rejected. Maintaining the current classification and information regime for workplace hazardous chemicals in Canada would increasingly place Canadian companies at a disadvantage given that the vast majority of Canada's trading partners (e.g. the United States, the European Union, Australia, Japan, South Korea, China) have applied, or are in the process of applying, the GHS to their workplace hazardous chemicals programs. Maintaining the status quo would also mean that Canadian industry would not benefit from reduced costs that are estimated to be realized by year 4 of the implementation. Canadian industry would also not benefit from the substantial future savings that would result from factors such as not having to reclassify and prepare different labels and safety data sheets (SDSs) for workplace hazardous chemicals being imported from, or exported to, countries that have adopted the GHS approach. This option would also mean that Canadian employers and Canadian workers would fail to benefit from the health and safety advantages afforded by an improved, globally recognized standard for classifying workplace hazardous chemicals and communicating health and safety information to better encourage their safe use.

### *Option 2. Apply the GHS with no variances with the United States*

The option of ensuring absolutely no variances with the United States other than the basic legal requirements (e.g. requiring labels and SDSs to be provided in both official languages) was also rejected as it would have been impossible to do so without reducing current protections for Canadian workers or undermining the established framework of criminal law in Canada for workplace hazardous chemicals. For example, the proposed regulations maintain a Biohazardous Infectious Materials hazard class. This is present in the current *Controlled Products Regulations* (CPR), but biohazardous infectious materials are not regulated in the U.S. Hazard Communication Standard 2012. Harmonization in this area would have resulted in a reduction in worker protection.

In addition, Canadian law does not provide the latitude to require the classification of a product without setting out clear and objective criteria or defined results. For example, under Canadian law, combustible dusts must be clearly defined in the regulations with objective criteria, whereas OSHA has the ability to set out the criteria in guidance documents.

### *Option 3. Apply GHS without aligning with the U.S. approach*

The GHS sets out standards for classifying hazardous chemicals and communicating hazard information, while recognizing that its

## Options réglementaires et non réglementaires considérées

Seule une option réglementaire permettrait au Canada d'harmoniser et de synchroniser avec succès ses exigences relatives aux produits chimiques dangereux utilisés en milieu de travail avec celles des États-Unis et d'autres importants partenaires commerciaux. Par conséquent, seules des options réglementaires ont été envisagées. Les quatre options réglementaires ci-après ont été considérées, y compris l'option recommandée (c'est-à-dire l'option 4 ci-dessous).

### *Option 1 — Statu quo — Ne pas mettre en œuvre le SGH*

L'option de ne rien faire a été rejetée. Le fait de maintenir le système de classification et de renseignements actuels pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail au Canada placerait de plus en plus les entreprises canadiennes dans une position défavorable, car la vaste majorité des partenaires commerciaux du Canada (par exemple États-Unis, Union européenne, Australie, Japon, Corée du Sud, Chine) appliquent — ou sont sur le point de le faire — les règles du SGH à leurs programmes de réglementation des produits chimiques dangereux utilisés au travail. En maintenant le statu quo, l'industrie canadienne ne pourrait pas profiter des coûts réduits qui sont attendus dès la quatrième année de la mise en œuvre. L'industrie canadienne ne pourrait pas non plus profiter des économies substantielles futures qui découleront de facteurs comme le fait de ne pas avoir à reclasser les produits ou à préparer d'autres étiquettes et fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail qui sont importés de pays ayant adopté l'approche du SGH, ou qui sont exportés vers ceux-ci. Cette option signifierait aussi que les employeurs et les travailleurs canadiens ne pourraient pas profiter des avantages en matière de santé et de sécurité qu'offrirait une norme améliorée et reconnue mondialement pour la classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail et pour la communication de renseignements sur la santé et la sécurité pour promouvoir leur utilisation sécuritaire.

### *Option 2 — Appliquer le SGH sans écarts par rapport aux États-Unis*

L'option consistant à garantir qu'il n'y a absolument aucun écart par rapport aux États-Unis, à part les exigences juridiques de base (par exemple obligation de fournir des étiquettes et des FDS dans les deux langues officielles), a également été rejetée, car il aurait été impossible de la mettre en œuvre sans réduire les mesures de protection actuelles pour les travailleurs canadiens, ou sans nuire au cadre de droit pénal établi au Canada pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail. Par exemple, la classe de danger des matières infectieuses présentant un danger biologique serait conservée dans le règlement proposé. Cette classe existe dans l'actuel *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC), mais les matières infectieuses présentant un danger biologique ne sont pas réglementées dans le cadre de la norme HCS 2012 des États-Unis. Une harmonisation à ce niveau aurait entraîné une protection moindre pour les travailleurs.

De plus, les lois canadiennes n'offrent pas la latitude nécessaire pour exiger la classification d'un produit sans d'abord établir des critères précis et objectifs ou des résultats définis. Par exemple, en vertu des lois canadiennes, les poussières combustibles doivent être clairement définies dans la réglementation au moyen de critères objectifs, alors que l'OSHA a le pouvoir d'établir tout critère dans des documents d'orientation.

### *Option 3 — Appliquer le SGH sans harmonisation avec l'approche des États-Unis*

Le SGH établit des normes de classification des produits chimiques dangereux et de communication de renseignements sur

application may vary from country to country given the legal and other frameworks of individual countries. Therefore, consideration was also given to simply applying the GHS to Canada's workplace hazardous chemicals program without taking the additional step of aligning to the extent possible with the regulatory approach taken in the United States. While this is achievable from a regulatory perspective, it would fail to take advantage of the opportunity to work with Canada's major trading partner to align further in an area that already has many points of similarity. As a large portion of the workplace hazardous chemicals used in Canada come from sources in the United States and are also exported from Canada into the United States, ensuring as much alignment as possible in terms of the manner in which chemicals are classified and hazards are communicated would not only result in significant savings for industry, but would also provide additional assurances that consistent and clear information would be provided to Canadian employers and workers.

Option 4. Apply GHS in alignment with the United States to the degree possible within Canada's legal and health and safety frameworks (recommended option)

Given the above, implementing the GHS in alignment with the approach taken in the United States while ensuring no loss of current protections in Canada has been retained as the preferred option.

#### Benefits and costs

A cost-benefit analysis (CBA) was undertaken to assess the impacts of these proposed GHS regulatory changes on key stakeholders, including provincial and territorial governments, industry, employers and workers.<sup>10</sup> Within the CBA, a macro-economic model was developed using data from Industry Canada and Statistics Canada so as to model the number of establishments and employment levels in the various sectors impacted by these changes. In addition, the CBA used information from the U.S. *Data and Analysis in Support of an Economic Analysis of Proposed Changes to OSHA Hazard Communication Standard* to estimate the number of affected workplace hazardous chemicals by industrial sector and by business size category. In general, the Canadian model is more conservative than that of the United States. The full cost-benefit analysis, *Cost Benefit Analysis to Assess the Impacts of Proposed Revisions to Schedule II to the Hazardous Products Act and Amendments to the Controlled Products Regulations — With Revisions to Reflect Updated U.S. Analyses*, is available upon request. In addition, the impacts were further assessed through consultations with stakeholders, including a survey of small businesses that was facilitated by several industry associations.

les dangers, tout en reconnaissant que leur application peut varier d'un pays à l'autre, selon les cadres juridiques ou tout autre cadre dans chaque pays. Par conséquent, il a aussi été envisagé de simplement appliquer le SGH au programme du Canada pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail sans passer par l'étape consistant à assurer l'harmonisation, dans la mesure du possible, avec l'approche adoptée aux États-Unis. Bien que cette option soit réalisable du point de vue de la réglementation, elle ne permettrait pas de profiter de l'occasion de travailler avec le principal partenaire commercial du Canada pour accroître l'harmonisation dans un domaine où il existe déjà de nombreux points de ressemblance. Étant donné qu'un grand nombre des produits chimiques dangereux utilisés en milieu de travail au Canada proviennent de sources américaines ou sont exportés du Canada aux États-Unis, le fait d'assurer la plus grande harmonisation possible quant à la façon dont les produits chimiques sont classifiés et à la communication des dangers entraînerait non seulement d'importantes économies pour l'industrie, mais donnerait également des garanties additionnelles en ce qui a trait à la communication de renseignements cohérents et clairs aux employeurs et aux travailleurs canadiens.

Option 4 — Appliquer le SGH, d'une façon qui s'harmonise avec l'approche adoptée par les États-Unis, de la manière la plus complète possible et dans le respect du système juridique et du cadre de santé et de sécurité du Canada (option recommandée)

Compte tenu de ce qui précède, l'option prévoyant la mise en œuvre du SGH selon l'approche adoptée par les États-Unis, tout en maintenant le niveau actuel de protection au Canada, est privilégiée.

#### Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages (ACA) a été réalisée pour évaluer les répercussions qu'auraient les modifications réglementaires proposées liées au SGH sur les principaux intervenants, y compris les gouvernements provinciaux et territoriaux, l'industrie, les employeurs et les travailleurs<sup>10</sup>. Dans le cadre de l'ACA, un modèle macroéconomique a été conçu à partir de données d'Industrie Canada et de Statistique Canada afin de modéliser le nombre d'établissements et les niveaux d'emploi dans les différents secteurs touchés par les modifications. Des données tirées du rapport des États-Unis intitulé *Data and Analysis in Support of an Economic Analysis of Proposed Changes to OSHA Hazard Communication Standard* ont en outre été utilisées pour estimer le nombre de produits chimiques dangereux en milieu de travail qui seraient touchés, selon le secteur industriel et la taille de l'entreprise. Dans l'ensemble, le modèle canadien est plus mesuré que celui des États-Unis. Il est possible d'obtenir la version intégrale de l'analyse coûts-avantages sur demande (*Cost Benefit Analysis to Assess the Impacts of Proposed Revisions to Schedule II to the Hazardous Products Act and Amendments to the Controlled Products Regulations — With Revisions to Reflect Updated U.S. Analyses*). Afin d'évaluer plus avant les répercussions, on a mené des consultations auprès d'intervenants, de même qu'un sondage auprès des petites entreprises, avec la collaboration de plusieurs associations industrielles.

<sup>10</sup> This cost-benefit analysis focuses only on the central part of this proposal: the *Hazardous Products Regulations*. The changes related to amendments to the *Hazardous Materials Information Review Act* made in the *Jobs and Growth Act, 2012* relate only to definitions and terminology.

<sup>10</sup> La présente analyse coûts-avantages porte uniquement sur l'élément central de la proposition, à savoir le *Règlement sur les produits dangereux*. Les modifications apportées à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* découlant de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* se rapportent uniquement aux définitions et à la terminologie.

## Cost-benefit statement

(Millions of CAN\$)	Year 1	Year 2	Year 3	Year 4	Year 5	20-Year Total Present Value (PV) <sup>11</sup>	Annualized Value
<b>A. Cost-benefit analysis (monetized — in CAN\$, 2013 price level / constant dollars)</b>							
<b>Benefits</b>							
Benefits to industry — Productivity	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$60.2	\$60.2	\$470.5	\$47.9
Benefits to industry — Updates	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$21.4	\$2.2
Benefits to industry — Health and safety	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$25.0	\$25.0	\$195.5	\$19.9
<b>Total benefits to industry</b>	<b>\$0.0</b>	<b>\$0.0</b>	<b>\$0.0</b>	<b>\$85.2</b>	<b>\$85.2</b>	<b>\$687.5</b>	<b>\$70.0</b>
<b>Costs</b>							
Costs to industry — Classification	\$22.7	\$22.7	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$43.7	\$4.4
Costs to industry — Training	\$111.5	\$111.5	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$214.7	\$21.9
Costs to industry — Printing	\$0.0	\$0.0	\$3.1	\$3.1	\$3.1	\$27.1	\$2.8
<b>Total costs to industry</b>	<b>\$134.2</b>	<b>\$134.2</b>	<b>\$3.1</b>	<b>\$3.1</b>	<b>\$3.1</b>	<b>\$285.5</b>	<b>\$29.1</b>
Cost to federal government	\$1.5	\$1.5	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$2.8	\$0.3
Cost to provincial and territorial governments	\$3.9	\$3.9	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$7.6	\$0.7
<b>Total costs to governments</b>	<b>\$5.4</b>	<b>\$5.4</b>	<b>\$0.0</b>	<b>\$0.0</b>	<b>\$0.0</b>	<b>\$10.4</b>	<b>\$1.0</b>
<b>Total costs</b>	<b>\$139.6</b>	<b>\$139.6</b>	<b>\$3.1</b>	<b>\$3.1</b>	<b>\$3.1</b>	<b>\$295.8</b>	<b>\$30.1</b>
<b>Net Benefits</b>							
Net benefits to industry	-\$134.2	-\$134.2	-\$3.1	\$82.1	\$82.1	\$402.0	\$40.9
Net benefits to federal, provincial and territorial government	-\$5.4	-\$5.4	\$0.0	\$0.0	\$0.0	-\$10.4	-\$1.0
<b>Total net benefits</b>	<b>-\$139.6</b>	<b>-\$139.6</b>	<b>-\$3.1</b>	<b>\$82.1</b>	<b>\$82.1</b>	<b>\$391.6</b>	<b>\$39.9</b>
<b>B. Cost-benefit analysis (unquantified)</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Canadian businesses would benefit by not having to carry the administrative and cost burdens with respect to reclassifying and preparing new labels and safety data sheets (SDSs) for workplace hazardous chemicals each time they are imported from other countries because of differences in international hazard communication requirements.</li> <li>Training new workers in the future would be easier, faster, and more effective under the GHS compared to existing approaches to hazard communication, and this would deliver cost savings to industry in all future years.</li> <li>A key justification for the GHS is that it would promote trade in goods by reducing barriers to international sales of raw and finished goods, expand exports of workplace hazardous chemicals by Canadian companies, and allow Canadian companies access to a wider range of products at lower costs.</li> </ul>							

## Énoncé des coûts-avantages

(En millions de \$ CAN)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Valeur actualisée (VA) <sup>11</sup> totale sur 20 ans	Valeur annualisée
<b>A. Analyse coûts-avantages (en termes monétaires — en \$ CAN, niveau des prix de 2013/en dollars constants)</b>							
<b>Avantages</b>							
Avantages pour l'industrie — Productivité	0,0	0,0	0,0	60,2	60,2	470,5	47,9
Avantages pour l'industrie — Mises à jour	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	21,4	2,2
Avantages pour l'industrie — Santé et sécurité	0,0	0,0	0,0	25,0	25,0	195,5	19,9
<b>Avantages globaux pour l'industrie</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>85,2</b>	<b>85,2</b>	<b>687,5</b>	<b>70,0</b>
<b>Coûts</b>							
Coûts pour l'industrie — Classification	22,7	22,7	0,0	0,0	0,0	43,7	4,4
Coûts pour l'industrie — Formation	111,5	111,5	0,0	0,0	0,0	214,7	21,9
Coûts pour l'industrie — Impression	0,0	0,0	3,1	3,1	3,1	27,1	2,8
<b>Total des coûts pour l'industrie</b>	<b>134,2</b>	<b>134,2</b>	<b>3,1</b>	<b>3,1</b>	<b>3,1</b>	<b>285,5</b>	<b>29,1</b>
Coûts pour le gouvernement fédéral	1,5	1,5	0,0	0,0	0,0	2,8	0,3
Coûts pour les gouvernements provinciaux et territoriaux	3,9	3,9	0,0	0,0	0,0	7,6	0,7
<b>Total des coûts pour les gouvernements</b>	<b>5,4</b>	<b>5,4</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>10,4</b>	<b>1,0</b>
<b>Total des coûts</b>	<b>139,6</b>	<b>139,6</b>	<b>3,1</b>	<b>3,1</b>	<b>3,1</b>	<b>295,8</b>	<b>30,1</b>
<b>Avantages nets</b>							
Avantages nets pour l'industrie	-134,2	-134,2	-3,1	82,1	82,1	402,0	40,9
Avantages nets pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux	-5,4	-5,4	0,0	0,0	0,0	-10,4	-1,0
<b>Total des avantages nets</b>	<b>-139,6</b>	<b>-139,6</b>	<b>-3,1</b>	<b>82,1</b>	<b>82,1</b>	<b>391,6</b>	<b>39,9</b>

<sup>11</sup> Present value (PV) is the value on a given date of a future payment or series of future payments that has been discounted to reflect the time value of money. (RIAS *Writer's Guide* 2009. Treasury Board of Canada Secretariat.)

<sup>11</sup> La valeur actualisée (VA) est la valeur à une date donnée d'un versement ou d'une série de versements à effectuer à des dates ultérieures, à laquelle un taux d'actualisation a été appliqué pour tenir compte de la valeur temps de l'argent (*Guide de rédaction du REIR* 2009. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada).

## Énoncé des coûts-avantages (suite)

B. Analyse coûts-avantages (non quantifiée)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les entreprises canadiennes n'auraient plus à assumer les fardeaux administratif et financier liés à la reclassification de produits et à la préparation de nouvelles étiquettes et fiches de données de sécurité (FDS) chaque fois qu'un produit chimique dangereux utilisé au travail est importé, en raison des exigences en matière de communication des dangers qui varient d'un pays à l'autre.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La formation des nouveaux employés serait plus facile, plus rapide et plus efficace avec le SGH qu'avec les méthodes actuelles de communication des dangers, ce qui donnerait lieu à des économies de coûts pour l'industrie à l'avenir.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'une des principales raisons pour lesquelles le SGH a été choisi est qu'il favoriserait le commerce en réduisant les obstacles aux ventes internationales de produits bruts et finis, qu'il accroîtrait l'exportation par les entreprises canadiennes de produits chimiques dangereux utilisés au travail et qu'il mettrait à la disposition de celles-ci un plus large éventail de produits à moindre coût.</li> </ul>

## Assumptions

- The analysis is based on a 20-year time horizon. However, all classification and label/SDS preparation costs would be incurred within two years.
- The costs and benefits have been discounted at 8%. Applying a 7% discount rate would increase discounted costs to small establishments by about 2% under the initial scenario.
- The costs presented here are based on a complex economic model. The model provides estimates of costs based on the expected number of affected substances/mixtures and the number of establishments and establishment size, and estimates of the incremental personnel and information technology/software costs per substance/mixture. Some of the key data sources and assumptions used are as follows:
  - the number of establishments in Canada is based on Government of Canada data and is similar to the number found in the *Cost Benefit Analysis to Assess the Impacts of Proposed Revisions to Schedule II to the Hazardous Products Act and Amendments to the Controlled Products Regulations — With Revisions to Reflect Updated U.S. Analyses*;
  - the numbers of affected substances/mixtures per establishment are similar to those applied in the economic analysis for OSHA's *Hazard Communication Standard Final Rule* as published in the U.S. *Federal Register* on March 26, 2012, and these vary by sector and by establishment size;
  - the personnel costs of classification and label/SDS preparation range from \$180 to \$315 per affected substance/mixture depending on the establishment size, with an average of \$256, and these are based on inputs to the economic analysis for OSHA's *Hazard Communication Standard Final Rule*;
  - the information technology and software costs for classification and labelling range from about \$23 to \$214 per SDS depending on the establishment size, with an average of \$50, and these are based on inputs to the economic analysis for OSHA's *Hazard Communication Standard Final Rule*; and
  - it is assumed that the number of substances/mixtures that have already been classified and had GHS-compliant labels and SDSs prepared is between 1% and 50%, depending on the establishment size.

## Hypothèses

- L'analyse est fondée sur une période de 20 ans. Cependant, tous les frais associés à la classification et à la préparation de nouvelles étiquettes et FDS seraient engagés au cours des deux premières années.
- Les coûts et les avantages ont été actualisés à un taux de 8 %. L'application d'un taux d'actualisation de 7 % augmenterait d'environ 2 % la valeur des coûts actualisés pour les petites entreprises, selon le scénario initial.
- Les coûts présentés dans le présent document sont établis selon un modèle économique complexe, lequel fournit une estimation des coûts en fonction du nombre prévu de substances et de mélanges touchés ainsi que du nombre et de la taille des établissements. Il permet en outre d'estimer les coûts supplémentaires relatifs au personnel, aux logiciels et aux technologies de l'information, selon la substance ou le mélange. Voici quelques-unes des principales sources de données et hypothèses utilisées :
  - le nombre d'établissements au Canada est fondé sur des données du gouvernement du Canada et est similaire à celui indiqué dans le document *Cost Benefit Analysis to Assess the Impacts of Proposed Revisions to Schedule II to the Hazardous Products Act and Amendments to the Controlled Products Regulations — With Revisions to Reflect Updated U.S. Analyses*;
  - les données concernant les substances et les mélanges visées pour chaque établissement sont semblables à celles utilisées aux fins de l'analyse économique relative à la *Hazard Communication Standard Final Rule* de l'OSHA, parue dans le *Federal Register* des États-Unis le 26 mars 2012; ces données varient en fonction du secteur et de la taille de l'établissement;
  - les coûts relatifs au personnel associés à la classification et à la préparation des étiquettes et des FDS sont de 256 \$ en moyenne, allant de 180 \$ à 315 \$ par substance ou mélange visé, selon la taille de l'établissement; ces chiffres sont fondés sur les données de l'analyse économique relative à la *Hazard Communication Standard Final Rule* de l'OSHA;
  - les coûts liés aux logiciels et aux technologies de l'information associés à la classification et à l'étiquetage sont de 50 \$ en moyenne, allant de 23 \$ à 214 \$ par FDS, selon la taille de l'établissement; ces chiffres sont fondés sur les données de l'analyse économique relative à la *Hazard Communication Standard Final Rule* de l'OSHA;
  - il est supposé que le pourcentage de substances et de mélanges qui ont déjà été classés et dont les étiquettes et les FDS sont conformes au SGH se situe entre 1 % et 50 %, selon la taille de l'établissement.



**Benefits**Productivity benefits for storage, distribution and use of workplace hazardous chemicals (\$470.5M — 20-year PV)

Due to the current non-uniformity of SDSs and labels, managers and other staff devote time to determining the right course of action related to storage, handling, and use of workplace hazardous chemicals. This is often done on a daily basis. The GHS standard, by making the structure and layout of SDSs uniform, would help to reduce the time required to manage workplace hazardous chemicals. The consistency of the information to be provided on labels and in the new SDSs would make it more efficient to prepare in-plant labels, determine storage requirements, and understand the chemical's uses and precautions that must be taken.

These benefits were estimated by considering time savings for health and safety managers, health and safety supervisors, and logistics staff in the goods-producing sectors that would result from the implementation of the GHS. These time savings figures, based on those employed in the U.S. model, were estimated as 1.5%, 0.75%, or 7.5% for these three groups, respectively.

Using these estimates of time savings from the GHS, as well as the number of staff, annual hours worked, and the relevant wage, the estimated total annual productivity benefits are \$60.2 million. Over a 20-year period, it is estimated that the PV of the productivity benefits would be \$470.5 million. These benefits represent only 8.6% of the \$698.6 million annual productivity benefits estimated for the United States, as again, Canada used a more conservative model than that of the United States.

Cost savings for updates of SDSs and labels of workplace hazardous chemicals (\$21.4M — 20-year PV)

Firms review products periodically by gathering physical and health hazard data for ingredients of workplace hazardous chemicals, reviewing the classification calculations, and modifying associated SDSs and labels. The standardized GHS system for classification and the consistency of the information to be provided would result in time savings when companies undertake future updates of SDSs and labels.

These benefits were estimated by calculating the number of annual updates and assuming a savings for each update. Based on the U.S. model, the figure of 25% was assumed in the Canadian model. It is estimated that it takes companies between four and seven hours to produce an SDS.

Using the estimate of a 25% time savings, as well as the number of SDSs/labels per establishment in Canada and how often they need to be updated, the average time per update, and wages, annual benefits of \$3.4 million are anticipated, or 7% of the \$47.3 million in annual benefits expected in the United States. Over a 20-year period, it is estimated that the PV of the cost-savings for updates of SDSs and labels would be \$21.4 million.

Health and safety benefits (\$195.5M — 20-year PV)

The adoption of the GHS for workplace hazardous chemicals in Canada would be expected to result in health and safety benefits for Canadian workers, including fewer personal injuries, fewer acute and chronic illnesses, and fewer fatalities. Baseline data for

**Avantages**Avantages au chapitre de la productivité pour le stockage, la distribution et l'utilisation de produits chimiques dangereux en milieu de travail (470,5 millions de dollars — VA sur 20 ans)

Actuellement, avec le manque d'uniformité des étiquettes et des FDS, les gestionnaires et les autres employés doivent déterminer, souvent quotidiennement, la ligne de conduite à adopter pour le stockage, la manutention et l'utilisation des produits chimiques dangereux en milieu de travail. Le SGH permettra d'uniformiser la structure et la présentation des FDS, ce qui contribuera à réduire le temps consacré à la gestion des produits chimiques dangereux utilisés au travail. Grâce à la présence de renseignements uniformes sur les étiquettes et les nouvelles FDS, il sera plus efficace de préparer les étiquettes sur place et plus facile de déterminer les exigences en matière de stockage et de comprendre les utilisations des produits chimiques et les précautions à prendre à leur sujet.

Ces avantages ont été évalués en fonction des économies de temps qui seraient réalisées par les gestionnaires de la santé et de la sécurité, les superviseurs de la santé et de la sécurité et le personnel de logistique du secteur de la production de biens en raison de la mise en œuvre du SGH. Ces chiffres, fondés sur les données du modèle américain, ont été estimés à 1,5 %, 0,75 % ou 7,5 % respectivement pour ces trois groupes.

Compte tenu des gains de temps estimatifs découlant du SGH ainsi que du nombre d'employés, du nombre d'heures annuelles travaillées et du salaire versé, les avantages annuels sur le plan de la productivité sont évalués à 60,2 millions de dollars. Sur une période de 20 ans, la VA de ces avantages serait de 470,5 millions de dollars. Cette somme représente seulement 8,6 % des 698,6 millions de dollars en gains de productivité annuels estimés pour les États-Unis, car le Canada utilise un modèle plus prudent.

Économies de coûts liées à la mise à jour des FDS et des étiquettes des produits chimiques dangereux utilisés au travail (21,4 millions de dollars — VA sur 20 ans)

Les entreprises évaluent périodiquement les produits chimiques dangereux qu'elles utilisent en recueillant des données sur les dangers physiques et pour la santé que présentent les ingrédients qu'ils renferment, en examinant les calculs pour le classement et en modifiant les étiquettes et les FDS. Grâce au SGH et à la présentation de renseignements uniformes, les entreprises n'auront plus à consacrer autant de temps à la mise à jour des FDS et des étiquettes.

Ces avantages ont été estimés en calculant le nombre de mises à jour effectuées par année et en partant du principe que des économies seront réalisées pour chaque mise à jour. Un taux de 25 % a été retenu pour le Canada en fonction du modèle américain. On estime qu'il faut aux entreprises de quatre à sept heures pour produire une FDS.

Avec une économie de temps estimée à 25 % et selon le nombre d'étiquettes et de FDS par établissement au Canada ainsi que la fréquence de mise à jour, le temps moyen par mise à jour et les salaires, des avantages annuels de l'ordre de 3,4 millions de dollars sont prévus (ou 7 % des 47,3 millions de dollars annuels prévus aux États-Unis). Sur une période de 20 ans, la VA des économies de temps pour la mise à jour des FDS et des étiquettes devrait être de 21,4 millions de dollars.

Avantages sur le plan de la santé et de la sécurité (195,5 millions de dollars — VA sur 20 ans)

L'adoption du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail au Canada devrait entraîner des avantages pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment une réduction du nombre de blessures, de maladies aiguës et chroniques et de décès.

the number of injuries, illnesses, and fatalities attributable to workplace hazardous chemicals is not currently available in Canada. Therefore, estimates of the negative health impacts of workplace hazardous chemicals in Canada, and the reduction in these impacts expected to result from the GHS, have been extrapolated from analyses done in the United States.

Previous workplace health and chemicals analyses completed in the United States estimated the health benefits resulting from the country's original workplace hazard program. The OSHA estimated that health benefits resulting from the adoption of the GHS could be equal to roughly 1% of the value of the health benefits from the original workplace hazard program. Based on this model, it is estimated that the adoption of the GHS in Canada would result in the annual prevention of 30 non-lost-workday injuries and illnesses, 20 lost-workday injuries and illnesses, 6 chronic illnesses, and 4 fatalities in Canada. The socio-economic value of these projected health impacts was estimated to be \$30.5 million per year. Over a 20-year period, it is expected that the PV of health and safety benefits would be \$195.5 million.

#### Benefits to the economy, business and trade (unquantified)

In addition to the aforementioned quantified benefits, Canadian businesses would gain substantial unquantified benefits once this new regime is fully in place.

First, they would garner significant benefit from not having to reclassify and prepare new labels and SDSs for workplace hazardous chemicals imported from other countries or when exporting to other countries that also use the GHS regime. Currently, when workplace hazardous chemicals are imported into Canada (or exported from Canada to other countries including the United States and the European Union), suppliers need to reclassify the chemicals as well as label and prepare SDSs according to the hazard communications system in place in the specific country (or countries) in which they are selling their products. Once the GHS is implemented in Canada, suppliers would no longer have to do this for the vast majority of chemicals being imported from or exported to countries that have adopted the GHS. While information on imports and exports was not available to quantify this impact, it is recognized by industry that this change has the potential to deliver significant savings to Canadian businesses.

Second, suppliers and employers would see economic benefits related to the fact that it would be easier and faster to train workers in the future, and this training would be more effective. The hazard communications elements of the GHS are more easily understood (due to the standardization of language and more comprehensible pictograms in certain cases), and generic training materials would be available. These benefits are incremental to the other safety and health related benefits identified above. Finally, again while not quantifiable, it is clear that adopting this regime in Canada in alignment with the United States would have significant trade benefits for the sector as barriers are reduced as a result of common labeling and other information requirements.

#### **Costs**

##### Costs to government (\$10.4M — 20-year PV)

Based on the cost-benefit analysis, it is expected that the Government of Canada would face \$3 million in regulatory and

À l'heure actuelle, nous ne disposons d'aucune donnée de référence sur le nombre de blessures, de maladies et de décès attribuables aux produits chimiques dangereux en milieu de travail au pays. Les estimations des effets négatifs de ces produits sur la santé et de la réduction prévue de ces effets à la suite de l'adoption du SGH ont donc été effectuées à partir d'analyses faites aux États-Unis.

Ces analyses, qui portaient sur les produits chimiques et la santé au travail, ont permis d'estimer la valeur des avantages découlant du programme initial pour la sécurité des travailleurs mis en place aux États-Unis. L'OSHA estime que les avantages pour la santé résultant de l'adoption du SGH pourraient équivaloir à environ 1 % de la valeur des avantages tirés du programme initial. Selon ce modèle, on estime que l'adoption du SGH au Canada permettrait de prévenir chaque année 30 cas de blessures ou de maladies sans arrêt de travail, 20 cas de blessures ou de maladies avec arrêt de travail, 6 cas de maladies chroniques et 4 décès. La valeur socio-économique des répercussions projetées sur la santé est évaluée à 30,5 millions de dollars par année. Sur une période de 20 ans, la VA des avantages pour la santé et la sécurité devrait être de 195,5 millions de dollars.

#### Avantages pour l'économie, les entreprises et le commerce (non quantifiés)

En plus des avantages quantifiés susmentionnés, les entreprises canadiennes pourraient tirer des avantages considérables non quantifiés de la mise en place de ce nouveau système.

Tout d'abord, elles profiteraient du fait qu'elles n'ont pas à reclasser les produits chimiques dangereux utilisés en milieu de travail en provenance ou à destination de pays qui utilisent le SGH, ni à préparer de nouvelles étiquettes et FDS pour ces produits. Actuellement, lorsqu'un produit chimique dangereux est importé au Canada (ou lorsqu'il est exporté, y compris aux États-Unis et dans les pays de l'Union européenne), les fournisseurs doivent reclasser le produit et s'assurer que l'étiquette et la FDS satisfont aux exigences du système de communication des renseignements sur les dangers en vigueur dans le ou les pays où le produit est vendu. Avec la mise en œuvre du SGH au Canada, les fournisseurs n'auraient plus à prendre ces mesures pour la grande majorité des produits chimiques qui sont importés de pays ayant adopté le système ou qui sont exportés dans ces pays. Malgré l'absence de données sur les importations et les exportations permettant de quantifier ces répercussions, l'industrie reconnaît que ce changement pourrait occasionner des économies importantes pour les entreprises canadiennes.

Les fournisseurs et les employeurs profiteraient en outre d'avantages économiques, car il serait plus facile et plus rapide de former efficacement les travailleurs. Les communications relatives aux dangers dans le cadre du SGH sont plus faciles à comprendre (en raison de la normalisation du langage et du recours à des pictogrammes plus clairs dans certains cas). De plus, du matériel de formation générale serait mis à la disposition des entreprises. Ces avantages s'ajoutent à ceux relatifs à la santé et à la sécurité susmentionnés. Enfin, bien que le prochain avantage ne puisse pas non plus être quantifié, il ne fait aucun doute que le fait d'adopter ce système au Canada, à l'instar des États-Unis, comporterait de nombreux avantages commerciaux pour le secteur puisque la mise en place d'exigences communes en matière d'étiquetage et d'information réduirait les obstacles auxquels sont confrontées les entreprises.

#### **Coûts**

##### Coûts pour le gouvernement (10,4 millions de dollars — VA sur 20 ans)

Selon l'analyse coûts-avantages, on s'attend à ce que le gouvernement du Canada assume des frais en matière de réglementation

program costs in the first two years of implementation. Specifically, the funds will be dedicated to regulatory oversight, compliance promotion and outreach, and enforcement activities. This same analysis also estimated that each provincial and territorial (P/T) government would incur an average of \$300,000 in costs in the first two years of implementation (for a two-year P/T total of \$7.8 million) resulting from the need to revise and adjust OSH regulations and programs.

#### *Classification (\$43.7M — 20-year PV)*

Core costs of implementing GHS would be those related to the reclassification of products according to the GHS and the subsequent preparation of GHS-compliant SDSs and labels. These costs include both personnel costs and software/IT costs.

The costs within this category are based solely on the cost of reclassifying existing chemicals based on the new classification criteria, as it is assumed that future costs associated with new chemicals are the same or comparable to those under the current WHMIS framework.

The first cost component related to reclassification and SDS and label revision is personnel costs. A team of toxicologists, industrial hygienists, SDS writers, and computer programmers are expected to conduct the task of reclassifying chemicals and modifying SDS and labels. These professionals would have to gather the existing data on the hazards and other characteristics of their chemicals, apply the GHS criteria to determine the hazard classes and categories, establish a uniform system for revising existing SDSs and labels, and make the necessary revisions.

To generate these estimates, it was assumed that it takes Canadian businesses between four and seven hours per SDS, depending on the establishment size. This assumption was based on the U.S. model. It was then calculated that some products would already have been classified based on the GHS standard (in particular, where products are exported or imported). GHS-compliant products were calculated at a rate of 1% for companies of 1–4 employees, 5% for companies of 5–99 employees, 25% for companies with 100–499 employees and 50% for companies with more than 500 employees. With data from Industry Canada, it was estimated that approximately 150 000 products would be affected by the adoption of the GHS in Canada. Using these figures, as well as the wage rate, it was estimated that personnel costs would be \$38.0 million. This includes the cost estimate of classification (50% of the cost or \$19 million) as well as the cost of using the information gathered during the initial steps of reclassification to develop a GHS-compliant SDS (25% of the cost or \$9.5 million) and a GHS-compliant label (25% of the cost or \$9.5 million).

The second cost component related to reclassification and SDS and label revision is software/IT costs. These costs vary depending on the number of SDSs produced by a company. For example, if a company produces only a few SDSs and labels, it could use a standard word-processing program. If the company produces many SDSs, then it may use relational databases or proprietary software.

An approach similar to the one used in the United States was used to monetize costs. Under this approach, costs would range from \$23/SDS for a small establishment (fewer than 100 employees) to \$225/SDS for large establishments (more than 100 employees). Furthermore, 50% of establishments with 100–499 employees and 95% of establishments with more than 500 employees

et de programmes de 3 millions de dollars au cours des deux premières années de la mise en œuvre. Plus précisément, les fonds seront consacrés aux activités de surveillance de la réglementation, de promotion de la conformité et de sensibilisation ainsi que d'application de la loi. L'analyse a également établi à 300 000 \$ en moyenne les frais que les gouvernements provinciaux et territoriaux (PT) devront assumer au cours des deux premières années de mise en œuvre (pour un total PT sur deux ans de 7,8 millions de dollars) en raison de la nécessité de réviser et de modifier les dispositions réglementaires et les programmes en matière de SST.

#### *Classification (43,7 millions de dollars — VA sur 20 ans)*

Les coûts de base de la mise en œuvre du SGH sont liés à la reclassification de produits pour respecter les exigences du système et à la préparation subséquente d'étiquettes et de FDS conformes. Ces coûts comprennent les coûts relatifs au personnel et ceux liés aux logiciels et à la TI.

Dans cette catégorie, le calcul est basé uniquement sur ce qu'il en coûterait pour reclassifier des produits chimiques existants en fonction des nouveaux critères, en supposant que les frais associés aux nouveaux produits chimiques qui seront engagés par la suite seront identiques ou comparables à ceux occasionnés par le SIMDUT.

Le premier élément de coût lié à la reclassification et à la révision des étiquettes et des FDS concerne le personnel. Ces activités seront confiées à une équipe de toxicologues, d'hygiénistes industriels, de rédacteurs de FDS et de programmeurs. Ces professionnels devront recueillir les données existantes sur les dangers et les autres caractéristiques des produits chimiques, appliquer les critères du SGH pour déterminer les classes et les catégories de danger, établir un système uniforme pour la révision des étiquettes et des FDS existantes et apporter les corrections nécessaires.

Les estimations ont été faites en partant du principe que les entreprises canadiennes passent entre quatre et sept heures par FDS, selon la taille de l'établissement. Cette hypothèse est fondée sur le modèle américain. Il a ensuite été évalué que certains produits seront déjà classifiés selon la norme du SGH (surtout dans le cas des produits importés ou exportés). Le taux de produits conformes au SGH a été évalué à 1 % pour les entreprises comptant de 1 à 4 employés, à 5 % pour les entreprises de 5 à 99 employés, à 25 % pour celles de 100 à 499 employés et à 50 % pour celles qui ont plus de 500 employés. À partir de données d'Industrie Canada, il a été estimé qu'environ 150 000 produits seront touchés par l'adoption du SGH au Canada. À partir de ces chiffres et du taux de rémunération, les coûts relatifs au personnel ont été estimés à 38,0 millions de dollars. Ce montant inclut les coûts de classification prévus (50 % du montant ou 19 millions de dollars) ainsi que les coûts d'utilisation de l'information recueillie au cours des premières étapes du processus de reclassification pour préparer des FDS (25 % du montant ou 9,5 millions de dollars) et des étiquettes (25 % du montant ou 9,5 millions de dollars) conformes.

Le deuxième élément de coût lié à la reclassification et à la révision des étiquettes et des FDS concerne les coûts liés aux logiciels et à la TI. Ces coûts varient selon le nombre de FDS produites par une entreprise. Par exemple, une entreprise qui produit seulement quelques étiquettes et FDS pourrait utiliser un programme de traitement de texte standard. Par contre, si elle en produit beaucoup, il peut être préférable d'utiliser une base de données relationnelle ou un logiciel privé.

Nous avons utilisé une approche semblable à celle appliquée aux États-Unis pour monétiser les coûts. Selon cette approche, les coûts varieraient de 23 \$ par FDS pour un établissement de petite taille (moins de 100 employés) à 225 \$ par FDS pour un grand établissement (plus de 100 employés). De plus, 50 % des établissements comptant de 100 à 499 employés et 95 % de ceux de

would upgrade their software. This approach yields Canadian software and IT cost estimates of \$7.4 million.

#### Training (\$214.7M — 20-year PV)

Two sets of training costs are relevant with respect to implementing the GHS: the costs of training production workers and the costs of training other key staff. The costs below reflect the additional costs that would be carried to train staff on the new GHS over the first two years of implementation.

#### Training production workers

The costs of training production workers are the sum of the costs of production worker (trainee) training time and trainer time devoted to training. To estimate the costs, the number of workers in the affected sectors was multiplied by the percentage of production workers who would require GHS training. It was estimated that there would be one hour of training and that the average worker wage rate was \$25/hour. The total worker time costs were calculated using data from Industry Canada on the total number of workers and the percentage of these who are production workers, as well as the training duration and the worker wage rate. This approach yields estimated worker training costs of \$121.6 million.

The costs of trainer time were estimated based on the time costs of trainers delivering the training (training duration of one hour and trainer wage rate of \$45/hour). The number of workers to be trained and the number of workers present at each training session were also taken into account in the calculations. The total trainer time costs were estimated to be \$21.9 million.

The sum of worker and trainer costs for GHS training is estimated to be \$143.5 million. Worker time costs account for 85% (\$121.6 million) of this total and trainer time for 15% (\$21.9 million).

#### Training for other key staff

Three other groups besides production workers would require GHS training: corporate health and safety managers (those who oversee corporate health and safety), health and safety supervisors (those who manage health and safety programs), and logistics staff (those engaged in logistics operations in manufacturing plants, such as receiving, distributing and handling workplace hazardous chemicals on a daily basis). For goods-producing sectors, it was estimated that there would be 0.5 health and safety managers for companies with 100–499 employees and one health and safety manager for businesses with more than 500 employees. It was also estimated that health and safety supervisors represent 2.5% of employees in the model and logistics personnel 0.33% of employees. These estimates are based on those in the U.S. model.

For the service-producing sectors, the same estimates were used for health and safety managers, with an additional 2.5% of employees in this category and no logistics staff. These estimates yield Canadian estimates of staff in each position that are about 10% of the U.S. numbers.

#### Health and safety managers

The model estimated that there are approximately 300 000 health and safety managers who would require training. The costs for

500 employés et plus auraient à mettre à niveau leurs logiciels. Toujours selon cette approche, les coûts liés aux logiciels et à la TI au Canada sont estimés à 7,4 millions de dollars.

#### Formation (214,7 millions de dollars — VA sur 20 ans)

Deux ensembles de coûts de formation sont pertinents en ce qui a trait à la mise en œuvre du SGH : les frais de formation des employés à la production et les frais de formation des autres employés clés. Les coûts ci-dessous tiennent compte des frais additionnels qu'entraînerait la formation du personnel sur le nouveau SGH au cours des deux premières années de mise en œuvre.

#### Formation des employés à la production

Les coûts liés à la formation des employés à la production représentent la somme des coûts liés au temps de formation des travailleurs (stagiaires) et des coûts liés au temps consacré par les formateurs. Pour estimer ces coûts, le nombre de travailleurs dans les secteurs touchés a été multiplié par le pourcentage d'employés à la production qui auraient besoin d'une formation sur le SGH. La durée de la formation a été estimée à une heure et le taux de rémunération moyen d'un travailleur à 25 \$/heure. Le total des coûts liés au temps de formation des employés a été calculé à partir de données d'Industrie Canada sur le nombre total de travailleurs et le pourcentage d'employés à la production, ainsi que de données sur la durée de formation et sur le taux de rémunération des travailleurs. Ces coûts ont été estimés à 121,6 millions de dollars.

Les coûts liés au temps consacré par les formateurs ont été estimés au moyen d'une analyse temps-coûts (formation d'une heure et taux de rémunération horaire de 45 \$). Le nombre d'employés à former et le nombre de participants à chacune des séances ont également été pris en compte aux fins du calcul. Le total des coûts liés au temps des formateurs est estimé à 21,9 millions de dollars.

La somme de ces deux types de coûts de formation sur le SGH s'élève à 143,5 millions de dollars. Les coûts liés au temps de formation des employés représentent 85 % (121,6 millions de dollars) du montant total, contre 15 % (21,9 millions de dollars) pour les coûts liés au temps des formateurs.

#### Formation d'autres employés clés

Outre les employés à la production, trois autres groupes d'employés devront suivre une formation sur le SGH : les gestionnaires de la santé et de la sécurité (qui veillent à la santé et à la sécurité au travail), les superviseurs de la santé et de la sécurité (qui gèrent les programmes de santé et de sécurité) et le personnel de logistique (qui participe quotidiennement aux activités de logistique des installations de fabrication, comme la réception, la distribution et la manutention des produits chimiques dangereux utilisés au travail). Dans les secteurs de la production de biens, le nombre de gestionnaires de la santé et de la sécurité a été estimé à 0,5 pour les entreprises comptant de 100 à 499 employés et à un pour celles de plus de 500 employés. Il a aussi été estimé que les superviseurs de la santé et de la sécurité représentent 2,5 % des employés dans le modèle et que le personnel de logistique représente 0,33 % des employés. Ces estimations sont fondées sur celles du modèle américain.

Pour les secteurs de prestation de services, les mêmes estimations ont été utilisées pour les gestionnaires de la santé et de la sécurité, avec un taux additionnel de 2,5 % de la main-d'œuvre dans cette catégorie et aucun employé de logistique. Selon ces estimations, le nombre d'employés pour chaque poste représente environ 10 % des estimations aux États-Unis.

#### Gestionnaires de la santé et de la sécurité

Selon le modèle, environ 300 000 gestionnaires de la santé et de la sécurité devraient suivre une formation. Les coûts de formation

training health and safety managers were calculated using the number of managers (calculated as described above), the costs of a course, and time for managers. For example, in the manufacturing sector, it is assumed that a health and safety manager would take an eight-hour course at a cost of \$800 and a time cost of \$400. In the non-manufacturing and services sectors, it is assumed that a shorter course (for example online) would be taken through self-training. This approach yields training costs of \$49.2 million.

#### Health and safety supervisors

Based on calculations described above, it was estimated that there are approximately 75 000 health and safety supervisors in Canada (including full- and part-time workers). It is assumed that the supervisors in the goods-producing sectors self-train for eight hours at a wage rate of \$45 per hour. It is therefore estimated that training these employees would cost \$27.0 million.

#### Logistics staff

The Canadian model shows approximately 10 000 logistics staff, all within the goods-producing sectors. The costs for training these staff were estimated at eight hours of self-training at a staff wage of \$40 per hour. Based on these numbers, logistics staff training costs of about \$3.2 million are anticipated.

The total training costs for training other key staff (health and safety managers, health and safety supervisors, and logistics staff) are estimated to be \$79.4 million:

- \$49.2 million for approximately 300 000 managers;
- \$27.0 million for approximately 75 000 supervisors; and
- \$3.2 million for approximately 10 000 logistics staff.

As expected, the manufacturing sector would face the most significant costs for training other key staff, totalling about \$17 million. All other sectors would face training costs below \$10 million.

#### Total training costs

The total training costs are the sum of costs for training production workers (including trainee and trainer costs) and the costs of training others (including health and safety managers and supervisors, and logistics staff). These costs were estimated in the two previous sections and total \$222.9 million, with production worker training costing \$143.5 million and other staff training costing \$79.4 million.

Sector	Staff Group	Training Cost
Production workers	Production workers	\$121.6 million
	Trainers	\$21.9 million
	<b>Total for production workers</b>	<b>\$143.5 million</b>
Other key staff	Health and safety managers	\$49.2 million
	Health and safety supervisors	\$27.0 million
	Logistics staff	\$3.2 million
	<b>Total for other key staff</b>	<b>\$79.4 million</b>
<b>TOTAL TRAINING COSTS</b>		<b>\$222.9 million</b>

des gestionnaires de la santé et de la sécurité ont été calculés en tenant compte du nombre de gestionnaires (calculé selon la méthode décrite plus haut), du coût d'un cours et du temps des gestionnaires. Par exemple, dans le secteur de la fabrication, il est présumé qu'un gestionnaire de la santé et de la sécurité suivrait un cours de huit heures, d'un coût de 800 \$ et d'un temps-coût de 400 \$. Dans les autres secteurs, dont celui de la prestation de services, on présume qu'un cours plus court (par exemple en ligne) serait suivi en autoformation. Cette approche donne une estimation de 49,2 millions de dollars pour la formation.

#### Superviseurs de la santé et de la sécurité

Selon les calculs décrits plus haut, le nombre de superviseurs de la santé et de la sécurité au Canada a été estimé à environ 75 000 (cela comprend les travailleurs à temps plein et à temps partiel). On présume que les superviseurs des secteurs de la production de biens suivraient une autoformation de huit heures à un taux horaire de 45 \$. On estime donc que la formation de ces employés coûterait 27,0 millions de dollars.

#### Employés de logistique

Selon le modèle canadien, il y a environ 10 000 employés de logistique, qui se retrouvent tous dans les secteurs de la production de biens. Les coûts de formation de ces employés ont été estimés à huit heures d'autoformation à un taux horaire de 40 \$. Il est donc estimé que la formation des employés de logistique coûterait environ 3,2 millions de dollars.

Le coût total de la formation de ces autres employés clés (gestionnaires de la santé et de la sécurité, superviseurs de la santé et de la sécurité et employés de logistique) est estimé à 79,4 millions de dollars :

- 49,2 millions de dollars pour environ 300 000 gestionnaires;
- 27,0 millions de dollars pour environ 75 000 superviseurs;
- 3,2 millions de dollars pour environ 10 000 employés de logistique.

Comme on pouvait s'y attendre, c'est le secteur de la fabrication qui ferait face aux coûts les plus élevés pour la formation des autres employés clés, soit un montant d'environ 17 millions de dollars. Pour chacun des autres secteurs, ces coûts seraient inférieurs à 10 millions de dollars.

#### Coût total de la formation

Le coût total de la formation représente la somme des coûts de formation des employés à la production (comprend les coûts pour l'employé et pour le formateur) et des coûts de formation des autres employés (notamment les gestionnaires et les superviseurs de la santé et de la sécurité et les employés de logistique). Ces coûts, faisant l'objet d'une estimation dans les deux sections précédentes, s'élèvent à 222,9 millions de dollars, le coût de la formation des employés à la production s'élevant à 143,5 millions de dollars et celle des autres employés à 79,4 millions de dollars.

Secteur	Groupe d'employés	Coût de la formation
Employés à la production	Employés à la production	121,6 millions de dollars
	Formateurs	21,9 millions de dollars
	<b>Total — employés à la production</b>	<b>143,5 millions de dollars</b>
Autres employés clés	Gestionnaires de la santé et de la sécurité	49,2 millions de dollars
	Superviseurs de la santé et de la sécurité	27,0 millions de dollars
	Employés de logistique	3,2 millions de dollars
	<b>Total — autres employés clés</b>	<b>79,4 millions de dollars</b>
<b>TOTAL DES COÛTS DE FORMATION</b>		<b>222,9 millions de dollars</b>

These training costs would be split between the first two years of implementation. The 20-year PV of these costs would be \$214.7 million.

#### *Printing (\$27.1M — 20-year PV)*

While the current labels are black and white, the labels proposed in the regulations require colour. Some businesses would incur initial costs to purchase upgraded SDS and label printing equipment and supplies or to purchase preprinted color labels. In order to determine costs, businesses were categorized as companies currently printing in black and white and having no colour printer, companies currently printing in black and white but already owning a colour printer, companies using preprinted materials and companies already printing in colour. Costs were determined by estimating incremental costs of upgrading printers (and the number of printers that would be required) and the costs of additional or upgraded cartridges, ribbons and printing stock. The results of the modelling suggest an incremental annual colour printing cost of \$3.1 million. The 20-year PV of the costs is \$27.1 million.

#### *Summary of estimated costs to industry*

The total costs to industry are estimated to be one-time costs of \$268.3 million (\$45.4 million in classification, SDS development, and label development costs, \$143.5 million in production worker training costs, and \$79.4 million in other staff training costs) and incremental costs of \$3.1 million per year (for colour printing).

#### *Summary of costs and savings for industry*

The following assumptions were made regarding the timing of costs and benefits expected to be realized through the adoption of the GHS for workplace hazardous chemicals:

##### Costs

- companies would spend an estimated \$22.7 million annually for classifying workplace hazardous chemicals and preparing GHS-compliant labels and SDSs in 2014 and 2015;
- companies would spend an estimated \$111.5 million annually for training production workers and others (health and safety and logistics staff) in 2014 and 2015; and
- companies would spend an estimated \$3.1 million annually in incremental colour printing beginning in 2016.

##### Savings

- annual cost savings estimated at \$3.4 million from easier and faster updates of SDSs and labels are realized in 2019 and all future years (i.e. no benefits occur until three years after implementation);
- overall annual savings (due to productivity and health and safety benefits) for the industry are estimated at \$82.1 million commencing in year 2017, which equates to \$402.0 million over a 20-year period (based solely on quantifiable benefits); and
- further significant savings from not having to reclassify and provide new labels and SDSs for different markets, from easier and more effective training in the future and from the reduction in trade barriers are anticipated (not quantified).

Ces coûts de formation seraient répartis sur les deux premières années de la mise en œuvre. La VA sur 20 ans de ces coûts est évaluée à 214,7 millions de dollars.

#### *Impression (27,1 millions de dollars — VA sur 20 ans)*

Alors que les étiquettes actuelles sont imprimées en noir et blanc, les étiquettes proposées dans le projet de règlement doivent être en couleur. Certaines entreprises devront assumer des coûts initiaux pour l'achat de matériel et de fournitures d'impression des FDS et des étiquettes ou pour l'achat d'étiquettes en couleur pré-imprimées. Afin de déterminer les coûts, nous avons classé les entreprises en différentes catégories : les entreprises qui impriment actuellement en noir et blanc et qui n'ont pas d'imprimante couleur, les entreprises qui impriment actuellement en noir et blanc, mais qui ont déjà une imprimante couleur, les entreprises qui utilisent des documents préimprimés et les entreprises qui impriment déjà en couleur. Les coûts ont été déterminés en estimant les coûts supplémentaires liés à l'achat de nouvelles imprimantes (et au nombre d'imprimantes nécessaires) et les coûts des cartouches, des rubans et du papier d'impression supplémentaires ou plus modernes. Selon le modèle, l'impression en couleur entraînerait des coûts supplémentaires annuels de 3,1 millions de dollars. La VA du coût sur 20 ans est de 27,1 millions de dollars.

#### *Sommaire des coûts estimés pour l'industrie*

Il est estimé que l'industrie devra payer des frais ponctuels de 268,3 millions de dollars (45,4 millions de dollars pour la classification et l'élaboration de FDS et d'étiquettes, 143,5 millions de dollars pour la formation des employés à la production, 79,4 millions de dollars pour la formation des autres employés) et des frais supplémentaires de 3,1 millions de dollars par année (pour l'impression en couleur).

#### *Sommaires des coûts et des économies pour l'industrie*

Les hypothèses suivantes ont été avancées concernant le moment de la concrétisation des coûts et des avantages grâce à l'adoption du SGH pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail :

##### Coûts

- En 2014 et 2015, les entreprises devraient assumer des coûts estimés à 22,7 millions de dollars par année pour classer les produits chimiques dangereux utilisés au travail et préparer des étiquettes et des FDS conformes au SGH.
- En 2014 et 2015, les entreprises devraient assumer des coûts estimés à 111,5 millions de dollars par année pour la formation des employés à la production et des autres employés (employés de la santé et de la sécurité et de logistique).
- À partir de 2016, les entreprises devraient assumer des coûts supplémentaires pour l'impression couleur estimés à 3,1 millions de dollars par année.

##### Économies

- Des économies annuelles estimées à 3,4 millions de dollars découlant des mises à jour plus faciles et plus rapides des FDS et des étiquettes se concrétisent en 2019 et chaque année par la suite (c'est-à-dire qu'aucun avantage ne serait réalisé les trois premières années de la mise en œuvre).
- Les économies générales annuelles (en raison des avantages touchant la productivité et la santé et la sécurité) pour l'industrie sont estimées à 82,1 millions de dollars à partir de 2017, ce qui équivaut à 402,0 millions de dollars sur 20 ans (fondé uniquement sur les avantages quantifiables).
- On prévoit que d'autres importantes économies (non quantifiées) seront réalisées du fait de ne pas avoir à reclassifier et à fournir de nouvelles étiquettes et FDS pour différents marchés, grâce à une formation plus facile et plus efficace à l'avenir et grâce à l'élimination de barrières commerciales.

The cost-benefit analysis contains several scenarios that assess the sensitivity of the results to key input assumptions, with the following results:

- doubling the number of affected workplace chemicals has a relatively small effect, and lowers the net present value (NPV) of benefits to \$369.3 million;
- halving the assumed productivity gains — the major quantifiable driver of benefits — greatly diminishes the NPV of benefits to \$234.8 million; and
- increasing the social discount rate from 8% to 12% reduces the NPV of benefits to \$213.8 million.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this regulatory proposal as the proposal does not contain requirements that would place an administrative burden on industry.

The proposed *Hazardous Products Regulations* contain requirements for classifying workplace hazardous chemicals and for communicating related information to the purchasers of these products on product labels and safety data sheets. The costs associated with classifying, labelling and providing safety data sheets to purchasers are “compliance costs” as defined in the Guide for the “One-for-One” Rule. While there would be some short-term compliance costs for industry as part of the transition to the new system, over the medium term to long term, substantial benefits would result from both an improved trade environment and lower compliance costs (in particular, from a substantial reduction in the need to reclassify and relabel workplace hazardous chemicals for different markets).

The proposal does not contain provisions that require industry to demonstrate compliance with the regulations, such as collecting, processing, reporting and retaining information, or completing forms or other paperwork, which are considered “administrative costs” by the Treasury Board Secretariat. The “One-for-One” Rule relates only to “administrative costs”; therefore, it does not apply to this regulatory proposal. Moreover, the adoption of this proposal would coincide with the repeal of existing outdated regulations, so there would be a reduction in the number of regulations to which industry is subject.

The consequential amendments, including those made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999 (New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and Export of Substances on the Export Control List Regulations)*, as well as the amendments to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* resulting from recent changes to the *Hazardous Materials Information Review Act*, ensure that the definitions and terminology in these regulations reflect those in the proposed *Hazardous Products Regulations* and the amended *Hazardous Materials Information Review Act*, respectively. No changes would be made to the regulatory process of claiming an exemption to protect confidential business information. Therefore, there would be no associated administrative costs.

Dans l'analyse coûts-avantages, plusieurs scénarios ont été établis afin d'évaluer la sensibilité des résultats aux hypothèses clés; cela a donné les résultats suivants :

- doubler le nombre de produits chimiques utilisés au travail touchés a un effet relativement faible et abaisse la valeur actualisée nette (VAN) des avantages à 369,3 millions de dollars;
- réduire de moitié les gains de productivité présumés — le principal facteur quantifiable des avantages — diminue grandement la VAN des avantages, la faisant passer à 234,8 millions de dollars;
- faire passer le taux d'actualisation public de 8 % à 12 % fait baisser la VAN à 213,8 millions de dollars.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce projet de règlement, car il ne contient aucune exigence qui ajouterait un fardeau administratif à l'industrie.

Le projet de *Règlement sur les produits dangereux* contient des exigences portant sur la classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail et sur la communication des renseignements connexes à l'acheteur de ces produits sur l'étiquette et la fiche de données de sécurité. Les coûts liés à la classification, à l'étiquetage et à la fourniture de fiches de données de sécurité aux acheteurs sont des « coûts de conformité » tels qu'ils sont définis dans le Guide de la règle du « un pour un ». Bien que la transition au nouveau système entraînerait à court terme des coûts de conformité pour l'industrie, à moyen et à long terme, d'importants avantages découleraient d'un meilleur environnement commercial et de coûts de conformité moins élevés (provenant en particulier d'une importante diminution de la nécessité de classer et d'étiqueter de nouveau les produits chimiques dangereux utilisés au travail pour différents marchés).

Le projet de règlement ne contient aucune disposition qui oblige l'industrie à démontrer qu'elle respecte le règlement, par exemple en recueillant, en traitant et en conservant des renseignements ainsi qu'en établissant des rapports ou en remplissant des formulaires ou d'autres paperasses, que le Secrétariat du Conseil du Trésor considère comme étant des « coûts administratifs ». La règle du « un pour un » porte uniquement sur les « coûts administratifs »; par conséquent, elle ne s'applique pas dans le cas présent. De plus, étant donné que l'adoption de ce projet de règlement coïnciderait avec l'abrogation de règlements désuets, il y aurait une réduction du nombre de règlements que doit respecter l'industrie.

Grâce aux modifications corrélatives, y compris celles apportées en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et du *Règlement sur l'exportation de substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*, ainsi qu'aux modifications apportées au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* résultant des récents changements à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, les définitions et la terminologie de ces règlements cadrent avec celles du projet de *Règlement sur les produits dangereux* et de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, respectivement. Aucun changement ne serait apporté au processus réglementaire pour demander une exemption afin de protéger les renseignements commerciaux confidentiels. Par conséquent, il n'y aurait pas de frais administratifs connexes.

### Small business lens

The proposed *Hazardous Products Regulations* would result in a net reduction in costs faced by small businesses. The small business lens does not apply.

The cost-benefit analysis described above shows that, overall, businesses will face a reduction in costs as a result of the implementation of the GHS. Small businesses would face one-time compliance costs associated with adapting to the new system similar to the types of costs faced by larger businesses. However, after the first two years, small businesses would see substantial savings that would continue to accrue. For example, based on the cost-benefit analysis done in the United States, the Canadian model assumed that the implementation of the GHS would result in 25% time savings for businesses with fewer than 100 employees. It would be faster and easier to update the GHS-compliant labels and SDSs, and small businesses would see their costs decrease as a result.

This statement was confirmed by a survey of small businesses conducted by Health Canada in 2013. The responses consistently supported the implementation of the GHS because of the medium- and long-term cost savings for small businesses. For example, one small business identified that it would see financial benefit in not having to reclassify substances being imported from the United States. Similarly, another respondent indicated that their small business would see savings of \$20,000 in relabelling costs alone. While those responding to the survey acknowledged that there would be upfront costs associated with the GHS implementation, they indicated that those costs were far outweighed by the long-term benefits.

The consequential amendments to other sets of regulations and the changes to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* would have no effect on the costs faced by small businesses.

### Consultation

Canadian stakeholders (i.e. representatives of federal, provincial and territorial governments, suppliers, employers and workers) have been involved in the development of the GHS, under the auspices of the United Nations, for more than 20 years.

Over the years, Health Canada has consulted at length with stakeholders on the GHS and its implementation regarding workplace hazardous chemicals. This has been done under the Inter-governmental WHMIS Coordinating Committee, which is made up of representatives of federal, provincial and territorial occupational health and safety (OSH) agencies, as well as with the WHMIS Current Issues Committee, which is made up of Inter-governmental WHMIS Coordinating Committee members as well as representatives from supplier, employer, and worker organizations.

Over the past three years in particular, a series of stakeholder meetings has taken place to discuss the regulatory proposals and to better understand the context in the United States, as well as internationally.

From June 29, 2013, to September 15, 2013, Health Canada held a public consultation on an early version of the regulatory proposal. Written submissions were received from industry associations, suppliers, employers, provincial and territorial governments, worker organizations, health groups, occupational health and

### Lentille des petites entreprises

Le projet de *Règlement sur les produits dangereux* entraînerait une diminution nette des dépenses engagées par les petites entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

L'analyse coûts-avantages décrite ci-dessus démontre qu'en général les entreprises verront une diminution des coûts à la suite de la mise en œuvre du SGH. Les petites entreprises devront assumer des coûts de conformité ponctuels similaires à ceux qu'assument les plus grandes entreprises pour s'adapter au nouveau système. Par contre, à partir de la troisième année, les petites entreprises constateront d'importantes économies annuelles. Par exemple, selon l'analyse coûts-avantages faite aux États-Unis, le modèle canadien présume que la mise en œuvre du SGH entraînera une économie de temps de 25 % pour les entreprises qui comptent moins de 100 employés. Il serait plus facile et plus rapide de mettre à jour les étiquettes et les FSD qui respectent le SGH, ce qui entraînerait une réduction des coûts pour les petites entreprises.

Un sondage réalisé par Santé Canada auprès de petites entreprises en 2013 a confirmé cette affirmation. Les réponses appuyaient systématiquement la mise en œuvre du SGH en raison des économies à moyen et à long terme pour les petites entreprises. Par exemple, une petite entreprise a indiqué qu'elle réaliserait des économies si elle n'avait pas à classifier de nouveau des substances importées des États-Unis. De même, un autre répondant a déclaré que si sa petite entreprise n'avait pas à étiqueter de nouveau les produits, elle économiserait 20 000 \$. Bien que les répondants du sondage aient reconnu qu'il y aurait des coûts initiaux associés à la mise en œuvre du SGH, ils ont ajouté que les avantages à long terme l'emporteraient largement sur ces coûts.

Les modifications corrélatives à d'autres règlements et les changements apportés au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* n'auraient aucun effet sur les coûts que doivent assumer les petites entreprises.

### Consultation

Les intervenants canadiens (c'est-à-dire des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, des fournisseurs, des employeurs et des travailleurs) participent à l'élaboration du SGH, sous les auspices des Nations Unies, depuis plus de 20 ans.

Au fil des ans, Santé Canada a tenu de nombreuses consultations auprès des intervenants sur le SGH et sa mise en œuvre en ce qui concerne les produits chimiques dangereux utilisés en milieu de travail. Elles ont été réalisées par le Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT, qui est composé de représentants d'organismes de santé et de sécurité au travail du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que par le Comité des questions actuelles du SIMDUT, qui est composé de membres du Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT ainsi que de représentants des fournisseurs, des employeurs et des organisations de travailleurs.

Au cours des trois dernières années en particulier, une série de rencontres ont eu lieu avec les intervenants afin de discuter du projet de règlement et de mieux comprendre le contexte aux États-Unis ainsi que dans les autres pays.

Du 29 juin au 15 septembre 2013, Santé Canada a tenu une consultation publique sur une version préliminaire du projet de règlement. Des associations de l'industrie, des fournisseurs, des employeurs, les gouvernements provinciaux et territoriaux, des organisations de travailleurs, des groupes du secteur de la santé,



safety professionals and individuals. In addition, the proposal and related comments were discussed with stakeholders at face-to-face meetings in Ottawa in October 2013. These comments and discussions were taken into consideration in arriving at the current regulatory proposal.

Provinces and territories are supportive of the implementation of the GHS and have been key partners in the development of the regulatory framework. Their primary concern is ensuring current worker protections are not reduced through regulatory alignment. Taking into consideration that amendments to federal, provincial and territorial OSH legislation and regulations will be required, they also want to ensure that they will have adequate time to transition to the GHS and that there is consistency across the country throughout the transition.

Suppliers of workplace hazardous chemicals are strong supporters of alignment with the United States, and with the GHS more broadly. Some supplier associations advocated for the inclusion of the GHS in the RCC Action Plan. Both small and large companies have recognized that the one-time costs associated with implementing the new system are far outweighed by the ongoing savings that result in the long term from having the same classification and hazard communication system as that of the United States. Their primary concern is with regard to the timing of implementation. They would like Canada and the United States to align their implementation timelines to the greatest extent possible in order to minimize the amount of time needed for two separate classification and hazard communication systems to be in place.

Suppliers are also anxious to ensure that regulatory variances between Canada and the United States are kept to an absolute minimum. The number of regulatory variances has decreased through regular dialogue and amended regulatory proposals, and the variances that remain are necessary in order to either maintain the current level of protections afforded to Canadian workers or to respect the framework of the Canadian legislation and regulations. Nevertheless, suppliers have remaining concerns on some of the proposed variances due to the potential impact of less-than-complete alignment with the United States. Some suppliers would also like to see greater alignment with other jurisdictions, such as the European Union.

Employers and worker organizations also support the implementation of the GHS and want to ensure that worker health and safety protections are maintained or expanded (and not reduced) through alignment with the United States. Employers would face additional training costs associated with the implementation of the GHS, but are likely to see accrued benefits as a result of workers receiving clearer and more consistent hazard communication information and, consequently, fewer workplace injuries and illnesses.

Health Canada continues to engage key partners and stakeholders through regular teleconferences and meetings, presentations at association events, and ongoing one-on-one dialogue.

These regulatory proposals are designed to continue the regulatory cooperation upon which WHMIS is based. The regulatory regime under the *Hazardous Products Act* will continue to establish the requirements related to the classification and labelling of workplace hazardous chemicals by suppliers, and federal, provincial, and territorial OSH legislation and regulations will continue to establish the employer requirements for information and training at the workplace level. Therefore, collaborative work has been, and would continue to be, undertaken with federal, provincial and

des professionnels de la santé et de la sécurité au travail et des particuliers ont envoyé au Ministère des commentaires écrits. De plus, le projet et les commentaires connexes ont fait l'objet de discussions avec des intervenants lors de réunions en personne organisées à Ottawa en octobre 2013. Le projet de règlement actuel tient compte de ces commentaires et de ces discussions.

Les provinces et les territoires appuient la mise en œuvre du SGH et sont des partenaires clés dans l'élaboration du cadre de réglementation. Leur principale préoccupation est de s'assurer que la protection actuelle de leurs travailleurs n'est pas réduite par l'harmonisation des règlements. Comme des modifications devront être apportées aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité au travail, ils veulent aussi s'assurer d'avoir suffisamment de temps pour faire la transition au SGH et s'assurer que la façon de procéder demeure uniforme dans l'ensemble du pays pendant cette transition.

Les fournisseurs de produits chimiques dangereux utilisés au travail appuient fortement l'harmonisation avec les États-Unis, et avec le SGH en général. Certaines associations de fournisseurs ont demandé que le SGH soit intégré au plan d'action du CCR. Tant les petites entreprises que les grandes entreprises admettent que les coûts ponctuels liés à la mise en place du nouveau système sont largement compensés par les économies permanentes qu'engendrera, à long terme, l'utilisation du même système de classification et de communication des dangers qu'aux États-Unis. Leur principale préoccupation concerne le calendrier de la mise en œuvre. Ils aimeraient que le Canada et les États-Unis harmonisent le plus possible leurs calendriers de mise en œuvre afin de réduire au minimum le temps pendant lequel deux systèmes distincts de classification et de communication des dangers sont en place.

Les fournisseurs désirent ardemment qu'il y ait le moins possible de différences réglementaires entre le Canada et les États-Unis. Le nombre de ces différences a diminué grâce à un dialogue régulier et à la modification de projets de règlement, et les différences qu'il reste sont nécessaires pour maintenir le niveau de protection actuel des travailleurs canadiens ou pour respecter le cadre des lois et des règlements au Canada. Néanmoins, les fournisseurs ont encore des inquiétudes quant à certaines des différences proposées en raison des répercussions que pourrait entraîner le manque d'harmonisation avec l'approche adoptée par les États-Unis. Certains fournisseurs aimeraient également que l'approche s'harmonise davantage avec celle d'autres pays, comme ceux de l'Union européenne.

La mise en œuvre du SGH est aussi appuyée par les employeurs et par les organisations de travailleurs pour qui la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs doit être maintenue ou étendue (et non réduite) par l'harmonisation avec les États-Unis. Les employeurs devraient assumer des coûts de formation supplémentaires liés à la mise en œuvre du SGH, mais ils profiteront probablement d'avantages découlant de la clarté et de l'uniformité accrues des renseignements sur les dangers communiqués aux travailleurs et, par conséquent, d'un nombre réduit de blessures et de maladies au travail.

Santé Canada poursuit les discussions avec les partenaires clés et les intervenants en organisant régulièrement des téléconférences et des réunions, en donnant des présentations lors d'activités d'associations et en poursuivant le dialogue individuel.

Le présent projet vise à poursuivre la coopération en matière de réglementation sur laquelle est fondé le SIMDUT. Le régime de réglementation découlant de la *Loi sur les produits dangereux* continuera d'établir les exigences concernant la classification et l'étiquetage des produits chimiques dangereux utilisés au travail par les fournisseurs, et les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité au travail continueront de définir les exigences concernant les renseignements et la formation à fournir dans le milieu de travail que doivent

territorial governments to coordinate these two key components of Canada's workplace hazardous chemicals program.

### Rationale

Applying the GHS to Canada's hazard communication system for workplace hazardous chemicals, and doing so in alignment with the approach being taken by the United States, Canada's major trading partner, would not only reduce costs for industry and facilitate trade, but also keep Canada on pace with the global standard for such systems. The benefits are clear:

- Canadian industry would start seeing benefits (\$82 million) as soon as the fourth year of implementation. The net benefits for the Canadian government and industry would be \$391.6 million (PV) over the next 20 years.
- Workplaces in Canada would be safer and hundreds of potential workplace injuries would be prevented.
- The harmonization of the Canadian workplace hazardous chemicals classification system with those of virtually all of our trading partners, including the United States, would facilitate trade.
- Maintaining the current regulatory approach would mean that Canada's workplace hazardous chemicals regime would be increasingly out of step with not only the approach being adopted in the United States, but also the approach being taken by the vast majority of Canada's trading partners. Trade barriers would increase, as would administrative costs for Canadian industries. This would cost these industries millions in lost revenue.
- The training of workers would be more efficient and effective, bringing increased health and safety benefits.

Health Canada has consulted widely with key partners and stakeholders, who have expressed support for the proposed approach. Industry is particularly supportive of this work, and has been encouraging timely action along these lines.

Other options have been considered, and analysis has determined that implementation of the GHS in alignment with the U.S. approach to the maximum extent possible is the best way to proceed. The proposed regulations would reduce costs for industry, facilitate trade, maintain worker protections, and keep Canada on pace with the global standard for such systems.

### Implementation, enforcement and service standards

#### *Implementation*

The intention is to move forward with these proposed regulatory changes in a timely manner in order to have the amended regulations in force on or before June 1, 2015, to align with the date upon which the use of GHS labels and safety data sheets (SDSs) becomes mandatory for manufacturers and importers in the United States.

Health Canada is working to finalize the regulations by December 1, 2014. A transition period would begin when the regulations come into force, on or before June 1, 2015. Similar to the transition to the GHS in the United States, the transition to the GHS in Canada would take place in phases, giving key partners and stakeholders sufficient time to make the necessary regulatory and system adjustments. Attention would also be given to ensuring consistency

respecter les employeurs. Par conséquent, le travail de collaboration réalisé avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux visant à coordonner ces deux éléments fondamentaux du programme canadien de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail se poursuivra.

### Justification

L'application du SGH au système canadien de communication des dangers pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail, en harmonisation avec l'approche adoptée par les États-Unis, le plus important partenaire commercial du Canada, permettrait de réduire les coûts pour l'industrie et de faciliter le commerce, en plus de faire en sorte que le Canada suive le rythme des normes mondiales pour un tel système. Les avantages sont clairs :

- L'industrie canadienne commencerait à voir des avantages (82 millions de dollars) dès la quatrième année de la mise en œuvre. Les avantages nets pour le gouvernement du Canada et l'industrie seraient de 391,6 millions de dollars (VA) sur les 20 prochaines années.
- Les lieux de travail au Canada seraient plus sûrs et des centaines de blessures éventuelles en milieu de travail seraient évitées.
- L'harmonisation du système canadien de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail avec celui de virtuellement tous nos partenaires commerciaux, y compris les États-Unis, faciliterait le commerce.
- Le maintien de l'approche de réglementation actuelle signifierait que le programme canadien de classification des produits chimiques dangereux utilisés au travail correspondrait de moins en moins à l'approche adoptée aux États-Unis, ainsi qu'à celle adoptée par la grande majorité des partenaires commerciaux du Canada. Il y aurait une augmentation des barrières commerciales, ainsi que des coûts administratifs pour les entreprises canadiennes. Cela entraînerait des pertes de revenus de millions de dollars pour ces entreprises.
- La formation des travailleurs serait plus efficace, ce qui apporterait des avantages pour la santé et la sécurité.

Santé Canada a tenu de vastes consultations auprès des principaux partenaires et des intervenants, lesquels ont exprimé leur appui à l'approche proposée. L'industrie, en particulier, appuie ces travaux et encourage la prise rapide de mesures à cet égard.

D'autres options ont été étudiées, et une analyse a révélé que la mise en œuvre du SGH, en harmonisation avec l'approche adoptée par les États-Unis dans toute la mesure du possible, est la meilleure voie à suivre. Le projet de règlement permettrait de réduire les coûts de l'industrie, de faciliter le commerce, de maintenir la protection des travailleurs et de faire en sorte que le Canada suive le rythme des normes mondiales pour un tel système.

### Mise en œuvre, application et normes de service

#### *Mise en œuvre*

L'objectif est d'aller de l'avant rapidement avec les modifications réglementaires proposées afin que la réglementation modifiée entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015, date à laquelle les fabricants et les importateurs aux États-Unis devront utiliser les étiquettes et les fiches de données de sécurité (FDS) du SGH.

Santé Canada s'affaire à mettre au point les dispositions réglementaires d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2014. À l'entrée en vigueur du règlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015, une période de transition s'appliquerait. Tout comme aux États-Unis, la transition au SGH au Canada se ferait par étapes, donnant aux principaux partenaires et aux intervenants suffisamment de temps pour faire les ajustements nécessaires à la réglementation et aux systèmes. Des efforts

across Canada through coordination and alignment between federal, provincial, and territorial jurisdictions.

As has been the approach to date, the intent would be to continue to work with federal, provincial and territorial partners, as well as other stakeholders, to assist them in developing the necessary information and training materials. In addition, in consultation with these partners and stakeholders, Health Canada would develop core information materials, key guidance documents and training materials to ensure the proposed changes are fully understood. The guidance material would be made public when the regulations are finalized. The key mechanisms for continuing this needed collaboration would be the two core WHMIS committees: the Intergovernmental WHMIS Coordinating Committee and the WHMIS Current Issues Committee. In addition, work would continue with the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation — Occupational Safety and Health (OSH) Committee to help ensure the implications of the proposed changes to the *Controlled Products Regulations* for OSH legislation and regulations are understood, and to help coordinate the approach to the management of transition issues and final implementation.

#### Enforcement

Health Canada would continue to undertake inspection activities as provided for under the *Hazardous Products Act* (HPA), including the practice of designating qualified individuals at federal, provincial, and territorial OSH agencies as HPA inspectors. Working with the Intergovernmental WHMIS Coordinating Committee and the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation — Occupational Safety and Health Committee, Health Canada would develop training materials and undertake training sessions for federal, provincial and territorial OSH inspectors to promote a common understanding of the new regulations.

#### **Contact**

Amira Sultan  
Workplace Hazardous Materials Directorate  
Department of Health  
Postal Locator 4707A  
427 Laurier Avenue West, 7th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 1-855-407-2665  
Fax: 613-993-5016  
Email: whmis\_simdut@hc-sc.gc.ca

de coordination et d'harmonisation entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux permettraient d'assurer la cohérence partout au pays pendant la transition.

Conformément à l'approche adoptée jusqu'à maintenant, l'intention est de continuer de travailler en collaboration avec les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'avec d'autres intervenants, afin de les aider à élaborer les documents de renseignements et de formation nécessaires. De plus, en consultation avec ces partenaires et intervenants, Santé Canada préparerait des documents sur les renseignements essentiels, des documents d'orientation clés et des documents de formation afin de favoriser la compréhension approfondie des changements proposés. Les documents d'orientation seraient rendus publics une fois la préparation des dispositions réglementaires terminée. Les mécanismes clés pour continuer cette collaboration essentielle seraient les deux principaux comités du SIMDUT, soit le Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT et le Comité des questions actuelles du SIMDUT. De plus, les travaux se poursuivraient avec le Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière pour contribuer à veiller à ce que les répercussions des changements proposés au *Règlement sur les produits contrôlés* concernant les lois et les règlements qui se rapportent à la santé et à la sécurité au travail soient bien comprises et pour contribuer à la coordination de l'approche de gestion des questions de transition et à la mise en œuvre finale.

#### Application

Santé Canada poursuivrait les activités d'inspection comme le prévoit la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), y compris la pratique de désigner comme inspecteurs chargés de l'application de la LPD des personnes qualifiées des agences de SST fédérales, provinciales et territoriales. Afin de favoriser une compréhension commune des nouvelles dispositions réglementaires, Santé Canada concevrait des documents de formation, en collaboration avec le Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT et le Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière, et donnerait des séances de formation à l'intention des inspecteurs fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de SST.

#### **Personne-ressource**

Amira Sultan  
Direction des matières dangereuses utilisées au travail  
Ministère de la Santé  
Indice de l'adresse : 4707A  
427, avenue Laurier Ouest, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 1-855-407-2665  
Télécopieur : 613-993-5016  
Courriel : whmis\_simdut@hc-sc.gc.ca

### **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 15(1)<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Hazardous Products Regulations*.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 20, ss. 115(1), (2) and (3)

<sup>b</sup> R.S., c. H-3

### **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 15(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur les produits dangereux*, ci-après.

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 20, par. 115(1), (2) et (3)

<sup>b</sup> L.R., ch. H-3

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Amira Sultan, Workplace Hazardous Materials Directorate, Department of Health, Postal Locator: 4707A, 427 Laurier Avenue West, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: 1-855-407-2665; fax: 613-993-5016; email: whmis\_simdut@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, July 31, 2014

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

## HAZARDOUS PRODUCTS REGULATIONS

### PART 1

#### INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Hazardous Products Act</i> .
“aerosol dispenser” « générateur d’aérosol »	“aerosol dispenser” means a receptacle made of metal, glass or plastic and containing a gas that is compressed, liquefied or dissolved under pressure, with or without a liquid, paste or powder, and fitted with a release device allowing the contents to be ejected in the form of solid or liquid particles in suspension in a gas, as a foam, a paste or a powder or in a liquid or gaseous state.
“ATE” « ETA »	“ATE” means an acute toxicity estimate, and includes the LD <sub>50</sub> and the LC <sub>50</sub> , and the acute toxicity point estimate determined in accordance with the table to section 8.1.7.
“CAS registry number” « numéro d’enregistrement CAS »	“CAS registry number” means the identification number assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society.
“chemical name” « dénomination chimique »	“chemical name” means a scientific designation of a material or substance that is made in accordance with the rules of nomenclature of either the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society, or the International Union of Pure and Applied Chemistry, or a scientific designation of a material or substance that is internationally recognized and that clearly identifies the material or substance.
“flash point” « point d’éclair »	“flash point” means the lowest temperature, corrected to the standard pressure of 101.3 kPa, at which the application of an ignition source causes the vapours of a liquid to ignite.
“gas” « gaz »	“gas” means a mixture or substance that (a) at 50°C has an absolute vapour pressure of greater than 300 kPa; or (b) is completely gaseous at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa.
“GHS” « SGH »	“GHS” means the United Nations document entitled <i>Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)</i> , Fifth Revised Edition.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Amira Sultan, Direction des matières dangereuses utilisées au travail, ministère de la Santé, indice de l’adresse 4707A, 427, avenue Laurier Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : 1-855-407-2665; téléc. : 613-993-5016; courriel : whmis\_simdut@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 31 juillet 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

## RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX

### PARTIE 1

#### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	<b>1.</b> (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« CL <sub>50</sub> » « LC <sub>50</sub> »	« CL <sub>50</sub> » Concentration d’un mélange ou d’une substance dans l’air qui provoque la mort de 50,0 % d’un groupe d’animaux testés.	« CL <sub>50</sub> » « LC <sub>50</sub> »
« classification par groupe de risque »	« classification par groupe de risque » Relativement à la classe de danger pour la santé « Matières infectieuses présentant un danger biologique », la classification dans les groupes de risque 2, 3 ou 4 au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i> .	« classification par groupe de risque » “risk group classification”
« conseil de prudence » “precautionary statement”	« conseil de prudence » Phrase décrivant les mesures recommandées qu’il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant soit de l’exposition à un produit dangereux, soit du stockage ou de la manutention incorrects de ce produit.	« conseil de prudence » “precautionary statement”
« contenant externe » “outer container”	« contenant externe » Contenant externe du produit dangereux visible dans des conditions normales de manutention, sauf s’il constitue l’unique contenant de ce produit.	« contenant externe » “outer container”
« dénomination chimique » “chemical name”	« dénomination chimique » Appellation scientifique d’une matière ou d’une substance conforme aux systèmes de nomenclature du Chemical Abstracts Service, division de l’American Chemical Society, ou de l’Union internationale de chimie pure et appliquée, ou autre appellation scientifique reconnue à l’échelle internationale qui identifie clairement la matière ou la substance.	« dénomination chimique » “chemical name”
« DL <sub>50</sub> » “LD <sub>50</sub> ”	« DL <sub>50</sub> » Dose unique d’un mélange ou d’une substance qui, lorsqu’elle est administrée par une voie d’exposition précise dans le cadre d’une expérimentation animale, est censée provoquer la mort de 50,0 % d’une population donnée d’animaux.	« DL <sub>50</sub> » “LD <sub>50</sub> ”
« ETA » “ATE”	« ETA » Estimation de la toxicité aiguë, y compris la DL <sub>50</sub> et la CL <sub>50</sub> ainsi que la valeur ponctuelle de l’estimation de la toxicité aiguë déterminée conformément au tableau de l’article 8.1.7.	« ETA » “ATE”
« fabricant » “manufacturer”	« fabricant » Fournisseur qui, dans le cadre de ses activités au Canada, fabrique, produit, traite, emballe ou étiquette un produit dangereux et le vend.	« fabricant » “manufacturer”

"hazardous ingredient" « ingrédient dangereux »	"hazardous ingredient" means an ingredient in a mixture that, when evaluated as an individual substance, is classified in a category or subcategory of a health hazard class.	« gaz » Mélange ou substance qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :	« gaz » "gas"
"hazard statement" « mention de danger »	"hazard statement" means a phrase assigned to a category or subcategory of a hazard class or, in the case of column 5 of Parts 4 to 6 of Schedule 5, the required statement that describes the nature of the hazard presented by a hazardous product.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) il exerce, à 50 °C, une pression de vapeur absolue supérieure à 300 kPa;</li> <li>b) il est complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa.</li> </ul>	« générateur d'aérosol » "aerosol dispenser"
"initial boiling point" « point d'ébullition initial »	"initial boiling point" means the temperature of a liquid at which its vapour pressure is equal to the standard pressure of 101.3 kPa, i.e., the temperature at which the first gas bubble appears.	« générateur d'aérosol » Récipient fait de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, et muni d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre ou encore à l'état liquide ou gazeux.	« identificateur de produit » "product identifier"
"initial supplier identifier" « identificateur du fournisseur initial »	"initial supplier identifier" means the name, address and telephone number of <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the manufacturer; or</li> <li>(b) the importer of the hazardous product who operates in Canada.</li> </ul>	« identificateur de produit » La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, commerciale ou générique d'un produit dangereux.	« identificateur du fournisseur initial » "initial supplier identifier"
"LC <sub>50</sub> " « CL <sub>50</sub> »	"LC <sub>50</sub> " means the concentration of a mixture or substance in air that causes the death of 50.0% of a group of test animals.	« identificateur du fournisseur initial » Les nom, adresse et numéro de téléphone :	« ingrédient dangereux » "hazardous ingredient"
"LD <sub>50</sub> " « DL <sub>50</sub> »	"LD <sub>50</sub> " means the single dose of a mixture or substance that, when administered by a particular exposure route in an animal study, is expected to cause the death of 50.0% of a given animal population.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit du fabricant;</li> <li>b) soit de l'importateur du produit dangereux qui exerce des activités au Canada.</li> </ul>	« lieu de travail » "work place"
"liquid" « liquide »	"liquid" means a mixture or substance that <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) at 50°C has a vapour pressure of 300 kPa or less;</li> <li>(b) is not completely gaseous at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa; and</li> <li>(c) has a melting point or initial melting point of 20°C or less at the standard pressure of 101.3 kPa or, in the case of a mixture or substance for which neither can be determined, is shown <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) to be a liquid as a result of the ASTM International method ASTM D4359-90, entitled <i>Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid</i>, as amended from time to time, or</li> <li>(ii) to not be pasty as a result of the test for determining fluidity (penetrometer test), referred to in section 4 of chapter 3 of Part 2, numbered 2.3.4, of Annex A of the <i>European Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road</i>, as amended from time to time.</li> </ul> </li> </ul>	« ingrédient dangereux » Ingrédient faisant partie d'un mélange qui est classé dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé lorsqu'il est évalué en tant que substance individuelle.	« liquide » "liquid"
"Manual of Tests and Criteria" « Manuel d'épreuves et de critères »	"Manual of Tests and Criteria" means the United Nations document entitled <i>Recommendations on the Transport of Dangerous Goods: Manual of Tests and Criteria</i> , as amended from time to time.	« lieu de travail » Lieu où une personne travaille moyennant rémunération.	« Loi » "Act"
"manufacturer" « fabricant »	"manufacturer" means a supplier who, in the course of business in Canada, manufactures, produces, processes, packages or labels a hazardous product and sells it.	« liquide » Mélange ou substance qui possède les caractéristiques suivantes :	« Loi » La Loi sur les produits dangereux.
"OECD" « OCDE »	"OECD" means the Organisation for Economic Co-operation and Development.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) il exerce, à 50 °C, une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa;</li> <li>b) il n'est pas complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa;</li> <li>c) son point de fusion ou son point initial de fusion est inférieur ou égal à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa ou, si aucun des deux points ne peut être déterminé : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit il est un liquide, selon les résultats de l'épreuve décrite dans la méthode D4359-90 de la société ASTM International intitulée <i>Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid</i>, avec ses modifications successives,</li> <li>(ii) soit il est non pâteux, selon les résultats de l'épreuve pour déterminer la fluidité — ou épreuve du pénétromètre — prévue à la section 4 du chapitre 3 de la partie 2, numérotée 2.3.4, de l'annexe A de l'<i>Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route</i>, avec ses modifications successives.</li> </ul> </li> </ul>	« Manuel d'épreuves et de critères » "Manual of Tests and Criteria"
		« Loi » La Loi sur les produits dangereux.	
		« Manuel d'épreuves et de critères » Publication des Nations Unies intitulée <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses</i> — <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> , avec ses modifications successives.	

"outer container" « contenant externe »	"outer container" means the most outward container of a hazardous product that is visible under normal conditions of handling, but does not include the most outward container if it is the only container of the hazardous product.	« mention d'avertissement » Relativement à un produit dangereux, mot, soit « Danger » soit « Attention », signalant au lecteur l'existence d'un danger potentiel et indiquant sa gravité.	« mention d'avertissement » "signal word"
"pictogram" « pictogramme »	"pictogram" means a graphical composition that includes a symbol along with other graphical elements, such as a border or background colour.	« mention de danger » Phrase attribuée à une catégorie ou à une sous-catégorie d'une classe de danger ou, dans le cas de la colonne 5 des parties 4 à 6 de l'annexe 5, l'énoncé exigé, qui décrit la nature du danger que présente un produit dangereux.	« mention de danger » "hazard statement"
"precautionary statement" « conseil de prudence »	"precautionary statement" means a phrase that describes the recommended measures to take in order to minimize or prevent adverse effects resulting from exposure to a hazardous product or resulting from improper storage or handling of a hazardous product.	« méthode validée sur le plan scientifique » À l'égard d'un danger, méthode spécifiant des normes pour évaluer ce danger dont les résultats sont exacts et reproductibles, conformément aux principes scientifiques reconnus.	« méthode validée sur le plan scientifique » "scientifically validated method"
"product identifier" « identificateur de produit »	"product identifier" means, in respect of a hazardous product, the brand name, chemical name, common name, generic name or trade name.	« numéro d'enregistrement CAS » Numéro d'identification attribué à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society.	« numéro d'enregistrement CAS » "CAS registry number"
"risk group classification" « classification par groupe de risque »	"risk group classification" means, in relation to the "Biohazardous Infectious Materials" health hazard class, classification in Risk Group 2, Risk Group 3 or Risk Group 4 as defined in subsection 3(1) of the <i>Human Pathogens and Toxins Act</i> .	« numéro ONU » Numéro d'identification à quatre chiffres attribué conformément au Règlement type des Nations Unies.	« numéro ONU » "UN number"
"SADT" or "self-accelerating decomposition temperature" « TDAA » ou « température de décomposition autoaccélérée »	"SADT" or "self-accelerating decomposition temperature" means the lowest temperature at which self-accelerating decomposition occurs.	« OCDE » L'Organisation de coopération et de développement économiques.	« OCDE » "OECD"
"scientifically validated method" « méthode validée sur le plan scientifique »	"scientifically validated method" means, in relation to a hazard, a method that specifies standards for the evaluation of that hazard and whose results are accurate and reproducible, in accordance with established scientific principles.	« pictogramme » Composition graphique constituée d'un symbole et d'autres éléments graphiques, tels qu'une bordure ou une couleur de fond.	« pictogramme » "pictogram"
"signal word" « mention d'avertissement »	"signal word" means, in respect of a hazardous product, the word "Danger" or "Warning" that is used to alert the reader to a potential hazard and to indicate its severity.	« point d'ébullition initial » Température à laquelle la pression de vapeur d'un liquide est égale à la pression normale de 101,3 kPa, c'est-à-dire la température à laquelle apparaît la première bulle de vapeur dans le liquide.	« point d'ébullition initial » "initial boiling point"
"solid" « solide »	"solid" means a mixture or substance that is not a liquid or gas.	« point d'éclair » Température minimale, ramenée à la pression normale de 101,3 kPa, à laquelle les vapeurs d'un liquide s'enflamment lorsqu'elles sont exposées à une source d'ignition.	« point d'éclair » "flash point"
"United Nations Model Regulations" « Règlement type des Nations Unies »	"United Nations Model Regulations" means the United Nations document entitled <i>Recommendations on the Transport of Dangerous Goods: Model Regulations</i> , as amended from time to time.	« Règlement type des Nations Unies » Publication des Nations Unies intitulée <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses — Règlement type</i> , avec ses modifications successives.	« Règlement type des Nations Unies » "United Nations Model Regulations"
"UN number" « numéro ONU »	"UN number" means the four-digit identification number issued in accordance with the United Nations Model Regulations.	« SGH » Cinquième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée <i>Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques</i> .	« SGH » "GHS"
"vapeur" « vapeur »	"vapeur" means the gaseous form of a mixture or substance released from its liquid or solid state.	« solide » Mélange ou substance qui n'est ni un liquide ni un gaz.	« solide » "solid"
"work place" « lieu de travail »	"work place" means a place where a person works for remuneration.	« TDAA » ou « température de décomposition autoaccélérée » Température minimale à laquelle une décomposition autoaccélérée survient.	« TDAA » ou « température de décomposition autoaccélérée » "SADT" or "self-accelerating decomposition temperature"
Reference to hazard class	(2) In these Regulations, a reference to a hazard class is to be read as a reference to a hazard class that is listed in Schedule 2 to the Act.	« vapeur » Forme gazeuse d'un mélange ou d'une substance qui est libérée à partir de son état liquide ou solide.	« vapeur » "vapour"
Health professionals	(3) For the purposes of Parts 5 and 6, health professionals are (a) physicians who are registered and entitled under the laws of a province to practise medicine	(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une classe de danger vaut mention d'une classe de danger inscrite à l'annexe 2 de la Loi.	Mention d'une classe de danger
		(3) Pour l'application des parties 5 et 6, sont des professionnels de la santé :	Professionnels de la santé
		a) les médecins qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu	

and who are practising medicine under those laws in that province; and

(b) nurses who are registered or licensed under the laws of a province to practise nursing and who are practising nursing under those laws in that province.

Interpretation of "should"

(4) When the word "should" is used in a text that is referenced or incorporated in these Regulations, it is to be read as imperative, unless the context requires otherwise.

des lois d'une province et qui pratiquent dans cette province;

b) les infirmiers et infirmières qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois d'une province et qui pratiquent dans cette province.

(4) L'emploi du conditionnel dans les textes cités ou incorporés dans le présent règlement a valeur d'obligation, sauf indication contraire du contexte.

Emploi du conditionnel

PART 2

PARTIE 2

CLASSIFICATION OF A PRODUCT, MIXTURE, MATERIAL OR SUBSTANCE

CLASSIFICATION DES PRODUITS, MÉLANGES, MATIÈRES ET SUBSTANCES

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Order of decreasing severity

2. (1) In each Subpart of Parts 7 and 8, the categories and subcategories in each of the classification tables to those Subparts are set out in the order of the hazard's decreasing severity, except for the categories of the classification table to Subpart 5 of Part 7.

2. (1) Dans chaque sous-partie des parties 7 ou 8, les catégories et sous-catégories figurant dans chacun des tableaux de classification sont présentées dans un ordre décroissant selon la gravité du danger correspondant, sauf les catégories figurant dans le tableau de classification de la sous-partie 5 de la partie 7.

Ordre décroissant de gravité

Evaluation — more severe hazard

(2) If a product, mixture, material or substance has been evaluated in accordance with the criteria and requirements of a category or subcategory of a hazard class that represents the more severe hazard in a classification table compared to another category or subcategory of that hazard class in the same classification table and is classified in that category or subcategory, the product, mixture, material or substance need not be evaluated in respect of a category or subcategory of the same classification table of the same hazard class that represents a less severe hazard.

(2) Si un produit, un mélange, une matière ou une substance a été évalué selon les critères et exigences d'une catégorie ou sous-catégorie à laquelle correspond, dans un tableau de classification, un danger plus grave qu'une autre catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger de ce même tableau et qu'il est classé dans cette première catégorie ou sous-catégorie, il n'est pas nécessaire qu'il soit évalué de nouveau à l'égard d'une autre catégorie ou sous-catégorie du même tableau de la même classe de danger à laquelle correspond un danger moins grave.

Évaluation — danger plus grave

Prescribed classification

(3) Subject to subsections (4) and (5), any product, mixture, material or substance for which classification in a category or subcategory of a hazard class is prescribed in Schedule 4 is classified in that category or subcategory. The product, mixture, material or substance must also be evaluated in accordance with section 2.1, 2.2 or 2.7 in respect of each of the categories or subcategories of the other hazard classes.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le produit, le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger est prévue à l'annexe 4 est classé dans cette catégorie ou cette sous-catégorie. Il doit aussi être évalué conformément aux articles 2.1, 2.2 ou 2.7 à l'égard de chacune des catégories et sous-catégories des autres classes de danger.

Classification prévue

Ingredient — more severe hazard

(4) If a product, mixture, material or substance is one for which classification in a category or subcategory of a hazard class is prescribed in Schedule 4, and if it has been mixed with one or more ingredients that are classified in a category or subcategory of the same classification table of the same hazard class that represents a more severe hazard, the mixture as a whole must be classified in the category or subcategory that represents the more severe hazard.

(4) Lorsque le produit, le mélange, la matière ou la substance est classifié au titre de l'annexe 4 et qu'il fait partie d'un mélange contenant un ou plusieurs ingrédients qui sont classifiés dans toute catégorie ou sous-catégorie du même tableau de la même classe de danger mais qui correspondent à un danger plus grave, le mélange au complet doit être classé dans la catégorie ou sous-catégorie selon le danger le plus grave.

Ingrédients — danger plus grave

Prescribed classification — Subpart 1, 4, 7 or 8 of Part 8

(5) A mixture, material or substance — for which classification in a category or subcategory of a classification table of a hazard class set out in Subpart 1, 4, 7 or 8 of Part 8 is prescribed in Schedule 4 — must also be evaluated in accordance with section 2.1 or 2.2, in the case of Subparts 1, 4 or 7 of Part 8 in respect of each of the categories or subcategories of

(5) Le mélange, la matière ou la substance dont la classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de l'un des tableaux de classification d'une classe de danger visée aux sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8 est prévue à l'annexe 4 doit néanmoins être évalué conformément aux articles 2.1 ou 2.2 à l'égard de chacune des catégories ou sous-catégories

Classification particulière — sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8

the other classification tables of the same hazard class, and in the case of Subpart 8 of Part 8, in respect of each of the categories of the same classification table.

Impurities, stabilizing solvents and stabilizing additives — substance

(6) Any impurities, stabilizing solvents or stabilizing additives that are known to the supplier to be present in a substance and that are classified must be considered for the purpose of classification of the substance if they are present at a concentration above the concentration limit for an ingredient in a mixture set out in a particular category or subcategory of any hazard class.

Impurities, stabilizing solvents and stabilizing additives — mixture

(7) Any impurities, stabilizing solvents or stabilizing additives that are known to the supplier to be present in a mixture and that are classified must be considered for the purpose of classification of the mixture if they are present at a concentration above the concentration limit for an ingredient in a mixture set out in a particular category or subcategory of any hazard class.

Individually packaged in outer container

(8) If two or more different and individually packaged products, mixtures, materials or substances, designed to be accessed individually, are packaged together in an outer container for sale or import, the assemblage of the products, mixtures, materials and substances in the outer container must not be considered as a single product for the purpose of classification, as each product, mixture, material or substance is subject to the classification provisions of this Part.

des autres tableaux de classification de la même classe de danger en ce qui concerne les sous-parties 1, 4 et 7 de la partie 8, ou à l'égard du même tableau de classification en ce qui concerne la sous-partie 8 de la partie 8.

(6) Les impuretés, et les solvants et additifs de stabilisation, qui sont présents dans une substance, à la connaissance du fournisseur, et qui sont eux-mêmes classés doivent être pris en considération lors de la classification de la substance s'ils sont présents dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour un ingrédient d'un mélange pour une catégorie ou sous-catégorie de toute classe de danger.

(7) Les impuretés, et les solvants et additifs de stabilisation, qui sont présents dans un mélange, à la connaissance du fournisseur, et qui sont eux-mêmes classés doivent être pris en considération lors de la classification du mélange s'ils sont présents dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour un ingrédient d'un mélange pour une catégorie ou sous-catégorie de toute classe de danger.

(8) Lorsque au moins deux emballages individuels et différents de produits, mélanges, matières ou substances conçus pour permettre un accès individuel aux produits, mélanges, matières ou substances qu'ils contiennent sont emballés dans un contenant externe pour la vente ou l'importation, l'ensemble des produits, mélanges, matières ou substances se trouvant dans ce contenant ne doit pas être considéré comme un produit unique aux fins de classification puisque chacun de ces produits, mélanges, matières ou substances est assujéti aux règles de classification de la présente partie.

Impuretés, solvants et additifs de stabilisation — substance

Impuretés, solvants et additifs de stabilisation — mélange

Emballages individuels dans un contenant externe

#### MATERIAL OR SUBSTANCE

Classification — material or substance

**2.1.** Subject to sections 2.8 and 2.9, for the purpose of establishing whether a material or substance is classified in a category or subcategory of a hazard class, the material or substance must be evaluated in accordance with established scientific principles, with respect to the criteria and requirements of each category or subcategory of the hazard class as set out in Parts 7 and 8, using available data of the following types, as applicable:

- (a) in relation to the material or substance itself,
- (i) results of testing or studies carried out in accordance with the test methods referred to in Part 7 or 8,
  - (ii) results of testing or studies carried out in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the test or study was carried out,
  - (iii) conclusions based on established scientific principles, and
  - (iv) case reports or documented observations; and
- (b) except for Subparts 2 and 3 of Part 8, if the data of the types referred to in paragraph (a) are insufficient to evaluate the material or substance in accordance with the criteria and requirements

#### MATIÈRES ET SUBSTANCES

Classification — matière et substance

**2.1.** Sous réserve des articles 2.8 et 2.9, pour établir si une matière ou une substance est classée dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger, elle est évaluée, conformément aux principes scientifiques reconnus, selon les critères et exigences prévus aux parties 7 et 8 à l'égard de chacune d'elles, sur la base des données des types ci-après qui sont disponibles et applicables :

- a) relativement à la matière ou à la substance même :
- (i) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux méthodes prévues aux parties 7 ou 8,
  - (ii) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elles ont été effectuées,
  - (iii) des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus,
  - (iv) des études de cas ou des observations documentées;
- b) sauf en ce qui concerne les sous-parties 2 et 3 de la partie 8, si les données des types visés à l'alinéa a) ne permettent pas d'évaluer la matière ou la substance selon les critères et exigences prévus



set out in Parts 7 and 8, in relation to a material or substance that has similar properties,

- (i) results of testing or studies carried out in accordance with the test methods referred to in Part 7 or 8,
- (ii) results of testing or studies carried out in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the test or study was carried out,
- (iii) conclusions based on established scientific principles, and
- (iv) case reports or documented observations.

aux parties 7 et 8, relativement à des matières ou à des substances ayant des propriétés similaires :

- (i) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux méthodes prévues aux parties 7 ou 8,
- (ii) les résultats d'épreuves ou d'études effectuées conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elles ont été effectuées,
- (iii) des conclusions fondées sur des principes scientifiques reconnus,
- (iv) des études de cas ou des observations documentées.

MIXTURE

MÉLANGES

*Classification*

*Classification*

Part 7

**2.2.** (1) Subject to section 2.9, for the purpose of establishing whether a mixture is classified in a category or subcategory of a physical hazard class, the mixture must be evaluated, in respect of each category or subcategory of each physical hazard class, using data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) in relation to the mixture or, if the data of those types are insufficient to evaluate the mixture in accordance with the criteria and requirements set out in Part 7, using data of the types referred to in subparagraphs 2.1(b)(i) to (iv) in relation to a mixture with similar properties.

**2.2.** (1) Sous réserve de l'article 2.9, pour établir s'il est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger physique, le mélange est évalué, à l'égard de chaque catégorie ou sous-catégorie de chacune des classes de danger physique, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) qui se rapportent au mélange ou, si elles ne permettent pas de l'évaluer selon les critères et exigences prévus à la partie 7, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1b)(i) à (iv) qui se rapportent à un mélange ayant des propriétés similaires.

Partie 7

Part 8

(2) Subject to section 2.8, for the purpose of establishing whether a mixture is classified in a category or subcategory of a health hazard class, the mixture must be evaluated, in respect of each category or subcategory of each health hazard class, using data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv), in relation to the ingredients, the mixture as a whole or in relation to a mixture with similar properties, following the order of the provisions, in relation to mixtures, as presented in each Subpart of Part 8.

(2) Sous réserve de l'article 2.8, pour établir s'il est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, le mélange est évalué, à l'égard de chaque catégorie ou sous-catégorie de chacune des classes de danger pour la santé, sur la base des données des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sur les ingrédients, sur le mélange complet ou sur un mélange ayant des propriétés similaires, suivant l'ordre dans lequel les dispositions qui se rapportent aux mélanges sont présentées à chacune des sous-parties de la partie 8.

Partie 8

Part 8 — order of provisions

(3) When following the order of the provisions in accordance with subsection (2), the mixture must be classified in accordance with the first provision that permits its classification. Once the mixture is classified, the provisions that follow within the same Subpart in relation to mixtures do not apply, except in the case of Subparts 1, 4, 7 and 8 of Part 8.

(3) La classification du mélange est celle prévue par la première des dispositions visées au paragraphe (2) à s'appliquer au mélange et cette classification met fin à l'application des dispositions subséquentes de la même sous-partie qui se rapportent aux mélanges, sauf dans le cas des sous-parties 1, 4, 7 et 8 de la partie 8.

Partie 8 — préséance

*Bridging Principles*

*Principes d'extrapolation*

Definitions

**2.3.** (1) The following definitions apply in this section.

**2.3.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“production batch”  
« lot de fabrication »

“production batch” means a batch that results from a consistent production process using fixed physico-chemical parameters when there is no intention to alter the characteristics of the final product.

« lot de fabrication » Lot résultant d'un processus de fabrication uniforme dont les paramètres physico-chimiques sont invariables et à l'égard duquel il n'y a pas d'intention d'altérer les caractéristiques du produit final.

« lot de fabrication »  
“production batch”

“tested”  
« testé »

“tested” refers to a mixture for which there are data of a type referred to in subparagraph 2.1(a)(i), (ii) or (iv).

« testé » Se dit d'un mélange pour lequel il existe des données d'un des types visés aux sous-alinéas 2.1a)(i), (ii) ou (iv).

« testé »  
“tested”

Application of bridging principles

(2) In the case of the health hazard classes set out in Subparts 1 to 10 of Part 8, the bridging principles set out in subsections (3) to (8) must be applied if there is an indication to that effect.

(2) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 de la partie 8, les principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes (3) à (8) sont appliqués s'il y a une indication à cet effet.

Application des principes d'extrapolation

Dilution	<p>(3) If a tested mixture that is classified in a category or subcategory of a health hazard class set out in Subparts 1 to 10 of Part 8 is diluted with a diluent, the following applies provided that the diluent is a mixture or substance that, with respect to that health hazard class, has an equivalent or less severe hazard classification than the least hazardous ingredient of the tested mixture and, based on established scientific principles, does not affect the classification of the tested mixture:</p> <p>(a) in the case of a tested mixture that is classified in a category or subcategory of a health hazard class set out in Subparts 1 to 3 of Part 8, either the method referred to in section 8.1.5, 8.2.11 or 8.3.11, as the case may be, must be used to establish whether the diluted mixture must be classified in a category or subcategory of a hazard class, or the diluted mixture must be classified in the same category or subcategory of the health hazard class as the tested mixture; or</p> <p>(b) in all other cases, the diluted mixture must be classified in the same category or subcategory of the health hazard class as the tested mixture.</p>	<p>(3) Lorsqu'un mélange testé est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 de la partie 8 et qu'un diluant lui est ensuite ajouté, si le diluant est un mélange ou une substance qui, en ce qui a trait à la classe de danger pour la santé en cause, a une classification à laquelle correspond un danger équivalent ou inférieur à celui de la classification de l'ingrédient le moins dangereux du mélange testé dans lequel il est ajouté et que, selon les principes scientifiques reconnus, il n'entraîne pas de modification à la classification du mélange testé, l'une ou l'autre des règles ci-après s'applique :</p> <p>a) dans le cas où le mélange testé est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de l'une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 3 de la partie 8, soit la méthode mentionnée aux articles 8.1.5, 8.2.11 ou 8.3.11, selon le cas, est utilisée pour établir si le mélange dilué est classé dans telle catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger, soit le mélange dilué est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange testé;</p> <p>b) dans les autres cas, le mélange dilué est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange testé.</p>	Mélange dilué
Production batches	<p>(4) The classification is the same for a mixture in all production batches of that mixture that are manufactured, produced or processed by the same supplier, unless there is a significant variation between the batches that affects the classification of the mixture.</p>	<p>(4) La classification d'un mélange est la même pour tous les lots de fabrication de ce mélange fabriqués, produits ou traités par le même fournisseur, sauf s'il existe des variations importantes entre les lots qui ont une incidence sur la classification du mélange.</p>	Lots de fabrication
Increase in concentration of hazardous ingredient	<p>(5) If the concentration of a hazardous ingredient of a tested mixture is increased, the following applies:</p> <p>(a) in the case of the health hazard classes set out in Subparts 1, 4 and 8 to 10 of Part 8, if the tested mixture is classified in the Category 1 category of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same category of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class;</p> <p>(b) in the case of the health hazard class set out in Subpart 2 of Part 8,</p> <p>(i) if the tested mixture is classified in the Category 1A subcategory of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same subcategory of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class, or</p> <p>(ii) if the tested mixture does not contain any hazardous ingredient classified in the Category 1 category and is classified in the Category 2 category of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same category of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class; and</p> <p>(c) in the case of the health hazard class set out in Subpart 3 of Part 8,</p> <p>(i) if the tested mixture is classified in the Category 1 category of the health hazard class, the</p>	<p>(5) Si la concentration d'un ingrédient dangereux d'un mélange testé est augmentée, les règles ci-après s'appliquent :</p> <p>a) dans le cas des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1, 4 et 8 à 10 de la partie 8, si le mélange testé est classé dans une catégorie de catégorie 1 d'une classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe;</p> <p>b) dans le cas de la classe de danger pour la santé visée à la sous-partie 2 de la partie 8 :</p> <p>(i) si le mélange testé est classé dans la sous-catégorie de catégorie 1A de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe,</p> <p>(ii) si le mélange testé ne contient aucun ingrédient dangereux classé dans la catégorie de catégorie 1 et est classé dans la catégorie de catégorie 2 de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe;</p> <p>c) dans le cas de la classe de danger pour la santé visée à la sous-partie 3 de la partie 8 :</p> <p>(i) si le mélange testé est classé dans la catégorie de catégorie 1 de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de</p>	Augmentation de la concentration d'un ingrédient dangereux

new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same category of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class, or

(ii) if the tested mixture does not contain any hazardous ingredient classified in the Category 1 category and is classified in the Category 2A subcategory of the health hazard class, the new mixture resulting from the increased concentration must be classified in the same subcategory of the same health hazard class, without additional evaluation with regard to that hazard class.

Interpolation

(6) In the case of the health hazard classes set out in Subparts 1 to 4 and 8 to 10 of Part 8, when three mixtures (A, B and C) contain identical ingredients — some or all of which are hazardous — if mixtures A and B have been tested and are classified in the same category or subcategory of the same health hazard class and if mixture C has not been tested and has the same hazardous ingredients as mixtures A and B with concentrations intermediate to the concentrations of those hazardous ingredients in mixtures A and B, then mixture C must be classified in the same category or subcategory of the same health hazard class as mixtures A and B.

Substantially similar mixtures

(7) If one of the mixtures (ingredient A + ingredient B) or (ingredient C + ingredient B) is a tested mixture that is classified in a category or subcategory of a health hazard class, the other mixture must be classified in the same category or subcategory of the same health hazard class if the following conditions are met:

- (a) the concentration of ingredient B is the same in both mixtures;
- (b) the concentration of ingredient A is the same as that of ingredient C; and
- (c) ingredients A and C are classified in the same category or subcategory of the same health hazard class and, based on established scientific principles, do not affect the classification of ingredient B.

Aerosols — health hazard classes

(8) In the case of the health hazard classes set out in Subparts 1 to 4, 8 and 9 of Part 8, a mixture to which a propellant has been added and that is contained in an aerosol dispenser must be classified in the same category or subcategory of the same health hazard class as the mixture to which no propellant was added if, in accordance with established scientific principles, the added propellant does not affect the classification of the mixture on spraying.

#### Other Principles

Synergistic effects

**2.4.** (1) In order to establish whether a mixture is classified in a category or subcategory of a health hazard class, if the evaluation of the mixture is carried out in accordance with a provision that requires the use of data available on the ingredients in the mixture, then all data available on the potential

l'augmentation est classé dans la même catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe,

(ii) si le mélange testé ne contient aucun ingrédient dangereux classé dans la catégorie de catégorie 1 et est classé dans la sous-catégorie de catégorie 2A de la classe de danger pour la santé, le nouveau mélange résultant de l'augmentation est classé dans la même sous-catégorie de cette classe de danger pour la santé sans évaluation supplémentaire par rapport à cette classe.

Interpolation

(6) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 4 et 8 à 10 de la partie 8, lorsque trois mélanges (A, B et C) contiennent des ingrédients identiques — dont des ingrédients dangereux —, que les mélanges A et B sont des mélanges testés qui sont classés dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé et que le mélange C est un mélange non testé qui contient les mêmes ingrédients dangereux que les mélanges A et B à des concentrations comprises entre celles des mêmes ingrédients dangereux dans les mélanges A et B, le mélange C est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que les mélanges A et B.

Mélanges fortement similaires

(7) Lorsque l'un des mélanges (ingrédients A + B) ou (ingrédients C + B) est un mélange testé déjà classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une des classes de danger pour la santé, l'autre mélange est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la concentration de l'ingrédient B est la même dans les deux mélanges;
- b) la concentration de l'ingrédient A est la même que celle de l'ingrédient C;
- c) les ingrédients A et C sont classés dans la même catégorie ou sous-catégorie de cette classe de danger et, selon les principes scientifiques reconnus, n'entraînent pas de modification à la classification de l'ingrédient B.

(8) En ce qui a trait aux classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 4, 8 et 9 de la partie 8, le mélange auquel est ajouté un gaz expulsant et qui est contenu dans un générateur d'aérosol est classé dans la même catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger pour la santé que le mélange sans gaz expulsant, à condition que, selon les principes scientifiques reconnus, l'ajout du gaz expulsant n'entraîne pas de modification à la classification du mélange lors de la vaporisation.

Aérosol — classes de danger pour la santé

#### Autres principes

**2.4.** (1) Lorsque, pour établir qu'il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, le mélange est évalué conformément à une disposition exigeant que les données disponibles sur ses ingrédients soient utilisées, toutes les données disponibles sur la possibilité

Effets synergiques

	occurrence of synergistic effects among the ingredients of the mixture must be used in the evaluation carried out in accordance with section 2.2.	d'effets synergiques entre ces ingrédients doivent être utilisés dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 2.2.	
Antagonistic effects	(2) If antagonistic effects among the ingredients of the mixture are considered in order to establish the classification of the mixture in a category or subcategory of a health hazard class in the course of the evaluation carried out in accordance with section 2.2, the data in respect of the antagonistic effects must be conclusive, in accordance with established scientific principles.	(2) Si les effets antagonistes entre les ingrédients d'un mélange sont pris en considération dans la classification de ce mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 2.2, les données relatives aux effets antagonistes doivent être concluantes, conformément aux principes scientifiques reconnus.	Effets antagonistes
Concentration limits — lower concentration	<b>2.5.</b> (1) In the case of Subparts 1 to 10 and 12 of Part 8, if an ingredient is present in a mixture at a lower concentration than the concentration limit for a particular category or subcategory of a health hazard class, but still presents the hazard identified by the category or subcategory of that hazard class at that concentration, the mixture must be classified in that category or subcategory.	<b>2.5.</b> (1) Dans le cas des sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8, si le mélange contient un ingrédient dans une concentration inférieure aux limites de concentration d'une catégorie ou d'une sous-catégorie donnée d'une classe de danger pour la santé et que celui-ci présente le danger correspondant à la catégorie ou la sous-catégorie de cette classe de danger à cette concentration, le mélange est classé dans cette catégorie ou cette sous-catégorie.	Limites de concentration — concentration inférieure
Concentration limits — equivalent or higher concentration	(2) In the case of Subparts 1 to 10 and 12 of Part 8, subject to subsection 2.4(1), if an ingredient is present in a mixture at an equivalent or higher concentration than the concentration limit for a particular category or subcategory of a health hazard class, but further to evidence based on established scientific principles it does not present the hazard identified by the category or subcategory of that hazard class at that concentration, the mixture need not be classified in that category or subcategory in relation to that specific ingredient.	(2) Dans le cas des sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8, sous réserve du paragraphe 2.4(1), si le mélange contient un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure aux limites de concentration d'une catégorie ou d'une sous-catégorie donnée d'une classe de danger pour la santé et que celui-ci ne présente pas, selon des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus, le danger correspondant à la catégorie ou la sous-catégorie de cette classe de danger à cette concentration, il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans cette catégorie ou cette sous-catégorie par rapport à cet ingrédient.	Limites de concentration — concentration égale ou supérieure
Maximum concentration	<b>2.6.</b> If a mixture with a specific product identifier contains a hazardous ingredient that is not always present at the same concentration, the maximum concentration must be used for the purposes of establishing whether the mixture is classified in a category or subcategory of a health hazard class.	<b>2.6.</b> Si un mélange ayant un identificateur de produit spécifique contient un ingrédient dangereux qui n'est pas toujours présent dans la même concentration, la concentration maximale est utilisée pour établir si le mélange est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé.	Concentration maximale
	<b>PRODUCT</b>	<b>PRODUITS</b>	
Classification — product	<b>2.7.</b> Subject to section 2.9, to establish whether a product is classified in a category or subcategory of a physical hazard class, it must be evaluated in accordance with section 2.1 or 2.2.	<b>2.7.</b> Sous réserve de l'article 2.9, pour établir s'il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger physique, le produit est évalué conformément aux articles 2.1 ou 2.2.	Classification — produit
	<b>SPECIFIC RULES</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
Biological availability	<b>2.8.</b> If it can be shown by conclusive experimental data from scientifically validated methods that the mixture, material or substance is not biologically available, it need not be classified in any health hazard class.	<b>2.8.</b> S'il existe des données expérimentales concluantes issues d'une méthode validée sur le plan scientifique qui démontrent que le mélange, la matière ou la substance n'est pas biodisponible, il n'est pas nécessaire de le classer dans les classes de danger pour la santé.	Biodisponibilité
Solids	<b>2.9.</b> In the case of the physical hazard classes set out in Subparts 7, 10 to 12 and 14 of Part 7, the data used for the purposes of evaluation of a solid must relate to the solid in the physical form in which it is sold or imported. If the solid is in a physical form that is different from that used to generate the data and the solid in that physical form is liable to display different behaviour, the solid must also be evaluated in that other physical form.	<b>2.9.</b> En ce qui a trait aux classes de danger physique visées aux sous-parties 7, 10 à 12 et 14 de la partie 7, les données utilisées aux fins d'évaluation d'un solide sont celles qui se rapportent au solide sous la forme physique sous laquelle il est vendu ou importé. S'il est présenté sous une forme physique qui est différente de celle ayant servi à générer les données et qui est susceptible de modifier son comportement, il est également évalué sous cette autre forme.	Solide

## PART 3

## LABELLING

Information  
elements

3. (1) Subject to section 3.6 and for the purposes of paragraphs 13(1)(b) and 14(b) of the Act, the label of a hazardous product or the container in which the hazardous product is packaged must provide, in respect of the hazardous product, the following information elements:

- (a) the product identifier;
- (b) the initial supplier identifier;
- (c) subject to subsections (2) to (6), for each category or subcategory in which the hazardous product is classified, with the exception of the categories referred to in paragraph (d), the information elements that are specified for that category or subcategory in section 3 of Annex 3 of the GHS;
- (d) subject to subsections (2) to (5), for each category set out in Subparts 17 to 20 of Part 7 and in Subparts 11 and 12 of Part 8 in which the hazardous product is classified,
  - (i) the information elements that are specified for that category in Schedule 5, and
  - (ii) any precautionary statements that are applicable to the hazardous product in terms of
    - (A) general precautionary statements,
    - (B) prevention precautionary statements,
    - (C) response precautionary statements,
    - (D) storage precautionary statements, and
    - (E) disposal precautionary statements;
- (e) in the case of a hazardous product classified in a category of Subpart 1 of Part 8 and to which paragraph 8.1.6(b) applies, the supplemental label element “[Insert the total concentration in percentage of ingredients with unknown acute toxicity] % of the mixture consists of an ingredient or ingredients of unknown acute toxicity/[Insérez la concentration totale en pourcentage d’ingrédients ayant une toxicité aiguë inconnue] % du mélange consiste en ingrédients de toxicité aiguë inconnue”; and
- (f) in the case of a hazardous product that is classified as an acute toxicant and that, upon contact with water, releases a gaseous substance that has an LC<sub>50</sub> that falls into one of the ranges indicated in table 3 to subsection 8.1.1(3), the supplemental label elements that consist of the following hazard statements:
  - (i) in the case of Categories 1 and 2, “In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz mortels en cas d’inhalation”,
  - (ii) in the case of Category 3, “In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz toxiques en cas d’inhalation”, or
  - (iii) in the case of Category 4, “In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz nocifs en cas d’inhalation”.

## PARTIE 3

## ÉTIQUETAGE

Éléments  
d’information

3. (1) Sous réserve de l’article 3.6, pour l’application des alinéas 13(1)(b) et 14(b) de la Loi, l’étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé comporte les éléments d’information ci-après à l’égard de ce produit :

- a) l’identificateur de produit;
- b) l’identificateur du fournisseur initial;
- c) sous réserve des paragraphes (2) à (6), pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans laquelle le produit dangereux est classé, à l’exception des catégories visées à l’alinéa d), les éléments d’information spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 du SGH pour chacune de ces catégories ou sous-catégories;
- d) sous réserve des paragraphes (2) à (5), pour chaque catégorie des sous-parties 17 à 20 de la partie 7 et des sous-parties 11 et 12 de la partie 8 dans laquelle le produit dangereux est classé :
  - (i) les éléments d’information spécifiés pour cette catégorie à l’annexe 5,
  - (ii) les conseils de prudence applicables au produit dangereux, à savoir :
    - (A) les conseils généraux,
    - (B) les conseils concernant la prévention,
    - (C) les conseils concernant l’intervention,
    - (D) les conseils concernant le stockage,
    - (E) les conseils concernant l’élimination;
- e) dans le cas d’un produit dangereux classé dans une catégorie de la sous-partie 1 de la partie 8 et auquel l’alinéa 8.1.6b) s’applique, l’élément d’étiquetage supplémentaire suivant : « [Insérez la concentration totale en pourcentage d’ingrédients ayant une toxicité aiguë inconnue] % du mélange consiste en ingrédients de toxicité aiguë inconnue / [Insert the total concentration in percentage of ingredients with unknown acute toxicity] % of the mixture consists of an ingredient or ingredients of unknown acute toxicity »;
- f) dans le cas d’un produit dangereux classé à titre de toxique aigu et qui, au contact de l’eau, dégage une substance gazeuse dont la CL<sub>50</sub> se situe dans l’un des intervalles prévus au tableau 3 du paragraphe 8.1.1(3), l’élément d’étiquetage supplémentaire qui est la mention de danger suivante :
  - (i) dans le cas des catégories 1 ou 2 : « Au contact de l’eau, libère des gaz mortels en cas d’inhalation / On contact with water releases gases which are fatal if inhaled »,
  - (ii) dans le cas de la catégorie 3 : « Au contact de l’eau, libère des gaz toxiques en cas d’inhalation / On contact with water releases gases which are toxic if inhaled »,
  - (iii) dans le cas de la catégorie 4 : « Au contact de l’eau, libère des gaz nocifs en cas d’inhalation / On contact with water releases gases which are harmful if inhaled ».

Codes or instructions	(2) The information elements required by paragraph (1)(c) need not include alphanumeric codes and the information elements required by paragraphs (1)(c) and (d) must not include instructions that are for the exclusive use of the competent authority, as defined in the GHS, or the supplier.	(2) Il n'est pas nécessaire d'inclure les codes alphanumériques dans les éléments d'information visés à l'alinéa (1)c). Les instructions à l'usage exclusif des autorités compétentes, au sens de ce terme dans le SGH, ou des fournisseurs ne sont pas incluses dans les éléments d'information visés aux alinéas (1)c) et d).	Ni codes ni instructions
Substitution by pictogram	(3) The pictogram associated with a symbol in Schedule 3 must be substituted for the symbol that is specified for a category or subcategory in section 3 of Annex 3 of the GHS or for a category in Schedule 5.	(3) Le pictogramme associé à un symbole à l'annexe 3 est substitué au symbole spécifié pour une catégorie ou une sous-catégorie à la section 3 de l'annexe 3 du SGH ou spécifié pour une catégorie à l'annexe 5.	Pictogramme au lieu du symbole
Information for certain hazard statements	(4) Information required by the instructions in italics and in parentheses in the hazard statements specified in section 3 of Annex 3 of the GHS in respect of the hazard classes "Germ Cell Mutagenicity", "Carcinogenicity", "Reproductive Toxicity", "Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure" and "Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure" must not be specified on the label unless all applicable organs, effects and routes of exposure are stated.	(4) Les renseignements exigés dans les instructions en italique et entre parenthèses apparaissant dans les mentions de danger précisées à la section 3 de l'annexe 3 du SGH pour les classes de danger « Mutagénicité pour les cellules germinales », « Cancérogénicité », « Toxicité pour la reproduction », « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique » et « Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées » ne figurent pas sur l'étiquette à moins que tous les organes, effets et voies d'exposition visés ne soient précisés.	Traitement des renseignements — certains mentions de danger
Hazard statement — Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure	(5) In the case of a hazardous product that is classified in the category "Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3" of the hazard class "Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure", the hazard statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the GHS that relates to the effects for which the product was classified must be used. If the hazardous product causes narcotic effects and respiratory tract irritation, as those terms are defined in Subpart 8 of Part 8, then both hazard statements must be used.	(5) Dans le cas d'un produit dangereux classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 » de la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique », la mention de danger précisée pour cette catégorie à la section 3 de l'annexe 3 du SGH concernant les effets à l'égard desquels le produit a été classé est utilisée. S'il cause à la fois des effets narcotiques et une irritation des voies respiratoires, au sens de la définition de ces termes à la sous-partie 8 de la partie 8, les deux mentions de danger sont utilisées.	Mention de danger — toxicité pour certains organes cibles — exposition unique
Information elements for certain categories or subcategories	(6) The information elements specified in section 3 of Annex 3 of the GHS to be used for hazardous products classified in the categories or subcategories specified below are as follows: (a) if the hazardous product is classified in the category "Skin Corrosion — Category 1", the information elements specified for the subcategory "Skin Corrosion — Category 1A"; (b) if the hazardous product is classified in the category "Eye Irritation — Category 2", the information elements specified for the subcategory "Eye Irritation — Category 2A"; and (c) if the hazardous product is classified in the subcategory "Carcinogenicity — Category 1A" or in the subcategory "Carcinogenicity — Category 1B", the information elements specified for the category "Carcinogenicity — Category 1".	(6) Les éléments d'information précisés à la section 3 de l'annexe 3 du SGH devant être utilisés pour les produits dangereux classés dans les catégories ou sous-catégories ci-après sont, selon le cas: a) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », ceux précisés pour la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A »; b) lorsque le produit dangereux est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », ceux précisés pour la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A »; c) lorsque le produit dangereux est classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1B », ceux précisés pour la catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1 ».	Éléments d'information pour certaines catégories ou sous-catégories
Pictograms	<b>3.1.</b> Any pictogram required to be provided on a label must, except with respect to size, be an exact reproduction of that pictogram as set out in column 3 of Schedule 3 and must, (a) except for the pictogram for "Biohazardous Infectious Materials", have a black symbol on a white background with a red border in the shape of a square set on one of its points; and (b) in the case of the pictogram for "Biohazardous Infectious Materials", have a black symbol on a white background with a black border in the shape of a circle.	<b>3.1.</b> Le pictogramme devant figurer sur l'étiquette reproduit fidèlement, exception faite de la taille, le pictogramme applicable figurant à la colonne 3 de l'annexe 3 et est constitué: a) sauf dans le cas du pictogramme « Matières infectieuses présentant un danger biologique », d'un symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure rouge en forme de carré debout sur une pointe; b) dans le cas du pictogramme « Matières infectieuses présentant un danger biologique », d'un symbole en noir sur fond blanc entouré d'une bordure noire en forme de cercle.	Pictogrammes

Combined precautionary statements	<b>3.2.</b> (1) The precautionary statements that are required to be provided on a label may be combined if the combination contains the same information as would have been conveyed by each of the individual precautionary statements.	<b>3.2.</b> (1) Les conseils de prudence devant figurer sur l'étiquette peuvent être combinés si les conseils de prudence ainsi combinés contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les conseils de prudence individuels.	Conseils de prudence combinés
Non-applicable precautionary statements	(2) If a precautionary statement does not apply in a particular case with regard to the normal conditions of use, handling and storage of the hazardous product, it may be omitted.	(2) Si un conseil de prudence ne s'applique pas dans un cas précis, dans des conditions normales d'utilisation, de manutention et de stockage du produit dangereux, il peut être omis.	Conseils de prudence non applicables
Combined hazard statements	(3) The hazard statements that are required to be provided on a label may be combined if the combination contains the same information as would have been conveyed by each of the individual hazard statements.	(3) Les mentions de danger devant être fournies sur l'étiquette peuvent être combinées si les mentions de danger ainsi combinées contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les mentions de danger individuelles.	Mentions de danger combinées
Information elements of label	<b>3.3.</b> The pictogram, signal word and hazard statement must be grouped together on the label.	<b>3.3.</b> Le pictogramme, la mention d'avertissement et la mention de danger sont regroupés sur l'étiquette.	Disposition sur l'étiquette
Legibility	<b>3.4.</b> The information elements of the label of the hazardous product or container in which it is packaged must be clearly and prominently displayed on a surface that is visible under normal conditions of use, easily legible without the aid of any device other than corrective lenses and contrasted with any other information on the hazardous product or the container.	<b>3.4.</b> Les éléments d'information de l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé sont clairement affichés et placés en évidence sur une surface visible dans des conditions normales d'utilisation, sont facilement lisibles, sans l'aide d'un instrument autre que des lentilles correctrices, et se distinguent nettement de tout autre renseignement figurant sur le produit dangereux ou le contenant.	Lisibilité
Durability	<b>3.5.</b> The information elements of the label of the hazardous product or container in which it is packaged must, under normal conditions of transport and use, remain affixed to, printed or written on or attached to the hazardous product or the container and remain legible.	<b>3.5.</b> Les éléments d'information de l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé demeurent, dans des conditions normales de transport et d'utilisation, lisibles et apposés, écrits ou imprimés sur le produit dangereux ou le contenant, ou joints à ceux-ci.	Durabilité
Specific rule — signal word	<b>3.6.</b> (1) If there is a requirement to provide the signal word "Danger", any requirement to provide the signal word "Warning" does not apply.	<b>3.6.</b> (1) L'obligation d'utiliser la mention d'avertissement « Danger » écarte celle d'utiliser la mention d'avertissement « Attention ».	Règles particulières — mention d'avertissement
Specific rule — hazard statement	(2) If there is a requirement to provide the hazard statement "Causes severe skin burns and eye damage", any requirement to provide the hazard statement "Causes serious eye damage" does not apply.	(2) L'obligation d'utiliser la mention de danger « Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux » écarte celle d'utiliser la mention de danger « Provoque de graves lésions des yeux ».	Règles particulières — mention de danger
Specific rule — symbol	(3) In the case of the symbols specified below, the following apply: (a) if there is a requirement to provide the "skull and crossbones" symbol, any requirement to provide the "exclamation mark" symbol to indicate acute toxicity does not apply; (b) if there is a requirement to provide the "corrosion" symbol, any requirement to provide the "exclamation mark" symbol to indicate skin or eye irritation does not apply; and (c) if there is a requirement to provide the "health hazard" symbol to indicate respiratory sensitization, any requirement to provide the "exclamation mark" symbol to indicate skin sensitization or skin or eye irritation does not apply.	(3) Dans le cas des symboles ci-après, les règles ci-après s'appliquent : a) l'obligation d'utiliser le symbole « Tête de mort sur deux tibias » écarte celle d'utiliser le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une toxicité aiguë; b) l'obligation d'utiliser le symbole « Corrosion » écarte celle d'utiliser le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une irritation cutanée ou une irritation oculaire; c) l'obligation d'utiliser le symbole « Danger pour la santé » pour signaler une sensibilisation respiratoire écarte celle d'utiliser le symbole « Point d'exclamation » pour signaler une sensibilisation cutanée, une irritation cutanée ou une irritation oculaire.	Règles particulières — symbole

## PART 4

## SAFETY DATA SHEET

Information elements **4.** (1) For the purposes of paragraphs 13(1)(a) and 14(a) of the Act, the safety data sheet of a

## PARTIE 4

## FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

**4.** (1) Pour l'application des alinéas 13(1)a) et 14a) de la Loi, les éléments d'information ci-après

Éléments d'information

hazardous product must provide, in respect of the hazardous product, the following information elements:

(a) the headings set out in column 1 of Schedule 1, in the order they are presented, including the corresponding item number, which is to be placed immediately before the heading;

(b) subject to section 4.5, the content of the specific information elements set out in paragraphs 3(1)(a) and (2)(a) and (d) of Schedule 1 for the heading for item 3 and, for each heading of that Schedule, if the information is available and applicable, the content of the other specific information elements of that Schedule, including the unit of measure, if applicable, taking into account the following:

(i) subject to subsection (2), if any of the information — except that required by paragraphs 3(1)(a) and (2)(a) and (d) of that Schedule — is not available or not applicable, an indication to that effect must be clearly stated in lieu of the required specific information element, and

(ii) in the case of a mixture, the information provided under the heading for item 11 of Schedule 1 must be information that is available on the mixture as a whole, and if information is not available on the mixture as a whole, it must be information that is available on the hazardous ingredients in the mixture, together with a clear indication of the chemical name of the hazardous ingredient to which the information pertains; and

(c) under any applicable heading, all additional hazard information that is available with respect to

(i) the hazardous product, and

(ii) a product, mixture, material or substance that has similar properties, including any evidence based on established scientific principles, if that information is applicable to the normal conditions of use of the hazardous product and is not redundant, indicated alongside an identification of the product, mixture, material or substance that has similar properties.

Item 11 of Schedule 1

(2) With respect to the heading for item 11 of Schedule 1, an indication to the effect that the specific information element required by that item is not applicable must not appear.

Items 12 to 15 of Schedule 1

(3) Despite subsection (1), under each heading set out for items 12 to 15 of Schedule 1, the content of the specific information elements in that Schedule may be omitted.

Biohazardous Infectious Materials — additional information elements

(4) The following information elements must be provided, immediately following the information elements required by subsection (1), on the safety data sheet of a hazardous product that is classified in a category of the hazard class “Biohazardous Infectious Materials”:

(a) the headings set out in Schedule 2, in the order they are presented;

concernant le produit dangereux figurent sur la fiche de données de sécurité :

a) les rubriques mentionnées à la colonne 1 de l'annexe 1, dans l'ordre dans lequel elles sont présentées, y compris le numéro de l'article correspondant qui doit être placé immédiatement devant la rubrique;

b) sous réserve de l'article 4.5, sous la rubrique de l'article 3 de l'annexe 1, les renseignements à fournir au titre de chaque élément d'information spécifique mentionné aux alinéas 3(1)a) et (2)a) et d) de cette annexe et, sous chaque rubrique de cette annexe, s'ils sont disponibles et s'appliquent, les renseignements à fournir au titre de chaque autre élément d'information spécifique mentionné à cette annexe — notamment, s'il y a lieu, les unités de mesure —, compte tenu de ce qui suit :

(i) sous réserve du paragraphe (2), si les renseignements, à l'exception de ceux mentionnés aux alinéas 3(1)a) et (2)a) et d) de cette annexe, ne sont pas disponibles ou ne s'appliquent pas, une mention claire à cet effet doit apparaître à la place de l'élément d'information spécifique exigé,

(ii) dans le cas d'un mélange, les renseignements figurant sous la rubrique de l'article 11 de l'annexe 1 sont ceux qui sont disponibles sur le mélange complet ou, à défaut, sur les ingrédients dangereux du mélange, accompagnés d'une mention claire de la dénomination chimique des ingrédients dangereux auxquels ils se rapportent;

c) sous toute rubrique applicable, les autres renseignements suivants :

(i) les renseignements disponibles sur les dangers que présente le produit dangereux,

(ii) les renseignements disponibles sur les dangers que présente un produit, un mélange, une matière ou une substance ayant des propriétés similaires, notamment des preuves fondées sur des principes scientifiques reconnus, à la condition que ces renseignements s'appliquent aux conditions normales d'utilisation du produit dangereux, soient non redondants et figurent à proximité d'une mention de l'identité du produit, du mélange, de la matière ou de la substance similaire auxquels ils se rapportent.

(2) Une mention indiquant que l'élément d'information spécifique est sans objet ne peut figurer sous la rubrique de l'article 11 de l'annexe 1.

Article 11 de l'annexe 1

(3) Malgré le paragraphe (1), en ce qui concerne les rubriques des articles 12 à 15 de l'annexe 1, les renseignements à fournir au titre de chacun des éléments d'information spécifiques mentionnés à cette annexe peuvent être omis.

Articles 12 à 15 de l'annexe 1

(4) Les éléments d'information ci-après figurent immédiatement après ceux visés au paragraphe (1) sur la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux classé dans une catégorie de la classe de danger «Matières infectieuses présentant un danger biologique» :

Matières infectieuses — éléments d'information supplémentaires

a) les rubriques mentionnées à l'annexe 2, dans l'ordre dans lequel elles sont présentées;



(b) under each heading, the name of each specific information element set out in column 2 in respect of that heading in the order they are presented;

(c) under the name of each specific information element, the content of the information element, if the information is available and applicable, including the unit of measure, if applicable, taking into account the following:

- (i) if any of the information is not available or not applicable, an indication to that effect must be clearly stated in lieu of the required information, and
- (ii) any information provided under one heading of the safety data sheet need not be repeated under any other heading.

b) sous chaque rubrique, le nom de chacun des éléments d'information spécifiques mentionnés à la colonne 2 en regard de cette rubrique, dans l'ordre dans lequel ils sont présentés;

c) sous le nom de chaque élément d'information spécifique, les renseignements qui sont disponibles et qui s'appliquent — notamment, s'il y a lieu, l'unité de mesure —, compte tenu de ce qui suit:

- (i) si les renseignements ne sont pas disponibles ou ne s'appliquent pas, une mention claire à cet effet doit apparaître à la place des renseignements exigés,
- (ii) il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements figurant sous l'une des rubriques de la fiche de données de sécurité sous une autre rubrique.

More than one biohazardous infectious material

(5) In the case where a mixture contains more than one ingredient that is classified as a biohazardous infectious material, the information required by subsection (4) must be provided in distinct parts on the safety data sheet, sequentially, for each biohazardous infectious material.

(5) Dans le cas d'un mélange qui contient plus d'une matière infectieuse présentant un danger biologique qui est classée à ce titre, figure sur la fiche de données de sécurité une mention de chaque matière accompagnée de l'ensemble des éléments d'information qui s'y rapportent et qui sont prévus au paragraphe (4), les matières et leurs éléments d'information figurant dans des parties distinctes et à la suite les uns des autres.

Plus d'une matière infectieuse présentant un danger biologique dans le mélange

Information elements — new substance

**4.1.** In the case of a hazardous product — for which instructions for use, provided at the time of sale or import, require its combination with one or more products, mixtures, materials or substances and for which that combination results in the creation of one or more new substances, mixtures or materials — the safety data sheet of the hazardous product must also provide, in respect of any resulting new substance, mixture or material, under each applicable heading, the content of the specific information elements set out in column 2 of Schedule 1 in respect of that heading that is available in relation to the hazardous properties of that new substance, mixture or material and the ways to protect against its hazards, and clearly indicate that the information pertains to the new substance, mixture or material.

**4.1.** Dans le cas d'un produit dangereux — pour lequel les instructions d'utilisation fournies au moment de la vente ou de l'importation exigent qu'il soit combiné avec un ou plusieurs produits, mélanges, matières ou substances et pour lequel cette combinaison génère un ou plusieurs nouveaux mélanges, matières ou substances —, la fiche de données de sécurité fournit également, à l'égard de tout nouveau mélange, matière ou substance générés, sous chaque rubrique applicable, les renseignements à fournir au titre de chaque élément d'information spécifique mentionné à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de cette rubrique qui sont disponibles sur les propriétés dangereuses du nouveau mélange, de la nouvelle matière ou substance et sur les moyens de se protéger contre les dangers afférents, de même qu'une indication claire qu'ils se rapportent à ce mélange, cette matière ou cette substance.

Éléments d'information — nouvelle substance

Identical identifiers

**4.2.** The product identifier and the initial supplier identifier that are provided on the safety data sheet of a hazardous product must be identical to those provided on the label.

**4.2.** L'identificateur de produit et l'identificateur du fournisseur initial qui figurent sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux sont identiques à ceux qui figurent sur l'étiquette.

Identificateurs identiques

Concentration units

**4.3.** If the concentration of a material or substance in a hazardous product is expressed as a percentage on the safety data sheet, the units used to calculate the percentage must be provided.

**4.3.** Si la concentration d'une matière ou d'une substance dans un produit dangereux figure sur la fiche de données de sécurité en pourcentage, les unités utilisées dans le calcul de ce pourcentage y figurent également.

Unités de concentration

Most hazardous concentration

**4.4.** If ingredients in a mixture that is a hazardous product are present in a range of concentrations, the information provided on the safety data sheet must be based on data available that correspond to the most hazardous concentration of each ingredient in the mixture, whether those data pertain to an ingredient or the mixture as a whole.

**4.4.** Si les ingrédients du mélange qui est un produit dangereux sont présents dans une plage de concentrations, les renseignements à fournir sur la fiche de données de sécurité se fondent sur les données disponibles qui correspondent à la concentration la plus dangereuse de chaque ingrédient du mélange, que ces données se rapportent à l'ingrédient ou au mélange complet.

Concentration la plus dangereuse

Concentration ranges

**4.5.** If the concentration of a material or substance in a hazardous product is required to be provided on

**4.5.** Si la concentration d'une matière ou d'une substance d'un produit dangereux doit figurer sur la

Plage de concentrations

a safety data sheet and the material or substance is not always present at the same concentration, the safety data sheet must provide, in lieu of the concentration of the material or substance, the actual concentration range of the material or substance in the hazardous product.

fiche de données de sécurité du produit et que la matière ou la substance n'est pas toujours présente dans le produit dans la même concentration, la plage de concentrations réelle pour la matière ou la substance que renferme le produit figure sur la fiche au lieu de la concentration de la matière ou de la substance.

## PART 5

## PARTIE 5

## EXCEPTIONS

## DÉROGATIONS

Definition of "laboratory sample"

5. (1) In this section, "laboratory sample" means a sample of a hazardous product that is packaged in a container that contains less than 10 kg of the hazardous product and that is intended solely to be tested in a laboratory, but does not include a sample that is to be used

- (a) by the laboratory for testing other products, mixtures, materials or substances; or
- (b) for educational or demonstration purposes.

5. (1) Au présent article, « échantillon pour laboratoire » s'entend d'un échantillon du produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition celui qui est destiné à être utilisé :

- a) soit par le laboratoire aux fins de mise à l'essai d'autres produits, mélanges, matières ou substances;
- b) soit à des fins de formation ou de démonstration.

Définition de « échantillon pour laboratoire »

Sale or importation — biohazardous infectious materials — safety data sheet

(2) Subject to subsection (3), the sale or importation of a laboratory sample that is classified only in the category "Biohazardous Infectious Materials — Category 1" is exempt from the application of paragraphs 13(1)(a) and (a.1) and 14(a) of the Act.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la vente et l'importation d'un échantillon pour laboratoire classé uniquement dans la catégorie « Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1 » sont soustraites à l'application des alinéas 13(1)a), a.1) et 14a) de la Loi.

Vente et importation — matières infectieuses — fiche de données de sécurité

Transfer of possession — biohazardous infectious materials — safety data sheet and label

(3) The transfer of possession of a laboratory sample for a specific purpose, without transferring ownership, if that laboratory sample is classified only in the category "Biohazardous Infectious Materials — Category 1", is exempt from the application of section 13 of the Act.

(3) Est soustrait à l'application de l'article 13 de la Loi le transfert de possession d'un échantillon pour laboratoire dans un but précis, sans transfert de propriété, si l'échantillon pour laboratoire est classé uniquement dans la catégorie « Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1 ».

Transfert de possession — matières infectieuses — fiche de données de sécurité et étiquette

Transfer of possession — safety data sheet

(4) The transfer of possession of a laboratory sample for a specific purpose, without transferring ownership, if that laboratory sample is one of the following types, is exempt from the application of paragraphs 13(1)(a) and (a.1) of the Act:

- (a) a laboratory sample for which the chemical name and concentration of the hazardous product or its ingredients are not known; or
- (b) a laboratory sample for which the supplier has not offered or exposed the hazardous product for transfer of ownership.

(4) Est soustrait à l'application des alinéas 13(1)a) et a.1) de la Loi le transfert de possession d'un échantillon pour laboratoire, dans un but précis, sans transfert de propriété, si l'échantillon pour laboratoire appartient à l'un des types suivants :

- a) un échantillon pour laboratoire pour lequel la dénomination chimique et la concentration du produit dangereux ou de ses ingrédients sont inconnues;
- b) un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n'a ni effectué une offre de transfert de propriété, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question.

Transfert de possession — fiche de données de sécurité

Sale or importation — biohazardous infectious materials — label

(5) Subject to subsection (3), the sale or importation of a laboratory sample that is classified only in the category "Biohazardous Infectious Materials — Category 1" is exempt from the application of paragraph 3(1)(d) if the label provides the chemical name or generic chemical name of any material that is in the hazardous product and that is classified as a Biohazardous Infectious Material, if known by the supplier, and the statement "Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call / Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez", followed by an emergency telephone number for the purpose of

(5) Sous réserve du paragraphe (3), la vente et l'importation d'un échantillon pour laboratoire classé uniquement dans la catégorie « Matières infectieuses présentant un danger biologique » sont soustraites à l'application de l'alinéa 3(1)d) si l'étiquette comporte la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière que renferme le produit dangereux et qui est classée comme matière infectieuse présentant un danger biologique, si le fournisseur la connaît, et l'énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency,

Vente et importation — matières infectieuses — étiquette

obtaining the information elements that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

Transfer of possession — label

(6) The transfer of possession of a laboratory sample for a specific purpose, without transferring ownership, is exempt from the application of paragraphs 3(1)(c) and (d) if the label provides the chemical name or generic chemical name of any material or substance that is in the hazardous product and that is referred to in subsection 3(2) of Schedule 1, if known by the supplier, and the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call / Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez”, followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information elements that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product, and if that laboratory sample is one of the following types:

- (a) a laboratory sample for which the chemical name and concentration of the hazardous product or its ingredients are not known; or
- (b) a laboratory sample in respect of which the supplier has not offered or exposed the hazardous product for transfer of ownership.

Mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carriers — section 13 or 14 of Act

**5.1.** (1) The sale or importation of a hazardous product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carriers is exempt from the application of section 13 or 14 of the Act if the carrier

- (a) is present in an amount that is
  - (i) in the case of a liquid or gaseous carrier, less than or equal to 1.0 ml, or
  - (ii) in the case of a solid carrier, less than or equal to 1.0 g; and
- (b) is not
  - (i) classified in any category or subcategory of the “Carcinogenicity”, “Germ Cell Mutagenicity”, “Reproductive Toxicity” or “Biohazardous Infectious Materials” hazard class,
  - (ii) classified in the category “Acute Toxicity (Oral) — Category 1” or “Acute Toxicity (Dermal) — Category 1” of the “Acute Toxicity” hazard class, or
  - (iii) classified in the category “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 1” or “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 2” of the “Acute Toxicity” hazard class.

Mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carriers — paragraph 13(1)(b) or 14(b) of Act

(2) The sale or importation of a hazardous product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carriers is exempt from the application of paragraph 13(1)(b) or 14(b) of the Act in respect of the requirement to have a label on the inner container of the hazardous product if the hazardous product is packaged in more than one container and the outer container has a label that provides the information elements required by Part 3.

call » suivi d’un numéro de téléphone d’urgence à composer pour obtenir les éléments d’information qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(6) Est soustrait à l’application des alinéas 3(1)c) et d) le transfert de possession d’un échantillon pour laboratoire, dans un but précis, sans transfert de propriété, si l’étiquette comporte la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière ou substance que renferme le produit dangereux et qui est visée au paragraphe 3(2) de l’annexe 1, si le fournisseur la connaît, et l’énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call » suivi d’un numéro de téléphone d’urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux et si l’échantillon appartient à l’un des types suivants :

- a) un échantillon pour laboratoire pour lequel la dénomination chimique et la concentration du produit dangereux ou de ses ingrédients sont inconnues;
- b) un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n’a ni effectué une offre de transfert de propriété, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question.

**5.1.** (1) La vente et l’importation d’un produit dangereux qui est un mélange d’un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d’un ou de plusieurs porteurs non radioactifs sont soustraites à l’application des articles 13 ou 14 de la Loi, si le porteur, à la fois :

- a) est présent en une quantité :
  - (i) dans le cas d’un liquide ou d’un gaz, inférieure ou égale à 1,0 ml,
  - (ii) dans le cas d’un solide, inférieure ou égale à 1,0 g;
- b) n’est :
  - (i) ni classé dans une catégorie ou sous-catégorie des classes de danger « Cancérogénicité », « Mutagénicité sur les cellules germinales », « Toxicité pour la reproduction » ou « Matières infectieuses présentant un danger biologique »,
  - (ii) ni classé dans la catégorie « Toxicité aiguë (orale) — catégorie 1 » ou « Toxicité aiguë (cutanée) — catégorie 1 » de la classe de danger « Toxicité aiguë »,
  - (iii) ni classé dans la catégorie « Toxicité aiguë (inhalation) — catégorie 1 » ou « Toxicité aiguë (inhalation) — catégorie 2 » de la classe de danger « Toxicité aiguë ».

(2) La vente et l’importation d’un produit dangereux qui est un mélange d’un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d’un ou de plusieurs porteurs non radioactifs sont soustraites à l’application des alinéas 13(1)b) ou 14b) de la Loi en ce qui concerne l’obligation qu’il y ait une étiquette sur son contenant interne, s’il est emballé dans plus d’un contenant et que son contenant externe porte une étiquette sur laquelle figurent les éléments d’information exigés à la partie 3.

Transfert de possession — étiquette

Mélanges de nucléides radioactifs et de porteurs non radioactifs — articles 13 ou 14 de la Loi

Mélanges de nucléides radioactifs et de porteurs non radioactifs — alinéas 13(1)b) ou 14b) de la Loi

Mixture of radioactive nuclides and non-radioactive carriers	<p>(3) The sale or importation of a hazardous product that is a mixture of one or more radioactive nuclides and one or more non-radioactive carriers is exempt from the application of</p> <p>(a) paragraph 3(1)(b); and</p> <p>(b) paragraph 3(1)(c) and subparagraph 3(1)(d)(ii) in respect of the requirement to provide any precautionary statement on the label of the hazardous product or the container in which it is packaged.</p>	<p>(3) La vente et l'importation d'un produit dangereux qui est un mélange d'un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d'un ou de plusieurs porteurs non radioactifs sont soustraites à l'application des dispositions suivantes :</p> <p>a) l'alinéa 3(1)b);</p> <p>b) l'alinéa 3(1)c) et le sous-alinéa 3(1)d)(ii), en ce qui concerne l'obligation de fournir tout conseil de prudence sur l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel il est emballé.</p>	Mélanges de nucléides radioactifs et de porteurs non radioactifs
Outer container	<p><b>5.2.</b> The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 13(1)(b) or 14(b) of the Act in respect of the requirement to have a label on the outer container of the hazardous product if</p> <p>(a) the label on the inner container is visible and legible through the outer container under normal conditions of storage and handling; or</p> <p>(b) the outer container has a label that meets the requirements set out in the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i>.</p>	<p><b>5.2.</b> La vente et l'importation d'un produit dangereux sont soustraites, dans les cas ci-après, à l'application des alinéas 13(1)b) ou 14b) de la Loi en ce qui concerne l'obligation qu'il y ait une étiquette sur le contenant externe du produit dangereux :</p> <p>a) l'étiquette qui est apposée sur le contenant interne est visible et lisible à travers le contenant externe dans des conditions normales de stockage et de manutention;</p> <p>b) le contenant externe porte une étiquette conforme aux exigences du <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i>.</p>	Contenants externes
Label — outer container — at least two hazardous products	<p><b>5.3.</b> In the case of an outer container in which at least two different hazardous products are packaged, subsection 3(1) does not apply if the label provides the following information elements:</p> <p>(a) the product identifier for each hazardous product contained in the outer container;</p> <p>(b) the initial supplier identifier;</p> <p>(c) subject to subsection 3.6(3), the pictogram set out in column 3 of Schedule 3 designated for each category or subcategory in which each hazardous product contained in the outer container is classified;</p> <p>(d) the precautionary statement applicable to the storage of each of the hazardous products contained in the outer container; and</p> <p>(e) the statement “See individual product labels for signal words, hazard statements and precautionary statements/Voir les étiquettes sur chacun des produits pour les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence”.</p>	<p><b>5.3.</b> Dans le cas d'un contenant externe dans lequel est emballé plus d'un produit dangereux différent, le paragraphe 3(1) ne s'applique pas si l'étiquette comporte les éléments d'information suivants :</p> <p>a) l'identificateur de produit de chacun des produits dangereux qu'il contient;</p> <p>b) l'identificateur du fournisseur initial;</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 3.6(3), le pictogramme figurant à la colonne 3 de l'annexe 3 spécifié pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans laquelle chacun des produits dangereux qu'il contient est classé;</p> <p>d) les conseils de prudence applicables pour le stockage de chacun des produits dangereux qu'il contient;</p> <p>e) la mention « Voir les étiquettes sur chacun des produits pour les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence/See individual product labels for signal words, hazard statements and precautionary statements ».</p>	Étiquette — contenant externe — plus d'un produit dangereux
Small-capacity containers — 100 ml or less	<p><b>5.4.</b> (1) The sale or importation of a hazardous product in a container that has a capacity of less than or equal to 100 ml, including any subsequent container of the same capacity in which that first container is packaged, is exempt from the application of paragraph 3(1)(c) and subparagraph 3(1)(d)(i) or (ii) in respect of the requirement to provide any precautionary statement or hazard statement on the label of the hazardous product or the container.</p>	<p><b>5.4.</b> (1) La vente et l'importation d'un produit dangereux placé dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, de même que dans tout contenant subséquent d'une capacité similaire dans lequel le premier contenant est emballé, sont soustraites à l'application de l'alinéa 3(1)c) et des sous-alinéas 3(1)d)(i) ou (ii) en ce qui concerne l'obligation de fournir, sur l'étiquette du produit dangereux ou de ce contenant, tout conseil de prudence et toute mention de danger.</p>	Contenants ayant une petite capacité — 100 ml ou moins
Small-capacity containers — 3 ml or less	<p>(2) The sale or importation of a hazardous product in a container that has a capacity of less than or equal to 3 ml is exempt from the application of section 3.5 in respect of normal conditions of use if the label interferes with the normal use of the hazardous product.</p>	<p>(2) La vente et l'importation d'un produit dangereux placé dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 3 ml sont soustraites à l'application de l'article 3.5, dans des conditions normales d'utilisation, si l'étiquette gêne l'utilisation normale du produit dangereux.</p>	Contenants ayant une petite capacité — 3 ml ou moins
Definition of “bulk shipment”	<p><b>5.5.</b> (1) In this section, “bulk shipment” means a shipment of a hazardous product that is contained in any of the following, without intermediate containment or intermediate packaging:</p> <p>(a) a vessel that has a water capacity equal to or greater than 450 l;</p>	<p><b>5.5.</b> (1) Au présent article, « expédition en vrac » s'entend de l'expédition d'un produit dangereux sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :</p> <p>a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 l et plus;</p>	Définition de « expédition en vrac »

	<p>(b) a freight container, road vehicle, railway vehicle or portable tank;</p> <p>(c) the hold of a ship; or</p> <p>(d) a pipeline.</p>	<p>b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile;</p> <p>c) une cale de navire;</p> <p>d) un pipeline.</p>	
Bulk shipments and unpackaged hazardous products	<p>(2) The sale or importation of a bulk shipment or a hazardous product without packaging of any sort is exempt from the application of paragraph 13(1)(b) or 14(b) of the Act.</p>	<p>(2) La vente et l'importation d'une expédition en vrac ainsi que celles d'un produit dangereux sans aucune forme d'emballage sont soustraites à l'application des alinéas 13(1)b) ou 14b) de la Loi.</p>	Expédition en vrac d'un produit dangereux ou produit dangereux sans emballage
Definition of "complex mixture"	<p><b>5.6.</b> (1) In this section, "complex mixture" means a mixture that has a commonly known generic name and that is</p> <p>(a) naturally occurring;</p> <p>(b) a fraction of a naturally occurring mixture that results from a separation process; or</p> <p>(c) a modification of a naturally occurring mixture or a fraction of a naturally occurring mixture that results from a chemical modification process.</p>	<p><b>5.6.</b> (1) Au présent article, « mélange complexe » s'entend du mélange qui a une appellation générique généralement connue et qui est :</p> <p>a) soit d'origine naturelle;</p> <p>b) soit une fraction d'un mélange d'origine naturelle qui résulte d'un procédé de séparation;</p> <p>c) soit une modification d'un mélange d'origine naturelle ou une modification d'une fraction de celui-ci qui résulte d'un procédé de modification chimique.</p>	Définition de « mélange complexe »
Complex mixture	<p>(2) The sale or importation of a hazardous product that is a complex mixture is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraphs 3(2)(a) and (d) of Schedule 1, and in paragraphs 3(2)(b) and (c) of that Schedule if that information is available and applicable, if the commonly known generic name of the complex mixture is provided for item 3 of the safety data sheet.</p>	<p>(2) La vente et l'importation d'un produit dangereux qui est un mélange complexe sont soustraites à l'application de l'alinéa 4(1)b) en ce qui concerne l'obligation visée aux alinéas 3(2)a) et d) de l'annexe 1 et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(2)b) et c) de cette annexe, si l'appellation générique généralement connue du mélange complexe figure à l'article 3 sur la fiche de données de sécurité.</p>	Mélange complexe
Complex mixture — ingredient	<p>(3) Subject to subsection (4), the sale or importation of a hazardous product that contains an ingredient that is a complex mixture is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraphs 3(2)(a) and (d) of Schedule 1, and in paragraphs 3(2)(b) and (c) of that Schedule, if that information is available and applicable, in relation to the ingredients of the complex mixture if</p> <p>(a) the complex mixture, individually, is classified in a category or subcategory of a health hazard class and the commonly known generic name of the complex mixture and its concentration in the hazardous product are provided for item 3 of the safety data sheet;</p> <p>(b) the complex mixture is present in the hazardous product at a concentration of less than 0.1% and is classified in any of the following categories or subcategories:</p> <p>(i) Carcinogenicity — Category 1A, 1B or 2,</p> <p>(ii) Reproductive Toxicity — Category 1A, 1B or 2,</p> <p>(iii) Reproductive Toxicity — Effects on or via lactation,</p> <p>(iv) Respiratory Sensitization — Category 1A, or</p> <p>(v) Germ Cell Mutagenicity — Category 1A or 1B;</p> <p>(c) the complex mixture is not referred to in paragraph (b) and is present in the hazardous product at a concentration of less than 0.2% and is a gas classified in the subcategory "Respiratory Sensitization — Category 1B"; or</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), la vente et l'importation d'un produit dangereux contenant un ingrédient qui est un mélange complexe sont soustraites à l'application de l'alinéa 4(1)b) en ce qui concerne l'obligation visée aux alinéas 3(2)a) et d) de l'annexe 1 et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(2)b) et c) de cette annexe à l'égard des ingrédients du mélange complexe, si l'une des conditions ci-après s'applique :</p> <p>a) le mélange complexe, pris individuellement, est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et l'appellation générique généralement connue du mélange complexe et sa concentration dans le produit dangereux figurent à l'article 3 sur la fiche de données de sécurité;</p> <p>b) le mélange complexe est présent dans le produit dangereux à une concentration inférieure à 0,1 % et est classé dans l'une des catégories ou sous-catégories suivantes :</p> <p>(i) Cancérogénicité — catégories 1A, 1B ou 2,</p> <p>(ii) Toxicité pour la reproduction — catégories 1A, 1B ou 2,</p> <p>(iii) Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement,</p> <p>(iv) Sensibilisation respiratoire — catégorie 1A,</p> <p>(v) Mutagénicité sur les cellules germinales — catégories 1A ou 1B;</p> <p>c) le mélange complexe n'est pas visé à l'alinéa b), est présent dans le produit dangereux à une concentration inférieure à 0,2 % et est un gaz classé dans la sous-catégorie « Sensibilisation respiratoire — catégorie 1B »;</p>	Ingrédient qui est un mélange complexe

	(d) the complex mixture is not referred to in paragraph (b) or (c) and is present in the hazardous product at a concentration of less than 1.0%.	d) le mélange complexe n'est pas visé aux alinéas b) ou c) et est présent dans le produit dangereux à une concentration inférieure à 1,0 %.	
Concentration results in classification	(4) If the complex mixture is present at a concentration that results in the product being classified in a category or subcategory of any health hazard class further to subsection 2.5(1), the commonly known generic name and concentration of the complex mixture must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.	(4) Si le mélange complexe est présent à une concentration qui entraîne la classification du produit, en application du paragraphe 2.5(1), dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, l'appellation générique généralement connue et la concentration du mélange complexe figurent sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.	Concentration qui entraîne la classification
Definitions	<b>5.7.</b> (1) The following definitions apply in this section.	<b>5.7.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"first supplier" « premier fournisseur »	"first supplier" means a supplier who is exempted from disclosing the information specified in subsection 11(1) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> , by virtue of that Act.	« fournisseur subséquent » Fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux faisant l'objet d'une dérogation accordée au premier fournisseur en ce qui concerne l'obligation de communiquer les renseignements spécifiés au paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> .	« fournisseur subséquent » "subsequent supplier"
"subsequent supplier" « fournisseur subséquent »	"subsequent supplier" means a supplier who sells or imports a hazardous product that is the subject of an exemption granted to the first supplier from the requirement to disclose the information specified in subsection 11(1) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> .	« premier fournisseur » Fournisseur qui est soustrait à l'obligation de communiquer les renseignements spécifiés au paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> en vertu de cette loi.	« premier fournisseur » "first supplier"
Confidential information	(2) If any information is the subject of an exemption under the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> , the information must be replaced by the information required under subsection (3) or (4).	(2) Si des renseignements font l'objet d'une dérogation en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> , ils sont remplacés par les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4).	Renseignements confidentiels
Subsection 11(1) — <i>Hazardous Materials Information Review Act</i>	(3) A supplier who, under subsection 11(1) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> , files a claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product on a safety data sheet or on a label must, in respect of the sale or importation of the hazardous product, provide on the safety data sheet and, if applicable, on the label of the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged a statement that a claim was filed, the date that the claim was filed and the registry number assigned to the claim under the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> until (a) in the case that an order was issued by a screening officer under subsection 16(1) or 17(1) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> , the end of the period that begins on the final disposition of the proceedings in relation to the claim for exemption and does not exceed the period specified in the order, as the word "proceedings" is defined in subsection 19(3) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> ; or (b) in any other case, the end of the period not exceeding 30 days after the final disposition of the proceedings in relation to the claim for exemption, as the word "proceedings" is defined in subsection 19(3) of the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> .	(3) Le fournisseur qui, en vertu du paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> , présente une demande de dérogation à l'obligation de communiquer sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette des renseignements concernant un produit dangereux est tenu, aux fins de vente ou d'importation de ce produit, d'indiquer, et ce jusqu'à la fin de la période ci-après, sur la fiche de données de sécurité et, s'il y a lieu, sur l'étiquette du produit ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé, une mention selon laquelle une demande a été présentée ainsi que la date d'enregistrement de la demande et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué en application de cette loi: a) dans le cas où un ordre a été donné par l'agent de contrôle en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(1) de cette loi, la période qui commence à compter de la décision définitive rendue dans l'instance, au sens du paragraphe 19(3) de cette même loi, concernant la demande de dérogation et qui n'excède pas la période spécifiée dans l'ordre; b) dans tout autre cas, la période d'au plus trente jours suivant la décision définitive rendue dans l'instance, au sens du paragraphe 19(3) de cette même loi, concernant la demande de dérogation.	Paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>
Information to be disclosed	(4) A supplier who receives notice of a decision made under the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> that their claim or a portion of their claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a hazardous product on a safety data sheet or a label is valid must, during the period	(4) Le fournisseur qui est avisé d'une décision rendue en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> , selon laquelle sa demande est jugée fondée en tout ou en partie quant à la dérogation à l'obligation de communiquer sur une fiche de données de sécurité ou	Renseignements à communiquer

beginning no later than the end of the applicable period specified in subsection (3) and on compliance with any order issued under subsection 16(1) or 17(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, if applicable, and ending on the last day of the exemption period, in respect of the sale or importation of the hazardous product, provide on the safety data sheet and, if applicable, on the label of the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged the following information:

- (a) a statement that an exemption has been granted;
- (b) the date of the decision granting the exemption; and
- (c) the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*.

Non-application — paragraphs 3(1)(a) to (d) or (2)(a) to (c) of Schedule 1

(5) The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraph 3(1)(a) or (2)(a) of Schedule 1, and in paragraphs 3(1)(b) to (d) or 2(b) and (c) of that Schedule if the information is available and applicable, if it is the subject of a claim for exemption under paragraph 11(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act* and if the generic chemical name of the material, substance or ingredient is provided for item 3 of the safety data sheet.

Non-application — paragraph 3(2)(d) of Schedule 1

(6) Paragraph 3(2)(d) of Schedule 1 does not apply in respect of a hazardous product that is the subject of a claim for exemption under subparagraph 11(1)(b)(iii) of the *Hazardous Materials Information Review Act*.

Sale or importation — paragraphs 3(1)(a) to (d) or (2)(a) to (c) of Schedule 1

(7) The sale or importation of a hazardous product by a subsequent supplier is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirements set out in paragraph 3(1)(a) or (2)(a) of Schedule 1, and in paragraphs 3(1)(b) to (d) or 2(b) and (c) of that Schedule if the information is available and applicable, if the first supplier is exempt from these requirements and if the information is unknown to the subsequent supplier or the information is known to the subsequent supplier and that supplier has obtained the information in confidence, express or implied, and is obligated, expressly or implicitly, by contract or a relationship based on trust and confidence, or otherwise by law or equity, to maintain the confidentiality of the information and

(a) the safety data sheet for the hazardous product provided by the subsequent supplier on the sale provides, in lieu of the information referred to in paragraph 3(1)(a) or (2)(a) of Schedule 1, and in paragraphs 3(1)(b) to (d) or 2(b) and (c) of that Schedule if the information is available and applicable,

(i) the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of,

(A) if the subsequent supplier is exempted from the requirement to provide information that could be used to identify the first supplier, that exemption, or

une étiquette des renseignements concernant un produit dangereux, est tenu, pendant la période commençant au plus tard à la fin de la période applicable spécifiée au paragraphe (3) — et après s'être conformé à l'ordre donné en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(1) de cette loi, s'il y a lieu — et se terminant le dernier jour de la période de dérogation, aux fins de vente ou d'importation de ce produit, de fournir sur la fiche de données de sécurité et, s'il y a lieu, sur l'étiquette du produit ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé, les renseignements suivants:

- a) une mention selon laquelle une dérogation a été accordée;
- b) la date de la décision accordant la dérogation;
- c) le numéro d'enregistrement attribué à la demande de dérogation en application de cette loi.

(5) La vente et l'importation d'un produit dangereux sont soustraites à l'application de l'alinéa 4(1)(b) en ce qui concerne l'obligation visée aux alinéas 3(1)(a) ou (2)(a) de l'annexe 1, selon le cas, et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(1)(b) à (d) ou (2)(b) et (c) de cette annexe s'il fait l'objet d'une demande de dérogation en vertu de l'alinéa 11(1)(a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et si la dénomination chimique générique de l'ingrédient, de la matière ou de la substance est fournie à l'article 3 sur la fiche de données de sécurité.

Non-application — alinéas 3(1)(a) à (d) ou (2)(a) à (c) de l'annexe 1

(6) L'alinéa 3(2)(d) de l'annexe 1 ne s'applique pas au produit dangereux qui fait l'objet d'une demande de dérogation en vertu du sous-alinéa 11(1)(b)(iii) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

Non-application — alinéa 3(2)(d) de l'annexe 1

(7) La vente et l'importation d'un produit dangereux par un fournisseur subséquent sont soustraites à l'application de l'alinéa 4(1)(b) en ce qui concerne l'obligation visée aux alinéas 3(1)(a) ou (2)(a) de l'annexe 1, selon le cas, et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(1)(b) à (d) ou (2)(b) et (c) de cette annexe, si le premier fournisseur est soustrait à cette obligation et si les renseignements sont inconnus du fournisseur subséquent, ou s'il les connaît, il les a obtenus d'une façon qui, expressément ou implicitement, est confidentielle et est tenu, de façon expresse ou implicite, en raison d'un contrat ou d'une relation de confiance, à respecter leur confidentialité ou y est tenu par la loi ou selon les principes d'équité, et si, à la fois:

Vente et importation — alinéas 3(1)(a) à (d) ou (2)(a) à (c) de l'annexe 1

a) sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux que le fournisseur subséquent a transmise lors de la vente figurent, au lieu des renseignements visés aux alinéas 3(1)(a) ou (2)(a) de l'annexe 1, selon le cas, et, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, aux alinéas 3(1)(b) à (d) ou (2)(b) et (c) de cette annexe, les renseignements suivants:

(i) les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui:

(A) dans le cas où le fournisseur subséquent est soustrait à l'obligation de fournir les renseignements qui pourraient servir à identifier le premier fournisseur, se rapportent à l'exemption,

- (B) in any other case, the exemption of the first supplier, with the words “other supplier” in parentheses after that information, and
- (ii) the generic chemical name of the material, substance or ingredient as provided by that supplier; and
- (b) the subsequent supplier provides, with the safety data sheet for the hazardous product, the safety data sheet provided by the first supplier.

Sale or importation — paragraph 3(2)(d) of Schedule 1

(8) The sale or importation of a hazardous product by a subsequent supplier is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirement set out in paragraph 3(2)(d) of Schedule 1 if the first supplier is exempt from that requirement and if the information is unknown to the subsequent supplier or the information is known to the subsequent supplier and that supplier has obtained the information in confidence, express or implied, and is obligated, expressly or implicitly, by contract or a relationship based on trust and confidence, or otherwise by law or equity, to maintain the confidentiality of the information and

(a) the safety data sheet for the hazardous product provided by the subsequent supplier on the sale provides, in lieu of the information referred to in paragraph 3(2)(d) of Schedule 1,

(i) the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of,

(A) if the subsequent supplier is exempted from the requirement to provide information that could be used to identify the first supplier, that exemption, or

(B) in any other case, the exemption of the first supplier, with the words “other supplier” in parentheses after that information, and

(ii) subject to section 4.5, the concentration of the first supplier’s hazardous product that is in the subsequent supplier’s hazardous product; and

(b) the subsequent supplier provides, with the safety data sheet for the hazardous product, the safety data sheet provided by the first supplier.

Label — confidential product identifier — paragraphs 3(1)(a) and 4(1)(b)

(9) Paragraph 3(1)(a) and the requirement in paragraph 4(1)(b) in relation to paragraph 1(a) of Schedule 1 if the information is available and applicable do not apply in respect of the sale of a hazardous product to an employer who is exempt under the *Hazardous Materials Information Review Act* or under the laws of a province from the requirement to disclose the product identifier of a hazardous product if the label provides a code name or code number specified by the supplier and

(a) if available, the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of the employer’s claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act*; or

(b) if the information referred to in paragraph (a) is not available, the information required to be provided under the laws of the province.

(B) dans tout autre cas, se rapportent à l’exemption du premier fournisseur et sont suivis, entre parenthèses, de la mention « autre fournisseur »,

(ii) la dénomination chimique générique de l’ingrédient, de la matière ou de la substance que le fournisseur subséquent a fournie;

b) le fournisseur subséquent transmet, avec la fiche de données de sécurité du produit dangereux, la fiche de données de sécurité transmise par le premier fournisseur.

(8) La vente et l’importation d’un produit dangereux par un fournisseur subséquent sont soustraites à l’application de l’alinéa 4(1)b) en ce qui concerne l’obligation visée à l’alinéa 3(2)d) de l’annexe 1 si le premier fournisseur est soustrait à cette obligation et les renseignements sont inconnus du fournisseur subséquent, ou s’il les connaît, les a obtenus d’une façon qui, expressément ou implicitement, est confidentielle et est tenu, de façon expresse ou implicite, en raison d’un contrat ou d’une relation de confiance, à respecter leur confidentialité ou y est tenu par la loi ou selon les principes d’équité, et si, à la fois :

a) sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux que le fournisseur subséquent a transmise lors de la vente figurent, au lieu des renseignements visés à l’alinéa 3(2)d) de l’annexe 1, les renseignements suivants :

(i) les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui :

(A) dans le cas où le fournisseur subséquent est soustrait à l’obligation de fournir les renseignements qui pourraient servir à identifier le premier fournisseur, se rapportent à l’exemption,

(B) dans tout autre cas, se rapportent à l’exemption du premier fournisseur et sont suivis, entre parenthèses, de la mention « autre fournisseur »,

(ii) sous réserve de l’article 4.5, la concentration du produit dangereux du premier fournisseur qui est présente dans son produit dangereux;

b) le fournisseur subséquent transmet, avec la fiche de données de sécurité du produit dangereux, la fiche de données de sécurité transmise par le premier fournisseur.

(9) L’alinéa 3(1)a) de même que l’obligation visée à l’alinéa 4(1)b) relativement à l’alinéa 1a) de l’annexe 1, si ces renseignements sont disponibles et s’appliquent, ne s’appliquent pas à la vente d’un produit dangereux à un employeur qui est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d’une loi provinciale, à l’obligation de communiquer pour le produit dangereux l’identificateur de produit, si le nom de code ou le numéro de code spécifié par le fournisseur figure sur l’étiquette, ainsi que :

a) s’ils sont disponibles, les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui se rapportent à la demande de dérogation présentée par l’employeur en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

b) sinon, les renseignements exigés par la loi provinciale.

Vente et importation — alinéa 3(2)d) de l’annexe 1

Étiquette — identificateur de produit — confidentialité — alinéas 3(1)a) et 4(1)b)



Label —  
confidential  
supplier  
identifier —  
para-  
graphs 3(1)(b)  
and 4(1)(b)

(10) Paragraph 3(1)(b) and the requirement in 4(1)(b) in relation to paragraph 1(d) of Schedule 1 if the information is available and applicable do not apply in respect of the sale of a hazardous product to an employer who is exempt under the *Hazardous Materials Information Review Act* or under the laws of a province from the requirement to disclose any information that could be used to identify the supplier of the hazardous product if that information is replaced by

(a) if available, the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of the employer's claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act*; or

(b) if the information referred to in paragraph (a) is not available, the information required to be provided under the laws of the province.

Safety data  
sheet — sale to  
employer

(11) The sale of a hazardous product to an employer is exempt from the requirement to disclose information on the safety data sheet that could be the subject of a claim for exemption under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* if

(a) the employer is exempt, under that Act or the laws of a province, from disclosing that information in respect of the hazardous product; and

(b) the safety data sheet of the hazardous product provided in respect of that sale provides in lieu of that information

(i) if available, the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of the employer's claim for exemption under that Act, or

(ii) if the information referred to in subparagraph (i) is not available, an emergency telephone number of the employer that will enable a health professional to obtain any information referred to in subsection 4(1) that is in the possession of the employer for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in an emergency.

Subsequent sale  
by supplier —  
safety data  
sheet

**5.8.** (1) The sale of a hazardous product by a supplier to whom the hazardous product was sold is exempt from the application of paragraph 4(1)(b) in respect of the requirement set out in paragraph 1(d) of Schedule 1 to provide the initial supplier identifier on the safety data sheet if their name, address and telephone number are provided on the safety data sheet.

Subsequent sale  
by supplier —  
label

(2) The sale of a hazardous product by a supplier to whom the hazardous product was sold is exempt from the application of paragraph 3(1)(b) in respect of the requirement to provide the initial supplier identifier on the label if their name, address and telephone number are provided on the label.

(10) L'alinéa 3(1)(b) de même que l'obligation visée à l'alinéa 4(1)(b) relativement à l'alinéa 1d) de l'annexe 1, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, ne s'appliquent pas à la vente d'un produit dangereux à un employeur qui est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, à l'obligation de communiquer des renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur de ce produit, si ces renseignements sont remplacés par :

a) s'ils sont disponibles, les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui se rapportent à la demande de dérogation présentée par l'employeur en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

b) sinon, les renseignements exigés par la loi provinciale.

(11) Dans le cas de la vente d'un produit dangereux à un employeur, l'obligation de communiquer, sur la fiche de données de sécurité, les renseignements qui pourraient faire l'objet d'une demande de dérogation en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est écartée si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'employeur est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, à l'obligation de communiquer ces renseignements relativement au produit dangereux;

b) sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux transmise lors de la vente figurent, au lieu de ces renseignements :

(i) s'ils sont disponibles, les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui se rapportent à la demande de dérogation présentée par l'employeur en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*,

(ii) sinon, le numéro de téléphone d'urgence de l'employeur qui permettra à un professionnel de la santé d'obtenir les renseignements visés au paragraphe 4(1) que l'employeur possède sur ce produit, afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence ou de traiter cette personne.

**5.8.** (1) La vente d'un produit dangereux par un fournisseur à qui le produit a été vendu est soustraite à l'application de l'alinéa 4(1)(b) en ce qui concerne l'obligation, visée à l'alinéa 1d) de l'annexe 1, de fournir l'identificateur du fournisseur initial sur la fiche de données de sécurité, si leurs nom, adresse et numéro de téléphone figurent sur la fiche de données de sécurité.

(2) La vente d'un produit dangereux par un fournisseur à qui le produit a été vendu est soustraite à l'application de l'alinéa 3(1)(b) en ce qui concerne l'obligation de fournir l'identificateur du fournisseur initial sur l'étiquette, si leurs nom, adresse et numéro de téléphone figurent sur l'étiquette.

Étiquette —  
identificateur  
du fournis-  
seur —  
confidentia-  
lité —  
alinéas 3(1)(b)  
et 4(1)(b)

Fiche de  
données de  
sécurité —  
vente à  
l'employeur

Vente  
subséquente par  
fournisseur —  
fiche de  
données de  
sécurité

Vente  
subséquente par  
fournisseur —  
étiquette

Following supplier	(3) If the initial supplier identifier referred to in subsection (1) or (2) has been replaced by the name, address and telephone number of a supplier to whom the hazardous product has been sold, any following supplier of the hazardous product may replace that information with their own name, address and telephone number.	(3) Si l'identificateur du fournisseur initial visé aux paragraphes (1) ou (2) a été remplacé par les nom, adresse et numéro de téléphone d'un fournisseur à qui le produit dangereux a été vendu, tout fournisseur subséquent peut remplacer ces renseignements par les siens propres.	Fournisseur subséquent
Importation for use in own work place — safety data sheet	<b>5.9.</b> (1) If an importer imports a hazardous product from a foreign supplier for use in their own work place in Canada and obtains a safety data sheet from the foreign supplier, the importer is exempt from the requirement to provide, on the safety data sheet, the specific information element set out in paragraph 1(d) of Schedule 1 if the name, address and telephone number of the foreign supplier is retained on the safety data sheet.	<b>5.9.</b> (1) L'importateur qui importe un produit dangereux d'un fournisseur étranger pour l'utiliser dans son lieu de travail au Canada est soustrait à l'obligation de fournir, sur la fiche de données de sécurité, l'élément d'information spécifique visé à l'alinéa 1d) de l'annexe 1, s'il obtient une fiche de données de sécurité du fournisseur étranger et si les nom, adresse et numéro de téléphone de celui-ci sont conservés sur la fiche.	Importation pour utilisation dans son lieu de travail — fiche de données de sécurité
Importation for use in own work place — label	(2) If an importer imports a hazardous product from a foreign supplier for use in their own work place in Canada, the importer is exempt from the application of paragraph 3(1)(b) in respect of the requirement to provide the initial supplier identifier on the label if the name, address and telephone number of the foreign supplier is retained on the label.	(2) L'importateur qui importe un produit dangereux d'un fournisseur étranger pour l'utiliser dans son lieu de travail au Canada est soustrait à l'application de l'alinéa 3(1)b) en ce qui concerne l'obligation de fournir l'identificateur du fournisseur initial sur l'étiquette, si les nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur étranger figurent sur l'étiquette.	Importation pour utilisation dans son lieu de travail — étiquette
Repetition of symbols on label	<b>5.10.</b> The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraphs 3(1)(c) and (d) in respect of the requirement to provide a pictogram on the label of the hazardous product or its container if the symbol of the pictogram appears on another label in accordance with the <i>Transportation of Dangerous Goods Regulations</i> on that same hazardous product or its container, and if the other label also meets the requirements of section 3.5.	<b>5.10.</b> La vente et l'importation d'un produit dangereux sont soustraites à l'application des alinéas 3(1)c) et d) en ce qui concerne l'obligation de fournir un pictogramme sur une étiquette, si le symbole de ce pictogramme apparaît sur une autre étiquette apposée conformément au <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> , sur le même produit ou le même contenant qui porte l'étiquette prévue au présent règlement et si cette autre étiquette est conforme aux exigences de l'article 3.5.	Répétition du symbole sur l'étiquette
Safety data sheet for hazardous products — same product identifier	<b>5.11.</b> The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraph 13(1)(a.1) or 14(a) of the Act in respect of the requirement to provide, or cause to be provided, on the sale a safety data sheet or to obtain or prepare a safety data sheet on or before the importation, if (a) the hazardous product is part of a shipment of hazardous products that have the same product identifier and a safety data sheet is obtained, prepared or provided for one of them; or (b) the supplier has provided to the person or government who acquires possession or ownership, or the supplier who imports the hazardous product has in their possession, a safety data sheet for a hazardous product that has the same product identifier and the safety data sheet provides, subject to section 5.12, information that is current at the time of the sale or importation.	<b>5.11.</b> La vente et l'importation d'un produit dangereux sont soustraites, dans les cas ci-après, à l'application des alinéas 13(1)a.1) ou 14a) de la Loi en ce qui concerne l'obligation de fournir la fiche de données de sécurité — ou de veiller à ce qu'elle soit fournie — lors de la vente ou de l'obtenir ou de la préparer lors de l'importation ou avant celle-ci : a) le produit dangereux fait partie d'une expédition de produits dangereux qui ont le même identificateur de produit et une fiche de données de sécurité est fournie avec l'expédition ou est obtenue ou préparée pour l'un de ces produits; b) le fournisseur a fourni à la personne ou administration qui prend possession ou devient propriétaire du produit dangereux — ou, dans le cas où le fournisseur importe le produit, il a en sa possession — une fiche de données de sécurité pour un produit dangereux qui a le même identificateur de produit que celui en cause et sur laquelle figurent, sous réserve de l'article 5.12, des renseignements qui sont à jour au moment de la vente ou de l'importation.	Fiches de données de sécurité — produits dangereux ayant le même identificateur
Definition of "significant new data"	<b>5.12.</b> (1) In this section, "significant new data" means new data regarding the hazard presented by a hazardous product that change its classification in a category or subcategory of a hazard class, or result in its classification in another hazard class, or change the ways to protect against the hazard presented by the hazardous product.	<b>5.12.</b> (1) Au présent article, « nouvelles données importantes » s'entend de toutes les nouvelles données sur les dangers que présente le produit dangereux, qui entraînent une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger ou sa classification dans une autre classe de danger ou qui modifient les moyens de se protéger contre ces dangers.	Définition de « nouvelles données importantes »

Significant new data available within 90 days — sale

(2) The sale of a hazardous product for which significant new data became available within 90 days prior to the sale is exempt from the application of subsection 4(1) in respect of the requirement to provide, on the safety data sheet, information that is available at the time of sale if, at the time of the sale, the supplier ensures that the person or government that acquires possession or ownership is provided with

(a) a safety data sheet that includes all information available at the time of sale, with the exception of the significant new data; and

(b) the significant new data and the date on which they became available, in writing.

Significant new data available within 90 days — importation

(3) The importation of a hazardous product for which significant new data became available within 90 days prior to the importation is exempt from the application of subsection 4(1) in respect of the requirement to provide, on the safety data sheet, information that is available at the time of the importation if, at the time of importation, the supplier

(a) obtains a safety data sheet that includes all of the information available at the time of importation, with the exception of the significant new data; and

(b) obtains or prepares a document that provides the significant new data and the date on which they became available and appends that document to the safety data sheet referred to in paragraph (a).

Significant new data available within 180 days — sale

(4) The sale of a hazardous product for which significant new data became available within 180 days prior to the sale is exempt from the application of subsection 3(1) in respect of the requirement to provide, on the label, information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is classified at the time of the sale if, at the time of the sale,

(a) the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged has a label that provides all the information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is classified at the time of sale, with the exception of the significant new data; and

(b) the person or government that acquires possession or ownership is provided with the significant new data and the date on which they became available, in writing.

Significant new data available within 180 days — importation

(5) The importation of a hazardous product for which significant new data became available within 180 days prior to the importation is exempt from the application of subsection 3(1) in respect of the requirement to provide, on the label, information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is

(2) La vente d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les quatre-vingt-dix jours précédant la vente, est soustraite à l'application du paragraphe 4(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer, sur la fiche de données de sécurité, les renseignements disponibles au moment de la vente si, au moment de la vente, le fournisseur veille à ce que soient fournies à la personne ou administration qui prend possession ou devient propriétaire du produit :

a) une fiche de données de sécurité qui contient tous les renseignements disponibles au moment de la vente, à l'exception des nouvelles données importantes;

b) par écrit, les nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle elles sont devenues disponibles.

(3) L'importation d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'importation, est soustraite à l'application du paragraphe 4(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer, sur la fiche de données de sécurité, les renseignements disponibles au moment de l'importation si, au moment de l'importation, le fournisseur :

a) d'une part, obtient une fiche de données de sécurité qui contient tous les renseignements disponibles au moment de l'importation, à l'exception des nouvelles données importantes;

b) d'autre part, obtient ou prépare un document sur lequel figurent les nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle elles sont devenues disponibles et joint ce document à la fiche de données de sécurité mentionnée à l'alinéa a).

(4) La vente d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les cent quatre-vingts jours précédant la vente, est soustraite à l'application du paragraphe 3(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer sur l'étiquette les éléments d'information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit est classé au moment de la vente si, au moment de la vente :

a) d'une part, le produit dangereux ou le contenant dans lequel il est emballé porte une étiquette sur laquelle figurent tous les éléments d'information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit dangereux est classé au moment de la vente, à l'exception de nouvelles données importantes;

b) d'autre part, les nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle elles sont devenues disponibles sont fournies par écrit à la personne ou administration qui prend possession ou devient propriétaire du produit.

(5) L'importation d'un produit dangereux, à l'égard duquel de nouvelles données importantes sont devenues disponibles dans les cent quatre-vingts jours précédant l'importation, est soustraite à l'application du paragraphe 3(1) en ce qui concerne l'obligation de faire figurer sur l'étiquette les éléments d'information pour chaque catégorie ou

Nouvelles données importantes disponibles dans les quatre-vingt-dix jours — vente

Nouvelles données importantes disponibles dans les quatre-vingt-dix jours — importation

Nouvelles données importantes disponibles dans les cent quatre-vingts jours — vente

Nouvelles données importantes disponibles dans les cent quatre-vingts jours — importation

classified at the time of the importation if, at the time of importation,

- (a) the hazardous product or container in which the hazardous product is packaged has a label that includes all of the information elements for each category or subcategory of the hazard class in which the hazardous product is classified at the time of importation, with the exception of the significant new data; and
- (b) the supplier obtains or prepares a document that provides the significant new data and the date on which they became available.

Transfer of possession for purpose of transportation

**5.13.** The transfer of possession of a hazardous product that creates a bailment for the purpose of transportation or, in Quebec, the transfer of possession of a hazardous product for the purpose of transportation, without transferring ownership, and with the obligation to deliver it to the person or government that acquired possession or ownership, is exempt from the application of paragraph 13(1)(a.1) of the Act in respect of the requirement to provide, or cause to be provided, a safety data sheet to the person to whom the possession of the product is transferred for the purpose of transportation.

Definition of "transit"

**5.14.** (1) In this section, "transit" means, in relation to a hazardous product, its transport through Canada, after being imported and before being exported, where the place of initial loading and the final destination are outside of Canada and, while in transport, its loading, unloading, packing, unpacking or storage.

Importation — transit

(2) The importation of a hazardous product is exempt from the application of section 14 of the Act if

- (a) the hazardous product is or is intended to be in transit; and
- (b) the hazardous product is not intended to be used in a work place in Canada.

Sale — exportation

(3) The sale of a hazardous product, for the purpose of its exportation, is exempt from the application of section 13 of the Act if

- (a) the hazardous product is or is intended to be transported or, while in transport, is or is intended to be loaded, unloaded, packed, unpacked or stored, for the purpose of that sale; and
- (b) the hazardous product is not intended to be used in a work place in Canada.

sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit dangereux est classé au moment de l'importation si, au moment de l'importation :

- a) d'une part, le produit dangereux ou le contenant dans lequel le produit est emballé porte une étiquette sur laquelle figurent tous les éléments d'information pour chaque catégorie ou sous-catégorie de la classe de danger dans laquelle le produit est classé au moment de l'importation, à l'exception des nouvelles données importantes;
- b) d'autre part, le fournisseur obtient ou prépare un document sur lequel figurent les nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle elles sont devenues disponibles.

Transfert de possession aux fins de transport

**5.13.** Le transfert de possession d'un produit dangereux constituant un baillement aux fins de transport ou, au Québec, le transfert de la détention d'un produit dangereux, aux fins de transport, sans transfert de propriété et avec l'obligation de remettre le produit dangereux à la personne ou l'administration qui a pris possession du produit ou en est devenu propriétaire, est soustrait à l'application de l'alinéa 13(1)a.1) de la Loi en ce qui concerne l'obligation de fournir la fiche de données de sécurité à la personne à qui est transférée la possession du produit dangereux aux fins de transport, ou de veiller à ce qu'elle lui soit fournie.

Définition de « transit »

**5.14.** (1) Au présent article, « transit » s'entend du transport du produit dangereux via le Canada, après l'importation et avant l'exportation, lorsque le point de chargement initial et la destination finale sont à l'étranger, et, au cours du transport, de son chargement, de son déchargement, de son emballage, de son déballage ou de son stockage.

Importation — transit

(2) L'importation d'un produit dangereux est soustraite à l'application de l'article 14 de la Loi si les conditions ci-après sont réunies :

- a) le produit dangereux est en transit ou destiné à l'être;
- b) il n'est pas destiné à être utilisé dans un lieu de travail au Canada.

Vente — exportation

(3) La vente d'un produit dangereux, en vue de son exportation, est soustraite à l'application de l'article 13 de la Loi si les conditions ci-après sont réunies :

- a) le produit dangereux est transporté ou, au cours du transport, il est chargé, déchargé, emballé, déballé ou stocké, en vue de cette vente, ou est destiné à l'être;
- b) il n'est pas destiné à être utilisé dans un lieu de travail au Canada.

PART 6

PARTIE 6

ADDITIONAL REQUIREMENTS

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Communication of information elements — health professionals

**6.** (1) A supplier who sells or imports a hazardous product intended for use, handling or storage in a work place in Canada must provide, as soon as feasible, any information element in respect of the hazardous product that is referred to in subsection 4(1) and is in the possession of the supplier to any health professional who requests that information for the

**6.** (1) Le fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada fournit, aussitôt que possible selon les circonstances, les éléments d'information visés au paragraphe 4(1) qu'il a en sa possession sur ce produit dangereux au professionnel de la santé qui lui en a fait la demande afin

Communication des éléments d'information — professionnel de la santé

	purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, an individual in an emergency.	de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence ou de le traiter.	
Confidentiality	(2) Any information that, by virtue of an exemption under the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> or these Regulations, is not required to be provided on the safety data sheet but has nevertheless been provided by a supplier to any health professional who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, an individual in a medical emergency must be kept confidential, except for the purpose for which it was provided, if the health professional has been informed by the supplier that the information is to be kept confidential.	(2) Les renseignements qui n'ont pas à figurer sur une fiche de données de sécurité parce qu'ils font l'objet d'une dérogation en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> ou du présent règlement et qui ont néanmoins été communiqués par le fournisseur au professionnel de la santé qui lui en a fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un individu qui se trouve dans une situation d'urgence médicale ou de le traiter sont tenus confidentiels, sauf en ce qui concerne les fins auxquelles ils sont communiqués, si le professionnel de la santé a été avisé par le fournisseur qu'ils doivent être tenus confidentiels.	Confidentialité
Communication of source for toxicological data	<b>6.1.</b> Subject to the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> , a supplier who sells or imports a hazardous product intended for use, handling or storage in a work place in Canada must disclose, as soon as feasible, the source of information for any toxicological data used in the preparation of a safety data sheet on the request of an inspector, any person or government to whom the hazardous product is sold or any user of a hazardous product.	<b>6.1.</b> Sous réserve de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> , le fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada communique, aussitôt que possible selon les circonstances, sur demande de l'inspecteur, de la personne ou administration à qui le produit contrôlé est vendu ou de l'utilisateur du produit dangereux, la source des données toxicologiques utilisées pour la préparation de la fiche de données de sécurité.	Communication de la source des données toxicologiques
Bilingual safety data sheet or label	<b>6.2.</b> (1) The information on a safety data sheet or a label must be in both official languages of Canada.	<b>6.2.</b> (1) Les renseignements figurent sur la fiche de données de sécurité ou sur l'étiquette du produit dangereux dans les deux langues officielles du Canada.	Étiquettes et fiches de données de sécurité bilingues
Bilingual safety data sheet or unilingual documents	(2) The information referred to in subsection (1) may appear either on a single bilingual safety data sheet or on two separate unilingual documents that constitute one safety data sheet.	(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent figurer sur une seule fiche de données de sécurité bilingue ou sur deux documents unilingues qui constituent une telle fiche.	Fiche bilingue ou documents unilingues

PART 7

PHYSICAL HAZARD CLASSES

SUBPART 1

EXPLOSIVES

[7.1. reserved]

SUBPART 2

FLAMMABLE GASES

*Definition*

Definition of "flammable gas"  
**7.2.** In this Subpart, "flammable gas" means a gas that has a flammable range when mixed with air at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa.

*Classification in a Category of the Class*

Exclusions  
**7.2.1** (1) Any product that is classified in a category of the hazard class "Flammable Aerosols" need not be classified in any category of this hazard class.

PARTIE 7

CLASSES DE DANGER PHYSIQUE

SOUS-PARTIE 1

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

[7.1. réservé]

SOUS-PARTIE 2

GAZ INFLAMMABLES

*Définition*

**7.2.** Dans la présente sous-partie, « gaz inflammable » s'entend de tout gaz qui a un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa.

*Classification dans une catégorie de la classe*

Exclusion  
**7.2.1** (1) Si un produit a été classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols inflammables », il n'est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

Categories (2) A flammable gas is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Flammable Gases — Category 1	A gas that (a) is ignitable when mixed with air at a concentration ≤ 13.0% by volume; or (b) has a flammable range when mixed with air ≥ 12 percentage points, regardless of the lower flammable limit
2.	Flammable Gases — Category 2	A gas that is not classified in the category “Flammable Gases — Category 1” and has a flammable range when mixed with air

(2) Les gaz inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Gaz inflammables — catégorie 1	Le gaz qui : a) soit est inflammable en mélange avec l’air à une concentration ≤ 13,0 % en volume; b) soit a un domaine d’inflammabilité en mélange avec l’air ≥ 12 points de pourcentage, quelle que soit la limite inférieure d’inflammabilité
2.	Gaz inflammables — catégorie 2	Le gaz qui n’est pas classé dans la catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1 » et qui a un domaine d’inflammabilité en mélange avec l’air

Calculation method (3) Test data have priority over data obtained using a calculation method. If a calculation method is used to establish whether a gas is classified in a category of this hazard class, the calculation method set out in the International Organization for Standardization standard ISO 10156:2010 entitled *Gases and gas mixtures — Determination of fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets*, as amended from time to time, or any other calculation method that is a scientifically validated method, must be used.

(3) Les données issues d’épreuves prévalent sur les données obtenues grâce à une méthode de calcul. Si une méthode de calcul est employée pour établir si le gaz est classé dans l’une ou l’autre des catégories de la présente classe de danger, la méthode de calcul prévue dans la norme ISO 10156:2010 de l’Organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d’inflammabilité et d’oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets*, avec ses modifications successives, ou toute autre méthode de calcul qui est une méthode validée sur le plan scientifique est utilisée.

Méthode de calcul

SUBPART 3

FLAMMABLE AEROSOLS

Definitions

Definitions 7.3. The following definitions apply in this Subpart.

“flammable aerosol”  
« *aérosol inflammable* »

“flammable component”  
« *composant inflammable* »

“foam aerosol”  
« *mousse d’aérosol* »

“spray aerosol”  
« *aérosol vaporisé* »

“flammable aerosol” means a product that contains one or more flammable components in an aerosol dispenser and that, when dispensed, is liable to ignite, but excludes a product that contains flammable components in an aerosol dispenser at a concentration less than or equal to 1.0% and that has a heat of combustion less than 20 kJ/g.

“flammable component” means a mixture or substance that is classified in a category or subcategory of a hazard class in Subpart 2, 6 or 7 of this Part.

“foam aerosol” means the content that is dispensed from an aerosol dispenser that has a spray distance of less than 15 cm.

“spray aerosol” means the content that is dispensed from an aerosol dispenser that has a spray distance equal to or greater than 15 cm.

SOUS-PARTIE 3

AÉROSOLS INFLAMMABLES

Définitions

7.3. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« *aérosol inflammable* » Produit qui est constitué de composants inflammables contenus dans un générateur d’aérosol et qui est susceptible de s’enflammer lorsqu’il est expulsé. La présente définition exclut les produits qui sont constitués de composants inflammables contenus dans un générateur d’aérosol dans une concentration inférieure ou égale à 1,0 % et qui ont une chaleur de combustion inférieure à 20 kJ/g.

« *aérosol vaporisé* » Contenu expulsé d’un générateur d’aérosol qui a une portée égale ou supérieure à 15 cm.

« *composant inflammable* » Mélange ou substance classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d’une classe de danger des sous-parties 2, 6 ou 7 de la présente partie.

« *mousse d’aérosol* » Contenu expulsé d’un générateur d’aérosol qui a une portée inférieure à 15 cm.

Définitions

« *aérosol inflammable* »  
« *flammable aerosol* »

« *aérosol vaporisé* »  
« *spray aerosol* »

« *composant inflammable* »  
« *flammable component* »

« *mousse d’aérosol* »  
« *foam aerosol* »

## Classification in a Category of the Class

Categories

**7.3.1** (1) A flammable aerosol is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Flammable Aerosols — Category 1	An aerosol dispenser that <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) contains <math>\geq 85.0\%</math> flammable components and that generates an aerosol that has a heat of combustion <math>\geq 30</math> kJ/g;</li> <li>(b) generates a spray aerosol that has an ignition distance <math>\geq 75</math> cm, based on test results from the ignition distance test for spray aerosols performed in accordance with subsection 31.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; or</li> <li>(c) generates a foam aerosol that has, based on test results from the aerosol foam flammability test performed in accordance with subsection 31.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, either               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) a flame height <math>\geq 20</math> cm and a flame duration <math>\geq 2</math> s, or</li> <li>(ii) a flame height <math>\geq 4</math> cm and a flame duration <math>\geq 7</math> s</li> </ul> </li> </ul>
2.	Flammable Aerosols — Category 2	An aerosol dispenser that generates <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a spray aerosol that does not meet the criteria for the category “Flammable Aerosols — Category 1” and that has               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) a heat of combustion <math>\geq 20</math> kJ/g,</li> <li>(ii) an ignition distance <math>\geq 15</math> cm, based on test results from the ignition distance test for spray aerosols performed in accordance with subsection 31.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria,</li> <li>(iii) a time equivalent <math>\leq 300</math> s/m<sup>3</sup>, based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with subsection 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, or</li> <li>(iv) a deflagration density <math>\leq 300</math> g/m<sup>3</sup>, based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with subsection 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; or</li> </ul> </li> <li>(b) a foam aerosol that does not meet the criteria for the category “Flammable Aerosols — Category 1” and that has a flame height <math>\geq 4</math> cm and a flame duration <math>\geq 2</math> s, based on test results from the aerosol foam flammability test performed in accordance with subsection 31.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria</li> </ul>

Default category

(2) A product that contains flammable components in an aerosol dispenser for which there are no test results in accordance with subparagraph 2.1(a)(i) and referred to in subsection (1) must be classified in the category “Flammable Aerosols — Category 1”, unless the product contains flammable

## Classification dans une catégorie de la classe

Catégories

**7.3.1** (1) Les aérosols inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Aérosols inflammables — catégorie 1	Le générateur d’aérosol qui possède l’une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il contient une proportion <math>\geq 85,0\%</math> de composants inflammables et l’aérosol a une chaleur de combustion <math>\geq 30</math> kJ/g;</li> <li>b) il génère un aérosol vaporisé dont la distance d’inflammation est <math>\geq 75</math> cm, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation à distance pour les aérosols vaporisés prévue à la sous-section 31.4 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères;</li> <li>c) il génère une mousse d’aérosol qui, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation des mousses d’aérosol prévue à la sous-section 31.6 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères, a :               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit une hauteur de flamme <math>\geq 20</math> cm et une durée de flamme <math>\geq 2</math> s,</li> <li>(ii) soit une hauteur de flamme <math>\geq 4</math> cm et une durée de flamme <math>\geq 7</math> s</li> </ul> </li> </ul>
2.	Aérosols inflammables — catégorie 2	Le générateur d’aérosol qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit génère un aérosol vaporisé qui ne répond pas aux critères de la catégorie «Aérosols inflammables — catégorie 1» et qui possède l’une des caractéristiques suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) il a une chaleur de combustion <math>\geq 20</math> kJ/g,</li> <li>(ii) il a une distance d’inflammation <math>\geq 15</math> cm, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation à distance pour les aérosols vaporisés prévue à la sous-section 31.4 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères,</li> <li>(iii) il a un temps équivalent <math>\leq 300</math> s/m<sup>3</sup>, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères,</li> <li>(iv) il a une densité de déflagration <math>\leq 300</math> g/m<sup>3</sup>, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères;</li> </ul> </li> <li>b) soit génère une mousse d’aérosol qui ne répond pas aux critères de la catégorie «Aérosols inflammables — catégorie 1» et qui a une hauteur de flamme <math>\geq 4</math> cm et une durée de flamme <math>\geq 2</math> s, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve d’inflammation des mousses d’aérosol prévue à la sous-section 31.6 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères</li> </ul>

Classification par défaut

(2) Le produit constitué de composants inflammables contenus dans un générateur d’aérosol pour lequel il n’existe pas de résultats d’épreuves conformes au sous-alinéa 2.1(a)(i) et visés au paragraphe (1) est classé dans la catégorie «Aérosols inflammables — catégorie 1», à moins qu’il ne soit

components at a concentration less than or equal to 1.0% and has a heat of combustion less than 20 kJ/g.

constitué de composants inflammables dans une concentration inférieure ou égale à 1,0 % et que sa chaleur de combustion soit inférieure à 20 kJ/g.

SUBPART 4

SOUS-PARTIE 4

OXIDIZING GASES

GAZ COMBURANTS

Definition

Définition

Definition of "oxidizing gas" **7.4.** In this Subpart, "oxidizing gas" means a gas that is liable to cause or contribute to the combustion of other material more than air does.

**7.4.** Dans la présente sous-partie, « gaz comburant » s'entend de tout gaz susceptible de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières dans une plus grande mesure que l'air ne le fait.

Définition de « gaz comburant »

Classification in the Category of the Class

Classification dans la catégorie de la classe

Category **7.4.1** An oxidizing gas is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

Catégorie **7.4.1** Les gaz comburants sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Oxidizing Gases — Category 1	A gas that has an oxidizing power > 23.5% based on one of the methods set out in the International Organization for Standardization standard ISO 10156:2010 entitled <i>Gases and gas mixtures — Determination of fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets</i> , as amended from time to time

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Gaz comburants — catégorie 1	Le gaz dont le pouvoir comburant est > 23,5 %, selon l'une des méthodes prévues dans la norme ISO 10156:2010 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée <i>Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets</i> , avec ses modifications successives

SUBPART 5

SOUS-PARTIE 5

GASES UNDER PRESSURE

GAZ SOUS PRESSION

Definitions

Définitions

Definitions **7.5.** The following definitions apply in this Subpart.

**7.5.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

Définitions

"critical temperature" « température critique » "critical temperature" means the temperature above which a pure gas cannot be liquefied, regardless of the degree of compression.

« gaz sous pression » Produit constitué d'un gaz contenu dans un récipient à une pression manométrique d'au moins 200 kPa à 20 °C ou sous forme de gaz liquéfié ou de gaz liquéfié et réfrigéré. Sont exclus de la présente définition les gaz dont la pression absolue de vapeur à 50 °C est d'au plus 300 kPa ou qui ne sont pas complètement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa.

« gaz sous pression » "gas under pressure"

"gas under pressure" « gaz sous pression » "gas under pressure" means a product that consists of a gas contained in a receptacle at a gauge pressure of 200 kPa or more at 20°C, or that is liquefied, or liquefied and refrigerated, but excludes any gas that has an absolute vapour pressure of not more than 300 kPa at 50°C or that is not completely gaseous at 20°C and the standard pressure of 101.3 kPa.

« température critique » Température au-dessus de laquelle un gaz pur ne peut être liquéfié, et ce, quelle que soit l'importance de la compression.

« température critique » "critical temperature"

Classification in a Category of the Class

Classification dans une catégorie de la classe

Categories **7.5.1** A gas under pressure is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

**7.5.1** Les gaz sous pression sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Gases Under Pressure — Compressed Gas	A gas that when packaged under pressure is entirely gaseous at -50°C, including all gases with a critical temperature ≤ -50°C
2.	Gases Under Pressure — Liquefied Gas	A gas that when packaged under pressure is partially liquid at temperatures > -50°C

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Gaz sous pression — gaz comprimé	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à -50 °C, y compris celui ayant une température critique ≤ -50 °C
2.	Gaz sous pression — gaz liquéfié	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide aux températures > -50 °C



TABLE — Continued

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
3.	Gases Under Pressure — Refrigerated Liquefied Gas	A gas that when packaged is partially liquid because of its low temperature
4.	Gases Under Pressure — Dissolved Gas	A gas that when packaged under pressure is dissolved in a liquid phase solvent

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
3.	Gaz sous pression — gaz liquéfié réfrigéré	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé, est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température
4.	Gaz sous pression — gaz dissous	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide

SUBPART 6

FLAMMABLE LIQUIDS

Definitions

**7.6.** The following definitions apply in this Subpart.

“appropriate closed-cup method”  
« méthode de creuset fermé appropriée »

“flammable liquid”  
« liquide inflammable »

“flammable liquid” means a liquid that has a flash point of not more than 93°C.

Classification in a Category of the Class

**7.6.1 (1)** Any product that is classified in a category of the hazard class “Flammable Aerosols” need not be classified in any category of this hazard class.

**(2)** A flammable liquid is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Flammable Liquids — Category 1	A liquid that has a flash point < 23°C and initial boiling point ≤ 35°C
2.	Flammable Liquids — Category 2	A liquid that has a flash point < 23°C and initial boiling point > 35°C
3.	Flammable Liquids — Category 3	A liquid that has a flash point ≥ 23°C and ≤ 60°C
4.	Flammable Liquids — Category 4	A liquid that has a flash point > 60°C and ≤ 93°C

**(3)** In the case of a liquid that is a substance, the flash point must be determined by

(a) tests using an appropriate closed-cup method; or

(b) use of scientific literature that reports a value obtained from an appropriate closed-cup method.

**(4)** In the case of a liquid that is a mixture, the flash point must be determined by

(a) tests using an appropriate closed-cup method; or

SOUS-PARTIE 6

LIQUIDES INFLAMMABLES

Définitions

**7.6.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

« liquide inflammable » Liquide dont le point d'éclair ne dépasse pas 93 °C.

« méthode de creuset fermé appropriée » Les versions les plus récentes des méthodes énumérées au paragraphe 2.6.4.2.5 du SGH.

« liquide inflammable »  
“flammable liquid”

« méthode de creuset fermé appropriée »  
“appropriate closed-cup method”

Classification dans une catégorie de la classe

**7.6.1 (1)** Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols inflammables », il n'est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

**(2)** Les liquides inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Liquides inflammables — catégorie 1	Le liquide dont le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est ≤ 35 °C
2.	Liquides inflammables — catégorie 2	Le liquide dont le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est > 35 °C
3.	Liquides inflammables — catégorie 3	Le liquide dont le point d'éclair est ≥ 23 °C et ≤ 60 °C
4.	Liquides inflammables — catégorie 4	Le liquide dont le point d'éclair est > 60 °C et ≤ 93 °C

**(3)** Pour le liquide qui est une substance, le point d'éclair est déterminé :

a) soit par des épreuves, au moyen d'une méthode de creuset fermé appropriée;

b) soit à partir de la littérature scientifique dans laquelle une valeur déterminée au moyen d'une méthode de creuset fermé appropriée a été rapportée.

**(4)** Pour le liquide qui est un mélange, le point d'éclair est déterminé :

a) soit par des épreuves, au moyen d'une méthode de creuset fermé appropriée;

Définitions

« liquide inflammable »  
“flammable liquid”

« méthode de creuset fermé appropriée »  
“appropriate closed-cup method”

Exclusion

Catégories

Détermination du point d'éclair — substance

Détermination du point d'éclair — mélange

(b) use of an applicable calculation method under conditions for which it has been validated according to generally accepted standards of good scientific practice at the time the validation was carried out.

b) soit par une méthode de calcul applicable dans les conditions pour lesquelles elle a été validée selon les normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où la validation a été effectuée.

Lowest flash point

(5) If data obtained using the methods referred to in paragraph (4)(a) or (b) are not available, the flash point of the ingredient with the lowest flash point in the mixture must be used.

(5) Si les données qui résultent de l'utilisation des méthodes visées aux alinéas (4)a) ou b) ne sont pas disponibles, le point d'éclair de l'ingrédient ayant le plus bas point d'éclair dans le mélange est utilisé.

Plus bas point d'éclair

SUBPART 7

SOUS-PARTIE 7

FLAMMABLE SOLIDS

MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES

Definitions

Définitions

Definitions

7.7. The following definitions apply in this Subpart.

7.7. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

Définitions

"flammable solid"  
« solide inflammable »

"flammable solid" means a readily combustible solid or a solid that is liable to cause or contribute to fire through friction.

« solide facilement inflammable » Mélange ou substance pulvérulent, granulaire ou pâteux qui prend feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation et dont la flamme, lorsqu'il prend feu, se propage rapidement.

« solide facilement inflammable »  
"readily combustible solid"

"readily combustible solid"  
« solide facilement inflammable »

"readily combustible solid" means a powdered, granular or pasty mixture or substance that can be easily ignited by brief contact with an ignition source and, when ignited, has a flame that spreads rapidly.

« solide inflammable » Solide facilement inflammable ou susceptible de provoquer ou d'aggraver un incendie par frottement.

« solide inflammable »  
"flammable solid"

Classification in a Category of the Class

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusions

7.7.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class "Flammable Aerosols" need not be classified in any category of this hazard class.

7.7.1 (1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols inflammables », il n'est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

Exclusion

Categories

(2) A flammable solid that is a readily combustible solid is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with the burning rate test in subsection 33.2.1 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

(2) Les solides inflammables qui sont des solides facilement inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve de vitesse de combustion prévue à la sous-section 33.2.1 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

Catégories

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Flammable Solids — Category 1	A solid that is (a) other than a metal powder, in respect of which (i) the burning time is < 45 s or the burning rate is > 2.2 mm/s, and (ii) the wetted zone does not stop the fire or stops the fire for less than 4 min; or (b) a metal powder, in respect of which the burning time is ≤ 5 min
2.	Flammable Solids — Category 2	A solid that is (a) other than a metal powder, in respect of which (i) the burning time is < 45 s or the burning rate is > 2.2 mm/s, and (ii) the wetted zone stops the fire for at least 4 min; or (b) a metal powder, in respect of which the burning time is > 5 min and ≤ 10 min

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matières solides inflammables — catégorie 1	Le solide : a) qui n'est pas une poudre de métal et qui satisfait aux conditions suivantes : (i) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est > 2,2 mm/s, (ii) la zone humidifiée n'arrête pas la propagation de la flamme ou l'arrête pendant moins de 4 min; b) qui est une poudre de métal et dont la durée de combustion est ≤ 5 min
2.	Matières solides inflammables — catégorie 2	Le solide : a) qui n'est pas une poudre de métal et qui satisfait aux conditions suivantes : (i) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est > 2,2 mm/s, (ii) la zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 min; b) qui est une poudre de métal et dont la durée de combustion est > 5 min et ≤ 10 min

Fire through friction

(3) A flammable solid that is a solid that is liable to cause or contribute to fire through friction is classified in the category “Flammable Solids — Category 2”.

(3) Les solides inflammables qui sont des solides susceptibles de provoquer ou d’aggraver un incendie par frottement sont classés dans la catégorie « Matières solides inflammables — catégorie 2 ».

Inflammation par frottement

SUBPART 8

SOUS-PARTIE 8

SELF-REACTIVE SUBSTANCES AND MIXTURES

MATIÈRES AUTORÉACTIVES

Definitions

Définitions

Definitions

**7.8.** The following definitions apply in this Subpart.

**7.8.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

Définitions

“as packaged”  
« tel qu’il est emballé »

“as packaged” means packaged in the form and condition described in test series B, D, G and H of Part II of the Manual of Tests and Criteria.

« autoréactif » Se dit d’un produit, d’un mélange ou d’une substance, liquide ou solide, thermiquement instable qui est susceptible de subir une décomposition fortement exothermique et dont la chaleur de décomposition est égale ou supérieure à 300 J/g, même en l’absence d’oxygène.

« autoréactif »  
“self-reactive”

“explosive properties”  
« propriétés explosives »

“explosive properties” means the properties of a self-reactive substance or mixture that, in laboratory testing according to test series A, C or E of Part II of the Manual of Tests and Criteria, make the substance or mixture liable to detonate, deflagrate rapidly or show a violent effect when heated under confinement.

« propriétés explosives » Propriétés que possède une matière autoréactive si, lors d’épreuves de laboratoire effectuées conformément aux épreuves des séries A, C ou E de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères, elle se révèle susceptible de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

« propriétés explosives »  
“explosive properties”

“self-reactive”  
« autoréactif »

“self-reactive” means, in relation to a thermally unstable liquid or solid product, mixture or substance, liable to undergo a strongly exothermic decomposition, having a heat of decomposition equal to or greater than 300 J/g, even without participation of oxygen.

« tel qu’il est emballé » Sous la forme et dans la condition prévues par les épreuves des séries B, D, G et H de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères.

« tel qu’il est emballé »  
“as packaged”

Classification in a Category of the Class

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusions

**7.8.1** (1) The following need not be classified in any category of this hazard class:

**7.8.1** (1) Il n’est pas nécessaire que soient classés dans une catégorie de la présente classe de danger :

Exclusion

(a) mixtures or substances, or mixtures or substances as packaged, that are classified in a category of the hazard class “Organic Peroxides”; and

a) les mélanges ou substances, ou les mélanges ou substances tels qu’ils sont emballés, classés dans une catégorie de la classe de danger « Peroxydes organiques »;

(b) liquid or solid mixtures or substances that are classified in a category of the hazard class “Oxidizing Liquids” or “Oxidizing Solids”, and contain less than 5.0% of combustible organic substances.

b) les mélanges ou substances, liquides ou solides, classés dans une catégorie des classes de danger « Liquides comburants » ou « Matières solides comburantes » et contenant moins de 5,0 % de matières organiques combustibles.

Categories

(2) Subject to subsection (3), a self-reactive substance or mixture is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test series A to H of Part II of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les matières autoréactives sont classées dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément aux épreuves des séries A à H de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères :

Catégories

TABLE

TABEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type A	A liquid or solid that, as packaged, is liable to detonate, or deflagrate rapidly
2.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type B	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly, but is liable to undergo a thermal explosion in that package

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matière autoréactive — type A	Le liquide ou le solide qui, tel qu’il est emballé, est susceptible de déflagrer rapidement ou de détoner
2.	Matière autoréactive — type B	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu’il est emballé, ne peut détoner, ni déflagrer rapidement, mais est susceptible d’exploser dans l’emballage sous l’effet de la chaleur

TABLE — *Continued*TABLEAU (*suite*)

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Category	Criteria	Article	Catégorie	Critère
3.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type C	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly nor undergoes a thermal explosion in that package	3.	Matière autoréactive — type C	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu'il est emballé, ne peut détoner, déflagrer rapidement, ni exploser dans l'emballage sous l'effet de la chaleur
4.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type D	In laboratory testing, a liquid or solid that (a) detonates partially, does not deflagrate rapidly and shows no violent effect when heated under confinement; (b) does not detonate, deflagrates slowly and shows no violent effect when heated under confinement; or (c) neither detonates nor deflagrates, and shows a medium effect when heated under confinement	4.	Matière autoréactive — type D	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui, selon le cas : a) détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement; b) ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement; c) ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement
5.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type E	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates nor deflagrates and shows low or no effect when heated under confinement	5.	Matière autoréactive — type E	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas, ne déflagre pas, et a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement
6.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type F	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates, and (a) shows a low or no effect when heated under confinement, as well as low or no explosive power; or (b) shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either (i) has a SADT < 60°C when evaluated in a 50 kg package, or (ii) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point < 150°C	6.	Matière autoréactive — type F	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas et, selon le cas : a) a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement et une puissance explosive faible ou nulle; b) ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et : (i) soit a une TDAA < 60 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg, (ii) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est < 150 °C
7.	Self-reactive Substances and Mixtures — Type G	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates and shows no effect when heated under confinement nor any explosive power and either (a) has a SADT of 60°C to 75°C when evaluated in a 50 kg package, or (b) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point ≥ 150°C	7.	Matière autoréactive — type G	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et : a) soit a une TDAA de 60 °C à 75 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg; b) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est ≥ 150 °C

Exclusion after evaluation

(3) A mixture or substance with a self-accelerating decomposition temperature greater than 75°C when evaluated in a 50 kg package need not be classified in any category of this hazard class.

(3) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger le mélange ou la substance dont la température de décomposition autoaccélérée est supérieure à 75 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg.

Exclusion après évaluation

SUBPART 9

PYROPHORIC LIQUIDS

Definition

Definition of "pyrophoric liquid"

**7.9.** In this Subpart, "pyrophoric liquid" means a liquid that is liable to ignite within five minutes after coming into contact with air.

Classification in the Category of the Class

Category

**7.9.1** A pyrophoric liquid is classified in the category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.3 of subsection 33.3.1.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Pyrophoric Liquids — Category 1	A liquid that, within 5 min, either (a) ignites when added to an inert carrier and after coming into contact with air, or (b) ignites or chars a filter paper, after coming into contact with air

SUBPART 10

PYROPHORIC SOLIDS

Definition

Definition of "pyrophoric solid"

**7.10.** In this Subpart, "pyrophoric solid" means a solid that is liable to ignite within five minutes after coming into contact with air.

Classification in the Category of the Class

Category

**7.10.1** A pyrophoric solid is classified in the category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.2 of subsection 33.3.1.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Pyrophoric Solids — Category 1	A solid that ignites within 5 min after coming into contact with air

SUBPART 11

SELF-HEATING SUBSTANCES AND MIXTURES

Definition

Definition of "self-heating"

**7.11.** In this Subpart, "self-heating" means, in relation to a solid or liquid, liable to self-heat by reaction with air and without energy supply.

SOUS-PARTIE 9

LIQUIDES PYROPHORIQUES

Définition

**7.9.** Dans la présente sous-partie, « liquide pyrophorique » s'entend de tout liquide susceptible de s'enflammer dans les cinq minutes lorsqu'il est exposé à l'air.

Définition de « liquide pyrophorique »

Classification dans la catégorie de la classe

Catégorie

**7.9.1** Les liquides pyrophoriques sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.3 de la sous-section 33.3.1.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Liquides pyrophoriques — catégorie 1	Le liquide qui : a) soit s'enflamme dans les 5 min lorsqu'il est versé sur une charge inerte et lorsqu'il est exposé à l'air; b) soit cause l'inflammation ou la combustion sans flamme du papier filtre dans les 5 min lorsqu'il est exposé à l'air

SOUS-PARTIE 10

MATIÈRES SOLIDES PYROPHORIQUES

Définition

**7.10.** Dans la présente sous-partie, « solide pyrophorique » s'entend de tout solide susceptible de s'enflammer dans les cinq minutes lorsqu'il est exposé à l'air.

Définition de « solide pyrophorique »

Classification dans la catégorie de la classe

Catégorie

**7.10.1** Les solides pyrophoriques sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.2 de la sous-section 33.3.1.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Matières solides pyrophoriques — catégorie 1	Le solide qui s'enflamme dans les 5 min lorsqu'il est exposé à l'air

SOUS-PARTIE 11

MATIÈRES AUTO-ÉCHAUFFANTES

Définition

**7.11.** Dans la présente sous-partie, « auto-échauffant » se dit de tout liquide ou solide susceptible de s'échauffer par réaction avec l'air et sans apport d'énergie.

Définition de « auto-échauffant »

*Classification in a Category of the Class*

*Classification dans une catégorie de la classe*

**Exclusions** **7.11.1** (1) The following need not be classified in any category of this hazard class:  
 (a) a liquid classified in the category of the hazard class “Pyrophoric Liquids”; and  
 (b) a solid classified in the category of the hazard class “Pyrophoric Solids”.

**Categories** (2) Subject to subsection (3), a self-heating substance or mixture is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.4 of subsection 33.3.1.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

**Exclusion** **7.11.1** (1) Il n’est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger :  
 a) les liquides classés dans la catégorie de la classe de danger « Liquides pyrophoriques »;  
 b) les solides classés dans la catégorie de la classe de danger « Matières solides pyrophoriques ».

**Catégories** (2) Sous réserve du paragraphe (3), les matières auto-échauffantes sont classées dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve N.4 de la sous-section 33.3.1.6 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères :

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	A solid or liquid in respect of which a positive result is obtained in a test using a 25 mm sample cube at 140°C and the spontaneous ignition temperature of a 450 l volume of the solid or liquid is ≤ 50°C
2.	Self-heating Substances and Mixtures — Category 2	A solid or liquid in respect of which (a) a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 140°C, a negative result is obtained in a test using a 25 mm sample cube at 140°C and (i) the solid or liquid is packed in packages with a volume > 3 m <sup>3</sup> , (ii) a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 120°C and the solid or liquid is packed in packages with a volume > 450 l, or (iii) a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 100°C; or (b) a positive result is obtained in a test using a 25 mm sample cube at 140°C and the spontaneous ignition temperature of a 450 l volume of the solid or liquid is > 50°C

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matières auto-échauffantes — catégorie 1	Le liquide ou le solide pour lequel un résultat positif est obtenu lors d’une épreuve sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C et la température de combustion spontanée pour un volume de 450 l du liquide ou du solide est ≤ 50 °C
2.	Matières auto-échauffantes — catégorie 2	Le liquide ou le solide pour lequel : a) soit un résultat positif est obtenu lors d’une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C, un résultat négatif est obtenu lors d’une épreuve sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C et l’une des conditions ci-après est remplie : (i) le liquide ou le solide est emballé dans des emballages d’un volume > 3 m <sup>3</sup> , (ii) un résultat positif est obtenu lors d’une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C et le liquide ou le solide est emballé dans des emballages d’un volume > 450 l, (iii) un résultat positif est obtenu lors d’une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C; b) soit un résultat positif est obtenu lors d’une épreuve sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C et la température de combustion spontanée pour un volume de 450 l du liquide ou du solide est > 50 °C

**Exclusion after evaluation** (3) A mixture or substance with a temperature of spontaneous combustion higher than 50°C for a volume of 27 m<sup>3</sup> need not be classified in any category of this hazard class.

**Exclusion après évaluation** (3) Il n’est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger les mélanges ou substances dont la température de combustion spontanée est supérieure à 50 °C pour un volume de 27 m<sup>3</sup>.

SUBPART 12

SOUS-PARTIE 12

SUBSTANCES AND MIXTURES WHICH, IN CONTACT WITH WATER, EMIT FLAMMABLE GASES

MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L’EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

*General Provision*

*Disposition générale*

**Interpretation** **7.12.** In this Subpart, substances and mixtures which, in contact with water, emit flammable gases are liquids and solids that, by interaction with water, are liable to become spontaneously flammable or give off flammable gases in dangerous quantities, that is, in quantities that are equal to or greater than one litre of gas per kilogram of the mixture or substance per hour.

**Interprétation** **7.12.** Dans la présente sous-partie, les matières qui, au contact de l’eau, dégagent des gaz inflammables sont les liquides et les solides qui, par réaction avec l’eau, sont susceptibles de s’enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantité dangereuse, soit en quantité égale ou supérieure à un litre de gaz par kilogramme de mélange ou de substance par heure.

*Classification in a Category of the Class*

*Classification dans une catégorie de la classe*

**Exclusions** **7.12.1** (1) The following liquids or solids need not be classified in any category of this hazard class:  
 (a) those that have a chemical structure that does not contain metals or metalloids;  
 (b) those that have been shown, through accumulated experience in production or handling, not to react with water; and  
 (c) those that are soluble in water to form a stable mixture.

**7.12.1** (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger les liquides ou les solides qui possèdent l'une des caractéristiques suivantes :  
 a) ils ont une structure chimique qui ne contient ni métaux ni métalloïdes;  
 b) ils ne réagissent pas au contact de l'eau comme le démontre l'expérience accumulée lors de la production ou de la manipulation;  
 c) ils sont solubles dans l'eau, formant ainsi un mélange stable.

**Exclusion**

**Categories** (2) A liquid or solid which, in contact with water, emits flammable gases is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.5 of subsection 33.4.1.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

(2) Les liquides ou les solides qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.5 de la sous-section 33.4.1.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

**Catégories**

TABLE

TABLEAU

Item	Category	Criteria
1.	Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases — Category 1	A liquid or solid that (a) reacts with water at ambient temperature and produces a gas that is liable to ignite spontaneously; (b) reacts with water at ambient temperature such that the rate of evolution of flammable gas is $\geq 10$ l/kg of liquid or solid over any one minute; or (c) reacts with water at ambient temperature to ignite spontaneously in any step of the test procedure
2.	Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases — Category 2	A liquid or solid that reacts with water at ambient temperature such that the maximum rate of evolution of flammable gas is $\geq 20$ l/kg of liquid or solid per hour
3.	Substances and Mixtures Which, in Contact with Water, Emit Flammable Gases — Category 3	A liquid or solid that reacts with water at ambient temperature such that the maximum rate of evolution of flammable gas is $\geq 1$ l/kg of liquid or solid per hour

Article	Catégorie	Critère
1.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables — catégorie 1	Le liquide ou le solide qui : a) soit réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz susceptible de s'enflammer spontanément; b) soit réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité $\geq 10$ l/kg de liquide ou de solide par minute; c) soit réagit au contact de l'eau à la température ambiante en s'enflammant spontanément à un stade quelconque de l'épreuve
2.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables — catégorie 2	Le liquide ou le solide qui réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité $\geq 20$ l/kg de liquide ou de solide par heure
3.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables — catégorie 3	Le liquide ou le solide qui réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité $\geq 1$ l/kg de liquide ou de solide par heure

SUBPART 13

SOUS-PARTIE 13

OXIDIZING LIQUIDS

LIQUIDES COMBURANTS

*Definition*

*Définition*

**Definition of "oxidizing liquid"** **7.13.** In this Subpart, "oxidizing liquid" means a liquid, whether or not combustible, that is liable to cause or contribute to the combustion of other material.

**7.13.** Dans la présente sous-partie, « liquide comburant » s'entend de tout liquide, combustible ou non, susceptible de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

**Définition de « liquide comburant »**

*Classification in a Category of the Class*

*Classification dans une catégorie de la classe*

**Exclusions** **7.13.1** (1) The following liquids need not be classified in any category of this hazard class:  
 (a) any organic liquid that does not contain oxygen, fluorine or chlorine;  
 (b) any organic liquid that contains oxygen, fluorine or chlorine if those elements are chemically bonded only to carbon or hydrogen; and  
 (c) any inorganic liquid that does not contain oxygen or halogens.

**7.13.1** (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger :  
 a) les liquides organiques qui ne contiennent pas d'oxygène, de fluor ou de chlore;  
 b) les liquides organiques qui contiennent de l'oxygène, du fluor ou du chlore si ces éléments ne sont chimiquement liés qu'au carbone ou à l'hydrogène;  
 c) les liquides inorganiques qui ne contiennent pas d'oxygène ou d'halogènes.

**Exclusion**

Categories (2) An oxidizing liquid is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test O.2 of subsection 34.4.2 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

Categories (2) Les liquides comburants sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve O.2 de la sous-section 34.4.2 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Oxidizing Liquids — Category 1	A liquid that, when tested in a 1:1 mixture, by mass, with cellulose, spontaneously ignites, or exhibits a mean pressure rise time < the mean pressure rise time of a 1:1 mixture, by mass, of 50.0% perchloric acid and cellulose
2.	Oxidizing Liquids — Category 2	A liquid that, when tested in a 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean pressure rise time ≤ the mean pressure rise time of a 1:1 mixture, by mass, of 40.0% aqueous sodium chlorate solution and cellulose
3.	Oxidizing Liquids — Category 3	A liquid that, when tested in a 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean pressure rise time ≤ the mean pressure rise time of a 1:1 mixture, by mass, of 65.0% aqueous nitric acid and cellulose

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Liquides comburants — catégorie 1	Le liquide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 1:1, en masse, avec la cellulose, s'enflamme spontanément ou a un temps moyen de montée en pression < celui d'un mélange 1:1, en masse, d'acide perchlorique à 50,0 % et de cellulose
2.	Liquides comburants — catégorie 2	Le liquide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 1:1, en masse, avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression ≤ celui d'un mélange 1:1, en masse, de chlorate de sodium en solution aqueuse à 40,0 % et de cellulose
3.	Liquides comburants — catégorie 3	Le liquide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 1:1, en masse, avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression ≤ celui d'un mélange 1:1, en masse, d'acide nitrique en solution aqueuse à 65,0 % et de cellulose

SUBPART 14

OXIDIZING SOLIDS

Definition

Definition of "oxidizing solid" **7.14.** In this Subpart, "oxidizing solid" means a solid, whether or not combustible, that is liable to cause or contribute to the combustion of other material.

SOUS-PARTIE 14

MATIÈRES SOLIDES COMBURANTES

Définition

Définition de « solide comburant » **7.14.** Dans la présente sous-partie, « solide comburant » s'entend de tout solide, combustible ou non, susceptible de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Classification in a Category of the Class

Exclusions **7.14.1** (1) The following solids need not be classified in any category of this hazard class:  
 (a) any organic solid that does not contain oxygen, fluorine or chlorine;  
 (b) any organic solid that contains oxygen, fluorine or chlorine if those elements are chemically bonded only to carbon or hydrogen; and  
 (c) any inorganic solid that does not contain oxygen or halogens.

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion **7.14.1** (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger :  
 a) les solides organiques qui ne contiennent pas d'oxygène, de fluor ou de chlore;  
 b) les solides organiques qui contiennent de l'oxygène, du fluor ou du chlore si ces éléments ne sont chimiquement liés qu'au carbone ou à l'hydrogène;  
 c) les solides inorganiques qui ne contiennent pas d'oxygène ou d'halogènes.

Categories (2) An oxidizing solid is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test O.1 of subsection 34.4.1 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

Categories (2) Les solides comburants sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve O.1 de la sous-section 34.4.1 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Oxidizing Solids — Category 1	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time < the mean burning time of a 3:2 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matières solides comburantes — catégorie 1	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion < celle d'un mélange 3:2, en masse, de bromate de potassium et de cellulose



TABLE — Continued

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
2.	Oxidizing Solids — Category 2	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time ≤ the mean burning time of a 2:3 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose
3.	Oxidizing Solids — Category 3	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time ≤ the mean burning time of a 3:7 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
2.	Matières solides comburantes — catégorie 2	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion ≤ celle d'un mélange 2:3, en masse, de bromate de potassium et de cellulose
3.	Matières solides comburantes — catégorie 3	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion ≤ celle d'un mélange 3:7, en masse, de bromate de potassium et de cellulose

## SUBPART 15

## ORGANIC PEROXIDES

## Definitions

Definitions	<b>7.15.</b> The following definitions apply in this Subpart.
“as packaged” « tel qu'il est emballé »	“as packaged” means packaged in the form and condition described in test series B, D, G and H of Part II of the Manual of Tests and Criteria.
“explosive properties” « propriétés explosives »	“explosive properties” means the properties of an organic peroxide that, in laboratory testing according to test series A, C or E of Part II of the Manual of Tests and Criteria, make the liquid or solid liable to detonate, deflagrate rapidly or show a violent effect when heated under confinement.
“organic peroxide” « peroxyde organique »	“organic peroxide” means an organic liquid or solid that contains the bivalent -O-O- structure.

## Classification in a Category of the Class

Exclusions	<b>7.15.1</b> (1) An organic peroxide that contains any of the following need not be classified in any category of this hazard class: (a) not more than 1.0% available oxygen from the organic peroxides when containing not more than 1.0% hydrogen peroxide; or (b) not more than 0.5% available oxygen from the organic peroxides when containing more than 1.0% but not more than 7.0% hydrogen peroxide.
------------	---

Available oxygen content

(2) The available oxygen content, in percent, of an organic peroxide mixture referred to in paragraph (1)(a) or (b) is determined by the formula:

$$16 \times \sum_i^n \left( \frac{n_i \times c_i}{m_i} \right)$$

where

- $n_i$  is the number of peroxy groups per molecule of organic peroxide  $i$ ;  
 $c_i$  is the concentration (mass %) of organic peroxide  $i$ ; and  
 $m_i$  is the molecular mass of organic peroxide  $i$ .

Categories

(3) An organic peroxide is classified in a category of this hazard class, based on results from testing

## SOUS-PARTIE 15

## PEROXYDES ORGANIQUES

## Définitions

Définitions	<b>7.15.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.	Définitions
« peroxyde organique »	Liquide ou solide organique qui contient la structure bivalente -O-O-.	« peroxyde organique » “organic peroxide”
« propriétés explosives »	Propriétés que possède un peroxyde organique si, lors des épreuves de laboratoire effectuées conformément aux épreuves des séries A, C ou E de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères, il se révèle susceptible de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.	« propriétés explosives » “explosive properties”
« tel qu'il est emballé »	Sous la forme et dans la condition prévues dans les épreuves des séries B, D, G et H de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères.	« tel qu'il est emballé » “as packaged”

## Classification dans une catégorie de la classe

Exclusions	<b>7.15.1</b> (1) Il n'est pas nécessaire de classer dans une catégorie de la présente classe de danger l'un ou l'autre des peroxydes organiques suivants : a) celui qui ne contient pas plus de 1,0 % d'oxygène actif issu du peroxyde organique lorsqu'il contient au plus 1,0 % de peroxyde d'hydrogène; b) celui qui ne contient pas plus de 0,5 % d'oxygène actif issu du peroxyde organique lorsqu'il contient plus de 1,0 % mais au plus 7,0 % de peroxyde d'hydrogène.	Exclusions
------------	--	------------

(2) La teneur en oxygène actif, en pourcentage, d'un mélange de peroxydes organiques visés aux alinéas (1)a) ou b) est déterminée selon la formule suivante :

$$16 \times \sum_i^n \left( \frac{n_i \times c_i}{m_i} \right)$$

où :

- $n_i$  représente le nombre de groupes peroxy par molécule de peroxyde organique  $i$ ;  
 $c_i$  la concentration (% en masse) du peroxyde organique  $i$ ;  
 $m_i$  la masse moléculaire du peroxyde organique  $i$ .

(3) Les peroxydes organiques sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger

Catégories

performed in accordance with test series A to H of Part II of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Organic Peroxides — Type A	A liquid or solid that, as packaged, is liable to detonate, or deflagrate rapidly
2.	Organic Peroxides — Type B	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly, but is liable to undergo a thermal explosion in that package
3.	Organic Peroxides — Type C	A liquid or solid that possesses explosive properties and, as packaged, neither detonates, nor deflagrates rapidly, nor undergoes a thermal explosion in that package
4.	Organic Peroxides — Type D	In laboratory testing, a liquid or solid that (a) detonates partially, but does not deflagrate rapidly and shows no violent effect when heated under confinement; (b) does not detonate, but deflagrates slowly and shows no violent effect when heated under confinement; or (c) neither detonates nor deflagrates, but shows a medium effect when heated under confinement
5.	Organic Peroxides — Type E	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates nor deflagrates, and shows low or no effect when heated under confinement
6.	Organic Peroxides — Type F	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates and (a) shows a low or no effect when heated under confinement, as well as low or no explosive power; or (b) shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either (i) has a SADT < 60°C when evaluated in a 50 kg package, or (ii) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point < 150°C
7.	Organic Peroxides — Type G	In laboratory testing, a liquid or solid that neither detonates in the cavitated state nor deflagrates, and shows no effect when heated under confinement nor any explosive power, and either (a) has a SADT of 60°C to 75°C when evaluated in a 50 kg package, or (b) in the case of a liquid mixture, has a diluent that is used for desensitization with a boiling point ≥ 150°C

conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément aux épreuves des séries A à H de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Peroxydes organiques — type A	Le liquide ou le solide qui, tel qu'il est emballé, est susceptible de déflagrer rapidement ou de détoner
2.	Peroxydes organiques — type B	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu'il est emballé, ne détone, ni ne déflagre rapidement, mais est susceptible d'exploser dans l'emballage sous l'effet de la chaleur
3.	Peroxydes organiques — type C	Le liquide ou le solide qui possède des propriétés explosives et, tel qu'il est emballé, ne détone, ni ne déflagre rapidement, ni n'explose dans l'emballage sous l'effet de la chaleur
4.	Peroxydes organiques — type D	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui, selon le cas : a) détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement; b) ne détone pas, mais déflagre lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement; c) ne détone pas et ne déflagre pas, mais réagit modérément au chauffage sous confinement
5.	Peroxydes organiques — type E	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas, ne déflagre pas et a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement
6.	Peroxydes organiques — type F	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas et, selon le cas : a) a une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement et a une puissance explosive faible ou nulle; b) ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et : (i) soit a une TDAA < 60 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg, (ii) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est < 150 °C
7.	Peroxydes organiques — type G	Lors des épreuves de laboratoire, le liquide ou le solide qui ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement, a une puissance explosive nulle et : a) soit a une TDAA de 60° à 75 °C lorsqu'il est évalué dans un emballage de 50 kg; b) soit, dans le cas d'un mélange qui est un liquide, contient un diluant utilisé comme flegmatisant dont le point d'ébullition est ≥ 150 °C

Mixtures (4) A mixture of organic peroxides must be classified in the same category as the most hazardous organic peroxide in the mixture, unless the self-accelerating decomposition temperature of the mixture results in the mixture being classified in a category that represents a more severe hazard.

Mélanges (4) Les mélanges des peroxydes organiques doivent être classés dans la même catégorie que le peroxyde organique le plus dangereux dans le mélange à moins que la température de décomposition autoaccélérée du mélange ne fasse en sorte qu'il soit classé dans une catégorie à laquelle correspond un danger plus grave.

SUBPART 16

SOUS-PARTIE 16

CORROSIVE TO METALS

MATIÈRES CORROSIVES POUR LES MÉTAUX

Definition

Définition

Definition of "corrosive to metals" **7.16.** In this Subpart, "corrosive to metals" means, in relation to a mixture or substance, liable to damage or destroy metal by chemical action.

Définition de « corrosif pour les métaux » **7.16.** Dans la présente sous-partie, « corrosif pour les métaux » se dit de tout mélange ou substance susceptible d'endommager ou de détruire le métal par action chimique.

Classification in the Category of the Class

Classification dans la catégorie de la classe

Category **7.16.1** A mixture or substance that is corrosive to metals is classified in the category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with subsection 37.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

Catégorie **7.16.1** Les mélanges ou les substances corrosifs pour les métaux sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à la sous-section 37.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Corrosive to Metals — Category 1	A mixture or substance that has a corrosion rate on either steel or aluminium surfaces that is > 6.25 mm per year at a test temperature of 55°C

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matières corrosives pour les métaux — catégorie 1	Le mélange ou la substance dont la vitesse de corrosion sur les surfaces en acier ou en aluminium est > 6,25 mm/an à une température d'épreuve de 55 °C

SUBPART 17

SOUS-PARTIE 17

COMBUSTIBLE DUSTS

POUSSIÈRES COMBUSTIBLES

Definition

Définition

Definition of "combustible dust" **7.17.** In this Subpart, "combustible dust" means a mixture or substance that is in the form of a powder that, upon ignition, is liable to catch fire or explode when dispersed in air or an other oxidizing medium.

Définition de « poussières combustibles » **7.17.** Dans la présente sous-partie, « poussières combustibles » s'entend des mélanges ou des substances sous forme de poudre qui, s'ils sont exposés à une source d'ignition, sont susceptibles de s'enflammer ou d'exploser lorsqu'ils sont dispersés dans l'air ou un autre milieu oxydant.

Classification in the Category of the Class

Classification dans la catégorie de la classe

Category **7.17.1** A combustible dust is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

Catégorie **7.17.1** Les poussières combustibles sont classées dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant:

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Combustible Dusts — Category 1	A mixture or substance that (a) has been shown to, upon ignition, catch fire or explode when dispersed in air or an other oxidizing medium; or

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Poussières combustibles — catégorie 1	Le mélange ou la substance : a) soit dont il est démontré que, s'il est exposé à une source d'ignition, il s'enflamme ou explose lorsqu'il est dispersé dans l'air ou un autre milieu oxydant;

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
		(b) is classified in a category of the hazard class “Flammable Solids” and 5.0% or more of its composition by weight is a flammable solid and has a particle size ≤ 500µm

SUBPART 18

SIMPLE ASPHYXIANTS

*Definition*

Definition of “simple asphyxiant” **7.18.** In this Subpart, “simple asphyxiant” means any gas that is liable to cause asphyxiation by the displacement of air.

*Classification in the Category of the Class*

Category **7.18.1** A simple asphyxiant is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Simple Asphyxiants — Category 1	A gas that is a simple asphyxiant

SUBPART 19

PYROPHORIC GASES

*Definition*

Definition of “pyrophoric gas” **7.19.** In this Subpart, “pyrophoric gas” means any mixture or substance in a gaseous state that is liable to ignite spontaneously in air at a temperature of 54.4°C or less.

*Classification in the Category of the Class*

Category **7.19.1** A pyrophoric gas is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Pyrophoric Gases — Category 1	A gas that is a pyrophoric gas

TABEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
		b) soit qui est classé dans une catégorie de la classe de danger « Matières solides inflammables » et dont au moins 5,0 % du poids est un solide inflammable et est constitué de particules d’une taille ≤ 500 µm

SOUS-PARTIE 18

ASPHYXIANTS SIMPLES

*Définition*

**7.18.** Dans la présente sous-partie, « asphyxiant simple » s’entend de tout gaz susceptible de causer l’asphyxie en déplaçant l’air. Définition de « asphyxiant simple »

*Classification dans la catégorie de la classe*

**7.18.1** Les asphyxiants simples sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant: Catégorie

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Asphyxiants simples — catégorie 1	Le gaz qui est un asphyxiant simple

SOUS-PARTIE 19

GAZ PYROPHORIQUES

*Définition*

**7.19.** Dans la présente sous-partie, « gaz pyrophorique » s’entend d’un mélange ou d’une substance à l’état gazeux susceptible de s’enflammer spontanément dans l’air à une température de 54,4 °C ou moins. Définition de « gaz pyrophorique »

*Classification dans la catégorie de la classe*

**7.19.1** Les gaz pyrophoriques sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant: Catégorie

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Gaz pyrophoriques — catégorie 1	Le gaz qui est un gaz pyrophorique

SUBPART 20

PHYSICAL HAZARDS NOT OTHERWISE CLASSIFIED

Definition

Definition of "physical hazard not otherwise classified"

**7.20.** In this Subpart, "physical hazard not otherwise classified" means a physical hazard presented by a product, mixture, material or substance that is different from any other physical hazard addressed by any other Subpart in this Part, and that has the characteristic of occurring by chemical reaction and resulting in the death or serious injury of a person at the time the reaction occurs.

Classification in the Category of the Class

Category

**7.20.1** A product, mixture, material or substance is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	A product, mixture, material or substance that presents a physical hazard not otherwise classified

SOUS-PARTIE 20

DANGERS PHYSIQUES NON CLASSIFIÉS AILLEURS

Définition

**7.20.** Dans la présente sous-partie, « dangers physiques non classifiés ailleurs » s'entend des dangers physiques présentés par un produit, un mélange, une matière ou une substance qui diffèrent des dangers physiques visés aux autres sous-parties de la présente partie et qui ont pour caractéristique de survenir par réaction chimique et d'entraîner la mort d'une personne présente ou de lui causer des blessures graves au moment où cette réaction se produit.

Classification dans la catégorie de la classe

Définition de « dangers physiques non classifiés ailleurs »

**7.20.1** Les produits, mélanges, matières ou substances sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1	Les produits, mélanges, matières ou substances qui présentent des dangers physiques non classifiés ailleurs

PART 8

HEALTH HAZARD CLASSES

SUBPART 1

ACUTE TOXICITY

Definitions

Definitions

**8.1.** The following definitions apply in this Subpart.

"acute toxicant"  
« toxique aigu »

"acute toxicant" means a mixture or substance that is liable to cause acute toxicity, or a mixture or substance that, upon contact with water, releases a gaseous substance that is liable to cause acute toxicity.

"acute toxicity"  
« toxicité aiguë »

"acute toxicity" refers to adverse effects occurring following

(a) oral or dermal administration of a single dose of a mixture or substance, or multiple doses given within 24 hours; or

(b) an inhalation exposure to a mixture or substance of four hours or of a duration that is converted to four hours in accordance with subsection 8.1.1(4).

"dust"  
« poussières »

"dust" means solid particles that are suspended in a gas, usually air.

"mist"  
« brouillard »

"mist" means liquid droplets suspended in the air.

PARTIE 8

CLASSES DE DANGER POUR LA SANTÉ

SOUS-PARTIE 1

TOXICITÉ AIGUË

Définitions

**8.1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

« brouillard » Ensemble de gouttelettes de liquide en suspension dans l'air.

« poussières » Particules solides en suspension dans un gaz, généralement l'air.

« toxicité aiguë » Manifestation d'effets néfastes :

a) soit après administration, par voie orale ou cutanée, d'une dose unique d'un mélange ou d'une substance ou de plusieurs doses réparties sur un intervalle de temps de vingt-quatre heures;

b) soit à la suite d'une exposition par inhalation à un mélange ou à une substance d'une durée de quatre heures ou d'une durée qui a été convertie à quatre heures, conformément au paragraphe 8.1.1(4).

« toxique aigu » Mélange ou substance susceptible de causer une toxicité aiguë ou qui, au contact de l'eau, dégage une substance gazeuse susceptible de causer une toxicité aiguë.

Définitions

« brouillard »  
"mist"

« poussières »  
"dust"

« toxicité aiguë »  
"acute toxicity"

« toxique aigu »  
"acute toxicant"

Classification in a Category of the Class

Classification dans une catégorie de la classe

Classification of Substances

Classification des substances

LD<sub>50</sub> or LC<sub>50</sub> — associated range

**8.1.1** (1) An acute toxicant that is a substance is classified, with respect to each applicable route of exposure, in a category of this hazard class in accordance with the tables to subsection (3) if it has an LD<sub>50</sub> by the oral or dermal exposure route, or an LC<sub>50</sub> by the inhalation exposure route, that falls into one of the ranges indicated in the applicable table to that subsection.

**8.1.1** (1) Sont classés, pour chaque voie d'exposition applicable, dans une catégorie de la présente classe de danger, conformément aux tableaux du paragraphe (3), les toxiques aigus qui sont des substances dont la DL<sub>50</sub> par voie d'exposition orale ou cutanée ou la CL<sub>50</sub> par voie d'exposition par inhalation se situe dans l'un des intervalles mentionnés dans le tableau applicable de ce paragraphe.

Intervalles de DL<sub>50</sub> ou de CL<sub>50</sub>

Contact with water — gaseous substance

(2) In addition to subsection (1), an acute toxicant that is a substance is classified with respect to the inhalation route of exposure in a category of this hazard class in accordance with Table 3 to subsection (3) if upon contact with water, it releases a gaseous substance that has an LC<sub>50</sub> that falls into one of the ranges indicated in that table, unless that substance is already classified in a category of this hazard class for the inhalation route of exposure that represents a more severe hazard.

(2) De plus, sont classés, pour la voie d'exposition par inhalation, dans une catégorie de la présente classe de danger, conformément au tableau 3 du paragraphe (3), les toxiques aigus qui, au contact de l'eau, dégagent une substance gazeuse dont la CL<sub>50</sub> se situe dans l'un des intervalles mentionnés dans ce tableau à moins que ce toxique n'ait déjà été classé dans une catégorie de la présente classe, pour la voie d'exposition par inhalation, qui correspond à un danger plus sévère.

Contact de l'eau — substance gazeuse

LD<sub>50</sub> or LC<sub>50</sub> not available

(3) If an LD<sub>50</sub> by the oral or dermal exposure route or an LC<sub>50</sub> by the inhalation exposure route is not available, an acute toxicity point estimate must be established in accordance with the table to section 8.1.7, and the acute toxicant must be classified based on that acute toxicity point estimate, with respect to each applicable route of exposure, in a category of this hazard class in accordance with the following tables:

(3) À défaut de DL<sub>50</sub> par voie d'exposition orale ou cutanée, ou de CL<sub>50</sub> par voie d'exposition par inhalation, une valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë est déterminée conformément au tableau de l'article 8.1.7 et le toxique aigu est classé, pour chaque voie d'exposition applicable, dans une catégorie de la présente classe de danger, conformément aux tableaux ci-après, à l'aide de cette valeur :

Absence de DL<sub>50</sub> ou CL<sub>50</sub>

TABLE 1

ORAL EXPOSURE ROUTE

Item	Category	Ranges for LD <sub>50</sub> or for Acute Toxicity Point Estimates (mg/kg body weight)
1.	Acute Toxicity (Oral) — Category 1	≤ 5
2.	Acute Toxicity (Oral) — Category 2	> 5 and ≤ 50
3.	Acute Toxicity (Oral) — Category 3	> 50 and ≤ 300
4.	Acute Toxicity (Oral) — Category 4	> 300 and ≤ 2000

TABLEAU 1

VOIE D'EXPOSITION ORALE

Article	Catégorie	Intervalles de DL <sub>50</sub> ou de valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë (mg/kg de poids corporel)
1.	Toxicité aiguë (orale) — catégorie 1	≤ 5
2.	Toxicité aiguë (orale) — catégorie 2	> 5 et ≤ 50
3.	Toxicité aiguë (orale) — catégorie 3	> 50 et ≤ 300
4.	Toxicité aiguë (orale) — catégorie 4	> 300 et ≤ 2 000

TABLE 2

DERMAL EXPOSURE ROUTE

Item	Category	Ranges for LD <sub>50</sub> or for Acute Toxicity Point Estimates (mg/kg body weight)
1.	Acute Toxicity (Dermal) — Category 1	≤ 50
2.	Acute Toxicity (Dermal) — Category 2	> 50 and ≤ 200
3.	Acute Toxicity (Dermal) — Category 3	> 200 and ≤ 1000
4.	Acute Toxicity (Dermal) — Category 4	> 1000 and ≤ 2000

TABLEAU 2

VOIE D'EXPOSITION CUTANÉE

Article	Catégorie	Intervalles de DL <sub>50</sub> ou de valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë (mg/kg de poids corporel)
1.	Toxicité aiguë (cutanée) — catégorie 1	≤ 50
2.	Toxicité aiguë (cutanée) — catégorie 2	> 50 et ≤ 200
3.	Toxicité aiguë (cutanée) — catégorie 3	> 200 et ≤ 1 000
4.	Toxicité aiguë (cutanée) — catégorie 4	> 1 000 et ≤ 2 000

TABLE 3  
INHALATION EXPOSURE ROUTE

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Ranges for LC <sub>50</sub> or for Acute Toxicity Point Estimates		
Item	Category	Gases (ppmV)	Dusts and Mists (mg/l)
1.	Acute Toxicity (Inhalation) — Category 1	≤ 100	≤ 0.5
2.	Acute Toxicity (Inhalation) — Category 2	> 100 and ≤ 500	> 0.5 and ≤ 2
3.	Acute Toxicity (Inhalation) — Category 3	> 500 and ≤ 2500	> 2 and ≤ 10
4.	Acute Toxicity (Inhalation) — Category 4	> 2500 and ≤ 20 000	> 10 and ≤ 20

One-hour exposure period (4) For the purposes of Table 3 to subsection (3), the LC<sub>50</sub> is based on a four-hour exposure period. If existing acute inhalation toxicity data have been generated according to a one-hour exposure period, the LC<sub>50</sub> for gases and vapours must be divided by two, and the LC<sub>50</sub> for dusts and mists must be divided by four.

Classification of Mixtures

Order of provisions **8.1.2** (1) The classification of a mixture as an acute toxicant in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.1.3 to 8.1.6.

Concentrations for the purpose of classification (2) Only ingredients present at concentrations equal to or greater than the concentration limit of 1.0% — w/w for solids, liquids, dusts, mists and vapours and v/v for gases — must be considered for the purpose of classification.

Data available for mixture as a whole **8.1.3** If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as an acute toxicant in accordance with section 8.1.1.

Data available for use of bridging principles **8.1.4** If data are available to enable the characterization of the mixture as an acute toxicant, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category of this hazard class in accordance with those subsections.

Data available for all ingredients **8.1.5** If data are available for all ingredients in the mixture, the mixture must be classified as an acute toxicant in accordance with section 8.1.1 using the ATE of the mixture that is determined in respect of each applicable route of exposure by the formula

$$ATE_{mix} = \frac{100}{\left[ \sum_n \frac{C_i}{ATE_i} \right]}$$

TABLEAU 3  
VOIE D'EXPOSITION PAR INHALATION

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Intervalles de CL <sub>50</sub> ou de valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë		
Article	Catégorie	(gaz — ppmV)	(poussières et brouillards — mg/l)
1.	Toxicité aiguë (inhalation) — catégorie 1	≤ 100	≤ 0,5
2.	Toxicité aiguë (inhalation) — catégorie 2	> 100 et ≤ 500	> 0,5 et ≤ 2
3.	Toxicité aiguë (inhalation) — catégorie 3	> 500 et ≤ 2 500	> 2 et ≤ 10
4.	Toxicité aiguë (inhalation) — catégorie 4	> 2 500 et ≤ 20 000	> 10 et ≤ 20

(4) Pour l'application des critères du tableau 3 du paragraphe (3), la CL<sub>50</sub> est fondée sur une durée d'exposition de quatre heures et, pour convertir des valeurs de toxicité aiguë obtenues à partir d'une durée d'exposition d'une heure, la CL<sub>50</sub> pour les gaz ou les vapeurs doit être divisée par 2, et la CL<sub>50</sub> pour les poussières et les brouillards doit être divisée par 4.

Classification des mélanges

Order of dispositions **8.1.2** (1) La classification d'un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de toxique aigu se fait suivant l'ordre des articles 8.1.3 à 8.1.6.

Concentration aux fins de la classification (2) Seuls les ingrédients présents dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % — en p/p pour les solides, les liquides, les poussières, les brouillards et les vapeurs, et en v/v pour les gaz — sont considérés aux fins de classification.

Données disponibles pour le mélange complet **8.1.3** Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1(a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de toxique aigu, conformément à l'article 8.1.1.

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation **8.1.4** S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de toxique aigu, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

Données disponibles pour tous les ingrédients **8.1.5** S'il existe des données disponibles pour tous les ingrédients du mélange, le mélange est classé à titre de toxique aigu, conformément à l'article 8.1.1, sur la base de l'ETA du mélange qui est déterminée, pour chaque voie d'exposition applicable, selon la formule suivante :

$$ETA_{mél} = \frac{100}{\left[ \sum_n \frac{C_i}{ETA_i} \right]}$$

where  
 $ATE_{mix}$  is the ATE of the mixture determined using this formula;  
 $C_i$  is the concentration of ingredient  $i$ ;  
 $n$  is the number of ingredients and  $i$  is running from 1 to  $n$ ;  
 $ATE_i$  is the ATE of ingredient  $i$ , which is either  
 (a) the  $LD_{50}$  or the  $LC_{50}$  based on or converted to a four-hour exposure period, for  $i$ , or  
 (b) if the  $LD_{50}$  or the  $LC_{50}$  is unavailable, the acute toxicity point estimate established for  $i$  in accordance with the table to section 8.1.7; and  
 $i$  is each ingredient in the mixture with  
 (a) an ATE within the ranges set out in the applicable table to subsection 8.1.1(3),  
 (b) an oral or dermal  $LD_{50}$  greater than 2000 mg/kg body weight but less than or equal to 5000 mg/kg body weight, or  
 (c) an  $LC_{50}$  based on or converted to a four-hour exposure period within a range having an amplitude comparable to the one in paragraph (b).

où :  
 $ETA_{mél}$  représente l'ETA du mélange, déterminée selon cette formule;  
 $C_i$  la concentration de l'ingrédient  $i$ ;  
 $n$  le nombre d'ingrédients ( $i$  allant de 1 à  $n$ );  
 $ETA_i$  l'ETA de l'ingrédient  $i$ , qui est :  
 a) soit la  $DL_{50}$  ou la  $CL_{50}$ , fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures, pour  $i$ ,  
 b) soit, si le fournisseur ne dispose pas de la  $DL_{50}$  ou de la  $CL_{50}$ , la valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë déterminée pour  $i$  conformément au tableau de l'article 8.1.7;  
 $i$  chaque ingrédient du mélange auquel l'une des valeurs ci-après s'applique :  
 a) l'ETA se situe dans l'un des intervalles prévus dans le tableau applicable du paragraphe 8.1.1(3),  
 b) la  $DL_{50}$  orale ou cutanée est supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel, mais inférieure ou égale à 5 000 mg/kg de poids corporel,  
 c) la  $CL_{50}$  fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures se situe dans un intervalle ayant une amplitude comparable à celle de l'alinéa b).

Data not available for all ingredients

**8.1.6** If the ATE is not available for one or more ingredients of the mixture, the mixture must be classified as an acute toxicant in accordance with section 8.1.1 using the ATE of the mixture that is determined in respect of each applicable route of exposure according to the following:

- (a) if data permit the ATE to be estimated for each of those ingredients in accordance with established scientific principles, the formula in section 8.1.5 must be used;
- (b) if data do not permit the ATE to be estimated for an ingredient in accordance with established scientific principles, and the concentration of the ingredient in the mixture is equal to or greater than the concentration limit of 1.0%, the mixture is classified based only on the ingredients having an ATE, such that
  - (i) if the total concentration of all ingredients with unknown acute toxicity is less than or equal to 10.0% of the mixture, the formula in section 8.1.5 must be used, or
  - (ii) if the total concentration of all ingredients with unknown acute toxicity is greater than 10.0% of the mixture, the following formula must be used:

$$ATE_{mix} = \frac{100 - (\sum C_{unknown} \text{ if } > 10\%)}{\left[ \sum_n \frac{C_i}{ATE_i} \right]}$$

where  
 $ATE_{mix}$  is the ATE of the mixture determined using this formula,

**8.1.6** Si l'ETA n'est pas disponible pour un ou plusieurs des ingrédients du mélange, le mélange est classé à titre de toxique aigu, conformément à l'article 8.1.1, sur la base de l'ETA du mélange qui est déterminée, pour chaque voie d'exposition applicable, de la façon suivante :

- a) si des données permettent la détermination de l'ETA pour chacun de ces ingrédients conformément aux principes scientifiques reconnus, la formule de l'article 8.1.5 est employée;
- b) si les données ne permettent pas la détermination de l'ETA pour un ingrédient conformément aux principes scientifiques reconnus et que la concentration de cet ingrédient dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 %, le mélange est classé uniquement sur la base des ingrédients ayant une ETA, de la manière suivante :
  - (i) si la concentration totale de tous les ingrédients pour lesquels la toxicité aiguë est inconnue est inférieure ou égale à 10,0 % du mélange, la formule de l'article 8.1.5 est employée,
  - (ii) si la concentration totale de tous les ingrédients pour lesquels la toxicité aiguë est inconnue est supérieure à 10,0 % du mélange, la formule ci-après est employée

$$ETA_{mél} = \frac{100 - (\sum C_{inconnu} \text{ si } > 10\%)}{\left[ \sum_n \frac{C_i}{ETA_i} \right]}$$

où :  
 $ETA_{mél}$  représente l'ETA du mélange, déterminée selon cette formule,

Données non disponibles pour tous les ingrédients



$C_i$  is the concentration of ingredient  $i$ ,  
 $C_{\text{unknown}}$  is the concentration of ingredients  $i$  with unknown ATE values,  
 $n$  is the number of ingredients and  $i$  is running from 1 to  $n$ ,  
 $ATE_i$  is the ATE of ingredient  $i$ , which is either  
 (a) the  $LD_{50}$  or the  $LC_{50}$  based on or converted to a four-hour exposure period, for  $i$ , or  
 (b) if the  $LD_{50}$  or the  $LC_{50}$  is unavailable, the acute toxicity point estimate established for  $i$  in accordance with the table to section 8.1.7, and  
 $i$  is each ingredient in the mixture with  
 (a) an ATE within the ranges set out in the applicable table to subsection 8.1.1(3),  
 (b) an oral or dermal  $LD_{50}$  greater than 2000 mg/kg body weight but less than or equal to 5000 mg/kg body weight, or  
 (c) an  $LC_{50}$  based on or converted to a four-hour exposure period within a range having an amplitude comparable to the one in paragraph (b).

$C_i$  la concentration de l'ingrédient  $i$ ,  
 $C_{\text{inconnu}}$  la concentration des ingrédients  $i$  dont l'ETA est inconnue,  
 $n$  le nombre d'ingrédients ( $i$  allant de 1 à  $n$ ),  
 $ETA_i$  l'estimation de toxicité aiguë de l'ingrédient  $i$ , qui est :  
 a) soit la  $DL_{50}$  ou la  $CL_{50}$ , fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures, pour  $i$ ,  
 b) soit, si la  $DL_{50}$  ou la  $CL_{50}$  n'est pas disponible, la valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë déterminée pour  $i$  conformément au tableau de l'article 8.1.7,  
 $i$  chaque ingrédient du mélange auquel l'une des valeurs ci-après s'applique :  
 a) l'ETA se situe dans l'un des intervalles prévus dans le tableau applicable du paragraphe 8.1.1(3),  
 b) la  $DL_{50}$  orale ou cutanée est supérieure à 2 000 mg/kg de poids corporel mais inférieure ou égale à 5 000 mg/kg de poids corporel,  
 c) la  $CL_{50}$  fondée sur une durée d'exposition de quatre heures ou convertie à quatre heures se situe dans un intervalle ayant une amplitude comparable à celle de l'alinéa b).

Conversion from range to point estimate

**8.1.7** If a formula in section 8.1.5 or 8.1.6 is used, an acute toxicity point estimate must be determined, in accordance with the following table, for each ingredient for which only that ingredient's classification category or experimentally obtained acute toxicity range is available:

**8.1.7** Si l'une des formules visées aux articles 8.1.5 ou 8.1.6 est employée, une valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë est déterminée à partir du tableau ci-après pour chaque ingrédient pour lequel seuls la catégorie de classification ou l'intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë sont disponibles :

Conversion à partir d'un intervalle en valeurs ponctuelles

TABLE

Item	Column 1 Exposure Routes	Column 2 Classification Category and Associated Experimentally Obtained Acute Toxicity Range Minimum and Maximum Values	Column 3 Converted Acute Toxicity Point Estimate
1.	Oral (mg/kg body weight)	0 < Category 1 ≤ 5	0.5
		5 < Category 2 ≤ 50	5
		50 < Category 3 ≤ 300	100
		300 < Category 4 ≤ 2000	500
2.	Dermal (mg/kg body weight)	0 < Category 1 ≤ 50	5
		50 < Category 2 ≤ 200	50
		200 < Category 3 ≤ 1000	300
3.	Inhalation (gases) (ppmV)	0 < Category 1 ≤ 100	10
		100 < Category 2 ≤ 500	100
		500 < Category 3 ≤ 2500	700
		2500 < Category 4 ≤ 20 000	4500
4.	Inhalation (vapours) (mg/l)	0 < Category 1 ≤ 0.5	0.05
		0.5 < Category 2 ≤ 2.0	0.5
		2.0 < Category 3 ≤ 10.0	3
		10.0 < Category 4 ≤ 20.0	11
5.	Inhalation (dust/mist) (mg/l)	0 < Category 1 ≤ 0.05	0.005
		0.05 < Category 2 ≤ 0.5	0.05
		0.5 < Category 3 ≤ 1.0	0.5
		1.0 < Category 4 ≤ 5.0	1.5

TABLEAU

Article	Colonne 1 Voies d'exposition	Colonne 2 Catégories de classification et valeurs expérimentales de toxicité aiguë minimales et maximales délimitant ces catégories	Colonne 3 Conversion en valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë
1.	Orale (mg/kg de poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 5	0,5
		5 < catégorie 2 ≤ 50	5
		50 < catégorie 3 ≤ 300	100
		300 < catégorie 4 ≤ 2 000	500
2.	Cutanée (mg/kg de poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 50	5
		50 < catégorie 2 ≤ 200	50
		200 < catégorie 3 ≤ 1 000	300
3.	Inhalation (gaz) (ppmV)	0 < catégorie 1 ≤ 100	10
		100 < catégorie 2 ≤ 500	100
		500 < catégorie 3 ≤ 2 500	700
		2 500 < catégorie 4 ≤ 20 000	4 500
4.	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,5	0,05
		0,5 < catégorie 2 ≤ 2,0	0,5
		2,0 < catégorie 3 ≤ 10,0	3
		10,0 < catégorie 4 ≤ 20,0	11
5.	Inhalation (poussières/brouillards) (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,05	0,005
		0,05 < catégorie 2 ≤ 0,5	0,05
		0,5 < catégorie 3 ≤ 1,0	0,5
		1,0 < catégorie 4 ≤ 5,0	1,5

SUBPART 2

SOUS-PARTIE 2

SKIN CORROSION/IRRITATION

CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE

Definitions

Définitions

**8.2.** The following definitions apply in this Subpart.

“skin corrosion” « *corrosion cutanée* »

“skin-corrosive” « *corrosif pour la peau* »

“skin-irritant” « *irritant pour la peau* »

“skin irritation” « *irritation cutanée* »

“skin corrosion” means the production of irreversible damage to the skin, namely, visible necrosis through the epidermis and into the dermis, and includes ulcers, bleeding, bloody scabs and, within a 14-day observation period, discoloration due to blanching of the skin, complete areas of alopecia, and scars.

“skin-corrosive” means, in relation to a mixture or substance, liable to cause skin corrosion.

“skin-irritant” means, in relation to a mixture or substance, liable to cause skin irritation.

“skin irritation” means the production of reversible damage to the skin.

**8.2.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« *corrosif pour la peau* » Se dit d’un mélange ou d’une substance susceptible de causer une corrosion cutanée.

« *corrosion cutanée* » Apparition de lésions cutanées irréversibles — y compris la production de ce changement —, à savoir une nécrose visible au travers de l’épiderme et dans le derme, notamment les ulcérations, les saignements, les escarres ensanglantées et, dans une période d’observation de quatorze jours, la décoloration due au blanchissement de la peau, les zones complètes d’alopécie et les cicatrices.

« *irritant pour la peau* » Se dit d’un mélange ou d’une substance susceptible de causer une irritation cutanée.

« *irritation cutanée* » Apparition de lésions cutanées réversibles, y compris la production de ce changement.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification of Substances

Classification des substances

**8.2.1** The classification of a skin-corrosive substance or a skin-irritant substance in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.2.2 to 8.2.7, unless, after applying subsections 8.2.2(1) to (3), the substance is not classified further to subsection 8.2.2(4).

**8.2.2** (1) A substance for which human data demonstrate that it is a skin-corrosive substance is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”.

(2) A substance for which purposely generated animal data demonstrate that it is a skin-corrosive substance is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” and is, if the applicable data are available, further classified in accordance with the following table:

**8.2.1** La classification d’une substance corrosive pour la peau ou irritante pour la peau dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se fait suivant l’ordre des articles 8.2.2 à 8.2.7, sauf dans le cas de la substance qui, après application des paragraphes 8.2.2(1) à (3), n’est pas classée du fait de l’application du paragraphe 8.2.2(4).

**8.2.2** (1) La substance pour laquelle des données humaines démontrent qu’elle est corrosive pour la peau est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 ».

(2) La substance pour laquelle des données animales générées à dessein démontrent qu’elle est corrosive pour la peau est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », puis, si les données applicables sont disponibles, conformément au tableau suivant :

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Subcategory	Column 2 Criteria
1.	Skin Corrosion — Category 1A	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of three minutes or less, and within one hour of observation, in at least one of three animals
2.	Skin Corrosion — Category 1B	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of more than three minutes and up to and including one hour, and within 14 days of observation, in at least one of three animals

Article	Colonne 1 Sous-catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Corrosion cutanée — catégorie 1A	La substance pour laquelle les données animales issues d’une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal sur trois, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une exposition de trois minutes ou moins et pendant une période d’observation d’une heure
2.	Corrosion cutanée — catégorie 1B	La substance pour laquelle les données animales issues d’une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal sur trois, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une période d’exposition de plus de trois minutes et d’au plus une heure et pendant une période d’observation de quatorze jours

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Subcategory	Column 2 Criteria
3.	Skin Corrosion — Category 1C	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of more than one hour and up to and including four hours, and within 14 days of observation, in at least one of three animals

Human or animal data — skin irritation

(3) A substance for which there are human data or purposely generated animal data with respect to skin irritation is classified in the category “Skin Irritation — Category 2” in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Skin Irritation — Category 2	A substance (a) that, according to human data, is skin-irritant; or (b) in respect of which animal data reveal (i) in the case of data acquired from a test performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 404, entitled <i>Acute Dermal Irritation/Corrosion</i> , as amended from time to time, a mean score of $\geq 2.3$ and $\leq 4.0$ for erythema and eschar or for edema in at least two of three animals from gradings at 24, 48 and 72 hours after patch removal or, if reactions are delayed, from grades on three consecutive days after the onset of skin reactions, (ii) in the case of data acquired from a scientifically validated method, inflammation, namely, local alopecia, hyperkeratosis, hyperplasia and scaling, that persists to the end of the observation period specified by the method in at least two animals, or (iii) in the case of data acquired from a scientifically validated method, evidence of severe skin irritation in only one animal

No classification

(4) A substance that meets the following conditions need not be classified in any category or subcategory of this hazard class:

(a) there are human data or purposely generated animal data on the substance, acquired from a scientifically validated method, with respect to skin corrosion or skin irritation;

(b) the substance is not classified further to subsection (1), (2) or (3); and

(c) the data referred to in paragraph (a) demonstrate that it is neither a skin-corrosive substance nor a skin-irritant substance.

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Sous-catégorie	Colonne 2 Critère
3.	Corrosion cutanée — catégorie 1C	La substance pour laquelle les données animales issues d'une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal sur trois, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une période d'exposition de plus d'une heure et d'au plus quatre heures et pendant une période d'observation de quatorze jours

(3) La substance pour laquelle il existe des données humaines ou des données animales générées à dessein concernant l'irritation cutanée est classée dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Irritation cutanée — catégorie 2	La substance pour laquelle : a) soit les données humaines démontrent qu'il s'agit d'une substance irritante pour la peau; b) soit les données animales révèlent : (i) dans le cas de données issues d'une épreuve effectuée conformément à la Ligne directrice n° 404 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur la peau</i> , avec ses modifications successives, un score moyen $\geq 2,3$ et $\leq 4,0$ pour érythèmes et escarres ou œdèmes pour au moins deux animaux sur trois, selon les scores enregistrés à vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l'enlèvement du timbre ou selon les scores enregistrés pendant une période de trois jours consécutifs suivant l'apparition des premiers effets cutanés, (ii) dans le cas de données issues d'une méthode validée sur le plan scientifique, une inflammation, à savoir l'alopecie locale, l'hyperkératose, l'hyperplasie et la desquamation, qui persiste jusqu'à la fin de la période d'observation spécifiée par la méthode pour au moins deux animaux, (iii) dans le cas de données issues d'une méthode validée sur le plan scientifique, des preuves d'une irritation cutanée sévère pour seulement un animal

Pas de classification

(4) Il n'est pas nécessaire de classer la substance dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger si les conditions ci-après sont réunies :

a) il existe, pour la substance, des données humaines issues d'une méthode validée sur le plan scientifique ou des données animales générées à dessein et issues d'une méthode validée sur le plan scientifique concernant la corrosion cutanée ou l'irritation cutanée;

b) la substance n'est pas classée du fait de l'application des paragraphes (1), (2) ou (3);

c) les données visées à l'alinéa a) établissent que la substance n'est ni corrosive pour la peau, ni irritante pour la peau.

Other skin data from animals	<b>8.2.3</b> A substance for which there are animal data on dermal exposure, acquired from a scientifically validated method, that have not been purposely generated and that demonstrate that the substance is skin-corrosive or skin-irritant is classified, respectively, in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the category “Skin Irritation — Category 2”.	<b>8.2.3</b> La substance pour laquelle il existe des données animales issues d’une méthode validée sur le plan scientifique concernant l’exposition cutanée qui n’ont pas été générées à dessein et qui démontrent qu’elle est corrosive pour la peau ou irritante pour la peau est respectivement classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 ».	Autres données cutanées animales
<i>In vitro</i> or <i>ex vivo</i> data	<b>8.2.4</b> A substance for which the data, <i>in vitro</i> or <i>ex vivo</i> , acquired from a scientifically validated method for the evaluation of skin corrosion or skin irritation demonstrate that the substance is skin-corrosive or skin-irritant is classified, respectively, in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the category “Skin Irritation — Category 2”.	<b>8.2.4</b> La substance pour laquelle il existe des données, <i>in vitro</i> ou <i>ex vivo</i> , issues d’une méthode validée sur le plan scientifique pour l’évaluation de la corrosion cutanée ou de l’irritation cutanée qui démontrent qu’elle est corrosive pour la peau ou irritante pour la peau est respectivement classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 ».	Données <i>in vitro</i> ou <i>ex vivo</i>
pH	<b>8.2.5</b> A substance for which the pH is less than or equal to two or equal to or greater than 11.5 is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, unless an assessment of alkali or acid reserve performed in accordance with established scientific principles supports the conclusion that it need not be classified as a skin-corrosive substance on the basis of its pH.	<b>8.2.5</b> La substance dont le pH est inférieur ou égal à 2 ou égal ou supérieur à 11,5 est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », à moins qu’une analyse de la réserve acide ou alcaline effectuée conformément à des principes scientifiques reconnus n’appuie la conclusion selon laquelle il n’est pas nécessaire de classer la substance à titre de substance corrosive pour la peau en fonction de son pH.	pH
Structure-activity relationship — skin corrosion	<b>8.2.6</b> (1) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” is classified in that category.	<b>8.2.6</b> (1) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément à des principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est ainsi classée.	Relations structure-activité — corrosion cutanée
Structure-activity relationship — skin irritation	(2) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category “Skin Irritation — Category 2” is classified in that category.	(2) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément aux principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » est ainsi classée.	Relations structure-activité — irritation cutanée
Totality of available data	<b>8.2.7</b> A substance for which an evaluation of the totality of available data, performed in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance is skin-corrosive or skin-irritant is classified, respectively, in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the category “Skin Irritation — Category 2”.	<b>8.2.7</b> La substance pour laquelle une évaluation de l’ensemble des données disponibles, effectuée conformément aux principes scientifiques reconnus, appuie la conclusion selon laquelle elle est corrosive pour la peau ou irritante pour la peau est respectivement classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 ».	Ensemble des données disponibles

Classification of Mixtures

Classification des mélanges

Order of provisions	<b>8.2.8</b> The classification of a mixture as skin-corrosive or as skin-irritant in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.2.9 to 8.2.11.	<b>8.2.8</b> La classification d’un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger comme corrosif pour la peau ou irritant pour la peau se fait suivant l’ordre des articles 8.2.9 à 8.2.11.	Ordre des dispositions
Data available for mixture as a whole	<b>8.2.9</b> (1) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified in accordance with the order of sections 8.2.2 to 8.2.7, unless under subsection 8.2.2(4) the mixture need not be classified.	<b>8.2.9</b> (1) Si des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1(a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé suivant l’ordre des articles 8.2.2 à 8.2.7, sauf si, après application du paragraphe 8.2.2(4), il n’est pas nécessaire de le classer.	Données disponibles pour le mélange complet
Data available for mixture as a whole — sections 8.2.10 and 8.2.11	(2) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, but the mixture cannot be classified further to subsections 8.2.2(1) to (3) or sections 8.2.3 to 8.2.7, its classification in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.2.10 and 8.2.11.	(2) Si des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1(a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, mais que les paragraphes 8.2.2(1) à (3) ou les articles 8.2.3 à 8.2.7 ne s’appliquent pas au mélange, sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se poursuit suivant l’ordre des articles 8.2.10 et 8.2.11.	Données disponibles pour le mélange complet — 8.2.10 et 8.2.11

Data available  
for use of  
bridging  
principles

**8.2.10** If data are available to enable the characterization of the mixture as a skin-corrosive mixture or a skin-irritant mixture, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with those subsections.

Data available  
for ingredients

**8.2.11** (1) Subject to subsection (3), a mixture that contains one or more ingredients that are classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the category “Skin Irritation — Category 2” is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with subsection (2), subject to the following:

- (a) ingredients that are classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the category “Skin Irritation — Category 2” and are present in the mixture at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients; and
- (b) ingredients that are classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” or the category “Skin Irritation — Category 2” and are present in the mixture at a concentration of less than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients only if there is evidence that, at the concentration at which they are present, the ingredients are skin-corrosive substances or skin-irritant substances.

Classifica-  
tion — mixture

(2) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following:

- (a) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” is equal to or greater than 5.0%, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”;
- (b) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” is equal to or greater than 1.0% but less than 5.0%, the mixture is classified in the category “Skin Irritation — Category 2”;
- (c) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Irritation — Category 2” is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Skin Irritation — Category 2”; or
- (d) if the sum of the results of the following subparagraphs is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Skin Irritation — Category 2”:
  - (i) 10 times the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, and
  - (ii) the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Irritation — Category 2”.

**8.2.10** S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange comme corrosif pour la peau ou irritant pour la peau, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

Données  
disponibles —  
utilisation des  
principes  
d’extrapolation

**8.2.11** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 » est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au paragraphe (2), compte tenu de ce qui suit :

Données  
disponibles  
pour les  
ingrédients

- a) les ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 » qui sont présents dans le mélange dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients;
- b) les ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » ou « Irritation cutanée — catégorie 2 » qui sont présents dans le mélange dans une concentration inférieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients seulement s’il est démontré que ces ingrédients, dans la concentration où ils sont présents, sont des substances corrosives pour la peau ou irritantes pour la peau.

(2) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ce qui suit :

Classifica-  
tion — mélange

- a) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est égale ou supérieure à 5,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 »;
- b) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est égale ou supérieure à 1,0 % mais inférieure à 5,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 »;
- c) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » est égale ou supérieure à 10,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 »;
- d) si la somme des résultats des sous-alinéas ci-après est égale ou supérieure à 10,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 » :
  - (i) dix fois la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 »,
  - (ii) la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 ».

Mixtures containing particular ingredients

(3) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table if it contains one or more substances such as acids, bases, inorganic salts, aldehydes, phenols or surfactants which could be corrosive or irritant at concentrations below the concentration limits set out in subsection (2) and at least one ingredient with a concentration that is above the concentration limits set out below:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Ingredient	Column 3 Concentration Limits
1.	Skin Corrosion — Category 1	Acid with pH ≤ 2	≥ 1.0%
2.	Skin Corrosion — Category 1	Base with pH ≥ 11.5	≥ 1.0%
3.	Skin Corrosion — Category 1	Other ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”	≥ 1.0%
4.	Skin Irritation — Category 2	Other ingredients classified in the category “Skin Irritation — Category 2”, including acids and bases	≥ 3.0%

SUBPART 3

SERIOUS EYE DAMAGE/EYE IRRITATION

Definitions

Definitions

**8.3.** The following definitions apply in this Subpart.

“eye irritation”  
«*irritation oculaire*»

“eye irritation” means the production of changes in the eye that are fully reversible within an observation period of 21 days.

“serious eye damage”  
«*lésion oculaire grave*»

“serious eye damage” means the production of tissue damage in the eye or serious physical decay of vision (a) for which data demonstrate that it is irreversible; or (b) that is not fully reversible within an observation period of 21 days.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Order of provisions

**8.3.1** The classification of a substance that causes serious eye damage or eye irritation in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.3.2 to 8.3.7, unless, after applying subsections 8.3.2(1) to (4), the substance is not classified further to subsection 8.3.2(5).

Mélanges contenant des ingrédients particuliers

(3) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après s’il contient une ou plusieurs substances, tels des acides, des bases, des sels inorganiques, des aldéhydes, des phénols ou des tensio-actifs, qui pourraient être corrosives ou irritantes à des concentrations inférieures aux limites de concentration indiquées au paragraphe (2) et au moins un ingrédient dont la concentration est supérieure aux limites de concentration spécifiées dans ce tableau :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Ingrédient	Colonne 3 Limites de concentration
1.	Corrosion cutanée — catégorie 1	Acide avec pH ≤ 2	≥ 1,0 %
2.	Corrosion cutanée — catégorie 1	Base avec pH ≥ 11,5	≥ 1,0 %
3.	Corrosion cutanée — catégorie 1	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 »	≥ 1,0 %
4.	Irritation cutanée — catégorie 2	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 », y compris des acides et des bases	≥ 3,0 %

SOUS-PARTIE 3

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Definitions

Définitions

**8.3.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« irritation oculaire » Irritation de l’œil — y compris la production de ce changement — qui est totalement réversible pendant une période d’observation de vingt et un jours.

« irritation oculaire »  
«*eye irritation*»

« lésion oculaire grave » Lésion des tissus oculaires ou dégradation physique sévère de la vue — y compris la production de ce changement — soit pour laquelle il existe des données démontrant qu’elle est irréversible, soit qui n’est pas totalement réversible pendant une période d’observation de vingt et un jours.

« lésion oculaire grave »  
«*serious eye damage*»

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

Ordre des dispositions

**8.3.1** La classification d’une substance causant des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se fait suivant l’ordre des articles 8.3.2 à 8.3.7, sauf dans le cas de la substance qui, après application des paragraphes 8.3.2(1) à (4), n’est pas classée du fait de l’application du paragraphe 8.3.2(5).

Human or animal data — serious eye damage

**8.3.2 (1)** A substance for which there are human data or purposely generated animal data with respect to serious eye damage is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Serious Eye Damage — Category 1	<p>A substance</p> <p>(a) that, according to human data, causes serious eye damage;</p> <p>(b) that, according to animal data acquired from a scientifically validated method from at least one animal, produces effects on the cornea, iris or conjunctiva</p> <p>(i) that are irreversible as demonstrated by data, or</p> <p>(ii) that are not fully reversible within an observation period of 21 days; or</p> <p>(c) in respect of which animal data acquired from tests performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i>, as amended from time to time, demonstrate a positive response in at least two of three animals, and the mean score calculated following grading at 24, 48 and 72 hours after instillation of the substance, in relation to the positive result, is</p> <p>(i) in the case of corneal opacity <math>\geq 3</math>, or</p> <p>(ii) in the case of iritis <math>&gt; 1.5</math></p>

Human data — eye irritation

(2) A substance for which human data demonstrate that it causes eye irritation is classified in the category “Eye Irritation — Category 2”.

Animal data — eye irritation

(3) A substance for which purposely generated animal data demonstrate that it causes eye irritation is classified in the category “Eye Irritation — Category 2” and is, if the applicable data are available, further classified in the appropriate subcategory in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1.	Eye Irritation — Category 2	Eye Irritation — Category 2A	<p>A substance that is not classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” and in respect of which animal data acquired from tests performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i>, as amended from time to time, demonstrate in at least two of three animals a positive response that fully reverses within an observation period of more than seven days but not more than 21 days, and the mean score calculated following grading at 24, 48 and 72 hours after</p>

**8.3.2 (1)** La substance pour laquelle il existe des données humaines ou des données animales générées à dessein concernant les lésions oculaires graves est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Lésions oculaires graves — catégorie 1	<p>La substance pour laquelle l’un des résultats ci-après s’applique :</p> <p>a) des données humaines démontrent que la substance cause des lésions oculaires graves;</p> <p>b) des données animales issues d’une méthode validée sur le plan scientifique démontrent que la substance provoque, sur au moins un animal, des effets sur la cornée, l’iris ou la conjonctive, selon le cas :</p> <p>(i) pour lesquels il existe des données démontrant qu’ils sont irréversibles,</p> <p>(ii) qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d’observation de vingt et un jours;</p> <p>c) des données animales issues d’épreuves effectuées conformément à la Ligne directrice n° 405 de l’OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i>, avec ses modifications successives, démontrent que la substance provoque sur au moins deux animaux sur trois une réponse positive et la moyenne des scores enregistrés vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l’instillation de la substance est :</p> <p>(i) dans le cas d’une opacité de la cornée, <math>\geq 3</math>,</p> <p>(ii) dans le cas d’une irritation de l’iris, <math>&gt; 1,5</math></p>

(2) La substance pour laquelle des données humaines démontrent qu’elle provoque de l’irritation oculaire est classée dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 ».

(3) La substance pour laquelle des données animales générées à dessein démontrent qu’elle provoque de l’irritation oculaire est classée dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », puis, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie appropriée conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1.	Irritation oculaire — catégorie 2	Irritation oculaire — catégorie 2A	<p>La substance qui n’est pas classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et pour laquelle des données animales issues d’épreuves effectuées conformément à la Ligne directrice n° 405 de l’OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i>, avec ses modifications successives, démontrent que la substance provoque sur au moins deux animaux sur trois une réponse positive totalement réversible pendant une période d’observation de plus de sept</p>

Données humaines ou animales — lésions oculaires graves

Données humaines — irritation oculaire

Données animales — irritation oculaire

TABLE — Continued

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
			instillation of the substance, in relation to the positive result, is (a) in the case of corneal opacity $\geq 1$ ; (b) in the case of iritis $\geq 1$ ; (c) in the case of conjunctival redness $\geq 2$ ; or (d) in the case of conjunctival edema (chemosis) $\geq 2$
2.	Eye Irritation — Category 2	Eye Irritation — Category 2B	A substance that is not classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” and in respect of which animal data acquired from tests performed in accordance with the OECD Guideline for the Testing of Chemicals, No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i> , as amended from time to time, demonstrate in at least two of three animals a positive response that fully reverses within an observation period of seven days, and the mean score calculated following grading at 24, 48 and 72 hours after instillation of the substance, in relation to the positive result, is (a) in the case of corneal opacity $\geq 1$ ; (b) in the case of iritis $\geq 1$ ; (c) in the case of conjunctival redness $\geq 2$ ; or (d) in the case of conjunctival edema (chemosis) $\geq 2$

Skin corrosion data (4) A substance that is classified in the category “Skin Corrosion — Category 1” in accordance with subsections 8.2.2(1) and (2) is also classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” of this hazard class.

No classification (5) A substance that meets the following conditions need not be classified in any category of this hazard class:  
(a) there are human data or purposely generated animal data on the substance, acquired from a scientifically validated method, with respect to serious eye damage or eye irritation;  
(b) the substance is not classified further to subsections (1) to (4); and  
(c) the data referred to in paragraph (a) demonstrate that the substance does not cause serious eye damage or eye irritation.

Other animal data — eye or skin exposure **8.3.3** A substance for which there are animal data on eye exposure that demonstrate, or animal data on skin exposure that support the conclusion, that the substance causes serious eye damage or eye

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
			jours, mais d’au plus vingt et un jours et la moyenne des scores enregistrés vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l’instillation de la substance est : (a) dans le cas d’une opacité de la cornée, $\geq 1$ ; (b) dans le cas d’une irritation de l’iris, $\geq 1$ ; (c) dans le cas d’une rougeur de la conjonctive, $\geq 2$ ; (d) dans le cas d’un œdème de la conjonctive (chémosis), $\geq 2$
2.	Irritation oculaire — catégorie 2	Irritation oculaire — catégorie 2B	La substance n’est pas classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et des données animales issues d’épreuves effectuées conformément à la Ligne directrice n° 405 de l’OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i> , avec ses modifications successives, démontrent que la substance provoque sur au moins deux animaux sur trois une réponse positive totalement réversible pendant une période d’observation de sept jours et la moyenne des scores enregistrés vingt-quatre, quarante-huit et soixante-douze heures après l’instillation de la substance est : (a) dans le cas d’une opacité de la cornée, $\geq 1$ ; (b) dans le cas d’une irritation de l’iris, $\geq 1$ ; (c) dans le cas d’une rougeur de la conjonctive, $\geq 2$ ; (d) dans le cas d’un œdème de la conjonctive (chémosis), $\geq 2$

(4) La substance qui est classée dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 » du fait de l’application des paragraphes 8.2.2(1) et (2) est également classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » de la présente classe de danger. Données sur la corrosion cutanée

(5) Il n’est pas nécessaire de classer la substance dans une catégorie de la présente classe de danger si les conditions ci-après sont réunies :  
(a) il existe, pour la substance, des données humaines issues d’une méthode validée sur le plan scientifique ou des données animales générées à dessein et issues d’une méthode validée sur le plan scientifique concernant des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire;  
(b) la substance n’est pas classée du fait de l’application des paragraphes (1) à (4);  
(c) les données visées à l’alinéa a) démontrent que la substance ne cause pas de lésions oculaires graves ou d’irritation oculaire. Pas de classification

**8.3.3** La substance pour laquelle il existe des données animales sur l’exposition oculaire démontrant qu’elle cause des lésions oculaires graves ou des irritations oculaires, ou pour laquelle il existe des Autres données animales — exposition oculaire ou cutanée



irritation is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” or the category “Eye Irritation — Category 2”, and, in the latter case, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

*In vitro* or *ex vivo* data — serious eye damage

**8.3.4** (1) A substance for which the data, *in vitro* or *ex vivo*, acquired from a scientifically validated method for the evaluation of serious eye damage demonstrate that the substance causes serious eye damage is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”.

*In vitro* or *ex vivo* data — eye irritation

(2) A substance for which the data, *in vitro* or *ex vivo*, acquired from a scientifically validated method for the evaluation of eye irritation demonstrate that the substance causes eye irritation is classified in the category “Eye Irritation — Category 2” and, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

pH

**8.3.5** A substance for which the pH is less than or equal to two or equal to or greater than 11.5 is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, unless an assessment of alkali or acid reserve performed in accordance with established scientific principles supports the conclusion that it need not be classified as a substance that causes serious eye damage on the basis of its pH.

Structure-activity relationship — serious eye damage

**8.3.6** (1) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” is classified in that category.

Structure-activity relationship — eye irritation

(2) A substance for which a structure-activity relationship, established in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance must be classified in the category “Eye Irritation — Category 2” is classified in that category and, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

Totality of available data

**8.3.7** A substance for which an evaluation of the totality of available data, performed in accordance with established scientific principles, supports the conclusion that the substance causes serious eye damage or eye irritation is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” or the category “Eye Irritation — Category 2” and, in the latter case, if the applicable data are available, the substance is further classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

#### Classification of Mixtures

Order of provisions

**8.3.8** The classification of a mixture as a mixture that causes serious eye damage or eye irritation in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.3.9 to 8.3.11.

données animales sur l'exposition cutanée appuyant une conclusion au même effet, est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », et, dans ce dernier cas, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

**8.3.4** (1) La substance pour laquelle des données, *in vitro* ou *ex vivo*, issues d'une méthode validée sur le plan scientifique pour l'évaluation de lésions oculaires graves démontrent qu'elle cause des lésions oculaires graves est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 ».

(2) La substance pour laquelle des données, *in vitro* ou *ex vivo*, issues d'une méthode validée sur le plan scientifique pour l'évaluation de l'irritation oculaire démontrent qu'elle cause de l'irritation oculaire est classée dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » puis, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

**8.3.5** La substance dont le pH est inférieur ou égal à 2 ou égal ou supérieur à 11,5 est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », à moins qu'une analyse de la réserve acide ou alcaline effectuée conformément à des principes scientifiques reconnus n'appuie la conclusion selon laquelle il n'est pas nécessaire de classer la substance à titre de substance qui cause des lésions oculaires graves en fonction de son pH.

**8.3.6** (1) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément à des principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » est ainsi classée.

(2) La substance pour laquelle une relation structure-activité établie conformément à des principes scientifiques reconnus appuie la conclusion selon laquelle elle doit être classée dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » est ainsi classée puis, si les données applicables sont disponibles, doit être classée dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

**8.3.7** La substance pour laquelle une évaluation de l'ensemble des données disponibles, effectuée conformément aux principes scientifiques reconnus, appuie la conclusion selon laquelle elle cause des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire est classée dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » et, dans ce dernier cas, si les données applicables sont disponibles, dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

#### Classification des mélanges

**8.3.8** La classification d'un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange qui cause des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire se fait suivant l'ordre des articles 8.3.9 à 8.3.11.

Données *in vitro* ou *ex vivo* — lésions oculaires graves

Données *in vitro* ou *ex vivo* — irritation oculaire

pH

Relations structure-activité — lésions oculaires graves

Relations structure-activité — irritation oculaire

Ensemble des données disponibles

Ordre des dispositions

Data available for mixture as a whole	<p><b>8.3.9</b> (1) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified in accordance with the order of sections 8.3.2 to 8.3.7 unless, under subsection 8.3.2(5), the mixture need not be classified.</p>	<p><b>8.3.9</b> (1) Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé suivant l'ordre des articles 8.3.2 à 8.3.7, sauf si, après application du paragraphe 8.3.2(5), il n'est pas nécessaire de le classer.</p>	Données disponibles pour le mélange complet
Data available for mixture as a whole — sections 8.3.10 and 8.3.11	<p>(2) If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, but the mixture cannot be classified further to subsections 8.3.2(1) to (4) or sections 8.3.3 to 8.3.7, its classification in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.3.10 and 8.3.11.</p>	<p>(2) Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, mais que les paragraphes 8.3.2(1) à (4) ou les articles 8.3.3 à 8.3.7 ne s'appliquent pas au mélange, sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger se poursuit suivant l'ordre des articles 8.3.10 et 8.3.11.</p>	Données disponibles pour le mélange complet — 8.3.10 et 8.3.11
Data available for use of bridging principles	<p><b>8.3.10</b> If data are available to enable the characterization of the mixture as a mixture that causes serious eye damage or eye irritation, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with those subsections.</p>	<p><b>8.3.10</b> S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mélange causant des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), il est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.</p>	Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation
Data available for ingredients	<p><b>8.3.11</b> (1) Subject to subsection (3), a mixture that contains one or more ingredients that are classified in the category "Serious Eye Damage — Category 1" or the category "Eye Irritation — Category 2" is classified in a category of this hazard class in accordance with subsection (2), subject to the following:</p> <p>(a) ingredients that are classified in the category "Serious Eye Damage — Category 1" or the category "Eye Irritation — Category 2" and are present in the mixture at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients; and</p> <p>(b) ingredients that are classified in the category "Serious Eye Damage — Category 1" or the category "Eye Irritation — Category 2" and are present in the mixture at a concentration of less than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients only if there is evidence that, at the concentration at which they are present, the ingredients are substances that cause serious eye damage or eye irritation.</p>	<p><b>8.3.11</b> (1) Sous réserve du paragraphe (3), le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou « Irritation oculaire — catégorie 2 » est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au paragraphe (2), compte tenu de ce qui suit :</p> <p>a) les ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou « Irritation oculaire — catégorie 2 » qui sont présents dans le mélange dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients;</p> <p>b) les ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » ou « Irritation oculaire — catégorie 2 » qui sont présents dans le mélange dans une concentration inférieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients seulement s'il est démontré que ces ingrédients, dans la concentration où ils sont présents, sont des substances qui causent des lésions oculaires graves ou de l'irritation oculaire.</p>	Données disponibles pour les ingrédients
Classification — mixture	<p>(2) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following:</p> <p>(a) if the sum of concentrations of ingredients classified in the categories "Serious Eye Damage — Category 1" and "Skin Corrosion — Category 1" is equal to or greater than 3.0%, the mixture is classified in the category "Serious Eye Damage — Category 1";</p> <p>(b) if the sum of concentrations of ingredients classified in the categories "Serious Eye Damage — Category 1" and "Skin Corrosion — Category 1" is equal to or greater than 1.0% but less than 3.0%, the mixture is classified in the category "Eye Irritation — Category 2";</p> <p>(c) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category "Eye Irritation — Category 2" is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category "Eye Irritation — Category 2"; or</p>	<p>(2) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ce qui suit :</p> <p>a) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans les catégories « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est égale ou supérieure à 3,0 %, il est classé dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 »;</p> <p>b) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans les catégories « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et « Corrosion cutanée — catégorie 1 » est égale ou supérieure à 1,0 % mais inférieure à 3,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 »;</p> <p>c) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » est égale ou supérieure à 10,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 »;</p>	Classification — mélange

(d) if the sum of the results of the following subparagraphs is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Eye Irritation — Category 2”:

- (i) 10 times the total of the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” and the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, and
- (ii) the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Eye Irritation — Category 2”.

(3) A mixture is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table if the mixture contains one or more substances such as acids, bases, inorganic salts, aldehydes, phenols or surfactants which could cause serious eye damage or eye irritation at concentrations below the concentration limits set out in subsection (2) and at least one ingredient with a concentration that is above the concentration limits set out below:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Ingredient	Column 3 Concentration Limits
1.	Serious Eye Damage — Category 1	Acid with pH ≤ 2	≥ 1.0%
2.	Serious Eye Damage — Category 1	Base with pH ≥ 11.5	≥ 1.0%
3.	Serious Eye Damage — Category 1	Other ingredients classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”	≥ 1.0%
4.	Eye Irritation — Category 2	Other ingredients classified in the category “Eye Irritation — Category 2”, including acids and bases	≥ 3.0%

Mixtures containing particular ingredients

d) si la somme des résultats des sous-alinéas ci-après est égale ou supérieure à 10,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » :

- (i) dix fois le total de la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et de la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 »,
- (ii) la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 ».

(3) Le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après s’il contient une ou plusieurs substances, tels des acides, des bases, des sels inorganiques, des aldéhydes, des phénols ou des tensio-actifs, qui pourraient causer des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire à des concentrations inférieures aux limites de concentration indiquées au paragraphe (2) et au moins un ingrédient dont la concentration est supérieure aux limites de concentration spécifiées dans ce tableau :

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Ingrédient	Colonne 3 Limites de concentration
1.	Lésions oculaires graves — catégorie 1	Acide avec pH ≤ 2	≥ 1,0 %
2.	Lésions oculaires graves — catégorie 1	Base avec pH ≥ 11,5	≥ 1,0 %
3.	Lésions oculaires graves — catégorie 1	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 »	≥ 1,0 %
4.	Irritation oculaire — catégorie 2	Autres ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », y compris des acides et des bases	≥ 3,0 %

Mélanges contenant des ingrédients particuliers

SUBPART 4

RESPIRATORY OR SKIN SENSITIZATION

Definitions

Definitions

**8.4.** The following definitions apply in this Subpart.

“respiratory sensitization”  
« sensibilisation respiratoire »  
“respiratory sensitizer”  
« sensibilisant respiratoire »  
“skin sensitization”  
« sensibilisation cutanée »  
“skin sensitizer”  
« sensibilisant cutané »

“respiratory sensitization” means the production of hypersensitivity of the airways following inhalation.  
“respiratory sensitizer” means a mixture or substance that is liable to lead to hypersensitivity of the airways following inhalation.  
“skin sensitization” means the production of an allergic response following skin contact.  
“skin sensitizer” means a mixture or substance that is liable to lead to an allergic response following skin contact.

SOUS-PARTIE 4

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Définitions

**8.4.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« sensibilisant cutané » Mélange ou substance susceptible d’entraîner une réaction allergique après un contact avec la peau.  
« sensibilisant respiratoire » Mélange ou substance dont l’inhalation est susceptible d’entraîner une hypersensibilité des voies respiratoires.  
« sensibilisation cutanée » Production d’une réponse allergique après un contact avec la peau.  
« sensibilisation respiratoire » Production d’une hypersensibilité des voies respiratoires après inhalation.

Définitions

« sensibilisant cutané »  
“skin sensitizer”  
« sensibilisant respiratoire »  
“respiratory sensitizer”  
« sensibilisation cutanée »  
“skin sensitization”  
« sensibilisation respiratoire »  
“respiratory sensitization”

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Respiratory sensitizer — category  
**8.4.1 (1)** A substance that is a respiratory sensitizer is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Respiratory Sensitizer — Category 1	A substance (a) that, according to human data, leads to specific respiratory hypersensitivity; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of respiratory sensitization demonstrate positive results

Respiratory sensitizer — subcategories  
 (2) A substance classified in the category “Respiratory Sensitizer — Category 1” under subsection (1) is, if the applicable data are available, further classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A” or in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B” in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1.	Respiratory Sensitizer — Category 1	Respiratory Sensitizer — Category 1A	A substance (a) that, according to human data, leads to a high frequency of occurrence of respiratory sensitization; or (b) in respect of which animal data support the probability of a high respiratory sensitization rate in humans
2.	Respiratory Sensitizer — Category 1	Respiratory Sensitizer — Category 1B	A substance (a) that, according to human data, leads to a low to moderate frequency of occurrence of respiratory sensitization; or (b) in respect of which animal data support the probability of a low to moderate respiratory sensitization rate in humans

Skin sensitizer — category  
 (3) A substance that is a skin sensitizer is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Skin Sensitizer — Category 1	A substance (a) that, according to human data, leads to skin sensitization; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of skin sensitization demonstrate positive results

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

Sensibilisant respiratoire — catégorie  
**8.4.1 (1)** La substance qui est un sensibilisant respiratoire est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu'elle entraîne une hypersensibilité respiratoire spécifique; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l'évaluation de la sensibilisation respiratoire révèlent des résultats positifs

(2) La substance classée dans la catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1 » en application du paragraphe (1) est, si les données applicables sont disponibles, classée dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B » conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1.	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu'elle entraîne une fréquence élevée de sensibilisation respiratoire; b) soit des données animales soutiennent la probabilité d'un taux élevé de sensibilisation respiratoire chez l'homme
2.	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1	Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu'elle entraîne une fréquence faible à modérée de sensibilisation respiratoire; b) soit des données animales soutiennent la probabilité d'un taux faible à modéré de sensibilisation respiratoire chez l'homme

(3) La substance qui est un sensibilisant cutané est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Sensibilisant cutané — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu'elle entraîne une sensibilisation cutanée; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l'évaluation de la sensibilisation cutanée révèlent des résultats positifs

Skin sensitizer — subcategories (4) A substance classified in the category “Skin Sensitizer — Category 1” under subsection (3) is, if the applicable data are available, further classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A” or in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1B” in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1.	Skin Sensitizer — Category 1	Skin Sensitizer — Category 1A	A substance (a) that, according to human data, leads to a high frequency of occurrence of skin sensitization; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of skin sensitization support the probability of a high skin sensitization rate in humans
2.	Skin Sensitizer — Category 1	Skin Sensitizer — Category 1B	A substance (a) that, according to human data, leads to a low to moderate frequency of occurrence of skin sensitization; or (b) in respect of which animal data acquired from scientifically validated methods for the evaluation of skin sensitization support the probability of a low to moderate skin sensitization rate in humans

Classification of Mixtures

Order of provisions **8.4.2** The classification of a mixture as a respiratory sensitizer or a skin sensitizer, or both, in one or more categories of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.4.3 to 8.4.5.

Data available for mixture as a whole **8.4.3** If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a respiratory sensitizer or a skin sensitizer, or both, in accordance with section 8.4.1.

Data available for use of bridging principles **8.4.4** If data are available to enable the characterization of the mixture as a respiratory sensitizer or a skin sensitizer, or both, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category of this hazard class in accordance with those subsections.

Data available for ingredients **8.4.5** A mixture is classified as a respiratory sensitizer or as a skin sensitizer, or both, as the case may be, in accordance with the following:

- (a) as a respiratory sensitizer,
  - (i) in the category “Respiratory Sensitizer — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Respiratory Sensitizer — Category 1”,

(4) La substance classée dans la catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1 » en application du paragraphe (3) est, si les données applicables sont disponibles, classée dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1B » conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1.	Sensibilisant cutané — catégorie 1	Sensibilisant cutané — catégorie 1A	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une fréquence élevée de sensibilisation cutanée; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l’évaluation de la sensibilisation cutanée appuient la probabilité d’un taux élevé de sensibilisation cutanée chez l’homme
2.	Sensibilisant cutané — catégorie 1	Sensibilisant cutané — catégorie 1B	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent qu’elle entraîne une fréquence faible à modérée de sensibilisation cutanée; b) soit des données animales issues de méthodes validées sur le plan scientifique pour l’évaluation de la sensibilisation cutanée appuient la probabilité d’un taux faible à modéré de sensibilisation cutanée chez l’homme

Classification des mélanges

**8.4.2** La classification d’un mélange dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger à titre de sensibilisant respiratoire ou de sensibilisant cutané, ou les deux, se fait suivant l’ordre des articles 8.4.3 à 8.4.5.

**8.4.3** Si des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1(a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de sensibilisant respiratoire ou de sensibilisant cutané, ou les deux, conformément à l’article 8.4.1.

**8.4.4** S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de sensibilisant respiratoire ou de sensibilisant cutané, ou les deux, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), il est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

**8.4.5** Le mélange est classé à titre de sensibilisant respiratoire ou à titre de sensibilisant cutané, ou les deux, conformément à ce qui suit :

- a) à titre de sensibilisant respiratoire :
  - (i) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie,
  - (ii) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la

Sensibilisant cutané — sous-catégorie

Ordre des dispositions

Données disponibles pour le mélange complet

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

Données disponibles pour des ingrédients

(ii) in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A”, or

(iii) in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B”, if it does not contain ingredients classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1A” at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% and

(A) it contains at least one ingredient that is a solid or a liquid at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B”, or

(B) it contains at least one ingredient that is a gas at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.2% that is classified in the subcategory “Respiratory Sensitizer — Category 1B”; or

(b) as a skin sensitizer,

(i) in the category “Skin Sensitizer — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Skin Sensitizer — Category 1”,

(ii) in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A”, or

(iii) in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1B”, if it does not contain ingredients classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1A” at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% and it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the subcategory “Skin Sensitizer — Category 1B”.

limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A », il est classé dans cette sous-catégorie,

(iii) s’il ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1A » et s’il contient, selon le cas :

(A) au moins un ingrédient qui est un solide ou un liquide dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % et qui est classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B », il est classé dans cette sous-catégorie,

(B) au moins un ingrédient qui est un gaz dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,2 % et qui est classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant respiratoire — catégorie 1B », il est classé dans cette sous-catégorie;

b) à titre de sensibilisant cutané :

(i) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie,

(ii) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1A », il est classé dans cette sous-catégorie,

(iii) s’il ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1A » et s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la sous-catégorie « Sensibilisant cutané — catégorie 1B », il est classé dans cette sous-catégorie.

SUBPART 5

GERM CELL MUTAGENICITY

Definitions

Definitions

**8.5.** The following definitions apply in this Subpart.

“genotoxicity”  
« *génétoxicité* »

“genotoxicity” means the alteration of the structure, information content or segregation of DNA by an agent or process, including those agents or processes that cause DNA damage by interfering with normal replication processes or that in a non-physiological manner temporarily alter its replication.

“germ cell mutagen”  
« *mutagène des cellules germinales* »

“germ cell mutagen” means a mixture or substance that is liable to lead to an increased occurrence of mutations in the germ cells of a population.

“mutagenic”  
« *mutagène* »

“mutagenic” means, in relation to a mixture or substance, liable to lead to an increased occurrence of mutations in populations of cells or organisms.

SOUS-PARTIE 5

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Définitions

**8.5.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« *génétoxicité* » Altération de la structure, du contenu informationnel ou de la ségrégation de l’ADN par un agent ou un processus, notamment ceux qui endommagent l’ADN en interférant avec le processus normal de réplication ou qui altèrent temporairement, de façon non physiologique, sa réplication.

« *mutagène* » Mélange ou substance susceptible d’entraîner une augmentation de la fréquence des mutations dans des populations de cellules ou d’organismes.

Définitions

« *génétoxicité* »  
“genotoxicity”

« *mutagène* »  
“mutagenic”

“mutagenicity” « mutagénicité »  
 “mutation” « mutation »  
 “mutagenicity” means an increased occurrence of mutations in populations of cells or organisms.  
 “mutation” means a permanent change in the amount or structure of the genetic material in a cell and includes  
 (a) the heritable genetic changes that may be manifested at the phenotypic level; and  
 (b) the underlying DNA modifications when known, including specific base pair changes and chromosomal translocations.

« mutagène des cellules germinales » Mélange ou substance susceptible d’entraîner une augmentation de la fréquence des mutations dans les cellules germinales d’une population.  
 « mutagénicité » Augmentation de la fréquence des mutations dans des populations de cellules ou d’organismes.  
 « mutation » Changement permanent ayant un effet sur la quantité ou la structure du matériel génétique d’une cellule. La présente définition vise notamment :  
 a) les changements génétiques héréditaires qui peuvent se manifester au niveau phénotypique;  
 b) les modifications sous-jacentes de l’ADN lorsque celles-ci sont connues, notamment les changements portant sur une paire de bases déterminée et les translocations chromosomiques.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification of Substances

Classification des substances

Categories **8.5.1** A substance that is a germ cell mutagen is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

Categories **8.5.1** La substance qui est un mutagène des cellules germinales est classée dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1.	Germ Cell Mutagenicity — Category 1	Germ Cell Mutagenicity — Category 1A	A substance that, according to data from human epidemiological studies, induces heritable mutations in germ cells
2.	Germ Cell Mutagenicity — Category 1	Germ Cell Mutagenicity — Category 1B	A substance in respect of which (a) data acquired from <i>in vivo</i> heritable germ cell mutagenicity tests in mammals demonstrate positive results; (b) data acquired from <i>in vivo</i> somatic cell mutagenicity tests in mammals demonstrate positive results and there is evidence that the substance has the potential to cause mutations to germ cells, such as (i) in germ cells, positive <i>in vivo</i> mutagenicity test results or positive <i>in vivo</i> genotoxicity test results, or (ii) evidence that the substance or any of its metabolites is able to interact with the genetic material of germ cells; or

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1.	Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1	Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A	La substance pour laquelle des données issues d’études épidémiologiques sur des humains démontrent qu’elle induit des mutations héréditaires dans les cellules germinales
2.	Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1	Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1B	La substance pour laquelle l’un des résultats ci-après s’applique : a) des données issues d’épreuves <i>in vivo</i> de mutagénicité héréditaire sur des cellules germinales de mammifères révèlent des résultats positifs; b) des données issues d’épreuves <i>in vivo</i> de mutagénicité sur des cellules somatiques de mammifères révèlent des résultats positifs et il existe des preuves selon lesquelles la substance pourrait causer des mutations dans les cellules germinales, notamment : (i) des résultats positifs d’épreuves <i>in vivo</i> de mutagénicité ou de génotoxicité sur des cellules germinales, (ii) l’existence de preuves qui démontrent que la substance, ou un de ses métabolites, est capable d’interagir avec le matériel génétique des cellules germinales;

TABLE — Continued

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
3.	Germ Cell Mutagenicity — Category 2		<p>(c) data on human germ cells demonstrate mutagenic effects, with or without demonstrating transmission to offspring, including an increase in the frequency of aneuploidy in sperm of men exposed to the substance</p> <p>A substance in respect of which</p> <p>(a) data acquired from <i>in vivo</i> somatic cell mutagenicity tests in mammals demonstrate positive results;</p> <p>(b) data acquired from <i>in vivo</i> somatic cell genotoxicity tests demonstrate positive results and data acquired from <i>in vitro</i> mutagenicity tests demonstrate positive results; or</p> <p>(c) data acquired from <i>in vitro</i> mutagenicity tests in mammalian cells demonstrate positive results and the substance has a structure-activity relationship with germ cell mutagens classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A”</p>

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
3.	Mutagenicité sur les cellules germinales — catégorie 2		<p>(c) des données sur les cellules germinales humaines révèlent des effets mutagènes, que la transmission de ces mutations à la progéniture ait été démontrée ou non, y compris une augmentation de la fréquence de l’aneuploïdie dans les spermatozoïdes des hommes exposés à la substance</p> <p>La substance pour laquelle l’un des résultats ci-après s’applique :</p> <p>a) des données issues d’épreuves <i>in vivo</i> de mutagenicité sur des cellules somatiques de mammifères révèlent des résultats positifs;</p> <p>b) des données issues d’épreuves <i>in vivo</i> de génotoxicité sur des cellules somatiques révèlent des résultats positifs et des données issues d’épreuves de mutagenicité <i>in vitro</i> démontrent des résultats positifs;</p> <p>c) des données issues d’épreuves <i>in vitro</i> de mutagenicité sur des cellules de mammifères révèlent des résultats positifs et la substance a une relation structure-activité avec des mutagènes des cellules germinales classés dans la sous-catégorie « Mutagenicité sur les cellules germinales — catégorie 1A »</p>

Classification of Mixtures

Order of provisions

**8.5.2** The classification of a mixture as a germ cell mutagen in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.5.3 to 8.5.5.

Ingredient classified in Category 1A or 1B

**8.5.3** A mixture is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 1” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A” or in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1B”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, in accordance with established scientific principles, that the mixture is a germ cell mutagen, in which case the mixture is classified as a germ cell mutagen in accordance with section 8.5.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to an *in vivo* heritable germ cell mutagenicity test that determines that the mixture is not a germ cell mutagen, and a scientifically validated method was used and the test was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

**8.5.2** La classification d’un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger à titre de mutagène des cellules germinales se fait suivant l’ordre des articles 8.5.3 à 8.5.5.

Ingédients classés dans les catégories 1A ou 1B

**8.5.3** Le mélange est classé dans la catégorie « Mutagenicité sur les cellules germinales — catégorie 1 » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Mutagenicité sur les cellules germinales — catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Mutagenicité sur les cellules germinales — catégorie 1B », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est un mutagène des cellules germinales, auquel cas il est classé à titre de mutagène des cellules germinales, conformément à l’article 8.5.1;

b) le mélange complet a fait l’objet d’une épreuve *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas un mutagène des cellules germinales.



Ingredient classified in Category 2

**8.5.4** A mixture is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 2” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 2”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, in accordance with established scientific principles, that the mixture is a germ cell mutagen, in which case the mixture is classified as a germ cell mutagen in accordance with section 8.5.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to an *in vivo* heritable germ cell mutagenicity test that determines that the mixture is not a germ cell mutagen, and a scientifically validated method was used and the test was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

**8.5.4** Le mélange est classé dans la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 2 » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 2 », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est un mutagène des cellules germinales, auquel cas il est classé à titre de mutagène des cellules germinales, conformément à l’article 8.5.1;

b) le mélange au complet a fait l’objet d’une épreuve *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas un mutagène des cellules germinales.

Ingrédients classés dans la catégorie 2

Data available for use of bridging principles

**8.5.5** If data are available to enable the characterization of the mixture as a germ cell mutagen, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3), (4) and (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections.

**8.5.5** S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mutagène des cellules germinales, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3), (4) et (7), il est classé conformément à ces paragraphes.

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

SUBPART 6

CARCINOGENICITY

Definition

Definition of “carcinogenic”

**8.6.** In this Subpart, “carcinogenic” means, in relation to a mixture or substance, liable to lead to cancer or increase the incidence of cancer.

Classification in a Category or Subcategory of the Class

Classification of Substances

Categories

**8.6.1** A carcinogenic substance is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category	Subcategory	Criteria
1.	Carcinogenicity — Category 1	Carcinogenicity — Category 1A	A substance in respect of which human data establish a causal relationship between exposure to the substance and the development of cancer
2.	Carcinogenicity — Category 1	Carcinogenicity — Category 1B	A substance in respect of which (a) human data establish a causal relationship between exposure to the substance and the development of cancer, but there are additional data that do not support, in accordance with established scientific principles, the conclusion that the substance is the causative agent;

SOUS-PARTIE 6

CANCÉROGÉNITÉ

Définition

**8.6.** Dans la présente sous-partie, « cancérogène » se dit du mélange ou de la substance susceptible d’entraîner le cancer ou d’en augmenter l’incidence.

Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe

Classification des substances

Définition de « cancérogène »

**8.6.1** La substance cancérogène est classée dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
1.	Cancérogénicité — catégorie 1	Cancérogénicité — catégorie 1A	La substance pour laquelle des données humaines établissent un lien causal entre l’exposition à la substance et le développement d’un cancer
2.	Cancérogénicité — catégorie 1	Cancérogénicité — catégorie 1B	La substance pour laquelle l’un des résultats ci-après s’applique : a) des données humaines établissent un lien causal entre l’exposition à la substance et le développement d’un cancer, mais il existe des données supplémentaires qui n’appuient pas, selon les principes scientifiques reconnus, cette conclusion;

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
			<p>(b) animal data establish a causal relationship between exposure to the substance and an increased incidence of malignant neoplasms or a combination of benign and malignant neoplasms in</p> <p>(i) two or more species of animals, as demonstrated by one or more studies,</p> <p>(ii) one species of animal, as demonstrated by two or more independent studies carried out at different times, in different laboratories or under different protocols, or</p> <p>(iii) one species of animal, as demonstrated by a single study, if the neoplasms observed in the study are, in accordance with established scientific principles, atypical in relation to the incidence, site, type or age at onset for the species of animal under study; or</p> <p>(c) human data support a positive association between exposure to the substance and the development of cancer, and animal data support a positive association between exposure to the substance and an increased incidence of malignant or benign neoplasms, but the data supporting either positive association do not support a conclusion of a causal relationship, in accordance with established scientific principles</p>
3.	Carcinogenicity — Category 2		<p>A substance in respect of which</p> <p>(a) human data support a positive association between exposure to the substance and the development of cancer, but do not support a conclusion of a causal relationship, in accordance with established scientific principles; or</p> <p>(b) animal data support a positive association between exposure to the substance and an increased incidence of malignant or benign neoplasms, but do not support a conclusion of a causal relationship, in accordance with established scientific principles</p>

## Classification of Mixtures

Order of provisions

**8.6.2** The classification of a mixture as a carcinogenic mixture in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.6.3 to 8.6.5.

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
			<p>b) des données animales établissent un lien causal entre l'exposition à la substance et l'incidence accrue des néoplasmes malins ou d'une combinaison de néoplasmes bénins et malins chez :</p> <p>(i) au moins deux espèces animales, une étude ou plus l'ayant démontré,</p> <p>(ii) une seule espèce animale, deux études indépendantes ou plus, menées à des moments différents, dans des laboratoires différents ou en suivant des protocoles différents, l'ayant démontré,</p> <p>(iii) une seule espèce animale, une seule étude l'ayant démontré, si les néoplasmes observés dans l'étude sont, selon les principes scientifiques reconnus, atypiques par rapport à leur incidence, à leur site ou à leur type ou sont apparus à un âge atypique pour l'espèce animale étudiée;</p> <p>c) des données humaines appuient une association positive entre l'exposition à la substance et le développement du cancer et des données animales appuient une association positive entre l'exposition à la substance et l'incidence accrue des néoplasmes malins ou bénins, mais ces données ne permettent pas de conclure à un lien causal selon les principes scientifiques reconnus</p>
3.	Cancérogénicité — catégorie 2		<p>La substance pour laquelle :</p> <p>a) soit des données humaines appuient une association positive entre l'exposition à la substance et le développement d'un cancer, mais ne permettent pas de conclure à un lien causal selon les principes scientifiques reconnus;</p> <p>b) soit des données animales appuient une association positive entre l'exposition à la substance et l'incidence accrue des néoplasmes malins ou bénins, mais ne permettent pas de conclure à un lien causal, selon les principes scientifiques reconnus</p>

## Classification des mélanges

Ordre des dispositions

**8.6.2** La classification d'un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange cancérogène se fait suivant l'ordre des articles 8.6.3 à 8.6.5.

Ingredient classified in Category 1A or 1B

**8.6.3** A mixture is classified in the category “Carcinogenicity — Category 1” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Carcinogenicity — Category 1A” or in the subcategory “Carcinogenicity — Category 1B”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, in accordance with established scientific principles, that the mixture is carcinogenic, in which case the mixture is classified as a carcinogenic mixture in accordance with section 8.6.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a carcinogenicity study that determines that the mixture is not carcinogenic, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Category 2

**8.6.4** A mixture is classified in the category “Carcinogenicity — Category 2” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Carcinogenicity — Category 2”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, in accordance with established scientific principles, that the mixture is carcinogenic, in which case the mixture is classified as a carcinogenic mixture in accordance with section 8.6.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a carcinogenicity study that determines that the mixture is not carcinogenic, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Data available for use of bridging principles

**8.6.5** If data are available to enable the characterization of the mixture as carcinogenic, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3), (4) and (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections.

**8.6.3** Le mélange est classé dans la catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1 » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1A » ou dans la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1B », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est cancérogène, auquel cas il est classé comme cancérogène, conformément à l’article 8.6.1;

b) le mélange au complet a fait l’objet d’une étude de cancérogénicité, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas cancérogène.

Ingrédients de catégories 1A ou 1B

**8.6.4** Le mélange est classé dans la catégorie « Cancérogénicité — catégorie 2 » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Cancérogénicité — catégorie 2 », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est cancérogène, auquel cas il est classé comme cancérogène, conformément à l’article 8.6.1;

b) le mélange au complet a fait l’objet d’une étude de cancérogénicité, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas cancérogène.

Ingrédients de catégorie 2

**8.6.5** S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange comme cancérogène, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3), (4) et (7), le mélange est classé conformément à ces paragraphes.

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

SUBPART 7

REPRODUCTIVE TOXICITY

Definitions

Definitions

**8.7.** The following definitions apply in this Subpart.

“adverse effects on sexual function and fertility”  
« effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité »

“adverse effects on sexual function and fertility” means any effect of a mixture or substance that is liable to interfere with sexual function or fertility, including

(a) alterations to the female or male reproductive system;

(b) adverse effects on onset of puberty, gamete production or transport, the reproductive cycle, sexual behaviour, parturition or pregnancy outcomes;

(c) premature reproductive senescence; or

SOUS-PARTIE 7

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Définitions

Définitions

**8.7.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité » Effets d’un mélange ou d’une substance qui sont susceptibles d’interférer avec la fonction sexuelle ou la fertilité, notamment :

a) les altérations du système reproducteur mâle ou femelle;

b) les effets néfastes sur le commencement de la puberté, sur la production ou le transport de gamètes, sur le cycle reproducteur, sur le comportement sexuel, sur la parturition ou sur les résultats de la gestation;

« effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité »  
“adverse effects on sexual function and fertility”

(d) any modifications to other functions that are dependent on the integrity of the reproductive system.

“adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring”  
« effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture »

“adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring” means any adverse effects of a mixture or substance on the embryo, fetus or offspring, resulting from exposure of either parent to the mixture or substance prior to conception or exposure of the developing embryo or fetus to the mixture or substance during prenatal development, or of the offspring during postnatal development to the time of sexual maturation, that is manifested at any point in the development of the embryo or fetus, or that is manifested at any point in the lifespan of the offspring, and that includes the loss of the embryo or fetus, death of the developing offspring, structural abnormality, altered growth and functional deficiency. This definition excludes the induction of genetically based inheritable effects in the offspring.

“effects on or via lactation”  
« effets sur ou via l’allaitement »

“effects on or via lactation” means  
(a) any effect of a mixture or substance that interferes with lactation; or  
(b) the presence of the mixture or substance, or its metabolites, in the maternal milk in amounts for which there is evidence that supports the conclusion, in accordance with established scientific principles, that the health of the breast-fed child or suckling animal is liable to be threatened.

“reproductive toxicity”  
« toxicité pour la reproduction »

“reproductive toxicity” refers to  
(a) adverse effects on sexual function and fertility;  
(b) adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring; or  
(c) effects on or via lactation.

“toxic to reproduction”  
« toxique pour la reproduction »

“toxic to reproduction” means, in relation to a mixture or substance, liable to lead to reproductive toxicity.

c) la sénescence reproductive prématurée;  
d) les modifications d’autres fonctions qui dépendent de l’intégrité du système reproducteur.

« effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture » Effets néfastes d’un mélange ou d’une substance sur l’embryon, le fœtus ou la progéniture qui résultent soit de l’exposition d’un des deux parents avant la conception, soit de l’exposition de l’embryon ou du fœtus au cours de son développement prénatal ou de la progéniture au cours de son développement postnatal jusqu’à sa maturation sexuelle, qui peuvent apparaître à n’importe quel stade du développement de l’embryon ou du fœtus ou à n’importe quel stade de la vie de la progéniture et qui se manifestent notamment par la perte de l’embryon ou du fœtus, la mort de la progéniture en développement, des anomalies structurales, des anomalies de croissance et des déficiences fonctionnelles. La présente définition exclut les effets génétiques héréditaires chez la progéniture.

« effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture »  
“adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring”

« effets sur ou via l’allaitement » S’entend :  
a) soit de l’effet d’un mélange ou d’une substance qui interfère avec la lactation;  
b) soit de la présence du mélange ou de la substance, ou de leurs métabolites, dans le lait maternel en une quantité pour laquelle des preuves appuient la conclusion, conformément aux principes scientifiques reconnus, selon laquelle ils sont susceptibles de menacer la santé du nourrisson ou de l’animal allaité.

« effets sur ou via l’allaitement »  
“effects on or via lactation”

« toxicité pour la reproduction » Manifestation de l’un des effets suivants :

« toxicité pour la reproduction »  
“reproductive toxicity”

- a) les effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité;
- b) les effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture;
- c) les effets sur ou via l’allaitement.

« toxique pour la reproduction » Se dit d’un mélange ou d’une substance susceptible d’entraîner une toxicité pour la reproduction.

« toxique pour la reproduction »  
“toxic to reproduction”

*Classification in a Category or Subcategory of the Class*

Classification of Substances

Categories or sub-categories — Categories 1A, 1B and 2

**8.7.1 (1)** A substance that is toxic to reproduction is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1.	Reproductive Toxicity — Category 1	Reproductive Toxicity — Category 1A	A substance in respect of which human data demonstrate that exposure to the substance leads to adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring
2.	Reproductive Toxicity — Category 1	Reproductive Toxicity — Category 1B	A substance in respect of which animal data demonstrate that exposure of the animal to the substance leads to the following, unless the mechanism or mode

*Classification dans une catégorie ou une sous-catégorie de la classe*

Classification des substances

**8.7.1 (1)** La substance toxique pour la reproduction est classée dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1.	Toxicité pour la reproduction — catégorie 1	Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A	La substance pour laquelle des données humaines démontrent que l’exposition à la substance entraîne des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture
2.	Toxicité pour la reproduction — catégorie 1	Toxicité pour la reproduction — catégorie 1B	À moins que le mécanisme ou le mode d’action de la substance chez l’animal ne soit pas pertinent pour l’être humain, la substance pour laquelle des données

Categories et sous-catégories — catégories 1A, 1B et 2

TABLE — Continued

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
			of action of the substance in the animal is not relevant to humans: (a) adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in the absence of other toxic effects; or (b) adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in the presence of other toxic effects, provided that such adverse effects are not considered to be a secondary non-specific consequence of the other toxic effects
3.	Reproductive Toxicity — Category 2		A substance in respect of which human or animal data support — unless the mechanism or mode of action of the substance in the animal is not relevant to humans — a positive association between exposure to the substance and adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, but do not support a conclusion, in accordance with established scientific principles, that exposure to the substance leads to such effects

Category — effects on or via lactation (2) A substance that is toxic to reproduction is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation	A substance that, according to human or animal data, has effects on or via lactation

Classification of Mixtures

Order of provisions

**8.7.2** Subject to subsection 8.7.5(2), the classification of a mixture as a mixture that is toxic to reproduction in a category or subcategory of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.7.3 to 8.7.6.

Ingredient classified in Reproductive Toxicity — Category 1A or 1B

**8.7.3** A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 1” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1A” or in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1B”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, in accordance with established scientific principles, that the mixture has adverse effects on sexual function and fertility

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
			animales démontrent que l'exposition de l'animal à la substance entraîne : (a) soit des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture, en l'absence d'autres effets toxiques; (b) soit des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture, en présence d'autres effets toxiques, pourvu que les effets néfastes ne soient pas considérés comme une conséquence secondaire non spécifique des autres effets toxiques
3.	Toxicité pour la reproduction — catégorie 2		À moins que le mécanisme ou le mode d'action de la substance chez l'animal ne soit pas pertinent pour l'être humain, la substance pour laquelle des données humaines ou animales appuient une association positive entre l'exposition à la substance et des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture, mais ne permettent pas de conclure que l'exposition entraîne de tels effets, selon les principes scientifiques reconnus

(2) La substance toxique pour la reproduction est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement	La substance pour laquelle des données humaines ou animales démontrent que la substance a des effets sur ou via l'allaitement

Classification des mélanges

**8.7.2** Sous réserve du paragraphe 8.7.5(2), la classification d'un mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger comme toxique pour la reproduction se fait suivant l'ordre des articles 8.7.3 à 8.7.6.

Ordre des dispositions

**8.7.3** Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1 » s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A » ou dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1B », à moins que l'une des conditions ci-après ne s'applique :

Ingrédients classés dans les sous-catégories « Toxicité pour la reproduction — catégories 1A ou 1B »

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les

or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(1); or (b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Reproductive Toxicity — Category 2

**8.7.4** A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 2” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 2”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, in accordance with established scientific principles, that the mixture has adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(1); or (b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation

**8.7.5 (1)** A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the category “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, in accordance with established scientific principles, that the mixture has effects on or via lactation, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(2); or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have effects on or via lactation, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction, conformément au paragraphe 8.7.1(1);

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’a pas d’effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ni d’effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture.

**8.7.4** Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction, conformément au paragraphe 8.7.1(1);

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’a pas d’effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ni d’effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture.

**8.7.5 (1)** Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets sur ou via l’allaitement, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction conformément au paragraphe 8.7.1(2);

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’a pas d’effets sur ou via l’allaitement.

Ingrédients classés dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 »

Ingrédients classés dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement »

Classification in Category 1A, 1B or 2, and in Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation

(2) Despite subsection 2.2(3), a mixture that has been classified in accordance with section 8.7.3 or 8.7.4 and meets the criteria of subsection (1) is also classified in the category “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”.

(2) Malgré le paragraphe 2.2(3), le mélange qui a été classé du fait de l’application de l’un des articles 8.7.3 ou 8.7.4 et qui répond aux critères du paragraphe (1) est également classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement ».

Classification dans la catégorie 1A, 1B ou 2 et dans « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement »

Data available for use of bridging principles

**8.7.6** If data are available to enable the characterization of the mixture as toxic to reproduction in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3), (4) and (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections, in the following categories:

**8.7.6** S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange comme toxique pour la reproduction, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3), (4) et (7), le mélange est classé conformément à ces paragraphes dans les catégories applicables suivantes :

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

- (a) “Reproductive Toxicity — Category 1”;
- (b) “Reproductive Toxicity — Category 2”;
- (c) “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”;
- (d) both “Reproductive Toxicity — Category 1” and “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”;
- (e) both “Reproductive Toxicity — Category 2” and “Reproductive Toxicity — Effects on or via Lactation”.

- a) « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1 »;
- b) « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 »;
- c) « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement »;
- d) à la fois « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1 » et « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement »;
- e) à la fois « Toxicité pour la reproduction — catégorie 2 » et « Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l’allaitement ».

SUBPART 8

SOUS-PARTIE 8

SPECIFIC TARGET ORGAN TOXICITY — SINGLE EXPOSURE

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES — EXPOSITION UNIQUE

Definitions

Définitions

Definitions

**8.8.** The following definitions apply in this Subpart.

**8.8.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

Définitions

“narcotic effects”  
« effets narcotiques »

“narcotic effects” means central nervous system depression that

« effets narcotiques » Dépression du système nerveux central qui :

« effets narcotiques »  
“narcotic effects”

- (a) in humans, may present as drowsiness, narcosis, reduced alertness, loss of reflexes, lack of coordination, vertigo, severe headache or nausea and may lead to reduced judgment, dizziness, irritability, fatigue, impaired memory function, deficits in perception or coordination, prolonged reaction time or sleepiness; and
- (b) in animals, may be observed as lethargy, lack of coordination righting reflex, narcosis or ataxia.

- a) chez l’être humain, peut se manifester sous forme de torpeur, narcose, diminution de la vigilance, perte de réflexes, manque de coordination, vertige, violents maux de tête ou nausée, et peut entraîner une altération du jugement, des étourdissements, de l’irritabilité, de la fatigue, des troubles de la mémoire, un déficit au niveau des perceptions ou de la coordination, un temps de réaction prolongé ou de la somnolence;
- b) chez les animaux, peut être constaté par l’observation d’une léthargie, d’un manque de réflexe coordonné de redressement, d’une narcose ou d’une ataxie.

« irritation des voies respiratoires » Rougeur locale, œdème, prurit ou effet irritant, dans les voies respiratoires, qui en altèrent le fonctionnement, qu’ils soient ou non accompagnés de toux, de douleurs, d’étouffement, de difficultés respiratoires ou d’autres symptômes respiratoires.

« irritation des voies respiratoires »  
“respiratory tract irritation”

“organ”  
« organe »

“organ” includes any biological system.

« organe » Est assimilé à un organe tout système biologique.

« organe »  
“organ”

“respiratory tract irritation”  
« irritation des voies respiratoires »

“respiratory tract irritation” means localized redness, edema, pruritis or irritant effects in the respiratory tract that impair its function, whether or not accompanied by cough, pain, choking, breathing difficulties or other respiratory symptoms.

« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique » Effets toxiques spécifiques et non létaux sur certains organes cibles qui surviennent à la suite d’une exposition unique à un mélange ou à une substance, y compris tous les effets sur la santé susceptibles d’altérer le fonctionnement du corps ou d’une de ses parties, qu’ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou retardés. Sont exclus de la présente définition les effets découlant des dangers pour la santé visés aux sous-parties 1 à 7 et 10 de la présente partie.

« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique »  
“specific target organ toxicity arising from a single exposure”

“specific target organ toxicity arising from a single exposure”  
« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique »

“specific target organ toxicity arising from a single exposure” means specific, non-lethal toxic effects on target organs that arise from a single exposure to a mixture or substance, including all health effects liable to impair function of the body or any of its parts, whether reversible or irreversible, immediate or delayed, but excludes effects resulting from health hazards addressed by Subparts 1 to 7 and 10 of this Part.

Classification in a Category of the Class

Classification dans une catégorie de la classe

Classification of Substances

Classification des substances

Two evaluations **8.8.1** (1) In order to establish the classification of a substance that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure in one or more categories of this hazard class, the substance must be evaluated in accordance with all the criteria set out in column 2 of the following table, in relation to toxic effects on

(a) the central nervous system and respiratory tract; and

(b) other specific target organs.

Double évaluation **8.8.1** (1) Pour établir si une substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique doit être classée dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger, elle est évaluée, selon l'ensemble des critères visés à la colonne 2 du tableau ci-après, à l'égard de ses effets toxiques sur, à la fois :

a) le système nerveux central et les voies respiratoires;

b) certains autres organes cibles.

TABLE

TABLEAU

Item	Category	Criteria
1.	Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 1	A substance that (a) according to human data, causes specific target organ toxicity arising from a single exposure; or (b) according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from a single exposure at low exposure concentrations, within the concentration value ranges set out for Category 1 in Table 3.8.1 of the GHS, unless the mechanism or mode of action of the substance in the animal is not relevant to humans
2.	Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 2	A substance that, according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from a single exposure at moderate exposure concentrations, within the concentration value ranges set out for Category 2 in Table 3.8.1 of the GHS, unless the mechanism or mode of action of the substance in the animal is not relevant to humans
3.	Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3	A substance in respect of which data demonstrate that a single exposure to the substance generates transient narcotic effects or transient respiratory tract irritation

Article	Catégorie	Critère
1.	Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique; b) soit des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique à des concentrations faibles dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués pour la catégorie 1 du tableau 3.8.1 du SGH, à moins que le mécanisme ou le mode d'action de la substance chez l'animal ne soit pas pertinent pour l'être humain
2.	Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 2	La substance pour laquelle des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique à des concentrations modérées dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués pour la catégorie 2 du tableau 3.8.1 du SGH, à moins que le mécanisme ou le mode d'action de la substance chez l'animal ne soit pas pertinent pour l'être humain
3.	Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3	La substance pour laquelle des données démontrent qu'une exposition unique à la substance engendre des effets narcotiques transitoires ou une irritation des voies respiratoires transitoire

Classification (2) Following the evaluations referred to in subsection (1), the substance is classified in one or more categories of this hazard class, based on the results of the evaluations of its toxic effects as set out in column 1 and column 2 of the following table, in accordance with the corresponding category set out in column 3:

Classification (2) Après avoir été évaluée conformément au paragraphe (1), la substance est classée dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger, à partir des résultats de l'évaluation de ses effets toxiques, qui figurent aux colonnes 1 et 2 du tableau ci-après, conformément à la catégorie correspondante à la colonne 3 :

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Item Number of the Table to Subsection (1) that is Associated with the Criteria in Column 2 of that Table that are Determined to Have Been Met as a Result of the Evaluation of the Following:		Classification
	Toxic Effects on the Central Nervous System and Respiratory Tract	Toxic Effects on Other Specific Target Organs	Category of the "Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure" Hazard Class
1.	None	Item 1	Category 1
2.	Item 1	None	Category 1

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Numéro d'article du tableau du paragraphe (1) correspondant aux critères énoncés à la colonne 2 de ce tableau qui ont été respectés selon ce qu'indiquent les résultats de l'évaluation des effets toxiques suivants :		Classification
	Effets toxiques sur le système nerveux central et les voies respiratoires	Effets toxiques sur certains autres organes cibles	Catégorie de la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique »
1.	Aucun	Article 1	Catégorie 1
2.	Article 1	Aucun	Catégorie 1



TABLE — Continued

Item	Column 1 Toxic Effects on the Central Nervous System and Respiratory Tract	Column 2 Toxic Effects on Other Specific Target Organs	Column 3 Classification Category of the “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure” Hazard Class
3.	Item 1	Item 1	Category 1
4.	None	Item 2	Category 2
5.	Item 2	None	Category 2
6.	Item 1	Item 2	Category 1
7.	Item 2	Item 1	Category 1
8.	Item 2	Item 2	Category 2
9.	Item 3	None	Category 3
10.	Item 3	Item 1	Category 1 and Category 3
11.	Item 3	Item 2	Category 2 and Category 3

Classification of Mixtures

Order of provisions

**8.8.2** The classification of a mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.8.3 to 8.8.5.

Data available for mixture as a whole

**8.8.3** If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure in accordance with section 8.8.1.

Data available for use of bridging principles

**8.8.4** If data are available to enable the characterization of the mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in one or more categories of this hazard class, based on the table to subsection 8.8.1(2), in accordance with those subsections.

Data available for ingredients — Category 1, 2 or 3

**8.8.5** (1) A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a substance that causes specific target organ toxicity arising from a single exposure is classified as follows:

- (a) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 1”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 1”;
- (b) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 2”, if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 2”; or
- (c) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3”, if it

TABLEAU (suite)

Article	Colonne 1 Effets toxiques sur le système nerveux central et les voies respiratoires	Colonne 2 Effets toxiques sur certains autres organes cibles	Colonne 3 Classification Catégorie de la classe de danger « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique »
3.	Article 1	Article 1	Catégorie 1
4.	Aucun	Article 2	Catégorie 2
5.	Article 2	Aucun	Catégorie 2
6.	Article 1	Article 2	Catégorie 1
7.	Article 2	Article 1	Catégorie 1
8.	Article 2	Article 2	Catégorie 2
9.	Article 3	Aucun	Catégorie 3
10.	Article 3	Article 1	Catégories 1 et 3
11.	Article 3	Article 2	Catégories 2 et 3

Classification des mélanges

**8.8.2** La classification d’un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique se fait suivant l’ordre des articles 8.8.3 à 8.8.5.

Ordre des dispositions

**8.8.3** Si des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique, conformément à l’article 8.8.1.

Données disponibles pour le mélange complet

**8.8.4** S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une ou plusieurs catégories de la présente classe de danger selon le tableau du paragraphe 8.8.1(2) conformément à ces paragraphes.

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

**8.8.5** (1) Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique est classé conformément à ce qui suit :

Données disponibles pour les ingrédients — catégories 1, 2 ou 3

- a) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie;
- b) s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 2 », il est classé dans cette catégorie;
- c) s’il contient au moins un ingrédient classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 », il est

contains at least one ingredient that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3” that is

- (i) at a concentration equal to or greater than the concentration at which the effect is elicited, if known,
- (ii) at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 20.0%, or
- (iii) at a concentration that is 1.0% or more that which, when added to the concentration of all other ingredients present individually in a concentration of 1.0% or more and classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3”, is equal to or greater than the concentration limit of 20.0%.

(2) Despite subsection 2.2(3), a mixture that has been classified in accordance with paragraph (1)(a) or (b) and meets the criteria of paragraph (1)(c) is also classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3”.

Data available for ingredients — Category 1 and 3 or Category 2 and 3

classé dans cette catégorie dans l’un des cas suivants :

- (i) la concentration de cet ingrédient est égale ou supérieure à celle à laquelle l’effet survient, si cette concentration est connue,
- (ii) la concentration de cet ingrédient est égale ou supérieure à la limite de concentration de 20,0 %,
- (iii) la concentration totale de cet ingrédient présent dans une concentration de 1,0 % et plus et des autres ingrédients présents individuellement dans une concentration de 1,0 % et plus, tous ces ingrédients étant classés dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 », est égale ou supérieure à la limite de concentration de 20,0 %.

(2) Malgré le paragraphe 2.2(3), le mélange qui a été classé du fait de l’application des alinéas (1)a) ou b) et qui répond aux critères de l’alinéa (1)c) est également classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 ».

Données disponibles pour les ingrédients — catégories 1 et 3 ou 2 et 3

SUBPART 9

SPECIFIC TARGET ORGAN TOXICITY — REPEATED EXPOSURE

Definitions

Definitions

**8.9.** The following definitions apply in this Subpart.

“organ”  
« organe »

“organ” includes any biological system.

“specific target organ toxicity arising from repeated exposure”  
« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées »

“specific target organ toxicity arising from repeated exposure” means specific toxic effects on target organs that arise from repeated exposure to a mixture or substance, including all health effects liable to impair function of the body or any of its parts, whether reversible or irreversible, immediate or delayed, but excludes effects resulting from health hazards addressed by Subparts 1 to 7 and 10 of this Part.

Classification in a Category of the Class

Classification of Substances

Categories

**8.9.1** A substance that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 1	A substance that (a) according to human data, causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure; or

SOUS-PARTIE 9

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES — EXPOSITIONS RÉPÉTÉES

Définitions

Définitions

**8.9.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

« organe » Est assimilé à un organe tout système biologique.

« organe »  
“organ”

« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées » Effets toxiques spécifiques sur certains organes cibles qui surviennent à la suite d’expositions répétées à un mélange ou à une substance, y compris tous les effets sur la santé susceptibles d’altérer le fonctionnement du corps ou d’une de ses parties, qu’ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou retardés. Sont exclus de la présente définition les effets découlant des dangers pour la santé visés aux sous-parties 1 à 7 et 10 de la présente partie.

« toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées »  
“specific target organ toxicity arising from repeated exposure”

Classification dans une catégorie de la classe

Classification des substances

Catégories

**8.9.1** La substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées est classée dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 1	La substance pour laquelle : a) soit des données humaines démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d’expositions répétées;

TABLE — Continued

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
		(b) according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure at low exposure concentrations, within the concentration value ranges set out in Table 3.9.1 of the GHS, unless the mechanism or mode of action of the substance in the animal is not relevant to humans
2.	Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 2	A substance that, according to animal data, causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure at moderate exposure concentrations, within the concentration value ranges set out in Table 3.9.2 of the GHS, unless the mechanism or mode of action of the substance in the animal is not relevant to humans

TABEAU (suite)

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
		b) soit des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées à des concentrations faibles dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués au tableau 3.9.1 du SGH, à moins que le mécanisme ou le mode d'action de la substance chez l'animal ne soit pas pertinent pour l'être humain
2.	Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 2	La substance pour laquelle des données animales démontrent que la substance cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées à des concentrations modérées dont la valeur se situe dans les intervalles de concentration indiqués au tableau 3.9.2 du SGH, à moins que le mécanisme ou le mode d'action de la substance chez l'animal ne soit pas pertinent pour l'être humain

Classification of Mixtures

**8.9.2** The classification of a mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure in a category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.9.3 to 8.9.5.

**8.9.3** If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure in accordance with section 8.9.1.

**8.9.4** If data are available to enable the characterization of the mixture as a mixture that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (8), the mixture must be classified in a category of this hazard class in accordance with those subsections.

**8.9.5** A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a substance that causes specific target organ toxicity arising from repeated exposure is classified as follows:

(a) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 1” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 1”; or

(b) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 2” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% that is classified in the category “Specific Target Organ Toxicity — Repeated Exposure — Category 2”.

Classification des mélanges

**8.9.2** La classification d'un mélange dans une catégorie de la présente classe de danger à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées se fait suivant l'ordre des articles 8.9.3 à 8.9.5.

**8.9.3** Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées, conformément à l'article 8.9.1.

**8.9.4** S'il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de mélange qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées, conformément aux principes d'extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (8), le mélange est classé dans une catégorie de la présente classe de danger conformément à ces paragraphes.

**8.9.5** Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés comme substance qui cause la toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées est classé conformément à ce qui suit :

a) s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 1 », il est classé dans cette catégorie;

b) s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % classé dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées — catégorie 2 », il est classé dans cette catégorie.

Order of provisions

Data available for mixture as a whole

Data available for use of bridging principles

Data available for ingredients

Ordre des dispositions

Données disponibles pour le mélange complet

Données disponibles — utilisation des principes d'extrapolation

Données disponibles pour les ingrédients

SUBPART 10

ASPIRATION HAZARD

Definitions

**8.10.** The following definitions apply in this Subpart.  
 “aspiration toxicant” means a mixture or substance that is liable to cause aspiration toxicity.  
 “aspiration toxicity” includes severe acute effects, such as chemical pneumonia, varying degrees of pulmonary injury or death, following the entry of a liquid or solid directly through the oral or nasal cavity, or indirectly from vomiting, into the trachea and lower respiratory system.

Classification in the Category of the Class

Classification of Substances

**8.10.1** A substance that is an aspiration toxicant is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Category	Criteria
1.	Aspiration Hazard — Category 1	A substance that (a) according to human data, produces aspiration toxicity if aspirated; or (b) in the case of a liquid hydrocarbon, has a kinematic viscosity ≤ 20.5 mm <sup>2</sup> /s, measured at 40°C

Classification of Mixtures

**8.10.2** The classification of a mixture as an aspiration toxicant in the category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.10.3 to 8.10.5.

**8.10.3** If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as an aspiration toxicant in accordance with section 8.10.1.

**8.10.4** If data are available to enable the characterization of a mixture as an aspiration toxicant, in accordance with the bridging principles referred to in subsections 2.3(3) to (7), the mixture must be classified in accordance with those subsections. However, subsection 2.3(3) does not apply if the concentration of aspiration toxicant in the mixture is less than the concentration limit of 10.0%.

**8.10.5** A mixture that contains one or more ingredients that are classified as an aspiration toxicant is classified in the category “Aspiration Hazard — Category 1” if

(a) the sum of the concentrations of the ingredients that are present individually at a concentration of 1.0% or more and that are classified in the

SOUS-PARTIE 10

DANGER PAR ASPIRATION

Définitions

**8.10.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.  
 « toxicité par aspiration » Sont assimilés à une toxicité par aspiration de graves effets aigus, tels que la pneumonie chimique, les lésions pulmonaires à différents degrés ou le décès, à la suite de l’entrée d’un liquide ou solide — directement par la bouche ou par le nez ou indirectement par régurgitation — dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures.  
 « toxique par aspiration » Mélange ou substance susceptible de causer une toxicité par aspiration.

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

**8.10.1** La substance qui est un toxique par aspiration est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABEAU

Article	Catégorie	Critère
1.	Danger par aspiration — catégorie 1	La substance : a) soit pour laquelle des données humaines démontrent que l’aspiration de celle-ci provoque une toxicité par aspiration; b) soit, dans le cas d’un hydrocarbure liquide, dont la viscosité cinématique mesurée à 40 °C est ≤ 20,5 mm <sup>2</sup> /s

Classification des mélanges

**8.10.2** La classification d’un mélange dans la catégorie de la présente classe de danger à titre de toxique par aspiration se fait suivant l’ordre des articles 8.10.3 à 8.10.5.

**8.10.3** Si des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de toxique par aspiration, conformément à l’article 8.10.1.

**8.10.4** S’il existe des données disponibles qui permettent de caractériser le mélange à titre de toxique par aspiration, conformément aux principes d’extrapolation mentionnés aux paragraphes 2.3(3) à (7), il est classé conformément à ces paragraphes. Toutefois, le paragraphe 2.3(3) ne s’applique pas si la concentration du toxique par aspiration dans le mélange est inférieure à la limite de concentration de 10,0 %.

**8.10.5** Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de toxiques par aspiration est classé dans la catégorie « Danger par aspiration — catégorie 1 » s’il répond à l’une des conditions suivantes :

a) il contient un ou plusieurs ingrédients présents individuellement dans une concentration de 1,0 %

Définitions

« toxicité par aspiration » “aspiration toxicity”

« toxique par aspiration » “aspiration toxicant”

Catégorie

Ordre des dispositions

Données disponibles pour le mélange complet

Données disponibles — utilisation des principes d’extrapolation

Données disponibles pour les ingrédients

category “Aspiration Hazard — Category 1” is equal to or greater than the concentration limit of 10.0% and the mixture has a kinematic viscosity less than or equal to 20.5 mm<sup>2</sup>/s, measured at 40°C; or

(b) it separates into two or more distinct layers, in one of which the sum of the concentrations of the ingredients that are present individually at a concentration of 1.0% or more and that are classified in the category “Aspiration Hazard — Category 1” is equal to or greater than the concentration limit of 10.0% and the kinematic viscosity of this layer, measured at 40°C, is less than or equal to 20.5 mm<sup>2</sup>/s.

et plus et classés dans la catégorie « Danger par aspiration — catégorie 1 » dont la somme des concentrations est égale ou supérieure à la limite de concentration de 10,0 % et sa viscosité cinématique mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm<sup>2</sup>/s;

b) il se sépare en plusieurs couches distinctes, dont une couche contient un ou plusieurs ingrédients présents individuellement dans une concentration de 1,0 % et plus et classés dans la catégorie « Danger par aspiration — catégorie 1 » dont la somme des concentrations est égale ou supérieure à la limite de concentration de 10,0 % et la viscosité cinématique de la couche mesurée à 40 °C est inférieure ou égale à 20,5 mm<sup>2</sup>/s.

SUBPART 11

BIOHAZARDOUS INFECTIOUS MATERIALS

Definition

Definition of “biohazardous infectious material”

**8.11.** In this Subpart, “biohazardous infectious material” means any microorganism, nucleic acid or protein that causes or is a probable cause of infection, with or without toxicity, in humans or animals.

Classification in the Category of the Class

Classification of Substances

Category

**8.11.1** A substance that is a biohazardous infectious material is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Biohazardous Infectious Materials — Category 1	A biohazardous infectious material that (a) falls into “Risk Group 2”, “Risk Group 3” or “Risk Group 4”, as defined in subsection 3(1) of the <i>Human Pathogens and Toxins Act</i> ; or (b) has been shown to be a cause or probable cause of infection or infection and toxicity in animals

Classification of Mixtures

Mixture containing more than one biohazardous infectious material

**8.11.2** A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a biohazardous infectious material must be classified in accordance with section 8.11.1.

SOUS-PARTIE 11

MATIÈRES INFECTIEUSES PRÉSENTANT UN DANGER BIOLOGIQUE

Définition

Définition de « matière infectieuse présentant un danger biologique »

**8.11.** Dans la présente sous-partie, « matière infectieuse présentant un danger biologique » s’entend de tout micro-organisme, acide nucléique ou protéine qui provoque de l’infection, avec ou sans toxicité, chez l’être humain ou chez l’animal, ou qui en est une cause probable.

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

Catégorie

**8.11.1** La substance qui est une matière infectieuse présentant un danger biologique est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1	La matière infectieuse présentant un danger biologique : a) soit qui est visée par les définitions de « groupe de risque 2 », « groupe de risque 3 » ou « groupe de risque 4 » au paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i> ; b) soit pour laquelle il a été démontré qu’elle est capable de provoquer une infection ou une infection et une toxicité chez les animaux ou qu’elle en est une cause probable

Classification des mélanges

**8.11.2** Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de matière infectieuse présentant un danger biologique est classé conformément à l’article 8.11.1.

Mélange contenant plus d’une matière infectieuse

SUBPART 12

HEALTH HAZARDS NOT OTHERWISE CLASSIFIED

Definition

Definition of "health hazard not otherwise classified"

**8.12.** In this Subpart, "health hazard not otherwise classified" means a health hazard presented by a mixture or substance that is different from any other health hazard addressed by any other Subpart in this Part, that has the characteristic of occurring via acute or repeated exposure and resulting in the death of a person exposed to it or has an adverse effect on that person's health — including an injury.

Classification of Substances

Classification of substances

Category

**8.12.1** A substance that presents a health hazard not otherwise classified is classified in the category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1.	Health Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	A substance that presents a health hazard not otherwise classified

Classification of Mixtures

Order of provisions

**8.12.2** The classification of a mixture as a health hazard not otherwise classified in the category of this hazard class must proceed in accordance with the order of sections 8.12.3 and 8.12.4.

Data available for mixture as a whole

**8.12.3** If data of the types referred to in subparagraphs 2.1(a)(i) to (iv) are available for the mixture as a whole, the mixture must be classified as a health hazard not otherwise classified in accordance with section 8.12.1.

Data available for ingredients

**8.12.4** A mixture that contains one or more ingredients that are classified as a health hazard not otherwise classified at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% is classified in the category "Health Hazards Not Otherwise Classified — Category 1".

SOUS-PARTIE 12

DANGERS POUR LA SANTÉ NON CLASSIFIÉS AILLEURS

Définition

Définition de « dangers pour la santé non classifiés ailleurs »

**8.12.** Dans la présente sous-partie, « dangers pour la santé non classifiés ailleurs » s'entend des dangers pour la santé présentés par un mélange ou une substance qui diffèrent des dangers pour la santé visés aux autres sous-parties de la présente partie et qui ont pour caractéristique de survenir à la suite d'une exposition aiguë ou répétée et d'entraîner la mort d'une personne qui y est exposée ou de causer des effets néfastes sur sa santé, notamment des blessures.

Classification dans la catégorie de la classe

Classification des substances

Catégorie

**8.12.1** La substance qui présente un danger pour la santé non classifié ailleurs est classée dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1.	Dangers pour la santé non classifiés ailleurs — catégorie 1	La substance qui présente un danger pour la santé non classifié ailleurs

Classification des mélanges

Ordre des dispositions

**8.12.2** La classification d'un mélange dans la catégorie de la présente classe de danger à titre de danger pour la santé non classifié ailleurs se fait suivant l'ordre des articles 8.12.3 et 8.12.4.

Données disponibles pour le mélange au complet

**8.12.3** Si des données d'un type visé à l'un des sous-alinéas 2.1(a)(i) à (iv) sont disponibles pour le mélange complet, le mélange est classé à titre de danger pour la santé non classifié ailleurs, conformément à l'article 8.12.1.

Données disponibles pour les ingrédients

**8.12.4** Le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés à titre de danger pour la santé non classifié ailleurs dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % est classé dans la catégorie « Dangers pour la santé non classifiés ailleurs — catégorie 1 ».

## PART 9

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,  
TRANSITIONAL PROVISIONS,  
REPEALS AND COMING INTO FORCE

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

*Food and Drug Regulations*

9. Subparagraph C.04.413(3)(a)(ii) of the *Food and Drug Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

- (ii) the pictogram for biohazardous infectious materials set out in Schedule 3 to the *Hazardous Products Regulations*; and

*Hazardous Materials Information  
Review Regulations*

10. (1) The definition “*identificateur du produit*” in subsection 2(1) of the French version of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*<sup>2</sup> is repealed.

(2) The definitions “*original claim*” and “*refiled claim*” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“*original claim*” means a claim for exemption that is filed by a claimant in respect of information relating to a hazardous product, but does not include a refiled claim. (*demande originale*)

“*refiled claim*” means a claim for exemption that is filed in respect of information relating to a hazardous product, that is filed by the claimant who filed the original claim relating to that product, and that is solely in respect of any of the information that, under subsection 19(2) of the Act, is or was previously exempt from disclosure in relation to that product. (*demande représentée*)

(3) The definition “*product identifier*” in subsection 2(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

“*product identifier*” means the chemical name, common name, generic name, trade-name or brand name of a hazardous product. (*identificateur de produit*)

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

« *identificateur de produit* » La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, commerciale ou générique d'un produit dangereux. (*product identifier*)

(5) The portion of subsection 2(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

- (2) For the purposes of the Act, “*affected party*” means, in respect of a hazardous product that is the

## PARTIE 9

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,  
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

*Règlement sur les aliments et drogues*

9. Le sous-alinéa C.04.413(3)a(ii) du *Règlement sur les aliments et drogues*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

- (ii) le pictogramme pour les matières infectieuses présentant un danger biologique prévu à l'annexe 3 du *Règlement sur les produits dangereux*;

*Règlement sur le contrôle des renseignements  
relatifs aux matières dangereuses*

10. (1) La définition de « *identificateur du produit* », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*<sup>2</sup>, est abrogée.

(2) Les définitions de « *demande originale* » et « *demande représentée* », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« *demande originale* » Demande de dérogation présentée par un demandeur à l'égard de renseignements relatifs à un produit dangereux. La présente définition exclut les demandes représentées. (*original claim*)

« *demande représentée* » Demande de dérogation à l'égard de renseignements relatifs à un produit dangereux, présentée par le demandeur de la demande originale concernant ce produit et restreinte à tout renseignement qui fait ou a déjà fait l'objet d'une dérogation à l'obligation de communiquer, au titre du paragraphe 19(2) de la Loi, en relation avec ce produit. (*refiled claim*)

(3) La définition de « *product identifier* », au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

“*product identifier*” means the chemical name, common name, generic name, trade-name or brand name of a hazardous product. (*identificateur de produit*)

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *identificateur de produit* » La marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante, commerciale ou générique d'un produit dangereux. (*product identifier*)

(5) Le passage du paragraphe 2(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

- (2) Pour l'application de la Loi, « *partie touchée* » s'entend, relativement à un produit dangereux qui

<sup>1</sup> C.R.C., c. 870

<sup>2</sup> SOR/88-456

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 870

<sup>2</sup> DORS/88-456

subject of a claim for exemption, a person who is not a competitor of the claimant and uses, supplies or is otherwise involved in the use or supply of the hazardous product at a work place, and includes

- (a) a supplier of the hazardous product;

**(6) Subsection 2(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) For the purposes of subsection 46(3) of the Act, a medical professional is a nurse who is registered or licensed under the laws of a province to practise nursing and who is practising nursing under those laws in that province.

**11. Paragraphs 8(1)(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:**

(e) if the claim is made by a supplier, a statement identifying the subject matter of the information for which the claim is made as being one or more of the following:

(i) in the case of a material or substance that is a hazardous product,

(A) the chemical name of the material or substance,

(B) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the material or substance, or

(C) the chemical name of any impurity, stabilizing solvent or stabilizing additive in the material or substance that is known to the supplier that, in accordance with the provisions of the *Hazardous Products Act*, is classified in a category or subcategory of a health hazard class and that contributes to the classification, in accordance with those provisions, of the material or substance in the health hazard class,

(ii) in the case of an ingredient in a mixture that is a hazardous product,

(A) the chemical name of the ingredient,

(B) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the ingredient, or

(C) the concentration or concentration range of the ingredient, and

(iii) in the case of a material, substance or mixture that is a hazardous product, the name of any toxicological study that identifies the material or substance or any ingredient in the mixture;

(f) if the claim is made by an employer, a statement identifying the subject matter of the information for which the claim is made as being one or more of the following:

(i) in the case of a material or substance that is a hazardous product,

(A) the chemical name of the material or substance,

(B) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the material or substance, or

est visé par une demande de dérogation, de la personne qui n'est pas un concurrent du demandeur et qui utilise ou fournit le produit dangereux dans un lieu de travail ou qui participe d'une façon ou d'une autre à l'utilisation ou à la fourniture du produit dangereux dans ce lieu. Sont inclus dans la présente définition :

- a) le fournisseur du produit dangereux;

**(6) Le paragraphe 2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Pour l'application du paragraphe 46(3) de la Loi, sont des professionnels de la santé les infirmiers et infirmières qui sont inscrits à leur ordre professionnel, qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois d'une province et qui pratiquent dans cette province.

**11. Les alinéas 8(1)(e) à (g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

e) si la demande est présentée par un fournisseur, une déclaration précisant qu'elle porte sur un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) s'agissant d'une matière ou substance qui est un produit dangereux :

(A) sa dénomination chimique,

(B) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,

(C) la dénomination chimique de toute impureté, tout solvant ou additif de stabilisation qui se trouve dans la matière ou la substance, qui est connu du fournisseur, qui est classé, en application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui contribue, en application de ces dispositions, à sa classification dans la classe de danger pour la santé,

(ii) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :

(A) sa dénomination chimique,

(B) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,

(C) sa concentration ou sa plage de concentrations,

(iii) le titre d'une étude toxicologique qui identifie une matière ou une substance qui est un produit dangereux ou un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux;

f) si la demande est présentée par un employeur, une déclaration précisant qu'elle porte sur un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) s'agissant d'une matière ou d'une substance qui est un produit dangereux :

(A) sa dénomination chimique,

(B) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,

(C) la dénomination chimique de toute impureté, tout solvant ou additif de stabilisation qui se trouve dans la matière ou la substance, qui est connu de l'employeur, qui est classé, en application des dispositions de la *Loi sur les produits dangereux*, dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger



- (C) the chemical name of any impurity, stabilizing solvent or stabilizing additive in the material or substance that is known to the employer that, in accordance with the provisions of the *Hazardous Products Act*, is classified in a category or subcategory of a health hazard class and that contributes to the classification, in accordance with those provisions, of the material or substance in the health hazard class,
- (ii) in the case of an ingredient in a mixture that is a hazardous product,
- (A) the chemical name of the ingredient,
- (B) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the ingredient, or
- (C) the concentration or concentration range of the ingredient,
- (iii) in the case of a material, substance or mixture that is a hazardous product, the name of any toxicological study that identifies the material or substance or any ingredient in the mixture,
- (iv) the product identifier of a hazardous product,
- (v) information in respect of a hazardous product, other than the product identifier, that constitutes a means of identification, and
- (vi) information that could be used to identify a supplier of a hazardous product; and
- (g) the following in respect of the hazardous product that is the subject of the claim:
- (i) its product identifier,
- (ii) if the claim is a refiled claim, the registry number of the preceding claim filed in respect of that hazardous product,
- (iii) if the claim relates to a material or substance, or an ingredient, an impurity, a stabilizing additive or a stabilizing solvent of the hazardous product, the generic chemical name of the material, substance, ingredient, impurity, stabilizing additive or stabilizing solvent, and
- (iv) the chemical name and, if any, the CAS registry number and any other unique identifier of all materials, substances, ingredients, impurities, stabilizing additives and stabilizing solvents in the hazardous product and their concentrations.
- pour la santé et qui contribue, en application de ces dispositions, à sa classification dans la classe de danger pour la santé,
- (ii) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :
- (A) sa dénomination chimique,
- (B) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
- (C) sa concentration ou sa plage de concentrations,
- (iii) le titre d'une étude toxicologique qui identifie une matière ou une substance qui est un produit dangereux ou un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux,
- (iv) l'identificateur de produit dangereux,
- (v) les renseignements relatifs au produit dangereux, autres que son identificateur de produit, qui constituent des moyens d'identification,
- (vi) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux;
- g) en ce qui concerne le produit dangereux visé par la demande :
- (i) son identificateur de produit,
- (ii) si la demande est une demande représentée, le numéro d'enregistrement de la demande qui précède présentée à l'égard du produit dangereux,
- (iii) si la demande porte sur une matière ou une substance ou sur un ingrédient, une impureté, un solvant ou additif de stabilisation du produit dangereux, la dénomination chimique générique de la matière, de la substance, de l'ingrédient, de l'impureté, du solvant ou additif de stabilisation,
- (iv) la dénomination chimique et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement CAS et tout autre identificateur unique de tous les matières, substances, ingrédients, impuretés, solvants et additifs de stabilisation que comporte le produit dangereux, et leurs concentrations.

**12. Paragraph 10(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the safety data sheet or label to which the claim for exemption relates; and

**13. Paragraph 11.2(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the product identifier of the hazardous product that is the subject of the claim for exemption;

***Hazardous Materials Information Review Act  
Appeal Board Procedures Regulations***

**14. (1) Paragraph 38(1)(b) of the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board***

**12. L'alinéa 10b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) la fiche de données de sécurité ou l'étiquette que la demande de dérogation met en cause;

**13. L'alinéa 11.2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) l'identificateur de produit pour le produit dangereux qui est visé par la demande de dérogation;

***Règlement sur les procédures des commissions  
d'appel constituées en vertu de la Loi sur le  
contrôle des renseignements relatifs aux  
marchandises dangereuses***

**14. (1) L'alinéa 38(1)(b) du *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en***

*Procedures Regulations*<sup>3</sup> is replaced by the following:

(b) the product identifier of the hazardous product that is the subject of the claim for exemption that is the subject of the appeal;

(2) Subsection 38(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « identificateur de produit » s'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

15. (1) Paragraph (c) of Part III of Form 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(c) a claimant appealing an order made under section 17 of the Act in respect of the compliance of a safety data sheet or label with the provisions of the *Hazardous Products Act* or the *Canada Labour Code*, as the case may be

(2) Paragraph (g) of Part III of Form 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(g) an affected party appealing an order made under section 17 of the Act in respect of the compliance of a safety data sheet or label with the provisions of the *Hazardous Products Act* or the *Canada Labour Code*, as the case may be

16. The Regulations are amended by replacing “controlled product” with “hazardous product” in the following provisions:

- (a) Part II of Form 1 of the schedule;
- (b) Part II of Form 2 of the schedule; and
- (c) Form 4 of the schedule.

*Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*

17. Paragraph 30(b) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*<sup>4</sup> is replaced by the following:

(b) must be different from any other border on the label; and

*Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*

18. The *Safety of Human Cells, Tissues and Organs for Transplantation Regulations*<sup>5</sup> are amended by replacing “The hazard symbol entitled “Biohazardous Infectious Material” set out in Schedule II to the *Controlled Products Regulations*, if applicable” with “The pictogram entitled “Biohazardous Infectious Materials” set out in Schedule 3 to the *Hazardous Products Regulations*, if applicable” in the following provisions:

(a) the portion of item 7 of the table to subsection 30(1) in column 1;

*vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :

b) l'identificateur de produit pour le produit dangereux qui est visé par la demande de dérogation faisant l'objet de l'appel;

(2) Le paragraphe 38(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « identificateur de produit » s'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

15. (1) L'alinéa c) de la partie III de la formule 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche de données de sécurité ou d'une étiquette aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*, selon le cas

(2) L'alinéa g) de la partie III de la formule 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) appelle d'un ordre donné en vertu de l'article 17 de la Loi relativement à la conformité d'une fiche de données de sécurité ou d'une étiquette aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Code canadien du travail*, selon le cas

16. Dans les passages ci-après du même règlement, « produit contrôlé » est remplacé par « produit dangereux » :

- a) la partie II de la formule 1 de l'annexe;
- b) la partie II de la formule 2 de l'annexe;
- c) la formule 4 de l'annexe.

*Règlement sur les produits chimiques et contenant de consommation (2001)*

17. L'alinéa 30b) du *Règlement sur les produits chimiques et contenant de consommation (2001)*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit :

b) doit être différente de toute autre bordure figurant sur l'étiquette;

*Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*

18. Dans les passages ci-après du *Règlement sur la sécurité des cellules, tissus et organes humains destinés à la transplantation*<sup>5</sup>, « Signal de danger « Matières infectieuses » figurant à l'annexe II du *Règlement sur les produits contrôlés*, s'il y a lieu » est remplacé par « Pictogramme « Matières infectieuses présentant un danger biologique » figurant à l'annexe 3 du *Règlement sur les produits dangereux*, s'il y a lieu » :

- a) l'article 7 du tableau du paragraphe 30(1) à la colonne 1;
- b) l'article 7 du tableau du paragraphe 30(2) à la colonne 1;

<sup>3</sup> SOR/91-86; SOR/2008-262

<sup>4</sup> SOR/2001-269

<sup>5</sup> SOR/2007-118

<sup>3</sup> DORS/91-86; DORS/2008-262

<sup>4</sup> DORS/2001-269

<sup>5</sup> DORS/2007-118

- (b) the portion of item 7 of the table to subsection 30(2) in column 1;
- (c) the portion of item 6 of the table to section 31 in column 1; and
- (d) the portion of item 6 of the table to section 32 in column 1.

- c) l'article 6 du tableau de l'article 31 à la colonne 1;
- d) l'article 6 du tableau de l'article 32 à la colonne 1.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

19. (1) The following definitions apply in this section.

“controlled product”  
« produit contrôlé »

“controlled product” has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act* as it read immediately before the day on which subsection 111(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force.

“former Regulations”  
« règlements antérieurs »

“former Regulations” means the *Controlled Products Regulations* and the *Ingredient Disclosure List* as they each read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Compliance —  
supplier

(2) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the sale or importation of a controlled product that is a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, if the supplier sells or imports the controlled product on or after the first day on which sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of subsections 130(1) and (2), section 133 and subsection 135(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and if the supplier would not be in contravention of the former Regulations were they in force at the time.

Hazardous product that is not controlled product

(3) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the sale or importation of a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* that is not a controlled product, if the supplier sells or imports the hazardous product on or after the first day on which sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of subsection 130(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Compliance —  
supplier

(4) These Regulations do not apply to a supplier to whom a controlled product that is a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* is sold, if the supplier sells the controlled product on or after the first day on which sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of subsections 131(1), 134(1) and 136(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and if the supplier would not be in contravention of the former Regulations were they in force at the time.

Définitions

19. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« produit contrôlé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 111(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

« produit contrôlé »  
“controlled product”

« règlements antérieurs » La *Liste de divulgation des ingrédients* et le *Règlement sur les produits contrôlés* dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

« règlements antérieurs »  
“former Regulations”

Conformité —  
fournisseur

(2) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur qui vend ou importe le produit contrôlé qui est un produit dangereux au sens de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* édictée par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* dans le cas où celui-ci le vend ou l'importe le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des paragraphes 130(1) et (2), de l'article 133 et du paragraphe 135(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et où il ne serait pas placé, de ce fait, en situation de contravention des règlements antérieurs si ceux-ci étaient en vigueur à ce moment.

Produit dangereux qui n'est pas un produit contrôlé

(3) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux au sens de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* édictée par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* qui n'est pas un produit contrôlé dans le cas où celui-ci le vend ou l'importe le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application du paragraphe 130(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Conformité —  
fournisseur

(4) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à qui est vendu le produit contrôlé qui est un produit dangereux au sens de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* édictée par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* dans le cas où celui-ci le vend le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des paragraphes 131(1), 134(1) et 136(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et où il ne serait pas placé, de ce fait, en situation de contravention des règlements antérieurs si ceux-ci étaient en vigueur à ce moment.

Hazardous product that is not controlled product

(5) These Regulations do not apply to a supplier to whom a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* that is not a controlled product, has been sold if the supplier sells the hazardous product on or after the first day on which sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of subsection 131(2) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

(5) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur à qui a été vendu un produit dangereux au sens de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* édictée par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* qui n'est pas un produit contrôlé dans le cas où celui-ci le vend le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application du paragraphe 131(2) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Produit dangereux qui n'est pas un produit contrôlé

Compliance — importation — own use in work place

(6) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the importation of a controlled product that is a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, if the supplier imports the controlled product only for use in their work place on or after the first day on which sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of subsections 132(1), 134(2) and 137(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, and if the supplier would not be in contravention of the former Regulations were they in force at the time.

(6) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur qui importe le produit contrôlé qui est un produit dangereux au sens de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* édictée par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* dans le cas où celui-ci l'importe, pour usage seulement dans son lieu de travail, le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application des paragraphes 132(1), 134(2) et 137(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et où il ne serait pas placé, de ce fait, en situation de contravention des règlements antérieurs si ceux-ci étaient en vigueur à ce moment.

Conformité — importation — usage dans son lieu de travail

Hazardous product that is not controlled product

(7) These Regulations do not apply to a supplier in respect of the importation of a hazardous product, as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* as enacted by subsection 111(3) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* that is not a controlled product, if the supplier imports the hazardous product only for use in their work place, on or after the first day on which sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* are in force, but before a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of subsection 132(2) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

(7) Le présent règlement ne s'applique pas au fournisseur qui importe un produit dangereux au sens de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* édictée par le paragraphe 111(3) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* qui n'est pas un produit contrôlé dans le cas où celui-ci l'importe, pour usage seulement dans son lieu de travail, le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur ou par la suite, mais avant la date fixée par décret pour l'application du paragraphe 132(2) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Produit dangereux qui n'est pas un produit contrôlé

#### REPEALS

20. The *Ingredient Disclosure List*<sup>6</sup> is repealed.

21. The *Controlled Products Regulations*<sup>7</sup> are repealed.

#### COMING INTO FORCE

22. These Regulations come into force on the first day on which sections 114 and 115 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* come into force.

#### ABROGATIONS

20. La *Liste de divulgation des ingrédients*<sup>6</sup> est abrogée.

21. Le *Règlement sur les produits contrôlés*<sup>7</sup> est abrogé.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où les articles 114 et 115 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* sont tous deux en vigueur.

S.C. 2014, c. 20

L.C. 2014, ch. 20

<sup>6</sup> SOR/88-64

<sup>7</sup> SOR/88-66

<sup>6</sup> DORS/88-64

<sup>7</sup> DORS/88-66

## SCHEDULE 1

(Paragraphs 4(1)(a) and (b), subsections 4(2) and (3), section 4.1 and subsections 5(6), 5.6(2) and (3), 5.7(5) to (10), 5.8(1) and 5.9(1))

## INFORMATION ELEMENTS ON SAFETY DATA SHEET

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
1.	Identification	(a) product identifier; (b) other means of identification; (c) recommended use and restrictions on use; (d) initial supplier identifier; and (e) emergency telephone number and any restrictions on the use of that number, if applicable
2.	Hazard identification	(a) classification of the hazardous product, namely the appropriate category or subcategory of the hazard class identified in Subparts 2 to 19 of Part 7 or Subparts 1 to 11 of Part 8, or a name that is its substantive equivalent, or for Subpart 20 of Part 7 and Subpart 12 of Part 8, the category of the hazard class or a description of the identified hazard; (b) information elements referred to in section 3 of Annex 3 of the GHS and in paragraphs 3(1)(d) to (f) of these Regulations for each of those categories or subcategories. If the required information element is a symbol, either the name of the symbol or the symbol itself may be used; and (c) other hazards known to the supplier with respect to the hazardous product
3.	Composition/Information on ingredients	(1) In the case of a hazardous product that is a material or substance, (a) its chemical name; (b) its common name and synonyms; (c) its CAS registry number and any unique identifiers; and (d) the chemical name of the impurities, stabilizing solvents and stabilizing additives that are known to the supplier, that individually are classified in any category or subcategory of a health hazard class and that contribute to the classification of the material or substance (2) In the case of a hazardous product that is a mixture, for each material or substance in the mixture that, individually, is classified in any category or subcategory of a health hazard class and is present above the concentration limit that is designated for the category or subcategory in which it is classified or is present in the mixture at a concentration that results in the mixture being classified in a category or subcategory of any health hazard class, (a) its chemical name; (b) its common name and synonyms; (c) its CAS registry number and any unique identifiers; and (d) its concentration

## ANNEXE 1

(alinéas 4(1)a) et b), paragraphes 4(2) et (3), article 4.1 et paragraphes 5(6), 5.6(2) et (3), 5.7(5) à (10), 5.8(1) et 5.9(1))

## ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
1.	Identification	a) Identificateur de produit; b) Autres moyens d'identification; c) Usage recommandé et restrictions d'utilisation; d) Identificateur du fournisseur initial; e) Numéro de téléphone à composer en cas d'urgence et toute restriction d'utilisation de ce numéro, s'il y a lieu
2.	Identification des dangers	a) Classification du produit dangereux, à savoir le nom de la catégorie ou de la sous-catégorie de la classe de danger appropriée décrite aux sous-parties 2 à 19 de la partie 7 ou 1 à 11 de la partie 8 ou un nom essentiellement équivalent ou, en ce qui concerne les sous-parties 20 de la partie 7 et 12 de la partie 8, le nom de la catégorie de la classe de danger ou la description du danger identifié; b) Les éléments d'information spécifiés à la section 3 de l'annexe 3 du SGH et ceux visés aux alinéas 3(1)d) à f) du présent règlement pour chacune de ces catégories ou sous-catégories. Si l'élément d'information visé est un symbole, le nom du symbole ou le symbole peuvent indifféremment être employés; c) Autres dangers connus du fournisseur concernant le produit dangereux
3.	Composition/information sur les ingrédients <sup>1</sup>	(1) Dans le cas où le produit dangereux est une matière ou une substance : a) sa dénomination chimique; b) son nom commun et les synonymes; c) son numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique; d) la dénomination chimique des impuretés et des solvants et additifs de stabilisation qui sont connus du fournisseur, qui, individuellement, sont classés dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui contribuent à sa classification (2) Dans le cas où le produit dangereux est un mélange, pour chaque matière ou substance dans le mélange qui, individuellement, est classée dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui est présente dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour la catégorie ou la sous-catégorie dans laquelle elle est classée ou est présente dans une concentration qui entraîne la classification du mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, s'il y a lieu : a) sa dénomination chimique; b) son nom commun et les synonymes; c) son numéro d'enregistrement CAS et tout identificateur unique; d) sa concentration

SCHEDULE 1 — *Continued*INFORMATION ELEMENTS ON  
SAFETY DATA SHEET — *Continued*

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
4.	First aid measures	(a) a description of necessary first aid measures, subdivided according to the different routes of exposure (inhalation, ingestion, skin and eye contact); (b) the most important symptoms and effects, whether acute or delayed; and (c) an indication of immediate medical attention and special treatment needed, if necessary
5.	Firefighting measures	(a) suitable and unsuitable extinguishing media; (b) specific hazards arising from the hazardous product, such as the nature of any hazardous combustion products; and (c) special protective equipment and precautions for firefighters
6.	Accidental release measures	(a) personal precautions, protective equipment and emergency procedures; and (b) methods and materials for containment and cleaning
7.	Handling and storage	(a) precautions for safe handling; and (b) conditions for safe storage, including any incompatibilities
8.	Exposure controls/ Personal protection	(a) control parameters, including occupational exposure limit values or biological limit values and the source of those values; (b) appropriate engineering controls; and (c) individual protection measures, such as personal protective equipment
9.	Physical and chemical properties	(a) appearance, such as physical state and colour; (b) odour; (c) odour threshold; (d) pH; (e) melting point and freezing point; (f) initial boiling point and boiling range; (g) flash point; (h) evaporation rate; (i) flammability, in the case of solids and gases; (j) upper and lower flammability or explosive limits; (k) vapour pressure; (l) vapour density; (m) relative density; (n) solubility; (o) partition coefficient — n-octanol/water; (p) auto-ignition temperature; (q) decomposition temperature; and (r) viscosity
10.	Stability and reactivity	(a) reactivity; (b) chemical stability; (c) possibility of hazardous reactions; (d) conditions to avoid, including static discharge, shock or vibration; (e) incompatible materials; and (f) hazardous decomposition products

ANNEXE 1 (*suite*)ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LA  
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (*suite*)

Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
4.	Premiers soins	a) Description des premiers soins nécessaires, sous-divisés selon les différentes voies d'exposition (par inhalation, orale, cutanée, oculaire); b) Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés; c) Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial
5.	Mesures à prendre en cas d'incendie	a) Agents extincteurs appropriés et inappropriés; b) Dangers spécifiques du produit dangereux, notamment la nature de tout produit de combustion dangereux; c) Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers
6.	Mesures à prendre en cas de déversement accidentel	a) Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence; b) Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage
7.	Manutention et stockage	a) Précautions relatives à la sûreté en matière de manutention; b) Conditions de sûreté en matière de stockage, y compris les incompatibilités
8.	Contrôle de l'exposition/ protection individuelle	a) Paramètres de contrôle, notamment les valeurs biologiques limites ou les valeurs limites d'exposition professionnelle, ainsi que l'origine de ces valeurs; b) Contrôles d'ingénierie appropriés; c) Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle
9.	Propriétés physiques et chimiques	a) Apparence, telle que l'état physique et la couleur; b) Odeur; c) Seuil olfactif; d) pH; e) Point de fusion et point de congélation; f) Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition; g) Point d'éclair; h) Taux d'évaporation; i) Inflammabilité (solides et gaz); j) Limites supérieures et inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité; k) Tension de vapeur; l) Densité de vapeur; m) Densité relative; n) Solubilité; o) Coefficient de partage n-octanol/eau; p) Température d'auto-inflammation; q) Température de décomposition; r) Viscosité
10.	Stabilité et réactivité	a) Réactivité; b) Stabilité chimique; c) Risque de réactions dangereuses; d) Conditions à éviter, y compris les décharges d'électricité statique, les chocs et les vibrations; e) Matériaux incompatibles; f) Produits de décomposition dangereux

SCHEDULE 1 — *Continued*INFORMATION ELEMENTS ON  
SAFETY DATA SHEET — *Continued*

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
11.	Toxicological information	Concise but complete description of the various toxic health effects and the data used to identify those effects, including (a) information on the likely routes of exposure (inhalation, ingestion, skin and eye contact); (b) symptoms related to the physical, chemical and toxicological characteristics; (c) delayed and immediate effects, and chronic effects from short-term and long-term exposure; and (d) numerical measures of toxicity, including ATEs
12.	Ecological information	(a) ecotoxicity (aquatic and terrestrial, if available); (b) persistence and degradability; (c) bioaccumulative potential; (d) mobility in soil; and (e) other adverse effects
13.	Disposal considerations	Information on safe handling for disposal and methods of disposal, including any contaminated packaging
14.	Transport information	(a) UN number; (b) United Nations proper shipping name as provided for in the United Nations Model Regulations; (c) transport hazard class as provided in the United Nations Model Regulations; (d) packing group as provided in the United Nations Model Regulations; (e) environmental hazards according to the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> and the United Nations Model Regulations; (f) transport in bulk (according to Annex II of the <i>International Convention for the Prevention of Pollution From Ships, 1973</i> , as modified by the Protocol of 1978 (MARPOL 73/78) and the <i>International Code for the Construction and Equipment of Ships carrying Dangerous Chemicals in Bulk</i> (IBC Code)); and (g) special precautions in connection with transport or conveyance either within or outside the premises
15.	Regulatory information	Safety, health and environmental regulations, made within or outside Canada, specific to the product in question
16.	Other information	Date of the latest revision of the safety data sheet

ANNEXE 1 (*suite*)ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LA  
FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (*suite*)

Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
11.	Données toxicologiques	Description complète mais concise des divers effets toxiques sur la santé et données permettant d'identifier ces effets, y compris : (a) les renseignements sur les voies d'exposition probables (par inhalation, orale, cutanée, oculaire); (b) les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques; (c) les effets différés et immédiats ainsi que les effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme; (d) les valeurs numériques de toxicité, telles que les ETA
12.	Données écologiques	(a) Écotoxicité (aquatique et terrestre, lorsque ces données sont disponibles); (b) Persistance et dégradation; (c) Potentiel de bioaccumulation; (d) Mobilité dans le sol; (e) Autres effets nocifs
13.	Données sur l'élimination	Renseignements concernant la manipulation sécuritaire en vue de l'élimination et les méthodes d'élimination, y compris en ce qui concerne les emballages contaminés
14.	Informations relatives au transport	(a) Numéro ONU; (b) Désignation officielle de transport de l'ONU prévue par le Règlement type des Nations Unies; (c) Classe de danger relative au transport prévue par le Règlement type des Nations Unies; (d) Groupe d'emballage prévu par le Règlement type des Nations Unies; (e) Dangers environnementaux, aux termes du <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> et du Règlement type des Nations Unies; (f) Transport en vrac (aux termes de l'annexe II de la <i>Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires</i> , telle que modifiée par le protocole de 1978 (Convention MARPOL 73/78) et du <i>Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac</i> (Recueil IBC)); (g) Précautions spéciales concernant le transport ou le déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise
15.	Informations sur la réglementation	Réglementation, canadienne ou étrangère, relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement applicable au produit en question
16.	Autres informations	Date de la plus récente version révisée de la fiche de données de sécurité

<sup>1</sup> Dans la version française, la rubrique vaut mention de la rubrique à la section 3 de l'annexe 4 du SGH qui se lit « Composition/information sur les composants ».

SCHEDULE 2  
(Subsection 4(4))

ANNEXE 2  
(paragraphe 4(4))

INFORMATION ELEMENTS ON SAFETY  
DATA SHEET — BIOHAZARDOUS  
INFECTIOUS MATERIALS

ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LA FICHE DE  
DONNÉES DE SÉCURITÉ — MATIÈRES INFECTIEUSES  
PRÉSENTANT UN DANGER BIOLOGIQUE

Item	Column 1 Heading	Column 2 Specific Information Elements
1.	Section I — Infectious Agent	(a) name; (b) synonym or cross-reference; and (c) characteristics
2.	Section II — Hazard Identification	(a) pathogenicity/toxicity; (b) epidemiology; (c) host range; (d) infectious dose; (e) mode of transmission; (f) incubation period; and (g) communicability
3.	Section III — Dissemination	(a) reservoir; (b) zoonosis; and (c) vectors
4.	Section IV — Stability and Viability	(a) drug susceptibility/resistance; (b) susceptibility to disinfectants; (c) physical inactivation; and (d) survival outside host
5.	Section V — First Aid/Medical	(a) surveillance; (b) first aid/treatment; (c) immunization; and (d) prophylaxis
6.	Section VI — Laboratory Hazard	(a) laboratory-acquired infections; (b) sources/specimens; (c) primary hazards; and (d) special hazards
7.	Section VII — Exposure Controls/Personal Protection	(a) risk group classification; (b) containment requirements; (c) protective clothing; and (d) other precautions
8.	Section VIII — Handling and Storage	(a) spills; (b) disposal; and (c) storage
9.	Section IX — Regulatory and Other Information	(a) regulatory information; (b) last file update ( <i>date</i> ); and (c) prepared by ( <i>name of author</i> )



Article	Colonne 1 Rubrique	Colonne 2 Éléments d'information spécifiques
1.	Section I — Agent infectieux	a) Nom; b) Synonyme ou renvoi; c) Caractéristiques
2.	Section II — Identification des dangers	a) Pathogénicité et toxicité; b) Épidémiologie; c) Gamme d'hôtes; d) Dose infectieuse; e) Mode de transmission; f) Période d'incubation; g) Transmissibilité
3.	Section III — Dissémination	a) Réservoir; b) Zoonose; c) Vecteurs
4.	Section IV — Viabilité et stabilité	a) Sensibilité/résistance aux médicaments; b) Sensibilité aux désinfectants; c) Inactivation physique; d) Survie à l'extérieur de l'hôte
5.	Section V — Premiers soins et aspects médicaux	a) Surveillance; b) Premiers soins et traitement; c) Immunisation; d) Prophylaxie
6.	Section VI — Dangers pour le personnel de laboratoire	a) Infections contractées en laboratoire; b) Sources et échantillons; c) Dangers primaires; d) Dangers particuliers
7.	Section VII — Contrôle de l'exposition et protection personnelle	a) Classification par groupe de risque; b) Exigences de confinement; c) Vêtements de protection; d) Autres précautions
8.	Section VIII — Manutention et stockage	a) Déversements; b) Élimination; c) Stockage
9.	Section IX — Renseignements sur la réglementation et autres	a) Renseignements sur la réglementation; b) Dernière mise à jour le ( <i>date</i> ); c) Rédigé par ( <i>nom de l'auteur</i> )



SCHEDULE 3  
(Subsection 3(3), section 3.1, paragraph 5.3(c) and Schedule 5)

ANNEXE 3  
(paragraphe 3(3), article 3.1, alinéa 5.3c) et annexe 5)

SYMBOLS AND PICTOGRAMS

SYMBOLES ET PICTOGRAMMES

Item	Column 1 Name of Symbol	Column 2 Symbol	Column 3 Pictogram
1.	Flame		

Article	Colonne 1 Nom du symbole	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Pictogramme
1.	Flamme		



































SCHEDULE 3 — Continued

ANNEXE 3 (suite)

SYMBOLS AND PICTOGRAMS — Continued

SYMBOLES ET PICTOGRAMMES (suite)

Item	Column 1 Name of Symbol	Column 2 Symbol	Column 3 Pictogram
2.	Flame over circle		
3.	Exploding bomb		
4.	Corrosion		
5.	Gas cylinder		
6.	Skull and crossbones		
7.	Exclamation mark		
8.	Health hazard		
9.	Biohazardous infectious materials		

Article	Colonne 1 Nom du symbole	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Pictogramme
2.	Flamme sur un cercle		
3.	Bombe explosant		
4.	Corrosion		
5.	Bouteille à gaz		
6.	Tête de mort sur deux tibias		
7.	Point d'exclamation		
8.	Danger pour la santé		
9.	Matières infectieuses présentant un danger biologique		

SCHEDULE 4  
(Subsections 2(3) to (5))

ANNEXE 4  
(paragraphe 2(3) à (5))

## PRESCRIBED CLASSIFICATION

## CLASSIFICATION PRÉVUE

Item	Column 1 Chemical Name/Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Dénomination chimique/ description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
1.	Ammonium picrate, wetted with not less than 10.0% water, by mass	1310	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	1.	Picrate d'ammonium humidifié avec au moins 10,0 % (masse) d'eau	1310	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
2.	Dinitrophenol, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1320	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	2.	Dinitrophénol humidifié avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1320	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
3.	Dinitrophenolates, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1321	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	3.	Dinitrophénates humidifiés avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1321	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
4.	Dinitroresorcinol, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1322	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	4.	Dinitrorésorcinol humidifié avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1322	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
5.	Nitroguanidine or picrite, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1336	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	5.	Nitroguanidine ou picrite humidifiée avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1336	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
6.	Nitrostarch, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1337	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	6.	Nitroamidon humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1337	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
7.	Trinitrophenol, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1344	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	7.	Trinitrophénol humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1344	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
8.	Silver picrate, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1347	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	8.	Picrate d'argent humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1347	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
9.	Sodium dinitro-o-cresolate, wetted with not less than 15.0% water, by mass	1348	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	9.	Dinitro-o-crésate de sodium humidifié avec au moins 15,0 % (masse) d'eau	1348	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
10.	Sodium picramate, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1349	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	10.	Picramate de sodium humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1349	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
11.	Trinitrobenzene, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1354	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	11.	Trinitrobenzène humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1354	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
12.	Trinitrobenzoic acid, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1355	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	12.	Acide trinitrobenzoïque humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1355	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
13.	Trinitrotoluene, wetted with not less than 30.0% water, by mass	1356	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	13.	Trinitrotoluène humidifié avec au moins 30,0 % (masse) d'eau	1356	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
14.	Urea nitrate, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1357	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	14.	Nitrate d'urée humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1357	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
15.	Zirconium picramate, wetted with not less than 20.0% water, by mass	1517	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	15.	Picramate de zirconium humidifié avec au moins 20,0 % (masse) d'eau	1517	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
16.	Barium azide, wetted with not less than 50.0% water, by mass	1571	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	16.	Azoture de baryum humidifié avec au moins 50,0 % (masse) d'eau	1571	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
17.	Nitrocellulose with water (not less than 25.0% water, by mass)	2555	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	17.	Nitrocellulose avec au moins 25,0 % (masse) d'eau	2555	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
18.	Nitrocellulose with alcohol (not less than 25.0% alcohol, by mass, and not more than 12.6% nitrogen, by dry mass)	2556	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	18.	Nitrocellulose avec au moins 25,0 % (masse) d'alcool et dont la teneur en azote ne dépasse pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	2556	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
19.	Nitrocellulose mixture, with not more than 12.6% nitrogen, by dry mass, with or without plasticizer, with or without pigment	2557	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	19.	Nitrocellulose en mélange dont la teneur en azote ne dépasse pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) avec ou sans plastifiant, avec ou sans pigment	2557	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
20.	Dipicryl sulfide, wetted with not less than 10.0% water, by mass	2852	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	20.	Sulfure de dipicryle humidifié avec au moins 10,0 % (masse) d'eau	2852	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)PRESCRIBED CLASSIFICATION — *Continued*CLASSIFICATION PRÉVUE (*suite*)

Item	Column 1 Chemical Name/Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Dénomination chimique/ description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
21.	Isosorbide dinitrate mixture with not less than 60.0% lactose, mannose, starch or calcium hydrogen phosphate	2907	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	21.	Dinitrate d'isosorbide en mélange avec au moins 60,0 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	2907	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
22.	Nitrocellulose membrane filters, with not more than 12.6% nitrogen, by dry mass	3270	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	22.	Membranes filtrantes en nitrocellulose dont la teneur en azote ne dépasse pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	3270	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
23.	5-Tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene or Musk xylene	2956	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	23.	Tert-butyl-5-trinitro-2,4,6-m-xylène ou musc xylène	2956	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
24.	2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol	3241	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	24.	Bromo-2 nitro-2 propanediol-1,3	3241	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
25.	Isosorbide-5-mononitrate with less than 30.0% non-volatile, non-flammable phlegmatizer	3251	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	25.	Mononitrate-5 d'isosorbide, contenant moins de 30,0 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable	3251	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
26.	Azodicarbonamide, technically pure or preparations having a SADT higher than 75°C	3242	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	26.	Azodicarbonamide, techniquement pure ou préparations dont la TDAA est supérieure à 75 °C	3242	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
27.	Nitroglycerin mixture, desensitized, solid, n.o.s., with more than 2.0% but not more than 10.0% nitroglycerin, by mass	3319	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	27.	Nitroglycérine en mélange, désensibilisée, solide, n.s.a., avec plus de 2,0 % mais au plus 10,0 % (masse), de nitroglycérine	3319	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
28.	Pentaerythritol tetranitrate mixture, desensitized, solid, n.o.s., with more than 10.0% but not more than 20.0% pentaerythrite tetranitrate (PETN) by mass	3344	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	28.	Tétranitrate de pentaérythrite en mélange, désensibilisé, solide, n.s.a., avec plus de 10,0 % mais au plus 20,0 % (masse) de tétranitrate de pentaérythrite (PETN)	3344	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
29.	Chlorine dioxide	CAS 10049-04-4	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	29.	Dioxyde de chlore	CAS 10049-04-4	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
30.	Chloropicrin	1580	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	30.	Chloropicrine	1580	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
31.	Nitromethane	1261	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	31.	Nitrométhane	1261	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
32.	Ozone	CAS 10028-15-6	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	32.	Ozone	CAS 10028-15-6	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
33.	Perchloric acid solutions > 72.0%	CAS 7601-90-3	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	33.	Solutions d'acide perchlorique > 72,0 %	CAS 7601-90-3	Dangers physiques non classifiés ailleurs — catégorie 1
34.	Self-heating liquid, organic, n.o.s.	3183	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	34.	Liquide organique auto-échauffant, n.s.a.	3183	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
35.	Self-heating liquid, toxic, organic, n.o.s.	3184	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	35.	Liquide organique auto-échauffant, toxique, n.s.a.	3184	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
36.	Self-heating liquid, corrosive, organic, n.o.s.	3185	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	36.	Liquide organique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.	3185	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
37.	Self-heating liquid, inorganic, n.o.s.	3186	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	37.	Liquide inorganique auto-échauffant, n.s.a.	3186	Matières auto-échauffantes — catégorie 1
38.	Self-heating liquid, toxic, inorganic, n.o.s.	3187	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	38.	Liquide inorganique auto-échauffant, toxique, n.s.a.	3187	Matières auto-échauffantes — catégorie 1

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)PRESCRIBED CLASSIFICATION — *Continued*CLASSIFICATION PRÉVUE (*suite*)

Item	Column 1 Chemical Name/Description	Column 2 UN Number or CAS Registry Number	Column 3 Classification
39.	Self-heating liquid, corrosive, inorganic, n.o.s.	3188	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1

Article	Colonne 1 Dénomination chimique/ description	Colonne 2 Numéro ONU ou numéro d'enregistrement CAS	Colonne 3 Classification
39.	Liquide inorganique auto-échauffant, corrosif, n.s.a.	3188	Matières auto-échauffantes — catégorie 1

SCHEDULE 5  
(*Subsection 1(1), subparagraph 3(1)(d)(i)*  
*and subsection 3(3)*)

ANNEXE 5  
(*paragraphe 1(1), sous-alinéa 3(1)d)(i)*  
*et paragraphe 3(3)*)

INFORMATION ELEMENTS FOR  
SPECIFIED CATEGORIESÉLÉMENTS D'INFORMATION POUR  
CERTAINES CATÉGORIES

## PART 1

## COMBUSTIBLE DUSTS

Item	Column 1 Category	Column 2 Name of Symbol	Column 3 Symbol	Column 4 Signal Word	Column 5 Hazard Statement
1.	Combustible Dusts — Category 1	<i>No symbol</i>	<i>No symbol</i>	Warning	May form combustible dust concentrations in air

## PARTIE 1

## POUSSIÈRES COMBUSTIBLES

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Nom du symbole	Colonne 3 Symbole	Colonne 4 Mention d'avertissement	Colonne 5 Mention de danger
1.	Poussières combustibles — catégorie 1	<i>Pas de symbole</i>	<i>Pas de symbole</i>	Attention	Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l'air

## PART 2

## SIMPLE ASPHYXIANTS

Item	Column 1 Category	Column 2 Name of Symbol	Column 3 Symbol	Column 4 Signal Word	Column 5 Hazard Statement
1.	Simple Asphyxiants — Category 1	<i>No symbol</i>	<i>No symbol</i>	Warning	May displace oxygen and cause rapid suffocation


## PARTIE 2

## ASPHYXIANTS SIMPLES

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Nom du symbole	Colonne 3 Symbole	Colonne 4 Mention d'avertissement	Colonne 5 Mention de danger
1.	Asphyxiants simples — catégorie 1	<i>Pas de symbole</i>	<i>Pas de symbole</i>	Attention	Peut déplacer l'oxygène et causer rapidement la suffocation


## PART 3

## PYROPHORIC GASES

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1.	Pyrophoric Gases — Category 1	Flame		Danger	Catches fire spontaneously if exposed to air

## PARTIE 3

## GAZ PYROPHORIQUES

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1.	Gaz pyrophoriques — catégorie 1	Flamme		Danger	S'enflamme spontanément lorsqu'il est exposé à l'air

## PART 4

## PHYSICAL HAZARDS NOT OTHERWISE CLASSIFIED

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1.	Physical Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	<i>(Name of any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)</i>	<i>(Any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)</i>	Danger	<i>(Wording that describes the nature of the hazard)</i>


## PARTIE 4

## DANGERS PHYSIQUES NON CLASSIFIÉS AILLEURS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1.	Dangers non classifiés ailleurs — catégorie 1	<i>(Nom de tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)</i>	<i>(Tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)</i>	Danger	<i>(Énoncé qui décrit la nature du danger)</i>


## PART 5

## BIOHAZARDOUS INFECTIOUS MATERIALS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1.	Biohazardous Infectious Materials — Category 1	Biohazardous infectious materials		Danger	<i>(Wording that describes the nature of the hazard)</i>

## PARTIE 5

## MATIÈRES INFECTIEUSES PRÉSENTANT UN DANGER BIOLOGIQUE

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1.	Matières infectieuses présentant un danger biologique — catégorie 1	Matières infectieuses présentant un danger biologique		Danger	(Énoncé qui décrit la nature du danger)

## PART 6

## HEALTH HAZARDS NOT OTHERWISE CLASSIFIED

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Category	Name of Symbol	Symbol	Signal Word	Hazard Statement
1.	Health Hazards Not Otherwise Classified — Category 1	(Name of any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)	(Any symbol in Schedule 3 that is applicable to the hazard)	Danger	(Wording that describes the nature of the hazard)

[32-1-o]

## PARTIE 6

## DANGERS POUR LA SANTÉ NON CLASSIFIÉS AILLEURS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
1.	Dangers pour la santé non classifiés ailleurs — catégorie 1	(Nom de tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)	(Tout symbole de l'annexe 3 applicable au danger)	Danger	(Énoncé qui décrit la nature du danger)

[32-1-o]

**Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations**

*Statutory authority*

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

*Sponsoring department*

Department of the Environment

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2057.

**Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée**

*Fondement législatif*

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

*Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2057.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsections 89(1) and 102(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lucie Desforges, Director, Chemical Production Division, Department of the Environment, 351 St. Joseph Boulevard, 11th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel.: 819-938-4209; fax: 819-938-4218; email: lucie.desforges@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, July 31, 2014

JURICA ČAPKUN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 89(1) et 102(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lucie Desforges, directrice, Division de la production des produits chimiques, ministère de l'Environnement, 351, boul. Saint-Joseph, 11<sup>e</sup> étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 819-938-4209; téléc. : 819-938-4218; courriel: lucie.desforges@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 31 juillet 2014

*Le greffier adjoint du Conseil privé*  
JURICA ČAPKUN

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

**REGULATIONS AMENDING THE NEW  
SUBSTANCES NOTIFICATION  
REGULATIONS (CHEMICALS AND  
POLYMERS) AND THE EXPORT OF  
SUBSTANCES ON THE EXPORT  
CONTROL LIST REGULATIONS**

**NEW SUBSTANCES NOTIFICATION  
REGULATIONS (CHEMICALS  
AND POLYMERS)**

1. (1) The definition “material safety data sheet” in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>1</sup> is repealed.

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“safety data sheet”, in respect of a substance, has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*.

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Every safety data sheet referred to in these Regulations must meet the requirements set out in the *Hazardous Products Regulations*.

2. The Regulations are amended by replacing “material safety data sheet” with “safety data sheet” in the following provisions:

- (a) section 7 of Schedule 1;
- (b) section 12 of Schedule 3;
- (c) section 6 of Schedule 4; and
- (d) section 12 of Schedule 9.

**TRANSITIONAL PROVISION**

3. Despite these Regulations, the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply until a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of subsections 131(1), 134(1) and 136(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

**EXPORT OF SUBSTANCES ON  
THE EXPORT CONTROL  
LIST REGULATIONS**

4. Paragraph 19(d) of the French version of the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:

d) pour chaque exportation, une copie de l'étiquette prévue à l'article 21 et de la fiche de données de sécurité prévue à l'article 22;

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS  
CONCERNANT LES SUBSTANCES  
NOUVELLES (SUBSTANCES CHIMIQUES  
ET POLYMÈRES) ET LE RÈGLEMENT  
SUR L'EXPORTATION DES SUBSTANCES  
FIGURANT À LA LISTE DES SUBSTANCES  
D'EXPORTATION CONTRÔLÉE**

**RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS  
CONCERNANT LES SUBSTANCES  
NOUVELLES (SUBSTANCES  
CHIMIQUES ET POLYMÈRES)**

1. (1) La définition de « fiche signalétique », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>1</sup>, est abrogée.

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fiche de données de sécurité » À l'égard d'une substance, s'entend d'une fiche de données de sécurité, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*.

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Toute fiche de données de sécurité visée par le présent règlement doit être conforme aux exigences du *Règlement sur les produits dangereux*.

2. Dans les passages ci-après du même règlement, « fiche signalétique » est remplacé par « fiche de données de sécurité » :

- a) l'article 7 de l'annexe 1;
- b) l'article 12 de l'annexe 3;
- c) l'article 6 de l'annexe 4;
- d) l'article 12 de l'annexe 9.

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

3. Malgré le présent règlement, le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer jusqu'à la date fixée par décret pour l'application des paragraphes 131(1), 134(1) et 136(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

**RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION DES  
SUBSTANCES FIGURANT À LA LISTE DES  
SUBSTANCES D'EXPORTATION  
CONTRÔLÉE**

4. L'alinéa 19d) de la version française du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :

d) pour chaque exportation, une copie de l'étiquette prévue à l'article 21 et de la fiche de données de sécurité prévue à l'article 22;

“safety data sheet”  
« fiche de données de sécurité »

Safety data sheet

« fiche de données de sécurité »  
“safety data sheet”

Fiche de données de sécurité

<sup>1</sup> SOR/2005-247  
<sup>2</sup> SOR/2013-88

<sup>1</sup> DORS/2005-247  
<sup>2</sup> DORS/2013-88



**5. Section 22 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

## SAFETY DATA SHEET

Information  
required

**22.** The exporter must include with each export of the substance, in both official languages and, as far as practicable, at least one of the official languages of the country of destination, a safety data sheet as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act* that meets the requirements of the *Hazardous Products Regulations* in respect of the substance or, if applicable, the product that contains it.

**6. Item 14 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**14.** The safety data sheet for the substance or, if applicable, for the product that contains the substance.

## TRANSITIONAL PROVISION

**7.** Despite these Regulations, the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply until a day to be fixed by order of the Governor in Council for the purposes of subsections 131(1), 134(1) and 136(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

## COMING INTO FORCE

**8.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[32-1-o]

**5. L'article 22 du même règlement et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Renseigne-  
ments exigés

**22.** L'exportateur est tenu de joindre à chaque envoi une fiche de données de sécurité, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, conforme au *Règlement sur les produits dangereux*, pour la substance ou, le cas échéant, pour le produit qui la contient, dans les deux langues officielles et, dans la mesure du possible, dans au moins une des langues officielles du pays de destination.

**6. L'article 14 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**14.** La fiche de données de sécurité de la substance ou, le cas échéant, du produit qui la contient.

## DISPOSITION TRANSITOIRE

**7.** Malgré le présent règlement, le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer jusqu'à la date fixée par décret pour l'application des paragraphes 131(1), 134(1) et 136(1) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[32-1-o]

**Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations and the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations**

*Statutory authority*

*Hazardous Materials Information Review Act*

*Sponsoring department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2057.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 48(1)<sup>a</sup> of the *Hazardous Materials Information Review Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Hazardous Materials Information Review Regulations and the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Amira Sultan, Workplace Hazardous Materials Directorate, Department of Health, Postal Locator: 4707A, 427 Laurier Avenue West, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: 1-855-407-2665; fax: 613-993-5016; email: whmis\_simdut@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, July 31, 2014

JURICA ČAPKUN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses**

*Fondement législatif*

*Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

*Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2057.

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 48(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Amira Sultan, Direction des matières dangereuses utilisées au travail, ministère de la Santé, indice de l'adresse 4707A, 427, avenue Laurier Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (tél. : 1-855-407-2665; téléc. : 613-993-5016; courriel : whmis\_simdut@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 31 juillet 2014

*Le greffier adjoint du Conseil privé*  
JURICA ČAPKUN

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 31, s. 280(1) and par. 282(e)

<sup>b</sup> R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III; S.C. 2012, c. 31, par. 282(a)

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 31, par. 280(1) et al. 282e)

<sup>b</sup> L.R., ch. 24 (3<sup>e</sup> suppl.), partie III; L.C. 2012, ch. 31, al. 282a)

**REGULATIONS AMENDING THE HAZARDOUS  
MATERIALS INFORMATION REVIEW  
REGULATIONS AND THE HAZARDOUS  
MATERIALS INFORMATION REVIEW  
ACT APPEAL BOARD  
PROCEDURES REGULATIONS**

**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION  
REVIEW REGULATIONS**

**1. The definition “CAS registry number” in subsection 2(1) of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*<sup>1</sup> is repealed.**

**2. (1) The portion of subsection 3(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins d’apprécier la validité d’une demande de dérogation à l’obligation de communiquer des renseignements qui est présentée en vertu de l’article 11 de la Loi, l’agent de contrôle ou, le cas échéant, la commission d’appel prennent en considération uniquement les critères suivants :

**(2) Paragraph 3(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) si les renseignements ont une valeur économique actuelle ou potentielle pour le demandeur ou ses concurrents, parce qu’ils sont confidentiels et que leur communication entraînerait une perte financière importante pour le demandeur ou un gain financier important pour ses concurrents.

**(3) Subsection 3(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Aux fins de décider qu’une demande de dérogation à l’obligation de communiquer des renseignements qui est présentée en vertu de l’article 11 de la Loi est fondée, l’agent de contrôle ou, le cas échéant, la commission d’appel prend également en considération, comme critère, le fait que l’argent consacré et les autres ressources commerciales employées par le demandeur pour élaborer les renseignements sont considérables dans les circonstances; toutefois, ce critère ne peut motiver la décision par laquelle une demande de dérogation est jugée non fondée.

**3. Subparagraphs 8.1(f)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

(i) une estimation de la perte financière importante — y compris la méthode de calcul employée — que subirait le demandeur si les renseignements étaient communiqués, accompagnée d’un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère la perte financière comme importante,

(ii) une estimation du gain financier important — y compris la méthode de calcul employée — dont les concurrents du demandeur bénéficieraient si les renseignements étaient communiqués, accompagnée d’un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère le gain financier comme important.

**4. Paragraphs 9(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) by sending it by registered mail to the office responsible for the administration of the Act;

(b) in person by the claimant or the claimant’s agent by delivering it to the office responsible for the administration of the Act; or

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE  
CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX  
MATIÈRES DANGEREUSES ET LE RÈGLEMENT SUR  
LES PROCÉDURES DES COMMISSIONS D’APPEL  
CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE  
CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
AUX MARCHANDISES DANGEREUSES**

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES  
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX  
MATIÈRES DANGEREUSES**

**1. La définition de « numéro d’enregistrement CAS » au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*<sup>1</sup> est abrogée.**

**2. (1) Le passage du paragraphe 3(1) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins d’apprécier la validité d’une demande de dérogation à l’obligation de communiquer des renseignements qui est présentée en vertu de l’article 11 de la Loi, l’agent de contrôle ou, le cas échéant, la commission d’appel prennent en considération uniquement les critères suivants :

**(2) L’alinéa 3(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) si les renseignements ont une valeur économique actuelle ou potentielle pour le demandeur ou ses concurrents, parce qu’ils sont confidentiels et que leur communication entraînerait une perte financière importante pour le demandeur ou un gain financier important pour ses concurrents.

**(3) Le paragraphe 3(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Aux fins de décider qu’une demande de dérogation à l’obligation de communiquer des renseignements qui est présentée en vertu de l’article 11 de la Loi est fondée, l’agent de contrôle ou, le cas échéant, la commission d’appel prend également en considération, comme critère, le fait que l’argent consacré et les autres ressources commerciales employées par le demandeur pour élaborer les renseignements sont considérables dans les circonstances; toutefois, ce critère ne peut motiver la décision par laquelle une demande de dérogation est jugée non fondée.

**3. Les sous-alinéas 8.1f)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(i) une estimation de la perte financière importante — y compris la méthode de calcul employée — que subirait le demandeur si les renseignements étaient communiqués, accompagnée d’un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère la perte financière comme importante,

(ii) une estimation du gain financier important — y compris la méthode de calcul employée — dont les concurrents du demandeur bénéficieraient si les renseignements étaient communiqués, accompagnée d’un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur considère le gain financier comme important.

**4. Les alinéas 9a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) soit expédiée par courrier recommandé au bureau responsable de l’application de la Loi;

b) soit déposée en personne par le demandeur ou son agent au bureau responsable de l’application de la Loi;

<sup>1</sup> SOR/88-456

<sup>1</sup> DORS/88-456

(c) by transmitting it by any electronic means, including facsimile or electronic mail, to the office responsible for the administration of the Act, if it has the necessary facilities for accepting the secure transmission of the claim by that means.

**5. Subsection 11.1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Si la partie touchée qui est visée au paragraphe (1) est un employé du demandeur et requiert, pour des raisons de sécurité financière ou personnelle, que son identité ne soit pas communiquée, l'agent de contrôle ne communique pas au demandeur l'identité de cette partie.

**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION  
REVIEW ACT APPEAL BOARD  
PROCEDURES REGULATIONS**

**6. Section 4 of the French version of the Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**4.** La déclaration d'appel est établie conformément à la formule 1 de l'annexe et est déposée auprès de l'agent d'appel en chef selon le paragraphe 20(1) de la Loi dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de la publication dans la *Gazette du Canada*, en application de l'article 18 de la Loi, de l'avis de la décision, de l'ordre ou de l'engagement faisant l'objet de l'appel.

**7. Subsection 7(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**7.** (1) Dès le dépôt d'une déclaration d'appel conformément à l'article 4, l'agent d'appel en chef enjoint à l'agent de contrôle en chef d'acheminer à la Section d'appel le dossier de la décision, de l'ordre ou de l'engagement faisant l'objet de l'appel.

**8. Paragraph 8(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) le numéro de l'appel ou de la requête attribué par l'agent d'appel en chef;

**9. Subsection 11(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Les renseignements, documents et autres pièces qu'une personne, y compris un membre de la commission d'appel, obtient d'une partie, de quelque façon que ce soit, au cours ou par suite d'une instance devant la commission d'appel ne sont obtenus que pour les besoins de cette instance et de toute requête connexe ou subséquente ou de toute action portée devant un tribunal compétent, et toute autre utilisation ou communication de ces renseignements, documents et autres pièces est interdite.

**10. (1) Subsection 12(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**12.** (1) Les membres de la commission d'appel et les personnes qui aident, informent ou conseillent celle-ci, y compris l'expert visé au paragraphe 36(1) et le délégué visé au paragraphe 37(1), ne peuvent communiquer des renseignements confidentiels commerciaux à qui que ce soit, sauf au demandeur et aux personnes à qui celui-ci autorise l'accès; les renseignements confidentiels commerciaux doivent être gardés séparés des autres renseignements relatifs à l'instance, y compris les renseignements confidentiels.

c) soit transmise par tout moyen électronique, notamment par télécopieur ou par courriel, au bureau responsable de l'application de la Loi s'il possède les installations nécessaires pour recevoir en toute sécurité la transmission de la demande par ce moyen.

**5. Le paragraphe 11.1(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si la partie touchée qui est visée au paragraphe (1) est un employé du demandeur et requiert, pour des raisons de sécurité financière ou personnelle, que son identité ne soit pas communiquée, l'agent de contrôle ne communique pas au demandeur l'identité de cette partie.

**RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES DES  
COMMISSIONS D'APPEL CONSTITUÉES  
EN VERTU DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE  
DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX  
MARCHANDISES DANGEREUSES**

**6. L'article 4 de la version française du Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**4.** La déclaration d'appel est établie conformément à la formule 1 de l'annexe et est déposée auprès de l'agent d'appel en chef selon le paragraphe 20(1) de la Loi dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de la publication dans la *Gazette du Canada*, en application de l'article 18 de la Loi, de l'avis de la décision, de l'ordre ou de l'engagement faisant l'objet de l'appel.

**7. Le paragraphe 7(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7.** (1) Dès le dépôt d'une déclaration d'appel conformément à l'article 4, l'agent d'appel en chef enjoint à l'agent de contrôle en chef d'acheminer à la Section d'appel le dossier de la décision, de l'ordre ou de l'engagement faisant l'objet de l'appel.

**8. L'alinéa 8(2)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) le numéro de l'appel ou de la requête attribué par l'agent d'appel en chef;

**9. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les renseignements, documents et autres pièces qu'une personne, y compris un membre de la commission d'appel, obtient d'une partie, de quelque façon que ce soit, au cours ou par suite d'une instance devant la commission d'appel ne sont obtenus que pour les besoins de cette instance et de toute requête connexe ou subséquente ou de toute action portée devant un tribunal compétent, et toute autre utilisation ou communication de ces renseignements, documents et autres pièces est interdite.

**10. (1) Le paragraphe 12(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**12.** (1) Les membres de la commission d'appel et les personnes qui aident, informent ou conseillent celle-ci, y compris l'expert visé au paragraphe 36(1) et le délégué visé au paragraphe 37(1), ne peuvent communiquer des renseignements confidentiels commerciaux à qui que ce soit, sauf au demandeur et aux personnes à qui celui-ci autorise l'accès; les renseignements confidentiels commerciaux doivent être gardés séparés des autres renseignements relatifs à l'instance, y compris les renseignements confidentiels.

<sup>2</sup> SOR/91-86; SOR/2008-262, s.13

<sup>2</sup> DORS/91-86; DORS/2008-262, art. 13

**(2) The portion of subsection 12(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) Le demandeur qui dépose auprès de la commission d'appel un document, y compris une déclaration d'appel, qui indique ou fournit des renseignements confidentiels commerciaux ou qui contient un renvoi ayant pour effet d'indiquer ou de fournir de tels renseignements est tenu :

**11. (1) The portion of subsection 13(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

13. (1) La partie qui dépose auprès de la commission d'appel un document, y compris une déclaration d'appel ou une requête, qui indique ou fournit les renseignements qu'elle désire voir traiter comme renseignements confidentiels ou qui contient un renvoi ayant pour effet d'indiquer ou de fournir de tels renseignements est tenue :

**(2) Subsection 13(9) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(9) L'avocat ou l'expert habile à le conseiller qui, en vertu de l'article 7, du présent article ou de l'article 35, a accès à des renseignements confidentiels ne peut les communiquer à quiconque n'est pas autorisé selon le présent règlement à y avoir accès et il ne peut, sans l'approbation préalable de la commission d'appel, reproduire de quelque manière que ce soit un document ou une autre pièce qui constitue ou contient des renseignements confidentiels.

**12. (1) The portion of subsection 14(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

14. (1) Lorsque l'avocat ou l'expert habile à le conseiller obtient, au cours ou par suite de l'instance, des renseignements confidentiels qui sont contenus dans un document, l'avocat ou l'expert remet le document à l'agent d'appel en chef au plus tard au dernier en date des jours suivants :

**(2) Subsection 14(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) L'agent d'appel en chef fait détruire chaque document qui lui est remis en application du paragraphe (1).

**13. Section 14.1 of the Regulations is replaced by the following:**

14.1 Nothing in this Part prevents an appeal board member or staff, or any official responsible for the administration of the Act, from having access to appeal board decisions for the purpose of policy making or training.

**14. Subsection 20(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(5) L'assignation est établie conformément à la formule 7 de l'annexe et est signée par l'agent d'appel en chef ou le président de la commission d'appel.

**15. (1) Subsection 22(1) of the Regulations is replaced by the following:**

22. (1) Communications with the appeal board, other than at a hearing, an examination or a conference held under section 31, 32, or 33 respectively, or section 34, shall be made through the Chief Appeals Officer or any other person that is designated by the Chief Appeals Officer for that purpose.

**(2) Subsection 22(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Les communications émanant de la commission d'appel peuvent être signées par l'agent d'appel en chef ou par la personne désignée par lui à cette fin.

**(2) Le passage du paragraphe 12(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le demandeur qui dépose auprès de la commission d'appel un document, y compris une déclaration d'appel, qui indique ou fournit des renseignements confidentiels commerciaux ou qui contient un renvoi ayant pour effet d'indiquer ou de fournir de tels renseignements est tenu :

**11. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

13. (1) La partie qui dépose auprès de la commission d'appel un document, y compris une déclaration d'appel ou une requête, qui indique ou fournit les renseignements qu'elle désire voir traiter comme renseignements confidentiels ou qui contient un renvoi ayant pour effet d'indiquer ou de fournir de tels renseignements est tenue :

**(2) Le paragraphe 13(9) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(9) L'avocat ou l'expert habile à le conseiller qui, en vertu de l'article 7, du présent article ou de l'article 35, a accès à des renseignements confidentiels ne peut les communiquer à quiconque n'est pas autorisé selon le présent règlement à y avoir accès et il ne peut, sans l'approbation préalable de la commission d'appel, reproduire de quelque manière que ce soit un document ou une autre pièce qui constitue ou contient des renseignements confidentiels.

**12. (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

14. (1) Lorsque l'avocat ou l'expert habile à le conseiller obtient, au cours ou par suite de l'instance, des renseignements confidentiels qui sont contenus dans un document, l'avocat ou l'expert remet le document à l'agent d'appel en chef au plus tard au dernier en date des jours suivants :

**(2) Le paragraphe 14(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) L'agent d'appel en chef fait détruire chaque document qui lui est remis en application du paragraphe (1).

**13. L'article 14.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

14.1. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher les membres ou les employés de la commission d'appel ou les fonctionnaires responsables de l'application de la Loi d'avoir accès aux décisions de la commission pour s'en servir comme outil d'élaboration des orientations ou de formation.

**14. Le paragraphe 20(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) L'assignation est établie conformément à la formule 7 de l'annexe et est signée par l'agent d'appel en chef ou le président de la commission d'appel.

**15. (1) Le paragraphe 22(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

22. (1) Sauf à l'audience, à l'interrogatoire et à la conférence visés respectivement aux articles 31, 32 et 33 et à l'article 34, quiconque souhaite communiquer avec la commission d'appel s'adresse à l'agent d'appel en chef ou à la personne désignée par lui à cette fin.

**(2) Le paragraphe 22(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les communications émanant de la commission d'appel peuvent être signées par l'agent d'appel en chef ou par la personne désignée par lui à cette fin.

**16. Subsection 33(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Lorsqu'à une conférence sur la procédure il est discuté d'une question visée à l'alinéa (1)a), la discussion se déroule sans qu'aucun renseignement confidentiel ne soit communiqué.

**17. Sections 33.1 and 33.2 of the Regulations are replaced by the following:**

**33.1** (1) A party may make a request in writing to the appeal board for clarification by the Minister of the screening officer's record.

(2) The appeal board shall, after reviewing the request and with the unanimous approval of its members, forward the request to the Minister.

(3) The appeal board may also, on its own initiative and with the unanimous approval of its members, make a request for clarification in writing to the Minister.

(4) The Minister shall give a written response to a request as soon as possible.

## APPEARANCE

**33.2** (1) After receiving the response from the Minister, the party may make a request in writing to the appeal board for the appearance of the Minister at the hearing or procedural conference.

(2) The appeal board shall approve the appearance only if

(a) the Minister's response was insufficient or unclear; or

(b) due to the urgency or complexity of the matter before the board, clarification by way of the Minister's appearance will better aid the resolution of the issue requiring clarification than if there were only written clarification.

(3) The appearance may be made in person or by teleconference or videoconference.

**18. Subsection 35(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**35.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque des renseignements confidentiels seront communiqués au cours d'un exposé oral, d'un interrogatoire de témoins, d'une conférence sur la procédure ou d'une conférence technique, la commission d'appel tient, pour les besoins de l'audition des renseignements confidentiels, une séance privée de laquelle elle exclut toute personne sauf la partie qui doit lui présenter les renseignements confidentiels et les personnes dont cette partie demande la présence.

**19. Paragraph 36(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) n'indique ni ne fournit aucun renseignement confidentiel commercial et ne contient aucun renvoi qui aurait pour effet d'indiquer ou de fournir des renseignements confidentiels commerciaux;

**20. Subsection 37(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(4) Les renseignements confidentiels commerciaux contenus dans le rapport d'un délégué et tout passage de ce rapport qui a pour effet d'indiquer ou de fournir ces renseignements sont séparés du reste du rapport et mis dans une enveloppe scellée portant la mention « Renseignements confidentiels commerciaux/ Confidential Business Information »; ils ne peuvent être signifiés aux parties touchées.

**16. Le paragraphe 33(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Lorsqu'à une conférence sur la procédure il est discuté d'une question visée à l'alinéa (1)a), la discussion se déroule sans qu'aucun renseignement confidentiel ne soit communiqué.

**17. Les articles 33.1 et 33.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**33.1** (1) Toute partie peut présenter une demande par écrit à la commission d'appel afin d'obtenir des éclaircissements du ministre sur le dossier de l'agent de contrôle.

(2) La commission d'appel, après avoir examiné la demande et avec le consentement unanime de ses membres, transmet celle-ci au ministre.

(3) La commission d'appel peut également, de son propre chef et avec le consentement unanime de ses membres, demander des éclaircissements par écrit au ministre.

(4) Le ministre donne sa réponse par écrit le plus tôt possible.

## COMPARUTION

**33.2** (1) Après avoir obtenu la réponse du ministre, la partie peut demander par écrit à la commission d'appel que le ministre compare à l'audience ou à une conférence sur la procédure.

(2) La demande de comparution n'est accueillie que dans les cas suivants :

a) la réponse du ministre s'est révélée insuffisante ou imprécise;

b) la question nécessitant des éclaircissements revêt une telle urgence ou complexité qu'elle serait plus facilement résolue si le ministre comparait au lieu de ne donner que des éclaircissements par écrit.

(3) La comparution peut se faire en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence.

**18. Le paragraphe 35(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**35.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque des renseignements confidentiels seront communiqués au cours d'un exposé oral, d'un interrogatoire de témoins, d'une conférence sur la procédure ou d'une conférence technique, la commission d'appel tient, pour les besoins de l'audition des renseignements confidentiels, une séance privée de laquelle elle exclut toute personne sauf la partie qui doit lui présenter les renseignements confidentiels et les personnes dont cette partie demande la présence.

**19. L'alinéa 36(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) n'indique ni ne fournit aucun renseignement confidentiel commercial et ne contient aucun renvoi qui aurait pour effet d'indiquer ou de fournir des renseignements confidentiels commerciaux;

**20. Le paragraphe 37(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Les renseignements confidentiels commerciaux contenus dans le rapport d'un délégué et tout passage de ce rapport qui a pour effet d'indiquer ou de fournir ces renseignements sont séparés du reste du rapport et mis dans une enveloppe scellée portant la mention « Renseignements confidentiels commerciaux/ Confidential Business Information »; ils ne peuvent être signifiés aux parties touchées.

**21. The portion of subsection 38(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**38.** (1) L'avis que l'agent d'appel en chef fait publier dans la *Gazette du Canada* en application de l'alinéa 27(1)a) de la Loi comprend les renseignements suivants :

**22. (1) Paragraph (i) of Part III of Form 1 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*i)* appelle d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement visé à l'un des alinéas *e)* à *h)* et présente, en application de l'article 26 de la Loi, une requête en vue d'obtenir la communication, à titre confidentiel, de renseignements visés par une demande de dérogation

**(2) Part IX of Form 1 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

PARTIE IX — REQUÊTE  
(article 26 de la Loi)

NOTE : L'appelant qui présente, en application de l'article 26 de la Loi, une requête en vue d'obtenir la communication à titre confidentiel, pour des raisons de santé et de sécurité au lieu de travail, de renseignements visés par une demande de dérogation peut soit inclure cette requête dans la présente partie, soit remplir à cet effet la formule 2.

La requête doit donner tous les motifs, faits et circonstances à l'appui et préciser l'ordre qui est demandé, y compris le nom des parties touchées ou la catégorie de parties touchées auxquelles il est demandé de communiquer les renseignements confidentiels commerciaux. Joindre des feuilles supplémentaires au besoin.

REQUÊTE DE COMMUNICATION DE  
RENSEIGNEMENTS :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**(3) The note of Part XI of Form 1 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

NOTE : Lorsque l'appelant est le demandeur et que la déclaration d'appel indique ou fournit des renseignements confidentiels commerciaux visés par la demande de dérogation, l'appelant réunit ces renseignements dans cette partie distincte de la déclaration d'appel et les met dans une enveloppe distincte scellée. Il indique sur chaque feuille contenant ces renseignements et sur l'enveloppe la mention « Renseignements confidentiels commerciaux/Confidential Business Information ».

**23. (1) The instructions of Part IV of Form 2 of the schedule to the French version of the Regulations are replaced by the following:**

Préciser l'ordre qui est demandé, y compris le nom des parties touchées ou la catégorie de parties touchées auxquelles il est

**21. Le passage du paragraphe 38(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**38.** (1) L'avis que l'agent d'appel en chef fait publier dans la *Gazette du Canada* en application de l'alinéa 27(1)a) de la Loi comprend les renseignements suivants :

**22. (1) L'alinéa i) de la partie III de la formule 1 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*i)* appelle d'une décision, d'un ordre ou d'un engagement visé à l'un des alinéas *e)* à *h)* et présente, en application de l'article 26 de la Loi, une requête en vue d'obtenir la communication, à titre confidentiel, de renseignements visés par une demande de dérogation

**(2) La partie IX de la formule 1 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE IX — REQUÊTE  
(article 26 de la Loi)

NOTE : L'appelant qui présente, en application de l'article 26 de la Loi, une requête en vue d'obtenir la communication à titre confidentiel, pour des raisons de santé et de sécurité au lieu de travail, de renseignements visés par une demande de dérogation peut soit inclure cette requête dans la présente partie, soit remplir à cet effet la formule 2.

La requête doit donner tous les motifs, faits et circonstances à l'appui et préciser l'ordre qui est demandé, y compris le nom des parties touchées ou la catégorie de parties touchées auxquelles il est demandé de communiquer les renseignements confidentiels commerciaux. Joindre des feuilles supplémentaires au besoin.

REQUÊTE DE COMMUNICATION DE  
RENSEIGNEMENTS :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**(3) La note de la partie XI de la formule 1 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

NOTE : Lorsque l'appelant est le demandeur et que la déclaration d'appel indique ou fournit des renseignements confidentiels commerciaux visés par la demande de dérogation, l'appelant réunit ces renseignements dans cette partie distincte de la déclaration d'appel et les met dans une enveloppe distincte scellée. Il indique sur chaque feuille contenant ces renseignements et sur l'enveloppe la mention « Renseignements confidentiels commerciaux/Confidential Business Information ».

**23. (1) Les instructions à la partie IV de la formule 2 de l'annexe de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

Préciser l'ordre qui est demandé, y compris le nom des parties touchées ou la catégorie de parties touchées auxquelles il est

demandé de communiquer les renseignements confidentiels commerciaux.

(2) The note of Part V of Form 2 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

NOTE : En vertu de l'article 26 de la Loi, la commission d'appel peut ordonner la communication, à titre confidentiel, de renseignements confidentiels commerciaux à une partie touchée ou à chaque membre d'une catégorie de parties touchées, désignée par l'ordre. Cet ordre peut être donné pour des raisons de santé et de sécurité au lieu de travail.

24. Form 3 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

FORM 3 (Section 8)

APPEAL BOARD

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

IN THE MATTER OF: AN APPEAL PURSUANT TO SECTION 20 OF THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT BY

(name person)

FROM THE DECISION, ORDER OR UNDERTAKING OF A SCREENING OFFICER DATED \_\_\_\_\_, IN RELATION TO A CLAIM FOR EXEMPTION BEARING REGISTRY NUMBER \_\_\_\_\_.

OR

AN APPLICATION FOR AN ORDER PURSUANT TO SUBSECTION 26(1) OF THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT BY

(name person)

NOTICE OF APPEAL OR APPLICATION

Appeal or Application number \_\_\_\_\_

An appeal has been commenced by \_\_\_\_\_ (name)

from the decision, order or undertaking of a screening officer dated \_\_\_\_\_, in relation to a claim for exemption made by \_\_\_\_\_ bearing Registry Number \_\_\_\_\_ (name)

The decision, order or undertaking appealed from provided that (include a brief summary of the decision, order or undertaking):

\_\_\_\_\_
\_\_\_\_\_
\_\_\_\_\_
\_\_\_\_\_

demandé de communiquer les renseignements confidentiels commerciaux.

(2) La note de la partie V de la formule 2 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

NOTE : En vertu de l'article 26 de la Loi, la commission d'appel peut ordonner la communication, à titre confidentiel, de renseignements confidentiels commerciaux à une partie touchée ou à chaque membre d'une catégorie de parties touchées, désignée par l'ordre. Cet ordre peut être donné pour des raisons de santé et de sécurité au lieu de travail.

24. La formule 3 de l'annexe du présent règlement est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 3 (article 8)

COMMISSION D'APPEL

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES, PAR

(nom de la personne),

RELATIVEMENT À LA DÉCISION, À L'ORDRE OU À L'ENGAGEMENT DE L'AGENT DE CONTRÔLE, EN DATE DU \_\_\_\_\_, CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION PORTANT LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT \_\_\_\_\_

OU

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR

(nom de la personne)

EN VUE D'OBTENIR UN ORDRE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 26(1) DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

AVIS D'APPEL OU DE REQUÊTE

Numéro d'appel ou de requête : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ a interjeté appel de la décision, de l'ordre (nom)

ou de l'engagement de l'agent de contrôle, en date du \_\_\_\_\_, relativement à la demande de dérogation de \_\_\_\_\_ (nom)

portant le numéro d'enregistrement \_\_\_\_\_. La décision, l'ordre ou l'engagement qui fait l'objet de cet appel prévoit que (donner un bref sommaire de la décision, de l'ordre ou de l'engagement) :

\_\_\_\_\_
\_\_\_\_\_
\_\_\_\_\_
\_\_\_\_\_



\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

The appellant states that (*include a brief summary of the grounds of appeal*):

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

L'appellant déclare ce qui suit (*donner un bref exposé des motifs de l'appel*) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

AND

(*When the appeal includes an application*)

The appellant has applied, pursuant to subsection 26(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, for an order requiring the claimant to disclose, in confidence, confidential business information to affected parties. The appellant states that (*include a brief statement of the reasons for the application*):

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ET

(*lorsque l'appel comprend une requête*)

L'appellant a demandé, en application du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, qu'un ordre soit donné pour enjoindre le demandeur à communiquer, à titre confidentiel, des renseignements confidentiels commerciaux aux parties touchées. L'appellant déclare ce qui suit (*donner un bref exposé des raisons de la requête*) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

OR

(*When there is no appeal*)

An application has been made by \_\_\_\_\_ (name)

pursuant to subsection 26(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* for an order requiring \_\_\_\_\_ (name of claimant)

to disclose, in confidence, confidential business information to affected parties. The applicant states that (*include a brief statement of the reasons for the application*):

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

OU

(*lorsqu'il n'y a pas d'appel*)

\_\_\_\_\_ a présenté une requête en application (Nom)

du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* en vue d'obtenir un ordre enjoignant \_\_\_\_\_ à communiquer, à titre confidentiel, (nom du demandeur)

des renseignements confidentiels commerciaux aux parties touchées. Le requérant déclare ce qui suit (*donner un bref exposé des raisons de la requête*) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

The appeal or the application, or both, will be heard by an appeal board consisting of \_\_\_\_\_, Chairman, and \_\_\_\_\_ and \_\_\_\_\_, Members.

L'appel ou la requête, ou les deux, seront entendus par une commission d'appel composée de \_\_\_\_\_, président, et \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, commissaires.

Any affected party or the claimant, where the claimant is not the appellant, who intends to participate in the appeal or application or in both shall advise the appeal board by filing an Appearance with the appeal board and serving a copy of the Appearance on the appellant or the applicant on or before \_\_\_\_\_ (date)

Les parties touchées ou le demandeur (lorsque celui-ci n'est pas l'appellant) qui comptent participer à l'appel ou à la requête, ou aux deux, doivent en informer la commission d'appel en déposant auprès d'elle un avis de comparution et en en signifiant copie à l'appellant ou au requérant au plus tard le \_\_\_\_\_ (date)

The address for service on the appellant or applicant is:

L'adresse de l'appellant (ou du requérant), aux fins de signification, est la suivante :

ADDRESS: \_\_\_\_\_
TELEPHONE: \_\_\_\_\_
OTHER MEANS OF TELECOMMUNICATIONS AND THEIR NUMBERS: \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_
TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_
AUTRES MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LEURS NUMÉROS : \_\_\_\_\_

Copies of the form of Appearance as well as information as to appeal board procedures may be obtained from the Office of the Chief Appeals Officer at:

On peut obtenir des exemplaires de la formule d'avis de comparution ainsi que des renseignements sur les procédures de la commission d'appel au bureau de l'agent d'appel en chef, à l'adresse suivante :

NAME OF CHIEF APPEALS OFFICER: \_\_\_\_\_
ADDRESS OF CHIEF APPEALS OFFICER: \_\_\_\_\_
TELEPHONE: \_\_\_\_\_
OTHER MEANS OF TELECOMMUNICATIONS AND THEIR NUMBERS: \_\_\_\_\_

NOM DE L'AGENT D'APPEL EN CHEF : \_\_\_\_\_
ADRESSE DE L'AGENT D'APPEL EN CHEF : \_\_\_\_\_
TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_
AUTRES MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LEURS NUMÉROS : \_\_\_\_\_

Dated at Ottawa this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_.

Fait à Ottawa, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

Chief Appeals Officer

Agent d'appel en chef

25. (1) Paragraph (a) of Form 5 of the schedule to the French version of the Regulations, after the expression "Je promets de me conformer aux exigences suivantes :" is replaced by the following:

25. (1) L'alinéa a) qui suit « Je promets de me conformer aux exigences suivantes : » à la formule 5 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) Je ne communiquerai aucun renseignement confidentiel que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance à quiconque n'est pas autorisé, en vertu du Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, à avoir accès à des renseignements confidentiels;

a) Je ne communiquerai aucun renseignement confidentiel que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance à quiconque n'est pas autorisé, en vertu du Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, à avoir accès à des renseignements confidentiels;

(2) The portion of paragraph (c) of Form 5 of the schedule to the French version of the Regulations, after the expression "Je promets de me conformer aux exigences suivantes :" before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa c) qui suit « Je promets de me conformer aux exigences suivantes : » à la formule 5 de l'annexe de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) Je remettrai à l'agent d'appel en chef tout document ou autre pièce contenant des renseignements confidentiels que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

c) Je remettrai à l'agent d'appel en chef tout document ou autre pièce contenant des renseignements confidentiels que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

(3) The portion of the reference to subsection 49(1) of the Act in the warning in Form 5 of the schedule to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

49. (1) Every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Act or any regulation or order made under this Act

26. Form 7 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

FORM 7  
(Subsection 20(5))

APPEAL BOARD

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION  
REVIEW ACT

IN THE MATTER OF: AN APPEAL PURSUANT TO SECTION 20 OF THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT BY

\_\_\_\_\_ FROM  
(name person)

THE DECISION, ORDER OR UNDERTAKING OF A SCREENING OFFICER DATED \_\_\_\_\_, IN RELATION TO A CLAIM FOR EXEMPTION BEARING REGISTRY NUMBER \_\_\_\_\_.

OR

AN APPLICATION FOR AN ORDER PURSUANT TO SUBSECTION 26(1) OF THE HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT BY

\_\_\_\_\_  
(name person)

SUBPOENA

Appeal or Application number: \_\_\_\_\_  
TO: \_\_\_\_\_

You are required to attend before the Appeal Board at the \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ in the Province of \_\_\_\_\_ on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, at the hour of \_\_\_\_\_ o'clock and thereafter, from day to day until the above matter is heard, to give evidence on behalf of \_\_\_\_\_ and also to bring with you and produce at the time and place aforesaid the following documents (*specify documents*)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(3) Le passage du renvoi au paragraphe 49(1) de la Loi précédant l'alinéa a) figurant à la mise en garde de la formule 5 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses décrets ou règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

26. La formule 7 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

FORMULE 7  
(paragraphe 20(5))

COMMISSION D'APPEL

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS  
RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES, PAR

\_\_\_\_\_,  
(nom de la personne)

RELATIVEMENT À LA DÉCISION, À L'ORDRE OU À L'ENGAGEMENT DE L'AGENT DE CONTRÔLE, EN DATE DU \_\_\_\_\_, CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION PORTANT LE NUMÉRO D'ENREGISTREMENT \_\_\_\_\_.

OU

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR

\_\_\_\_\_  
(nom de la personne)

EN VUE D'OBTENIR UN ORDRE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 26(1) DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

ASSIGNATION

Numéro d'appel ou de requête : \_\_\_\_\_  
Destinataire : \_\_\_\_\_

Vous êtes tenu(e) de comparaître devant la commission d'appel à \_\_\_\_\_ dans la province de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures, et, par la suite, tous les jours jusqu'à ce que l'affaire mentionnée ci-dessus soit entendue, afin de témoigner pour \_\_\_\_\_ ainsi que d'apporter et de produire à cette occasion les documents suivants (*préciser les documents*) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

For your appearance you will receive  
 (a) travelling expenses in the amount of \$ \_\_\_\_\_; and  
 (b) if applicable, professional fees in the amount of \$ \_\_\_\_\_.

IN WITNESS WHEREOF this Subpoena is signed for the  
 Appeal Board at \_\_\_\_\_ this day of \_\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_  
 Chief Appeals Officer (or  
 Chairman of the Appeal Board)

(The following shall be endorsed on the Subpoena.)

NOTE: Subsections 20(2) and (3) of the *Hazardous Material Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* provide as follows:

“(2) No person is required to appear before the appeal board pursuant to a subpoena unless, at the time of service of the subpoena on the person, the appeal board that on its own instance issued the subpoena or the party who requested the subpoena has paid or tendered to the person conduct money in an amount sufficient for the person’s reasonable travelling expenses and professional fees, if any.

(3) Where a person who is served with a subpoena disputes the reasonableness of any conduct money paid or tendered, the person shall advise the appeal board of the dispute, and the appeal board, after hearing the submissions of the person and the party who requested the subpoena, may fix the amount of the conduct money or the manner in which the conduct money is to be calculated.”

The appeal board can be contacted through the office of the Chief Appeals Officer at:

NAME OF CHIEF APPEALS OFFICER: \_\_\_\_\_  
 ADDRESS OF CHIEF APPEALS OFFICER: \_\_\_\_\_  
 TELEPHONE: \_\_\_\_\_  
 OTHER MEANS OF TELECOMMUNICATIONS, AND THEIR NUMBERS: \_\_\_\_\_

**COMING INTO FORCE**

**27. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[32-1-o]

Pour votre comparution, vous recevrez :  
 a) au titre de vos frais de déplacement, la somme de \_\_\_\_\_ \$  
 b) le cas échéant, des honoraires s’élevant à \_\_\_\_\_ \$

EN FOI DE QUOI la présente assignation est signée au nom de la commission d’appel à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
 Agent d’appel en chef (ou président  
 de la commission d’appel)

(L’énoncé ci-après figure au verso de l’assignation.)

NOTE : Les paragraphes 20(2) et (3) du *Règlement sur les procédures des commissions d’appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* prévoient ce qui suit :

« (2) La personne assignée à comparaître devant la commission d’appel n’est tenue de le faire que si, au moment de la signification de l’assignation, la commission d’appel, lorsque celle-ci a agi de son propre chef, ou la partie ayant demandé l’assignation lui verse ou lui offre une indemnité suffisante pour couvrir ses frais raisonnables de déplacement et ses honoraires, s’il y a lieu.

(3) La personne assignée à comparaître qui conteste le montant de l’indemnité versée ou offerte en informe la commission d’appel qui, après avoir entendu l’exposé de la personne et celui de la partie ayant demandé l’assignation, peut fixer le montant de l’indemnité ou la manière de la calculer. »

Quiconque souhaite communiquer avec la commission d’appel s’adresse au bureau de l’agent d’appel en chef.

NOM DE L’AGENT D’APPEL EN CHEF : \_\_\_\_\_  
 ADRESSE DE L’AGENT D’APPEL EN CHEF : \_\_\_\_\_  
 TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_  
 AUTRES MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LEURS NUMÉROS : \_\_\_\_\_

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[32-1-o]

**INDEX**

Vol. 148, No. 32 — August 9, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

## Appeal

Notice No. HA-2014-015..... 2046

## Determination

Professional, administrative and management support services..... 2046

## Order

EDP hardware and software..... 2047

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

## Decisions

2014-393 to 2014-397, 2014-399 and 2014-400 ..... 2048

\* Notice to interested parties..... 2047

Part 1 application ..... 2048

**Public Service Commission**

## Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Bellavance, Guy)..... 2049

Permission and leave granted [Jaleta, Tewodros (Ted)]..... 2050

Permission and leave granted (Rodgers, Christopher)..... 2050

Permission granted (Dyble, Sean Edward) ..... 2051

Permission granted (Jansen, Joe Peter)..... 2051

**GOVERNMENT HOUSE**

Order of Canada (The)..... 2033

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Significant New Activity Notice No. 17639 ..... 2035

**Industry, Dept. of**

Appointments..... 2038

## Canada Corporations Act

Application for surrender of charter ..... 2038

Supplementary letters patent..... 2039

Supplementary letters patent — Name change..... 2039

## Telecommunications Act

Notice No. DGTP-001-2014 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2014-101 ..... 2039

**Notice of Vacancies**

Freshwater Fish Marketing Corporation..... 2040

Royal Canadian Mint ..... 2042

**MISCELLANEOUS NOTICES**

## \* CT Financial Assurance Company and TD Life

## Insurance Company

Letters patent of amalgamation..... 2052

## DAVE NICHOL FOUNDATION (THE)

Surrender of charter ..... 2052

## Educational Foundation for Foreign Study in Canada

Surrender of charter ..... 2052

## Federation of National Specialty Societies of Canada

Surrender of charter ..... 2052

## Intact Insurance Company

Assumption Reinsurance Agreement..... 2053

## Natixis

Application to establish a foreign bank branch..... 2053

## OPEN MEDICINE PUBLICATIONS, INC.

Surrender of charter ..... 2054

## \* SCOR UK Company Limited

Application to establish a Canadian branch..... 2054

## State Farm Fire and Casualty Company and

Certas Home and Auto Insurance Company

Assumption reinsurance agreement ..... 2054

## State Farm Mutual Automobile Insurance Company,

Certas Home and Auto Insurance Company and

Desjardins Financial Security Life Assurance Company

Assumption reinsurance agreement ..... 2055

**PARLIAMENT****House of Commons**

\* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament)..... 2045

**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Amending the New Substances Notification

Regulations (Chemicals and Polymers) and the

Export of Substances on the Export Control List

Regulations ..... 2181

**Health, Dept. of**

## Hazardous Materials Information Review Act

Regulations Amending the Hazardous Materials

Information Review Regulations and the Hazardous

Materials Information Review Act Appeal Board

Procedures Regulations..... 2184

## Hazardous Products Act

Hazardous Products Regulations ..... 2057

**SUPPLEMENT****Copyright Board**

Statement of Royalties to Be Collected by CBRA for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors for the Years 2011 to 2016

**INDEX**

Vol. 148, n° 32 — Le 9 août 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

* Assurance Financière CT (L') et TD, Compagnie d'assurance-vie	
Lettres patentes de fusion.....	2052
DAVE NICHOL FOUNDATION (THE)	
Abandon de charte .....	2052
Fédération nationale des sociétés de spécialistes du Canada	
Abandon de charte .....	2052
Fondation Educative Pour Etude Etrangere Au Canada	
Abandon de charte .....	2052
Intact Compagnie d'assurance	
Convention de réassurance aux fins de prise en charge .....	2053
Natixis	
Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère .....	2053
OPEN MEDICINE PUBLICATIONS, INC.	
Abandon de charte .....	2054
* SCOR UK Company Limited	
Demande d'établissement d'une succursale canadienne .....	2054
State Farm Fire and Casualty Company et Certas, compagnie d'assurances auto et habitation	
Convention de réassurance aux fins de prise en charge .....	2054
State Farm Mutual Automobile Insurance Company, Certas, compagnie d'assurances auto et habitation et Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie	
Convention de réassurance aux fins de prise en charge .....	2055

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Avis de postes vacants**

Monnaie royale canadienne .....	2042
Office de commercialisation du poisson d'eau douce.....	2040

**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de nouvelle activité n° 17639.....	2035

**Industrie, min. de l'**

Nominations.....	2038
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte.....	2038
Lettres patentes supplémentaires .....	2039
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom .....	2039
Loi sur les télécommunications	
Avis n° DGTP-001-2014 — Pétition présentée au gouverneur en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2014-101 .....	2039

**COMMISSIONS****Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Dyble, Sean Edward).....	2051
Permission accordée (Jansen, Joe Peter).....	2051
Permission et congé accordés (Bellavance, Guy) .....	2049
Permission et congé accordés [Jaleta, Tewodros (Ted)] .....	2050
Permission et congé accordés (Rodgers, Christopher) .....	2050

**COMMISSIONS (suite)****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés .....	2047
Décisions	
2014-393 à 2014-397, 2014-399 et 2014-400.....	2048
Demande de la partie 1 .....	2048

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Appel	
Avis n° HA-2014-015.....	2046
Décision	
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion .....	2046
Ordonnance	
Matériel et logiciel informatiques.....	2047

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de lois privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	2045
--	------

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur l'exportation de substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée .....	2181

**Santé, min. de la**

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses .....	2184
Loi sur les produits dangereux	
Règlement sur les produits dangereux .....	2057

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Ordre du Canada (L') .....	2033
----------------------------	------

**SUPPLÉMENT****Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2011 à 2016	
--	--

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
August 9, 2014



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 9 août 2014

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by CBRA  
for the Fixation and Reproduction of Works  
and Communication Signals, in Canada, by  
Commercial and Non-Commercial Media  
Monitors for the Years 2011 to 2016**

**Tarif des redevances à percevoir par la CBRA  
pour la fixation et la reproduction d'œuvres et  
de signaux de communication, au Canada,  
par les entreprises commerciales et par  
les services non commerciaux de veille  
médiatique pour les années 2011 à 2016**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Media Monitoring 2011-2016

*Statement of Royalties to Be Collected by CBRA for the Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors*

In accordance with section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Canadian Broadcasters Rights Agency / Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) for the fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial and non-commercial media monitors for the years 2011 to 2016.

Ottawa, August 9, 2014

GILLES McDOUGALL  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Veille médiatique 2011-2016

*Tarif des redevances à percevoir par la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique*

Conformément à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif que l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens / Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) peut percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2011 à 2016.

Ottawa, le 9 août 2014

*Le secrétaire général*  
GILLES McDOUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)



STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
CBRA FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION  
OF WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN  
CANADA, BY COMMERCIAL MEDIA MONITORS  
FOR THE YEARS 2011 TO 2016

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff 2011-2016*.

*Definitions*

2. In this tariff,
- “CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)
- “CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)
- “CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)
- “CBRA-related gross income” means the gross amount or value of other consideration received in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of any CBRA program or CBRA signal (such as any sale, rental or other dealing in a CBRA item) or the provision of any related good or service (such as research or monitoring), excluding applicable taxes as well as the actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges; (« *revenu brut CBRA* »)
- “CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)
- “communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:
- “ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public.”
- This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)
- “excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)
- “monitor” means anyone who sells, rents or otherwise deals in excerpts, monitoring notes, summary notes or transcripts through any means and in any form; (« *entreprise de veille* »)
- “monitoring note” means a short written description of all or part of a program; (« *survol* »)
- “program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)
- “summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)
- “transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)
- “year” means calendar year. (« *année* »)

*Ambit*

3. (1) A monitor who complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 9.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CBRA  
POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES  
ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA,  
PAR LES ENTREPRISES COMMERCIALES DE VEILLE  
MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2011 À 2016

*Titre abrégé*

1. *Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique 2011-2016*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- « année » Année civile. (“*year*”)
- « émission » Émission de nouvelles, émission d'actualités ou *talk-show* d'affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)
- « émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d'auteur. (“*CBRA program*”)
- « entreprise de veille » Toute personne qui vend, loue ou fait autrement commerce d'extraits, de survols, de sommaires ou de transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*monitor*”)
- « extrait » Extrait d'une émission. (“*excerpt*”)
- « produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d'une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)
- « radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d'une entreprise de veille pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. (“*CBRA broadcaster*”)
- « revenu brut CBRA » Somme brute ou valeur de la contrepartie reçue pour l'exploitation de la fixation ou de la reproduction d'une émission de la CBRA ou d'un signal de la CBRA (par exemple vendre, louer ou faire autrement commerce d'un produit CBRA) et la fourniture d'un bien ou d'un service qui s'y rapporte (par exemple la recherche ou la veille), déduction faite des taxes applicables et du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison. (“*CBRA-related gross income*”)
- « signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (“*CBRA signal*”)
- « signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :
- « ‘signal de communication’ Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,
- ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (“*communication signal*”)
- « sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (“*summary note*”)
- « survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. (“*monitoring note*”)
- « transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. (“*transcript*”)

*Application*

3. (1) L'entreprise de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 9.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes

programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or to sell, rent or otherwise deal in a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

#### *Licensed Uses*

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to section 8 [database access] may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may sell or rent copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a customer who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a customer who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsections (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

des agences de transmission) d'une émission de la CBRA. Il revient à l'entreprise de veille, et à elle seule, d'obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Une entreprise de veille peut fixer, reproduire ou vendre, louer ou faire autrement commerce d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et une entreprise de veille.

#### *Utilisations permises*

4. Une entreprise de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Une entreprise de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Une entreprise de veille peut vendre ou louer sur tout support matériel une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut permettre au client désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut envoyer par courriel au client désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise de veille peut incorporer une transcription et un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

- (c) excerpts shall be removed from the database no later than 10 days after they are broadcast;
- (d) access to the database shall be restricted to
- (i) persons who have been customers of the monitor for at least three months and who are public relations companies or the communications or public relations departments of businesses or public sector organizations, and
  - (ii) anyone else, if that person has agreed in writing to the conditions set out in subsection 11(2) and if, after receiving copy of the executed agreement, CBRA so consents;
- (e) a customer shall determine whether he or she wishes to view an excerpt by reviewing a monitoring note for the excerpt. A customer who opens the file containing the excerpt shall be obligated to pay for the excerpt;
- (f) a customer may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpts by any means whatsoever, although a customer may circulate them internally by means that are strictly internal;
- (g) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and
- (h) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (g) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(f) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

9. A monitor may create and sell, rent or otherwise deal in monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 31 days after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 12 months after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

11. (1) This tariff only entitles a monitor to sell, rent or otherwise deal in CBRA items with customers who are corporations or public sector organizations.

(2) Before a monitor sells, rents or otherwise deals in any CBRA item with a customer, the monitor shall ensure that the customer has agreed in writing to the following conditions:

- (a) the customer shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;
- (b) the customer shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard 10 jours après leur diffusion;

d) l'accès à la base de données est limité

(i) aux entreprises de relations publiques, aux services de communications et aux services de relations publiques d'organismes du secteur public ou d'entreprises, qui sont des clients de l'entreprise de veille depuis au moins trois mois,

(ii) à quiconque s'engage par écrit à respecter les conditions énumérées au paragraphe 11(2), si la CBRA reçoit copie de l'engagement signé et qu'elle consent à l'accès;

e) le client décide s'il souhaite visionner un extrait en prenant connaissance d'un survol de l'extrait. S'il ouvre le fichier contenant l'extrait, il doit en payer le prix;

f) le client peut télécharger l'extrait, mais l'entreprise de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un extrait strictement à l'interne;

g) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits aux fins de visionnement que l'entreprise de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

h) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa g) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)(f) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

9. Une entreprise de veille peut créer et vendre, louer ou faire autrement commerce de survols, de sommaires ou de transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise de veille détruit tout ce qu'elle détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 31 jours après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) L'entreprise de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 12 mois après que la transcription a été réalisée.

(3) L'entreprise de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) L'entreprise de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

11. (1) Le présent tarif autorise une entreprise de veille à vendre, louer ou faire autrement commerce de produits CBRA uniquement avec des sociétés commerciales ou des organismes du secteur public.

(2) Avant que l'entreprise de veille vende, loue ou fasse autrement commerce de produits CBRA avec un client, elle s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre),

any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the customer shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(d) the customer shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the customer shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(f) the customer shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly sell, rent or otherwise deal in CBRA items with anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

12. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

13. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the monitor from selling, renting or otherwise dealing in a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

14. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each customer who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related gross income the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1), calculated at the retail price less 10 per cent.

#### ROYALTIES

15. (1) Each month, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related gross income in the second month before that month.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the month.

(3) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor's division receives from another division for providing a CBRA item to the second division if the second division includes any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income.

montrer, distribuer ou rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où l'entreprise de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou une assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Une entreprise de veille ne peut sciemment vendre, louer ou faire autrement commerce de produits CBRA avec une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2).

12. L'entreprise de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'elle fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

13. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'exploitation d'un produit CBRA par une entreprise de veille si le radiodiffuseur est d'avis que cette exploitation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

14. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, l'entreprise de veille, à la réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque client qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA à l'égard duquel un avis a été reçu conformément au paragraphe (1).

(3) L'entreprise de veille peut déduire de son revenu brut CBRA les frais qu'elle engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1), calculés selon le prix de détail moins 10 pour cent.

#### REDEVANCES

15. (1) Chaque mois, l'entreprise de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de son revenu brut CBRA pour le deuxième mois précédant ce mois.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du mois.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant que la filiale d'une entreprise de veille reçoit d'une autre filiale de l'entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la seconde inclut les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA.

(4) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor receives from another monitor for providing a CBRA item to the second monitor if the first monitor advises CBRA that the second monitor shall include any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income and if the second monitor so does.

(5) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

#### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

##### *Reporting Requirements: Monitors*

16. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the second month before the month for which the payment is due:

- (a) the name of the monitor, that is,
  - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and
  - (iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the monitor,
 together with any other trade name under which it carries on business;
- (b) the address of the monitor's principal place of business;
- (c) the address of each of its branch or associated office;
- (d) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored in each office;
- (e) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA signal; and
- (f) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 30 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of its customers and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

##### *Errors*

17. A monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

##### *Reporting Requirements: CBRA*

18. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in Appendix A for the years 2011 to 2013 and in Appendix B for the years 2014 to 2016.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

##### *Records and Audits*

19. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from

(4) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant qu'une entreprise de veille reçoit d'une autre entreprise pour avoir fourni un produit CBRA, si la première avise la CBRA que la seconde entend inclure les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA et que la seconde le fait.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### *Exigences de rapport : entreprises de veille*

16. (1) Au moment où les redevances sont payables, l'entreprise de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du deuxième mois avant le mois pour lequel le paiement est exigible :

- a) le nom de l'entreprise, soit,
  - (i) sa raison sociale et la juridiction où elle est constituée, dans le cas d'une société par actions,
  - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
  - (iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle contrôle directement ou indirectement,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;
- d) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé dans chaque bureau;
- e) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;
- f) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'entreprise de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses clients ainsi que les renseignements permettant d'établir que l'entreprise s'est conformée aux paragraphes 5(2) et 7(3).

##### *Erreurs*

17. L'entreprise de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

##### *Exigences de rapport : CBRA*

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit à l'entreprise de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA jointe à l'annexe A pour les années 2011 à 2013 et à l'annexe B pour les années 2014 à 2016.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir à l'entreprise de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

##### *Registres et vérifications*

19. (1) L'entreprise de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent,

which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including,

- (a) for each sale, rental or other dealing in a CBRA item, the name and address of the customer as well as the gross revenues related to that CBRA item;
- (b) for each excerpt made of a CBRA program, the call letters of the signal; and
- (c) for each excerpt made of a CBRA program, the title of the program, as well as the date, time and duration of the excerpt.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

#### *Confidentiality*

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (a) to comply with this tariff;
- (b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
- (f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

#### *Adjustments*

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

#### *Interest on Late Payments*

22. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

- a) pour chaque vente, location ou autre opération concernant un produit CBRA, le nom et l'adresse du client et le revenu brut attribuable à l'exploitation de ce produit CBRA;
- b) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, l'indicatif d'appel du signal;
- c) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que l'entreprise de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) pour se conformer au présent tarif;
- b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, aux renseignements obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou aux renseignements compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

#### *Ajustements*

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par une entreprise de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

(2) Une entreprise de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

22. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices*

23. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 16(1)(b) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

#### *Delivery of Notices and Payments*

24. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

#### *Appointment of Designate*

25. (1) Any person whom CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Revenues*

26. (1) In this section, “total media monitoring revenues” means the gross amount or value of other consideration to be received by the monitor in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of all programs or communication signals or the provision of any related good or service, excluding applicable taxes as well as actual out-of-pocket cost for recording media, their labeling and delivery charges.

(2) Subsections (3) to (8) apply in a year to a monitor who, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer’s good faith view, the monitor’s total media monitoring revenues for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 26 of this tariff.

(3) Notwithstanding section 15, a monitor who complied with subsection (2) shall pay royalties on a quarterly basis.

(4) A monitor who complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 16(1)(f) only if the monitor has that information and all other information set out in subsection 16(1) on a quarterly basis.

(5) Paragraph 19(1)(c) does not apply to a monitor who has complied with subsection (2).

(6) As soon as its total media monitoring revenues exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor who has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(7) A monitor who has complied with subsection (2) and who has not delivered a notice pursuant to subsection (6) shall deliver to

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

#### *Adresses de signification*

23. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont l’entreprise de veille est avisée par écrit.

(2) Toute communication avec l’entreprise de veille se fait à l’adresse fournie conformément à l’alinéa 16(1)b) ou, si une telle adresse n’a pas été fournie, à une autre adresse où l’entreprise peut être jointe.

#### *Livraison des avis de paiements*

24. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

#### *Désignation d’un mandataire*

25. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation font l’objet d’un préavis de 60 jours.

#### *Règles spéciales applicables aux entreprises à faible revenu*

26. (1) Dans cet article, « revenu total de veille médiatique » s’entend de la somme brute et de la valeur des autres contreparties reçues à la suite de l’exploitation de la fixation ou de la reproduction d’une émission ou d’un signal de communication quels qu’ils soient ou à la fourniture d’un bien ou d’un service qui s’y rapporte, déduction faite des taxes applicables ainsi que du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison.

(2) Les paragraphes (3) à (8) s’appliquent pour une année donnée à l’entreprise de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l’entreprise attestant que le cadre croit honnêtement que le revenu total de veille médiatique de l’entreprise pour cette année sera de moins de 100 000 \$ et que l’entreprise entend se prévaloir de l’article 26 du présent tarif.

(3) Malgré l’article 15, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) verse ses redevances sur une base trimestrielle.

(4) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l’alinéa 16(1)f) uniquement si elle les détient et les autres renseignements prévus au paragraphe 16(1) sur une base trimestrielle.

(5) L’alinéa 19(1)c) ne s’applique pas à l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2).

(6) Dès que son revenu total de veille médiatique de l’année dépasse 100 000 \$, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, l’entreprise ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l’année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(7) L’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) et qui n’a pas fourni l’avis prévu au paragraphe (6) fournit à la

CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring revenues for the relevant year.

(8) A monitor who complied with subsection (2) and whose total media monitoring revenues for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

## GENERAL

### Indemnity

27. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor sells, rents or otherwise deals in a CBRA item after having received a notice pursuant to section 13; or
- (d) a monitor's customer breaches any condition set out in subsection 11(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(g).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a customer who breaches any condition set out in subsection 11(2).

28. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 18.

### Default

29. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 15(2) or 26(3) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the first day of the month or quarter in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(3) A monitor who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, winds up its affairs, ceases to carry on business or has a receiver-manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour l'année concernée.

(8) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et dont le revenu total de veille médiatique pour l'année concernée dépasse 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

## GÉNÉRAL

### Garanties

27. (1) L'entreprise de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs mandataires, leurs successeurs, leurs licenciés et leurs ayants droit contre tout dommage, toute réclamation, demande, perte, responsabilité, tout coût ou toute dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si

- a) l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) l'entreprise se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) l'entreprise vend, loue ou fait commerce d'un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 13;
- d) un client ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)g) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre le client qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

28. La CBRA garantit l'entreprise de veille et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses successeurs, ses licenciés et ses ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 18 sont inexacts.

### Défaut

29. (1) L'entreprise de veille qui ne verse pas les redevances qu'elle doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue aux paragraphes 15(2) ou 26(3) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du premier jour du mois ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que l'entreprise de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) L'entreprise de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9, cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informée par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que l'entreprise remédie à l'omission.

(3) L'entreprise de veille qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.



STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
CBRA FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF  
WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN  
CANADA, BY NON-COMMERCIAL MEDIA  
MONITORS FOR THE YEARS 2011 TO 2016

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2011-2016*.

*Definitions*

2. In this tariff,  
“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any CBRA program, CBRA signal or CBRA item, as well as for any research or activity that relates to any such program, signal or item. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a licence from the CBRA for any CBRA item; (« *dépenses de veille CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public.”

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“government” means

(a) Her Majesty in right of Canada as represented by all “departments” as defined in the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11 (as amended) [including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule I of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*] and all “public officers” and “parent Crown corporations” as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of a province or territory of Canada, as represented by all departments, ministries, branches or divisions of the public services, as well as any public officer and any corporation a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) all cities, towns, municipalities and other local government bodies or authorities (whether or not incorporated), and including all local boards, commissions, committees, bodies and authorities established or exercising any power under any legislation with respect to the affairs or purposes of one or more cities, towns, municipalities or other local government bodies or authorities;

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CBRA  
POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES  
ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA,  
PAR LES SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE  
MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2011 À 2016

*Titre abrégé*

1. *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique 2011-2016*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« dépenses de veille CBRA » Dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l’utilisation ou la fourniture d’une émission de la CBRA, d’un signal CBRA ou d’un produit CBRA ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission, un tel signal ou un tel produit. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d’exploitation, notamment l’équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d’utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, les magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées pour un produit CBRA à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA. (“*CBRA-related monitoring costs*”)

« émission » Émission de nouvelles, émission d’actualités ou *talk-show* d’affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d’auteur. (“*CBRA program*”)

« extrait » Extrait d’une émission. (“*excerpt*”)

« gouvernement »

a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « ministre » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 (modifiée) [y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l’administration publique fédérale inscrit à l’annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l’annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*] ou par tout « fonctionnaire public » ou « société d’État mère » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) Sa Majesté du chef d’une province ou d’un territoire du Canada, telle qu’elle est représentée par toute division des services publics ainsi que tout fonctionnaire public et toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) tout village, ville, municipalité ou autre forme de gouvernement ou d’autorité locale (ayant personnalité morale ou non), y compris tout organisme, régie, commission, comité, ou autorité locale qui est constitué ou qui exerce ses pouvoirs en vertu d’une loi se rapportant aux affaires ou aux fins d’un ou de plusieurs villages, villes, municipalités ou toute autre forme de gouvernement ou d’autorité locale;

d) le Sénat, la Chambre des communes du Canada, une législature provinciale ou territoriale, leurs membres, leur personnel et le personnel de leurs membres;

e) tout parti politique enregistré. (“*government*”)

« produit CBRA » Extrait, survol, sommaire ou transcription d’une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

(d) the Senate, the House of Commons of Canada, a provincial or territorial legislature, its members, its staff and its members' staff; and

(e) a registered political party; (« *gouvernement* »)

“government user” means anyone within government to whom a monitor provides or makes available excerpts, monitoring notes, summary notes, transcripts, monitoring research or other associated services or benefits through any means and in any form; (« *utilisateur gouvernemental* »)

“monitor” means anyone within government who produces or makes available excerpts, summary notes, monitoring notes or transcripts through any means and in any form; (« *service de veille* »)

“monitoring note” means a short, written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“semester” means the period from January to June and the period from July to December; (« *semestre* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

#### *Ambit*

3. (1) A monitor who complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 10.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or make available a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

#### *Licensed Uses*

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d'un service de veille pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. (« *CBRA broadcaster* »)

« semestre » La période de janvier à juin et la période de juillet à décembre. (« *semester* »)

« service de veille » Toute personne au sein d'un gouvernement qui fournit ou met à disposition des extraits, des sommaires, des survols ou des transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *monitor* »)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (« *CBRA signal* »)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (« *communication signal* »)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (« *summary note* »)

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. (« *monitoring note* »)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. (« *transcript* »)

« utilisateur gouvernemental » Toute personne au sein du gouvernement à qui un service de veille fournit ou permet l'accès à des extraits, des survols, des sommaires ou des transcriptions, de la recherche dans les médias ou un autre service qui s'y rapporte, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *government user* »)

#### *Application*

3. (1) Le service de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 10.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) d'une émission de la CBRA. Il revient au service de veille, et à lui seul, d'obtenir et de payer pour les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Un service de veille peut fixer, reproduire ou permettre l'accès à une émission de la CBRA, à un signal CBRA ou à un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et un service de veille.

#### *Utilisations permises*

4. Un service de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Un service de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to section 8 [database access] may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may provide to a government user copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a government user who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a government user who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsections (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

- (a) only excerpts made in accordance with section 5 or received in accordance with section 10 shall be included in the database;
- (b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;
- (c) excerpts shall be removed from the database no later than six months after they are broadcast;
- (d) a government user may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpts by any means whatsoever, although a government user may circulate them internally by means that are strictly internal;
- (e) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and
- (f) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (e) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Un service de veille peut fournir sur tout support matériel, à un utilisateur gouvernemental, une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut permettre à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut envoyer par courriel à un utilisateur gouvernemental désirant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un service de veille peut incorporer une transcription ou un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

- a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 ou acquis conformément à l'article 10 sont inclus dans la base de données;
- b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;
- c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard six mois après leur diffusion;
- d) l'utilisateur gouvernemental peut télécharger l'extrait, mais le service de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut le faire circuler strictement à l'interne;
- e) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits aux fins de visionnement que le service de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;
- f) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa e) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(d) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

9. A monitor may create and make available to government users monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. A monitor is entitled to do an act described in sections 6 to 9 with respect to any CBRA item it receives from a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than six months after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 10 years after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

12. (1) This tariff entitles a monitor to provide or make available CBRA items or services related to CBRA items only to government users.

(2) Before a monitor provides or makes available any CBRA item to a government user, the monitor shall ensure that the government user has agreed in writing to the following conditions:

(a) the government user shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the government user shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the government user shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(d) the government user shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the government user shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(f) the government user shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly provide or make available a CBRA item to anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

13. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)d) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

9. Un service de veille peut créer des survols, sommaires ou transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme et permettre qu'un utilisateur gouvernemental y ait accès.

10. Le service de veille qui acquiert un produit CBRA d'une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA peut utiliser ce produit de la façon décrite aux articles 6 à 9.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le service de veille détruit tout ce qu'il détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard six mois après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) Le service de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 10 ans après que la transcription a été réalisée.

(3) Le service de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) Le service de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

12. (1) Le présent tarif autorise un service de veille à fournir un produit CBRA ou en permettre l'accès uniquement à un utilisateur gouvernemental.

(2) Avant que le service de veille fournisse un produit CBRA à un utilisateur gouvernemental ou lui permette d'y avoir accès, il s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où le service de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Un service de veille ne peut sciemment fournir un produit CBRA à une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2) ou lui permettre d'y avoir accès.

13. Le service de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'il fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

14. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the use of a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

15. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each government user who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related monitoring costs the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1).

#### ROYALTIES

16. (1) Each semester, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related monitoring costs for the previous semester.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the third month of the semester.

(3) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

#### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

##### *Reporting Requirements: Monitors*

17. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the previous semester:

- (a) the name and address of the monitor;
- (b) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored;
- (c) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA signal; and
- (d) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 60 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of government users and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

##### *Errors*

18. A monitor who discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

##### *Reporting Requirements: CBRA*

19. (1) Subject to subsection (2), CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in Appendix A for the years 2011 to 2013 and in Appendix B for the years 2014 to 2016.

(2) If the information set out in subsection (1) is available on a website that is updated at least once a month if required, CBRA may, instead of complying with subsection (1), provide the monitor with the information required to access that website.

14. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'utilisation d'un produit CBRA si le radiodiffuseur est d'avis que cette utilisation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

15. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, le service de veille, à la réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque utilisateur gouvernemental qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA qui a fait l'objet d'un avis conformément au paragraphe (1).

(3) Le service de veille peut déduire de ses dépenses de veille CBRA les frais qu'il engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1).

#### REDEVANCES

16. (1) Chaque semestre, le service de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de ses dépenses de veille CBRA pour le semestre précédent.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du troisième mois du semestre.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### *Exigences de rapport : services de veille*

17. (1) Au moment où les redevances sont payables, le service de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du semestre précédent :

- a) le nom et l'adresse du service;
- b) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé;
- c) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;
- d) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le service de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses utilisateurs gouvernementaux ainsi que les renseignements permettant d'établir que le service s'est conformé aux paragraphes 5(2) et 7(3).

##### *Erreurs*

18. Le service de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

##### *Exigences de rapport : CBRA*

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la CBRA fournit au service de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA jointe à l'annexe A pour les années 2011 à 2013 et à l'annexe B pour les années 2014 à 2016.

(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) sont disponibles sur un site Web qui est mis à jour au moins une fois par mois lorsque nécessaire, la CBRA peut fournir au service de veille les renseignements requis pour avoir accès à ce site plutôt que de se conformer au paragraphe (1).

*Records and Audits*

20. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff including,

- (a) the calculation of its CBRA-related monitoring costs;
- (b) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the name and address of the government user and the call letters of the signal; and
- (c) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the title of the program, as well as the date, time and duration of the item.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any semester by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

*Confidentiality*

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) can be shared
  - (a) to comply with this tariff;
  - (b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
  - (c) with the Copyright Board;
  - (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
  - (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
  - (f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

*Adjustments*

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

*Interest on Late Payments*

23. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

*Registres et vérifications*

20. (1) Le service de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris

- a) le calcul de ses dépenses de veille de la CBRA;
- b) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le nom et l'adresse de l'utilisateur gouvernemental et l'indicatif d'appel du signal;
- c) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée du produit.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un semestre quelconque, le service de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que le service de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
  - a) pour se conformer au présent tarif;
  - b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;
  - c) à la Commission du droit d'auteur;
  - d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné au service qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
  - e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
  - f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

*Ajustements*

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

(2) Un service de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

*Intérêts sur paiements tardifs*

23. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the bank rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices*

24. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to 467 Fred Street, Winchester, Ontario K0C 2K0 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 17(1)(a) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

#### *Delivery of Notices and Payments*

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

#### *Appointment of Designate*

26. (1) Any person whom CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Costs*

27. (1) In this section, “total media monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any program or signal, as well as for any research or activity that relates to any such program or signal. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence for any CBRA item.

(2) Subsections (3) to (7) apply in a year to a monitor who, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer’s good faith view, the monitor’s total media monitoring costs for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 27 of this tariff.

(3) A monitor who complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 17(1)(d) only if the monitor has that information.

(4) Paragraph 20(1)(c) does not apply to a monitor who has complied with subsection (2).

(5) As soon as its total media monitoring costs exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor who has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall

(2) Le montant dont l’exigibilité ressort d’une vérification ou autrement, porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

#### *Adresses de signification*

24. (1) Toute communication avec la CBRA se fait au 467, rue Fred, Winchester (Ontario) K0C 2K0 ou à toute autre adresse dont le service de veille est avisé par écrit.

(2) Toute communication avec le service de veille se fait à l’adresse fournie conformément à l’alinéa 17(1)a) ou, si une telle adresse n’a pas été fournie, à une autre adresse où le service peut être joint.

#### *Livraison des avis et de paiements*

25. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(3) L’avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

#### *Désignation d’un mandataire*

26. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation font l’objet d’un préavis de 60 jours.

#### *Règles spéciales applicables aux services à faible dépense de veille*

27. (1) Dans le présent article, « dépenses totales de veille médiatique » s’entend des dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l’utilisation ou la fourniture de toute émission ou de tout signal ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission ou à un tel signal. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d’exploitation, notamment l’équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d’utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA pour un produit CBRA.

(2) Les paragraphes (3) à (7) s’appliquent pour une année donnée au service de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur du service attestant que le cadre croit honnêtement que les dépenses totales de veille médiatique du service pour cette année seront de moins de 100 000 \$ et que le service entend se prévaloir de l’article 27 du présent tarif.

(3) Le service de veille qui s’est conformé au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l’alinéa 17(1)d) uniquement s’il les détient.

(4) L’alinéa 20(1)c) ne s’applique pas au service de veille qui s’est conformé au paragraphe (2).

(5) Dès que ses dépenses totales de veille médiatique de l’année dépassent 100 000 \$, le service de veille qui s’est conformé au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, le service ne peut plus

not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(6) A monitor who has complied with subsection (2) and who has not delivered a notice pursuant to subsection (5) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring costs for the relevant year.

(7) A monitor who complied with subsection (2) and whose total media monitoring costs for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

## GENERAL

### Indemnity

28. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor uses a CBRA item after having received a notice pursuant to section 14; or
- (d) a monitor's government user breaches any condition set out in subsection 12(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(e).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a government user who breaches any condition set out in subsection 12(2).

29. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense, including, without limitation, reasonable legal fees which they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 19.

### Default

30. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 16(2) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 from the first day of the semester in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(6) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (5) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration attestée par écrit et signée par un cadre supérieur du service établissant les dépenses totales de veille médiatique du service pour l'année concernée.

(7) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et dont les dépenses totales de veille médiatique pour l'année concernée dépassent 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

## GÉNÉRAL

### Garanties

28. (1) Le service de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si

- a) le service ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) le service se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) le service utilise un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 14;
- d) un utilisateur gouvernemental ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)e) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre l'utilisateur gouvernemental qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

29. La CBRA garantit le service de veille et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 19 sont inexacts.

### Défaut

30. (1) Le service de veille qui ne verse pas les redevances qu'il doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 16(2) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à partir du premier jour du semestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que le service de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) Le service de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à compter de cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.



**APPENDIX A / ANNEXE A****CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS  
OF CBRA BROADCASTERS FOR THE YEARS 2011 TO 2013****INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION ET DE RADIO  
DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA POUR LES ANNÉES 2011 À 2013****TELEVISION/TÉLÉVISION**

CFAP	CIHF-2	Animal Planet	MuchVibe
CFCF	CIII	APTN	MusiMax
CFCM	CIIT	Argent	MusiquePlus
CFCN	CIMT	BBC Canada	Mystery
CFEM	CIPA	BBC Kids	National Geographic Channel
CFER	CISA	Book Television	Canada
CFGS	CITL	Bravo! Canada	Nick Canada
CFJC	CITO	Business News Network/BNN	Outdoor Life Network
CFJP	CITS	Cable Plus 24	Prise 2
CFKM	CITV	Canal D	PunchMuch
CFKS	CITY	Canal Indigo	Razer
CFMT	CIVI	Canal Mystère	Réseau des Sports (RDS)
CFPL	CIVT	Canal Vie	Rogers Sportsnet / Sportsnet
CFQC	CJAL	Cinépop	Séries+
CFRE	CJBN	Cosmopolitan TV	Showcase
CFRN	CJCB	Country Music Television	Showcase Dive
CFRS	CJCH	Court TV Canada	Slice
CFSK	CJCO	CTV Newsnet	Space The Imagination Station
CFTF	CJEO	DejaView	Star!
CFTM	CJMT	Discovery Channel	Star-Système
CFTO	CJNT	Discovery Civilization	Sundance Channel
CFVS	CJOH	Discovery Health	Super Écran
CHAN	CJON	DIY / Do-It-Yourself	Talent
CHAT	CJPM	Dusk	TalkTV
CHBC	CKAL	Encore Avenue	Teletatino
CHBX	CKCK	ESPN Classic Canada	Tele-Services
CHCH	CKCO	Fairchild	Teletoon
CHEK	CKCW	Family Channel	Teletoon Retro (English)
CHEM	CKEM	Fashion Television	Teletoon Retro (French)
CHEX	CKLT	Food Network	The Comedy Network
CHFD	CKMI	Fox Sports World Canada	The NHL Network
CHKL	CKND	G4TechTV	The Score
CHKM	CKNX	HGTV Canada	The Weather Network
CHLT	CKNY	Historia	TMN
CHMI	CKPG	History Television	Travel + Escape
CHNM	CKPR	Humour	TreeHouse
CHNU	CKRN	IFC / Independent Film Channel	TSN
CHOT	CKRT	Le Canal Nouvelles/LCN	TVtropolis
CHRO	CKSA	Les Idées De Ma Maison	Videotron
CHSH	CKVR	Men TV	Viewer's Choice
CHWI	CKVU	Movie Central	Viva
CIAN	CKWS	MoviePix	Vox Quebec
CICC	CKX	MovieTime	VrakTV
CICI	CKXT	MTV Canada	W Movies
CICT	CKY	MuchLoud	W Network
CIFG	Access TV	MuchMoreMusic	YTV
CIHF	Action	MuchMusic	Ztélé

**RADIO**

C100-FM	CFMJ-AM	CFYI-FM	CHOM-FM
CFAC-AM	CFMK-FM	CFYM-AM	CHOR-AM
CFAI-FM	CFMM-FM	CFYR-FM	CHOS-FM
CFAM-AM	CFMX-FM	CFYX-FM	CHOW-FM
CFAR-AM	CFMY-FM	CFZM-AM	CHOX-FM
CFAX-AM	CFMZ-FM	CFZN-FM	CHOZ-FM
CFBG-FM	CFNI-AM	CFZZ-FM	CHPB-FM
CFBR-FM	CFNN-FM/RB	CHAA-FM	CHPR-FM
CFBT-FM	CFNO-FM	CHAB-AM	CHQB-AM
CFBV-AM	CFNW/RB	CHAM-AM	CHQM-FM
CFCA-FM	CFNY-FM	CHAS-FM	CHQR-AM
CFCB-AM	CFOB-AM	CHAT-FM	CHQT-AM
CFCB/RB	CFOK-AM	CHAY-FM	CHQX-FM
CFCO-AM	CFOM-FM	CHBD-FM	CHRB-AM
CFCP-FM	CFOS-AM	CHBE-FM	CHRC-AM
CFCV-FM/RB	CFOX-FM	CHBN-FM	CHRD-FM
CFCW-AM	CFPL-AM	CHBW-FM	CHRE-FM
CFCW-FM	CFPL-FM	CHCM-AM	CHRI-FM
CFDA-FM	CFPS-FM	CHDI-FM	CHRK-AM
CFDL-FM/RB	CFPW-FM	CHED-FM	CHRL-FM
CFDR-AM	CFQC-FM	CHEQ-FM	CHRX-FM
CFED-AM	CFQR-FM	CHEY-FM	CHSJ-FM
CFEI-FM	CFQX-FM	CHEZ-FM	CHSL-FM
CFEK/RB	CFRA-AM	CHFI-FM	CHSM-AM
CFEL-FM	CFRB-AM	CHFM-FM	CHST-FM
CFEQ-FM	CFRI-FM	CHFT-FM	CHSU-FM
CFFM-FM	CFRK-FM	CHGM/RB	CHTD-FM
CFFR-AM	CFRN-AM	CHGO-FM	CHTK-AM
CFFX-AM	CFRQ-FM	CHHK-FM	CHTM-AM
CFFX-FM	CFRV-FM	CHIK-FM	CHTN-FM
CFGE-FM	CFRW-AM	CHIN-AM	CHTT-FM
CFGL-FM	CFRY-AM	CHIN-FM	CHTZ-FM
CFGN/RB	CFSL-AM	CHIQ-FM	CHUB-FM
CFGO-AM	CFSR-FM	CHJM-FM	CHUC-FM
CFGP-FM	CFSX-AM	CHKS-FM	CHUM-AM
CFGQ-FM	CFTE-AM	CHLB-FM	CHUM-FM
CFGT-AM	CFTK-AM	CHLN-FM	CHUR-FM
CFGX-FM	CFTR-AM	CHLT-FM	CHVD-FM
CFHK-FM	CFTX-FM	CHLW-AM	CHVO-AM
CFIF-FM	CFUL-FM	CHLX-FM	CHVO-FM
CFIX-FM	CFUN-FM	CHMC-FM	CHVR-FM
CFJO-FM	CFVD-FM	CHML-AM	CHWO-AM
CFJR-FM	CFVM-FM	CHMN-FM	CHWO-FM
CFLC-FM/RB	CFWB-AM	CHMS-FM	CHWV-FM
CFLD-AM	CFWM-FM	CHMT-FM	CHXX-FM
CFLG-FM	CFXE-AM	CHMX-FM	CHYC-FM
CFLN-AM	CFXE-FM	CHNC-FM	CHYM-FM
CFLP-FM	CFXH-FM	CHNI-FM	CHYR-FM
CFLT-FM	CFXL-FM	CHNL-AM	CIBK-FM
CFLY-FM	CFXN-FM	CHNO-FM	CIBL-FM
CFMB-AM	CFXO-FM	CHNV-FM	CIBM-FM
CFMC-FM	CFXW-FM	CHOA-FM	CIBQ-AM
CFMG-FM	CFXX-FM	CHOI-FM	CIBU-FM
CFMI-FM	CFXY-FM	CHOK-AM	CIBW-FM

CIBX-FM	CISW-FM	CJKX-FM	CJXL-FM
CICF-FM	CITE-FM	CJLA-FM	CJXX-FM
CICX-FM	CITE-FM-1	CJLB-FM	CJXY-FM
CICZ-FM	CITF-FM	CJLP-FM	CJYM-AM
CIDR-FM	CITI-FM	CJLS-FM	CJYQ-AM
CIEL-FM	CIUT-FM	CJMD-FM	CJYR-FM
CIFA-FM	CIVH-AM	CJME-AM	CKAC-AM
CIFM-FM	CIWV-FM	CJMF-FM	CKAP-FM
CIGB-FM	CIWW-AM	CJMG-FM	CKAT-AM
CIGL-FM	CIXF-FM	CJMJ-FM	CKBA-AM
CIGM-AM	CIXM-FM	CJMK-FM	CKBC-FM
CIGO-FM	CIYR-AM	CJMM-FM	CKBD-AM
CIGR-FM	CIZL-FM	CJMO-FM	CKBI-AM
CIGY-FM	CIZZ-FM	CJMR-AM	CKBL-FM
CIHO-FM	CJAB-FM	CJMV-FM	CKBW-FM
CIHS-FM	CJAD-AM	CJMX-FM	CKBX-AM
CIHT-FM	CJAN-FM	CJNB-AM	CKBY-FM
CIJK-FM	CJAQ-FM	CJNI-FM	CKCB-FM
CIKI-FM	CJAR-FM	CJNL-FM	CKCE-FM
CIKR-FM	CJAT-FM	CJNS-FM	CKCI-FM
CIKX-FM	CJAY-FM	CJNW-AM	CKCK-FM
CIKZ-FM	CJBK-AM	CJOB-AM	CKCL-FM
CILG-FM	CJBQ-AM	CJOI-FM	CKCM-AM
CILK-FM	CJBX-FM	CJOK-FM	CKCN-FM
CILQ-FM	CJCD-FM	CJOR-AM	CKCQ-FM
CILR-FM	CJCH-AM	CJOY-AM	CKCR-AM
CILT-FM	CJCH-FM	CJOZ-FM	CKDK-FM
CILV-FM	CJCI-FM	CJPG-FM	CKDM-AM
CIME-FM	CJCJ-FM	CJPR-FM	CKDO-AM
CIMF-FM	CJCL-AM	CJPT-FM	CKDQ-AM
CIMG-FM	CJCM-AM	CJQM-FM	CKDR-AM
CIMJ-FM	CJCQ-FM	CJQQ-FM	CKDR-FM
CIMO-FM	CJCS-FM	CJRB-AM	CKEC-AM
CIMS-FM	CJDC-AM	CJRG-FM	CKEG-FM
CIMX-FM	CJDC-FM	CJRL-AM	CKEK-FM
CINF-AM	CJDM-FM	CJRW-FM	CKER-FM
CING-FM	CJDV-FM	CJRX-FM	CKFI-FM
CINT-AM	CJEB-FM	CJSD-FM	CKFL-FM
CINW-AM	CJEC-FM	CJSE-FM	CKFM-FM
CIOC-FM	CJEG-FM	CJSL-AM	CKFR-AM
CIOR-AM	CJEK/RB	CJSN-AM	CKFU-FM
CIOS-FM	CJEL-FM	CJSP-FM	CKFX-FM
CIOZ-FM	CJET-FM	CJSS-FM	CKGA-AM
CIPC-FM	CJEV-AM	CJSU-FM	CKGB-FM
CIQB-FM	CJEZ-FM	CJTN-FM	CKGE-FM
CIQC-FM	CJFM-FM	CJUI-FM	CKGF-FM
CIQM-FM	CJFO-FM	CJUK-FM	CKGL-AM
CIRK-FM	CJFW-FM	CJUL-AM	CKGM-AM
CIRS-AM	CJFX-FM	CJVA-AM	CKGN-FM
CIRV-FM	CJGO-FM	CJVR-FM	CKGR-AM
CIRX-FM	CJGX-AM	CJWF-FM	CKGY-FM
CISL-AM	CJHD-FM	CJWL-FM	CKHJ-AM
CISN-FM	CJJR-FM	CJWW-AM	CKHJ-FM
CISQ-FM	CJKC-FM	CJXX-FM	CKIA-FM
CISS-AM	CJKR-FM		CKIK-FM

CKIM/RB	CKMH-FM	CKRA-FM	CKVO-AM
CKIR-FM	CKMK/RB	CKRB-FM	CKVX-FM
CKIS-FM	CKMM-FM	CKRC-FM	CKWA-FM
CKIX-FM	CKMO-AM	CKRJ-AM	CKWF-FM
CKIZ-FM	CKMW-AM	CKRM-AM	CKWL-AM
CKJM-FM	CKMX-AM	CKRU-AM	CKWV-FM
CKJR-AM	CKNG-FM	CKRV-FM	CKWW-AM
CKJS-AM	CKNI-FM	CKRX-FM	CKWX-AM
CKKC-FM	CKNL-FM	CKRY-FM	CKWY-FM
CKKL-FM	CKNR-FM	CKSA-FM	CKXA-FM
CKKN-FM	CKNW-AM	CKSG-FM	CKXB-FM
CKKQ-FM	CKNX-AM	CKSL-AM	CKXC-FM
CKKR-FM	CKNX-FM	CKSM-AM	CKXD-FM
CKKS-FM	CKOC-AM	CKSQ-AM	CKX-FM
CKKW-FM	CKOE-FM	CKSR-FM	CKXG/RB
CKKX-FM	CKOI-FM	CKST-AM	CKXM-FM
CKKY-AM	CKOM-AM	CKSW-AM	CKXO-FM
CKLC-FM	CKOO-FM	CKSY-FM	CKXR-FM
CKLD-FM	CKOR-AM	CKTB-AM	CKXX-FM
CKLE-FM	CKOT-FM	CKTF-FM	CKYC-FM
CKLG-FM	CKOV-FM	CKTG-FM	CKY-FM
CKLH-FM	CKOZ-FM	CKTK-FM	CKYK-FM
CKLP-FM	CKPC-FM	CKTO-FM	CKYL-FM
CKLQ-AM	CKPR-FM	CKTY-FM	CKYR-FM
CKLR-FM	CKPT-AM	CKUA-FM	CKYX-FM
CKLS-FM	CKPT-FM	CKUE-FM	CKZZ-FM
CKLW-AM	CKQB-FM	CKUH-AM	VOCM-AM
CKLX-FM	CKQC-FM	CKUL-FM	VOCM-FM
CKLY-FM	CKQK-FM	CKVH-AM	
CKLZ-FM	CKQM-FM	CKVM-FM	
CKMF-FM	CKQR-FM	CKVN-FM	

**APPENDIX B / ANNEXE B****CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS  
OF CBRA BROADCASTERS FOR THE YEARS 2014 TO 2016****INDICATIFS D'APPELS OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION ET DE RADIO  
DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA POUR LES ANNÉES 2014 À 2016****TELEVISION/TÉLÉVISION**

CFAP	CHNM	CKPR	Food Network Canada
CFCF	CHNU	CKRN	H2
CFCM	CHNU-TV-1	CKRT	HGTV Canada
CFCM-DT	CHOT	CKSA	Historia
CFCN	CHRO	CKVR	History
CFCN-TV5	CHWI	CKVU	IFC Canada
CFEM	CICC	CKWS	Investigation Discovery
CFER	CICI	CKXT-DT (Sun TV)	LCN
CFER-TV2	CICT	CKXT-DT-1	Le Réseau des Sports (RDS)
CFGS	CIHF	CKXT-DT-2	Lifetime
CFJC	CIII	CKXT-DT-3	MétéoMédia
CFJP	CIIT	CKXT-TV (Sun TV)	Movie Central
CFJP-DT	CIMT	CKXT-TV-1	Movie Time
CFKM	CIPA	CKY	Movieola – The Short Film Channel
CFKS	CISA	/A\ ATLANTIC	
CFMT	CITL	Aboriginal Peoples Television Network	Mpix
CFPL	CITO	Action	MTV
CFQC	CITS	Addik TV	MTV2
CFRE	CITS-DT	Animal Planet Canada	MuchLoud
CFRN	CITV	Argent	MuchMore
CFRN-TV6	CITY	BBC Canada	MuchMoreRetro
CFRS	CIVI	BNN – Business News Network	MuchMusic
CFSK	CIVT	Book Television: The Channel	MuchVibe
CFTF	CJCB	Bravo!	Musimax
CFTK	CJCH	Canal D	Musique Plus
CFTM	CJCO	Canal Vie	Mystery TV
CFTM-DT	CJDC	Casa	Nat Geo Wild
CFTO	CJEO	Cinépop	National Geographic Canada Channel
CFVS	CJIL	CMT	NHL Network
CHAN	CJMT	Comedy Gold	Nick Canada
CHAT	CJNT	CosmoTV	Playhouse Disney Télé
CHAU	CJOH	CP24	Prise 2
CHBC	CJON	CTV News Channel	PunchMuch
CHBX	CJPM	CTV Two	RIS (Info Sports)
CHCH	CJPM-TV1	Deja View	Séries+
CHEK Courtenay/Comox/ Campbell River CH13	CKAL	Discovery Channel	Showcase
CHEK Port Alberni CH11	CKCK	Discovery HD	Silver Screen Classics
CHEK Sook CH13	CKCO	Discovery Science	Slice
CHEK Victoria CH6	CKCS	DIY Canada	Space
CHEM	CKCW	Dusk	Sundance
CHEX	CKEM	E!	Super Écran
CHEX-TV 2	CKES	Encore Avenue	Talentvision
CHFD	CKLT	ESPN Classic Canada	Teletoon
CHLT	CKMI	Fairchild TV	The Comedy Network
CHLT-DT	CKND	Family	The Movie Network
CHMI	CKNY	Fashion Television	The Score Television Network
	CKPG		

The Sports Network (TSN)	TSN2	V Network	W Movies
The Weather Network	TVA	Viewer's Choice	YOOPA
Toon Retro Anglais	TVA Sports	Viva	YTV
Toon Retro Français	TVtropolis	Vrak TV	Z Télé
Treehouse TV	Twist TV	W	

**RADIO**

CFAC	CFMZ-FM	CFZZ-FM	CHNL-AM
CFAI-FM	CFNO-FM	CHAA-FM 103.3	CHNO-FM
CFAM-AM	CFNY-FM	CHAB-AM	CHOA
CFAR-AM	CFOB	CHAM-AM	CHOD-FM 92.1
CFAX-AM	CFOK	CHAS-FM	CHOI
CFBG-FM	CFOM-FM	CHAT-FM	CHOK-AM/FM
CFBK-FM	CFOS-AM	CHAY-FM	CHOM-FM
CFBR-FM	CFOX-FM	CHBD-FM	CHON-FM
CFBT-FM	CFPL-AM	CHBE-FM	CHOO-FM
CFCA-FM	CFPL-FM	CHBM-FM	CHOR-AM
CFCB	CFPS-FM	CHBW-FM	CHOX-FM
CFCO-AM/FM	CFQX-FM	CHBZ-FM	CHOZ-FM
CFCW	CFRA-AM	CHCM	CHPB-FM
CFCW-FM	CFRB-AM	CHCQ-FM	CHPQ-FM
CFDA-FM	CFRK-FM	CHDI-FM	CHPR
CFDV-FM	CFRN-AM	CHDR-FM	CHQC-FM
CFEI-FM	CFRQ-FM	CHED-AM	CHQM-FM
CFEP-FM	CFRV-FM	CHEQ-FM	CHQR-AM
CFEQ-FM	CFRW-FM	CHEY-FM	CHQT-AM
CFEX	CFRY-AM	CHEZ-FM	CHRB-AM
CFFR	CFRY-FM	CHFI-FM	CHRC-AM
CFFX-FM	CFSL-AM	CHFM-FM	CHRD-FM
CFGE-FM	CFSR-FM	CHFT-FM	CHRE-FM
CFGL-FM	CFSX	CHGB-FM	CHRI-FM
CFGO-AM	CFTE-AM	CHGM-FM	CHRK-FM
CFGP-FM	CFTK-AM	CHGO	CHRL
CFGQ-FM	CFTR	CHIK-FM	CHRX-FM
CFGT	CFTX	CHIN-AM	CHSJ
CFGW	CFUN-FM	CHIN-FM	CHSL-FM
CFGX-FM	CFVD-FM	CHIQ-FM	CHSM-AM
CFHK-FM	CFVD-FM-1	CHKS-FM	CHSN-FM
CFIF-FM	CFVD-FM-2	CHLB-FM	CHSU-FM
CFIX-FM	CFVM-FM	CHLK-FM	CHTD
CFJO-FM	CFVR	CHLW-FM	CHTK-AM
CFJO-FM-1	CFWD	CHLX	CHTM-AM
CFJR-FM	CFWF	CHMJ-AM	CHTN-FM
CFJX-FM	CFWM-FM	CHML-AM	CHTT-FM
CFLG-FM	CFXE-FM	CHMN-FM	CHTZ-FM
CFLN	CFXH-FM	CHMP-FM	CHUB-FM
CFLT-FM	CFXL	CHMS-FM	CHUM-FM
CFLY-FM	CFXN-FM	CHMT-FM	CHUR-FM
CFMB	CFXO-FM	CHMX	CHVD
CFMG-FM	CFXW-FM	CHNC-FM	CHVN-FM
CFMI-FM	CFXY-FM	CHNC-FM-1	CHVO-FM
CFMJ-AM	CFYM-AM	CHNC-FM-2	CHVR-FM
CFMK-FM	CFYX-FM	CHNC-FM-3	CHWC-FM
CFMX-FM	CFZM	CHNI-FM	CHWF-FM
CFMY-FM	CFZN-FM	CHNK-FM	CHWK-FM

CHWV	CIMX-FM	CJFW-FM	CJRG-FM 95.3
CHXX	CING-FM	CJFX	L'Anse-à-Valleau
CHYC-FM	CIOC-FM	CJGO	CJRG-FM 97.3
CHYK-FM	CIOO-FM	CJGV-FM	Bichervaise
CHYK-FM-3	CIOR-AM	CJGX	CJRG-FM 97.9
CHYM-FM	CIQB-FM	CJHD-FM	Rivière-au-Renard
CHYR-FM	CIQI-FM	CJHK	CJRG-FM 104.7
CHYX-FM	CIQM-FM	CJHM-FM	Murdochville
CIBH-FM	CIRK-FM	CJJR-FM	CJRL
CIBK-FM	CIRN-FM	CJKC-FM	CJRQ-FM
CIBL-FM 101.5	CIRS	CJKR-FM	CJRX-FM
CIBM-FM	CISL-AM	CJKX-FM	CJSD-FM
CIBQ	CISN-FM	CJLA	CJSE-FM 89.5
CIBU-FM	CISO-FM	CJLL-FM	CJSE-FM 92.5
CIBW-FM	CISQ-FM	CJLM-FM	CJSE-FM 107.3
CIBX-FM	CISS-FM	CJLP-FM	CJSL-AM
CICF-FM	CISW-FM	CJLR-FM	CJSN-AM
CICS-FM	CITE-FM	CJLR-FM-1	CJSP-FM
CICX-FM	CITE-FM-1	CJLR-FM-2	CJSS-FM
CICZ-FM	CITF-FM	CJLR-FM-3	CJTK-FM 95.5
CIDR-FM	CITI-FM	CJLR-FM-4	CJTK-FM 102.5
CIEL-FM	CIUT-FM	CJLR-FM-5	CJTK-FM 103.5
CIFA-FM	CIWV-FM	CJLR-FM-6	CJTN-FM
CIFM-FM	CIWW	CJLR-FM-7	CJUK
CIGB-FM	CIXF-FM	CJLS-FM 93.5	CJUL-AM
CIGL-FM	CIXK-FM	CJLS-FM 94.7	CJUR-FM
CIGM-FM	CIXM-FM	CJLS-FM 95.5	CJVA-AM
CIGO-FM	CIZZ-FM	CJLS-FM 96.3	CJWF-FM
CIHO-FM 88.1	CJAB-FM	CJME	CJWL-FM
Petite Rivière	CJAD-AM	CJMF-FM	CJWW
CIHO-FM 88.1	CJAN-FM 99.3	CJMG-FM	CJXX
St-Siméon	CJAQ-FM	CJMJ-FM	CJXL-FM
CIHO-FM 92.1	CJAR-AM	CJMK	CJXX-FM
Baie St-Paul	CJAT-FM	CJMM-FM	CJXY-FM
CIHO-FM 96.3	CJAV-FM	CJMO-FM	CJYM-AM
St-Hilarion	CJAW-FM	CJMV-FM	CJYQ
CIHT-FM	CJAY-FM	CJMX-FM	CJZN-FM
CIJK-FM	CJBK-AM	CJNB-AM	CKAC-AM 730
CIKI-FM	CJBQ-AM	CJNI-FM	CKAP-FM
CIKR-FM	CJBX-FM	CJNS-FM	CKAT-AM
CIKX-FM	CJBZ-FM	CJOB-AM	CKBA-FM
CIKZ-FM	CJCH-FM	CJOI-FM	CKBC-FM
CILB-FM	CJCJ-FM	CJOJ-FM	CKBE-FM
CILG-FM	CJCL	CJOK-FM	CKBL
CILK-FM	CJCQ-FM	CJOR-AM	CKBT-FM
CILQ-FM	CJDC-AM	CJOS-FM	CKBW
CILR-FM	CJDM-FM	CJOT-FM	CKBY-FM
CILT-FM	CJDR-FM	CJOY-AM	CKBZ-FM
CILV-FM	CJDV-FM	CJPG-FM	CKCB-FM
CIME-FM	CJEB-FM	CJPR-FM	CKCE-FM
CIMF-FM	CJEG-FM	CJPT-FM	CKCH-FM
CIMG-FM	CJEL-FM	CJQM-FM	CKCM
CIMJ-FM	CJEM-FM	CJQQ-FM	CKCN-FM 94.1
CIMO-FM	CJET-FM	CJRB-AM	CKCR-FM
CIMS-FM 103.9	CJFM-FM	CJRG-FM 94.5	CKDK-FM
CIMS-FM-1 96.7		Gaspé	

CKDM-AM	CKKW-FM	CKOR-AM	CKTY-FM
CKDO-AM	CKKY	CKOY-FM	CKUA-FM
CKDQ	CKLC-FM	CKPC	CKUE-FM
CKDR	CKLD-FM	CKPC-FM	CKUL-FM
CKDV-FM	CKLE-FM	CKPK-FM	CKUV-FM
CKEA	CKLF	CKPR-FM	CKVH-FM
CKEC-FM	CKLG-FM	CKPT-FM	CKVM-FM
CKER-FM	CKLH-FM	CKQB-FM	CKVN-FM
CKFI-FM	CKLO-FM	CKQC-FM	CKVO
CKFM-FM	CKLP-FM	CKQK-FM	CKVX-FM
CKFR-AM	CKLQ	CKQM-FM	CKWF-FM
CKFU-FM	CKLR-FM	CKQQ-FM	CKWV-FM
CKFX-FM	CKLW-AM	CKQV-FM 103.3	CKWW-AM
CKGA	CKLX	CKQV-FM 104.5	CKWX
CKGB-FM	CKLY-FM	CKQV-FM-2 104.5	CKWY-FM
CKGE-FM	CKLZ-FM	CKQV-FM-3 104.1	CKX-FM
CKGL-AM	CKMF-FM	CKRA-FM	CKXA-FM
CKGM-AM	CKMH-FM	CKRB-FM 103.5	CKXC-FM
CKGN-FM 89.7	CKMM-FM	CKRC-FM	CKXD-FM
CKGN-FM 94.7	CKMO-AM	CKRI	CKXG-FM
CKGR-AM	CKMP	CKRM	CKXO
CKGY-FM	CKMQ-FM	CKRU-FM	CKXR-FM
CKHJ-AM	CKMV-FM	CKRV-FM	CKXX-FM
CKHK-FM	CKMW-AM	CKRX-FM	CKY-FM
CKIA-FM	CKMX-FM	CKRY-FM	CKYC-FM
CKIS-FM	CKNG-FM	CKSA-FM	CKYK
CKIX-FM	CKNI-FM	CKSL-AM	CKYX-FM
CKIZ-FM	CKNL-FM	CKSQ	CKZZ-FM
CKJH-AM	CKNR-FM	CKSR-FM	Hardcore Sports Radio
CKJN-FM	CKNW-AM	CKST-AM	Sirius Satellite Radio
CKJR	CKNX-AM/FM	CKSW-AM	Canada
CKJS	CKOB-FM	CKSY-FM	Sirius XM Canada
CKKC-FM	CKOC-AM	CKTB-AM	TSN RADIO 1050
CKKL-FM	CKOE-FM	CKTF-FM	VOCM
CKKN-FM	CKOF-FM	CKTG	VOCM-FM
CKKQ-FM	CKOI-FM	CKTK-FM	XM Radio Canada
CKKS-FM	CKOM	CKTO-FM	